This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr 1400.12.5

VE RI TAS
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

Pio VII

Not for Publication

PRÉCIS

DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIÉGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS
QUI ONT EU LIEU
ENTRE LE SAINT-SIEGE
ET
NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PAR F. SCHOELL,

Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et de Saint-Joseph de Toscane.

« Nous savons qu'au-dessus de tous les monarques, il est un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel sont subordonnées toutes les puissances humaines. »

Lettre de Pie VII, du 30 août 1806.

TOME I.

PARIS,

CHEZ N. MAZE, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, N°. 14.

1819.

Fr 1400.12.5

HARVARD COLLEGE LIBRARY
H. NELSON GAY
RISORGIMENTO COLLECTION
COOLIDGE FUND
1931

PRÉFACE.

Les Pièces historiques renfermées dans ce volume et dans les deux ou trois qui le suivront, ont été successivement imprimées par ordre de Sa Sainteté, depuis l'année 1806 où ses démêlés avec Buonaparte commencèrent à prendre un caractère sérieux; mais tirées à un très-petit nombre, elles n'ont presque pas vu le jour. Le souverain pontife, prévoyant dès-lors les malheurs qui menaçoient l'Église catholique et le patrimoine de Saint-Pierre, ne vouloit pas, en donnant une publicité prématurée aux actes arbitraires que se permettoit le chef du gouvernement françois, renoncer entièrement à l'espoir de le ramener à la justice et à la modération; mais il vouloit que, si le moment arrivoit où la violence l'empêcheroit

de lever sa voix et de faire connoître la vérité, des documens dont la lecture pût indiquer aux fidèles les voies de l'erreur et de la vérité, et justifier un jour sa mémoire aux yeux de la postérité, fussent préservés de la destruction.

Tel fut le motif de cette impression. Le Recueil imprimé sous le titre de *Documenti relative alle contestazioni insorte fra la santa sede e il governo francese*, forme quatre volumes; mais les pièces qu'il renferme ne vont que jusqu'au 2 février 1808, époque où le Saint-Père fut privé de l'usage de son imprimerie. Depuis ce moment il fut réduit à faire copier à la main ou imprimer, comme on put, les documens isolés; mais, pour éviter la fraude, il eut soin de signer chaque exemplaire. Le recueil et les feuilles détachés qui y font suite sont si rares qu'à peine quelques exemplaires ont passé les Alpes, et que, pour nous les procurer, nous avons été obligé d'avoir recours à la complaisance d'un ami, M. le chevalier *Bartholdi*, chargé d'affaires de S. M. Prussienne près l'archiduc grand-duc de Toscane et consul gé-

néral en Italie, lequel a bien voulu nous communiquer la copie qu'il en avoit fait faire sous ses yeux.

Nous avons aussi eu sous les yeux la réimpression faite à Palerme, sous le titre de *Corrispondenza autentica et compita dei ministri di S. S. cogli agenti del governo francese e commandanti della sua armata, cominciando dall' epoca dell' occupazione da essa fatta, in novembre* 1807 *di Roma e dello stato pontificio sino a* 20 *di giugno corrente anno* 1809, un vol. in-8°. Ce Recueil, quoique le titre le nomme complet, ne renferme qu'une foible partie des pièces que nous publions, et notamment pas une seule de celles qui forment notre premier volume.

Quoique les principaux événemens de la longue tragédie dont Pie VII a été le héros aient fixé l'attention de toute l'Europe, néanmoins on ne la connoîtroit qu'imparfaitement sans les pièces renfermées dans les volumes que nous publions. La lecture de ces documens offre plus d'un intérêt. En effet, si l'inso-

lence et les charlataneries qui règnent dans les lettres de Buonaparte et la servile complaisance de ses ministres, toujours prêts à justifier les écarts du maître par des raisonnemens prétendus philosophiques, ou par de fausses allégations historiques, qui ne prouvent que leur ignorance ou leur mauvaise foi, inspirent une vive indignation, on est bien soulagé de ce sentiment pénible par la lecture des pièces sorties du cabinet de Pie VII. Que de simplicité et de candeur dans les lettres du souverain pontife, quand on le force de repousser les reproches adressés à sa conduite! Quelle douceur dans l'exposition de ses griefs! Quelle résignation apostolique à souffrir tout ce que la main du Tout-Puissant voudroit lui imposer! Quelle confiance dans les paroles de celui qui a promis que les portes d'enfer ne prévaudront pas contre son Eglise! Quelle force de logique quand ses adversaires ont la témérité de descendre dans le champ de la discussion! Quelle conséquence dans les principes! Quelle onction dans les exhortations paternelles et pastorales

adressées à un persécuteur inexorable! Avec quel art à la fois et quelle dignité Pie VII sait-il faire valoir, pour fléchir son courroux, toutes les concessions que ses devoirs lui permettent! mais aussi avec quelle constance et quelle fermeté inébranlables refuse-t-il celles que la voix de sa conscience réprouve! En permettant que la main des méchans s'appesantît sur ce respectable vieillard, la Providence paroît avoir voulu montrer à un siècle immoral et lâche ce que peuvent la religion et le courage.

Les documens imprimés à Rome sont liés entre eux par une espèce de récit historique qui se termine au mois de février 1808. Ce récit nous a fourni plusieurs faits nouveaux; mais comme les rédacteurs qui écrivirent avant la catastrophe devoient avoir un autre point de vue que celui sous lequel nous qui vivons après les événemens, les envisageons, nous n'avons pas pu conserver leur travail sans y faire des changemens essentiels. Il y a dans la correspondance avec Buonaparte quelques points sur lesquels nous avons été laissé sans éclaircis-

sement. Du nombre de ces choses énigmatiques est le reproche que Buonaparte adresse à Pie VII et à ses conseils, d'avoir voulu l'allier, par des mariages, avec des familles protestantes. En général il perce, dans les pièces dictées par Buonaparte lui-même, une certaine haine pour le protestantisme qui pourra surprendre les religionnaires françois qui, par la manifestation de principes déloyaux pendant l'époque des cent jours, sont parvenus à faire confondre des partis religieux et civils, qui n'ont eu rien de commun que l'identité fortuite des personnes.

Paris, le 1.er avril 1819.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS
QUI ONT EU LIEU
ENTRE LE SAINT-SIÉGE
ET
NAPOLÉON BUONAPARTE;
ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

ANNÉES 1805 ET SUIVANTES JUSQU'A LA PAIX DE TILSIT.

Occupation d'Ancone.—Renvoi des Anglois, Russes et Suédois, demandé au Saint-Père.—Demande de fermer les ports aux ennemis de Buonaparte.—Subvention territoriale imposée par le Pape.—Prétendus chefs de bande à Rome.—Reconnoissance pure et simple de Joseph Buonaparte comme roi de Naples.—Extension arbitraire des Concordats.—Violations multipliées de la neutralité.—Occupation de Bénévent et Ponte-Corvo.—Retraite du cardinal

Consalvi.—Incorporation des troupes papales. —Occupation des forteresses en temps de guerre. —Audience de Saint-Cloud, du 1er juillet 1806. —Menaces de Buonaparte.—Les généraux Lemarrois et Duhesme.—Civita-Vecchia mis en état de siége.—Enlèvement du gouverneur de cette place.—Arrestation de matelots anglois échoués sur la côte.—Enlèvement de canons d'Ancone.—Décret de Berlin.—Le général Ramel.—Mission de Monsignor Arezzo à Rome.

Les contestations entre le Saint-Siége et Napoléon Buonaparte qui eurent pour premier résultat le démembrement des Marches, et amenèrent ensuite l'anéantissement temporaire de la puissance séculière du Pape et l'emprisonnement de Pie VII, destinés à donner au monde le spectacle du courage et de la résignation qu'inspire la religion, remontent à la fin de 1805, c'est-à-dire à une année après le mémorable voyage que le Saint-Père avoit fait à Paris.

Le 21 septembre 1805, le ministre du roi des Deux-Siciles à Paris avoit conclu avec le gouvernement françois un traité par lequel on stipula l'évacuation du royaume de Naples, par les troupes que le gouvernement françois y entretenoit depuis 1801. En se retirant vers la Haute-Italie, ces troupes occupèrent à l'improviste la ville d'Ancone, située dans l'État ecclésiastique. La quantité de vivres que le gouvernement fran-

çois accumula dans cette place, et que les sujets du Pape furent requis de fournir, les travaux que l'on entreprit pour réparer les fortifications, et pour leur donner une plus grande étendue, furent autant de circonstances, d'où l'on pouvoit conclure que l'intention de Buonaparte étoit de se maintenir dans la possession d'une place si avantageusement située. La cour de Rome, exposée, par cette violation de sa neutralité, à se voir traitée en ennemie par les puissances alliées contre Buonaparte, et craignant même que ses provinces ne devinssent le théâtre de la guerre, réclama hautement contre cette atteinte portée à sa souveraineté; mais le cardinal Fesch, ambassadeur de Buonaparte à Rome, laissé à dessein sans instructions, ou feignant de ne pas en avoir reçu, répondit, à ces plaintes, qu'il ignoroit absolument les événemens qui en faisoient l'objet.

L'Europe entière, ignorant les motifs d'un ordre supérieur qui avoient guidé, en 1804, les déterminations de Pie VII, étoit disposée alors à soupçonner le Saint-Père d'une espèce de partialité pour le gouvernement françois, et peut-être même d'une intelligence secrète pour l'exécution des plans ambitieux de Buonaparte. Cette opinion, qui ne pouvoit trouver quelque crédit qu'auprès des personnes auxquelles le caractère de ce pontife étoit inconnu, et dont la suite a démontré la fausseté, obligea le Pape de redoubler d'instances, pour faire redresser un grief, qui, en compro-

mettant sa réputation, menaçoit ses sujets d'un danger imminent. Ce fut alors qu'il adressa à Buonaparte, se trouvant à Vienne, la lettre qu'on va lire.

I. *Lettre de Pie VII, adressée à Buonaparte le* 13 *novembre* 1805.

Carissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!

La candeur de notre caractère nous oblige de dire à V. M. que l'ordre qu'Elle a donné au général Saint-Cyr d'occuper Ancone avec les troupes françoises, et de faire approvisionner cette place, ne nous a pas causé moins de surprise que de chagrin, tant par lui-même que par rapport aux procédés, V. M. ne nous en ayant pas même prévenu d'une manière quelconque.

En vérité, nous ne pouvons dissimuler que c'est avec une vive peine que nous nous voyons traité d'une manière que, sous aucun rapport, nous ne croyons avoir méritée. Notre neutralité ayant été reconnue par vous aussi bien que par les autres puissances, et pleinement respectée par celles-ci, nous ne devions pas craindre qu'elle pût être violée par V. M. Nous avions un motif particulier de croire que les sentimens d'amitié qu'Elle a professés envers nous, nous garanti-

roient d'un si amer déboire. Nous nous apercevons de notre erreur. Nos états exposés au danger de devenir le théâtre de la guerre, les pertes qu'éprouvent nos sujets, les périls dont ils sont menacés, notre honneur compromis à la face du public, voilà des épines poignantes qui nous percent le cœur.

Nous le dirons franchement. Depuis l'époque de notre retour de Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, tandis que la connoissance que nous avons faite de la personne de V. M. et notre conduite entière nous promettoient un avenir bien différent. En un mot, nous ne nous voyons pas traité par V. M., comme nous avions toutes les raisons de l'attendre. Nous sentons vivement que ce que nous devons à nous-même, et aux obligations qui nous lient envers nos sujets aussi bien qu'envers les autres puissances belligérantes, parmi lesquelles nous voulons rester absolument neutre, nous force à demander à V. M. l'évacuation d'Ancone. Si nous ne l'obtenons pas, nous ne voyons pas comment nous pourrons combiner, avec notre honneur, la continuation des rapports avec le ministre de V. M. à Rome, ces rapports étant en opposition avec le traitement que nous continuerions de recevoir de V. M. à Ancone.

Que V. M. soit persuadée qu'en écrivant cette lettre, nous remplissons un devoir pénible à notre cœur; mais nous ne pouvons dissimuler la vérité,

ni trahir nos devoirs. Toutefois nous voulons espérer qu'au milieu de tant d'amertumes qui nous accablent, V. M. voudra nous délivrer du poids de celles qu'il dépend de sa seule volonté de nous épargner.

Nous Lui donnons, de tout notre cœur, la bénédiction paternelle apostolique.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 13 nov. 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

PIUS PP. VII.

Non seulement cette réclamation n'eut aucun succès, mais il se passa même bien du temps avant que S. S. reçût une réponse à sa lettre. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz et après la paix de Presbourg, que Buonaparte rompit le silence par la lettre suivante écrite de Munich.

II. *Lettre de Buonaparte à Pie VII, du 7 janvier* 1806.

Très-Saint-Père, je reçois une lettre de V. S., sous la date du 13 novembre. Je n'ai pu qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étoient coalisées pour me faire une guerre injuste, V. S. ait prêté l'oreille aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée. Elle est parfaitement

maîtresse de garder mon ministre à Rome ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancone est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du Saint-Siége. V. S. avoit intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Russes, des Anglois, des Turcs.

V. S. se plaint que, depuis son retour de Paris, elle n'a eu que des sujets de peine; la raison en est que, depuis lors, ceux qui craignoient mon pouvoir, et me témoignoient de l'amitié, ont changé de sentimens, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que, depuis le retour de V. S. à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part sur tous les objets, même sur ceux qui étoient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme par exemple lorsqu'il s'agissoit d'empêcher les protestans d'élever la tête en France.

Je me suis considéré comme le protecteur du Saint-Siége, et à ce titre j'ai occupé Ancone. Je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la seconde et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et les Musulmans. Je protégerai constamment le Saint-Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils me croyoient perdu ! Dieu a fait éclater, par le succès dont il a favorisé mes armes,

la protection qu'il accorde à ma cause. Je serai l'ami de V. S. toutes les fois qu'Elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion. Je le répète, si V. S. veut renvoyer mon ministre, Elle est libre de le faire, Elle est libre d'accueillir de préférence et le Russe et le calife de Constantinople; mais ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier; aussi bien la haine que lui porte le cardinal Consalvi est telle, qu'il n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étoient pour les Anglois et pour les Russes. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion, de tous les princes qui règnent.

Sur ce, je prie Dieu, T. S. P., qu'il vous conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère, la sainte église.

A Munich, le 7 janvier 1806.

Votre dévoué fils,

l'empereur des François, roi d'Italie,

NAPOLÉON.

Non content d'avoir écrit à S. S. dans un ton si peu convenable, Buonaparte fit connoître ses desseins, par le canal du cardinal Fesch, dans une lettre que cet ambassadeur communiqua d'abord au ministre du Saint-Siége, et dont il fit ensuite

la matière d'une note adressée au souverain pontife lui-même.

Dans cette lettre, Buonaparte chargeoit le cardinal de signifier à S. S. elle-même, et non à son ministère, que sa volonté étoit que Rome fît tout ce qu'il vouloit. Le cardinal devoit ajouter que Buonaparte étoit pour le souverain pontife un autre Charlemagne, et qu'il vouloit que les rapports de S. S. envers l'empereur des François fussent les mêmes qui, d'après lui, avoient existé jadis entre Charlemagne et les pontifes, prédécesseurs de S. S.; enfin, le cardinal devoit annoncer que si le Saint-Père vouloit conformer sa conduite à ces nouveaux principes, et faire tout ce que Buonaparte voudroit, celui-ci ne changeroit pas les apparences, mais que, dans le cas contraire, il sépareroit le spirituel du temporel, il enverroit à Rome un sénateur pour gouverner cette ville, et réduiroit le Saint-Père à n'être plus qu'évêque de Rome.

S. S. répondit verbalement avec la dignité qui la caractérise, au cardinal Fesch, dans l'audience qu'Elle avoit accordée à cet ambassadeur. Elle écrivit ensuite à Buonaparte la lettre suivante.

III. *Lettre du pape adressée, le* 29 *janvier* 1806, *à Napoléon Buonaparte.*

La lettre de V. M. du 7 janvier, datée de Munich, nous a causé une vive douleur. Nous y

remarquons que V. M. se trouve, sur divers points, dans une erreur que nous nous croyons obligé de dissiper. Nous devons cette démarche à nous-même, à la vérité, à l'attachement que nous professons pour V. M., et que nous avons toujours professé. Jamais nous n'avons eu l'intention de renvoyer le ministre de V. M. Lorsque nous Lui écrivîmes que nous ne pourrions conserver avec ce ministre les anciens rapports, si nous n'obtenions l'évacuation d'Ancone, nous n'avions d'autre but, sinon de faire sentir que la nécessité où nous nous trouvions de détruire, dans l'esprit des Russes qui pouvoient agir hostilement envers notre état, la croyance que cette occupation avoit eu lieu de notre su, nous forceroit de donner une marque de notre mécontentement, en suspendant la continuation de nos rapports publics avec le ministre de V. M., mais sans préjudice des rapports confidentiels; ce qui est bien loin de renvoyer ce ministre. La candeur de notre caractère, qui est bien connue à V. M., et qui est incapable d'aucune dissimulation, peut Lui garantir que telle étoit notre seule intention; au surplus nous l'avons, dans le temps même, fait connoître à son ministre.

La franchise que nous professons nous force enfin à dire à V. M. qu'Elle se trompe, si Elle suppose que nous sommes porté à ces plaintes par de mauvais conseils.

Nous avions véritablement éprouvé dans le

fond de notre cœur un vif déplaisir que nous manifestâmes avec toute notre sincérité. Si V. M. veut remonter à l'époque du 13 novembre, où nous Lui écrivîmes la lettre dont il s'agit, Elle verra que c'étoit le moment où nous La savions aux portes de Vienne, et qu'alors les glorieux exploits de sa grande ame et de ses armées avoient déjà décidé le sort de la guerre. Ainsi, ni nous-même ni d'autres ne pouvions La croire perdue, comme Elle s'exprime; cette pensée ne seroit jamais entrée dans notre cœur, non seulement parce qu'elle est indigne de nous, mais encore parce que notre manière de voir et l'attachement que nous portons à la personne de V. M. nous rendroient une telle idée très-pénible.

V. M. se plaint de quelques refus qu'Elle a éprouvés de notre part. Nous sommes sensible à ces plaintes; V. M. elle-même nous est témoin que nous nous sommes toujours prêté de bon cœur à satisfaire ses désirs. Si quelquefois le devoir de notre ministère a opposé une barrière invincible à ses vœux (ainsi qu'il est arrivé à l'égard du mariage que V. M. nous cite comme exemple, circonstance où, d'après les motifs jusqu'à présent exposés, nous n'avons pas trouvé, dans les dispositions des lois divines, de quoi nous autoriser à suivre ce penchant de notre cœur), V. M. peut être assurée qu'il nous a été plus pénible de Lui donner ce refus, qu'à Elle de le recevoir. Si Elle n'avoit pas tant de preuves que le

sentiment du cœur nous porte à La satisfaire, Elle pourroit au moins se persuader facilement que notre intérêt nous le conseille, puisqu'il est impossible que nous ne sentions pas tout ce que peut faire pour nous sa bienveillance. Mais nous le répétons à V. M., nous avons éprouvé le plus vif déplaisir toutes les fois que notre devoir nous a obligé à résister à l'inclination de notre cœur.

V. M. nous parle aussi de la haine que le cardinal Consalvi doit avoir conçue pour le cardinal Fesch. Cette opinion de V. M. nous a d'autant plus surpris, que, dans ses relations les plus intimes avec nous, le cardinal Consalvi nous a toujours manifesté des sentimens entièrement opposés a ceux qu'Elle lui suppose. Nous l'avons interrogé là-dessus; il ne croit pas qu'il soit nécessaire qu'il ait recours à d'autres protestations qu'à la déclaration du cardinal Fesch lui-même, ainsi qu'aux faits : il se reconnoît dans son tort, si l'on peut en citer un seul qui prouve, soit sa haine pour l'ambassadeur de V. M., soit une préférence accordée aux Anglois et aux Russes. Nous pouvons assurer V. M., que le cardinal Consalvi a pour le cardinal Fesch les sentimens que nous-même pouvons désirer qu'un de nos ministres ait envers un ministre de V. M. Le cardinal Consalvi a été très-peiné de ce que dit V. M. à ce sujet, mais surtout de ce qu'Elle dit de ses sentimens pour la France. Le concordat négocié par ce ministre, et sa conduite dans toutes les affaires de la France, lui avoient donné la cer-

titude que de pareils soupçons ne pouvoient pas s'élever contre lui. Néanmoins, comme il pense qu'aussi long-temps que V. M. persistera dans l'opinion qu'Elle a conçue à son égard, ses services, loin d'être utiles au Saint-Siége, pourroient lui devenir préjudiciables, il nous a instamment prié de lui permettre de quitter le ministère. Nous n'y avons pas consenti, dans la persuasion que V. M. renoncera à l'opinion défavorable qu'il a eu le malheur de Lui inspirer.

V. M. nous dit qu'Elle veut rappeler le cardinal Fesch : nous Lui répondons que ce rappel nous seroit fort désagréable. Nous désirons que V. M. renonce à cette pensée.

Quant à la persuasion où est V. M. de l'existence de personnes qui se sont démasquées pendant ces trois derniers mois, parce que la force de la coalition les enhardissoit à changer de sentimens envers V. M., nous Lui dirons que ces personnes n'existent pas, et que si elles existoient, elles ne seroient jamais écoutées par nous. Nous ne pouvons Lui dissimuler la peine que nous éprouvons en voyant que tant de preuves d'une sincère amitié et d'un véritable attachement que nous Lui avons données, n'aient pu la convaincre qu'il est impossible que de pareilles manœuvres fassent de l'impression sur nous.

Nous nous sommes cru obligé de répondre avec quelque précision aux griefs de V. M., afin que notre silence ne puisse pas les confirmer. Au

surplus, nous abandonnons toutes nos sollicitudes entre les mains de Dieu, qui voit notre cœur et dirige toutes nos actions. Cependant, nous ne renonçons pas à la confiance que nous inspire l'amour de V. M. pour la religion et pour l'Eglise, ainsi que pour nous-même, qui sommes sûr de n'en avoir jamais démérité. V. M. rapporte à Dieu l'heureux succès de ses armes et le grand accroissement de sa gloire, qui pourtant paroissoit ne pas pouvoir recevoir d'augmentation, ainsi que l'extension de son empire et de ses domaines. Un tel sentiment, qui fait la plus grande de ses gloires, nous garantit que V. M. reversera sur Dieu et fera tourner au bénéfice de la religion et de l'Eglise la célébrité de son nom et le fruit de ses conquêtes. V. M. est devenue souverain des Etats de Venise; nous La prions d'y conserver intacte la religion qui y domine, et de ne pas faire d'innovations à l'égard du clergé régulier et séculier et de ses possessions; de même que nous ne perdons pas l'espoir de voir arrangées les affaires de la religion dans les autres provinces de son royaume d'Italie. Cette même extension de ses domaines en Italie nous flatte aussi de l'idée que le temps est arrivé de voir réaliser par V. M. l'espérance qu'Elle ne nous a jamais ôtée : que le patrimoine de saint Pierre ne regrettera pas plus long temps la perte des trois Légations que la révolution lui a coûtée.

Nous ne laissons néanmoins pas de recomman-

der à V. M., maintenant qu'il n'existe plus aucun danger de voir la place d'Ancone enlevée par une surprise, la cessation des mesures guerrières en cette ville qui sont en même temps si coûteuses et si nuisibles au bien-être des habitans; et de solliciter V. M. pour qu'Elle rende à cette ville l'état de paix dont elle jouissoit antérieurement à l'occupation.

Enfin, la situation fâcheuse de notre trésor nous oblige à importuner V. M. pour solliciter le remboursement des avances que nous avons faites pour le service de son armée. Nous nous flattons que V. M. a été informée avec quelle bonne volonté et avec combien de zèle le gouvernement pontifical s'est prêté à tout ce qui a pu dépendre de lui; nous nous en rapportons au dire des militaires mêmes, qui nous en ont témoigné plus d'une fois leur satisfaction. Comme nous y avons employé tous nos fonds et engagé pour les payemens arriérés toutes les rentrées que nous pouvions espérer d'ici à cinq mois, nous nous trouverions sans ressources, si les remboursemens que nous sollicitons ne se faisoient pas exactement.

Cette liberté de langage sera pour V. M. un gage de notre confiance. Si les tribulations dont Dieu a voulu frapper notre pontificat devoient parvenir à leur comble par la perte d'une chose aussi précieuse pour nous, que l'amitié et les bonnes grâces de V. M., le prêtre de Jésus-Christ qui

porte la vérité dans le cœur et sur la langue, se soumettra avec résignation et sans crainte à sa destinée; les souffrances mêmes soutiendront sa constance, par l'espoir que la récompense qui lui est refusée dans ce monde, le ciel la lui assure plus solide et d'une durée éternelle.

Sans jamais discontinuer d'implorer Dieu pour la conservation longue et heureuse de V. M. I. et R., nous Lui donnons de tout notre cœur la bénédiction paternelle apostolique.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 29 januarii 1806, pontificatus nostri anno sexto.

PIUS PP. VII.

Quelque temps après, le cardinal Fesch communiqua à la cour de Rome une lettre que lui avoit adressée Buonaparte; celui-ci y annonçoit qu'il alloit exprimer franchement au Saint-Père ses sentimens, dans une réponse qu'il préparoit pour S. S.; mais les sentimens que renfermoit cette lettre ne différoient pas de ceux qu'il avoit antérieurement exprimés. Il y disoit positivement qu'il étoit *empereur de Rome*, et il y dictoit, sous les mêmes menaces, ses volontés suprêmes, à l'égard de la conduite à tenir par le Saint-Siège, et des rapports de celui-ci envers l'Empire françois; et, pour joindre la pratique à la théorie, il ordonna à son ambassadeur de demander que tous les Anglois, Russes et Suédois, y compris les ministres et agens de leurs cours, fussent renvoyés de Rome

et de tout l'Etat ecclésiastique, et que tous les ports fussent fermés aux Anglois et aux Russes.

Ces demandes, faites verbalement dans une audience particulière, furent répétées officiellement dans la note suivante.

IV. *Note du cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de France, du 2 mars 1806.*

Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des François, roi d'Italie, a l'honneur de communiquer officiellement à S. Em. M. le cardinal Consalvi, secrétaire d'état, l'ordre de S. M. de demander à Sa Sainteté :

1°. L'expulsion des Russes, Anglois, Suédois et Sardes de Rome et de l'Etat romain ;

2°. L'interdiction des ports aux bâtimens anglois, russes et suédois.

La guerre injuste que ces puissances font à S. M. I. et R. l'oblige à prendre toutes les mesures de défense, et tous les moyens pour les forcer à une paix solide qui rétablisse la tranquillité en Europe; et l'on ne sauroit pas douter que le Père commun des fidèles ne fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à une lutte si terrible pour l'humanité. En vain les armées françoises auroient battu ses ennemis en Allemagne, la guerre continueroit ses ravages, le nord menaceroit impunément le midi, s'il ne lui fermoit pas ses ports. Les Russes, les Suédois,

les Anglois, s'ils étoient reçus en Italie, jouiroient seuls des avantages de la paix; ils spéculeroient sur nos malheurs.

Or, pourroit-on leur fermer l'Italie, s'ils avoient un libre accès dans les états du Saint-Siége?

D'ailleurs, S. Em. ne pourroit pas contester au soussigné qu'il est de l'intérêt de Rome de se tenir étroitement liée à la puissance qui rattache toutes celles du midi européen, qui est le centre du domaine de la catholicité. Sa Sainteté devroit-elle sacrifier la généralité, en considération de quelques membres épars du catholicisme?

Devroit-elle laisser ébranler les colonnes de l'église, pour donner son attention à des œuvres extérieures, presque abandonnées, ruinées de tous côtés, à des greniers de paille, où à peine trouve-t-on quelques bons grains, à des demeures de serpens prêts à la dévorer? Que n'a-t-elle pas à craindre des Russes et des Anglois? Si le Dieu des armées n'eût pas dirigé l'épée de S. M. I. et R. à la bataille d'Austerlitz, et que les ennemis eussent remporté la victoire, où en seroit en ce moment le gouvernement pontifical? La cour de Naples, coalisée contre la France, exposoit-elle son royaume sans espoir d'agrandissement? Rome ne devenoit-elle pas son partage? Sa Sainteté ne vit-elle pas assez clairement les vues de cette cour, des Anglois et des Russes, lorsqu'elle fit ordonner à l'agent extraordinaire du Saint-Siége de partir de Naples, sous le prétexte qu'il déplaisoit à ses

alliés, et qu'ils le lui désignoient comme un espion de la France, considérant le Pape comme l'allié le plus étroit de cette puissance? D'ailleurs, quels égards le Saint-Siége est-il tenu d'avoir pour les Russes et les Anglois, qui lui manquoient si essentiellement à Naples, dans le moment même qu'ils étoient accueillis à Rome? Pourroit-il, en se reposant sur leur bonne foi, espérer de se les rendre amis, en se refusant d'entrer dans les vues de l'empereur des François, qui est l'épée de l'Eglise, le seul souverain qui puisse lui conserver sa tiare, et qui lui demande de prendre une mesure de conservation de ses propres conquêtes, ainsi que de l'Etat pontifical?

En vain l'armée françoise rendroit-elle à l'Italie la paix et la tranquillité, si on souffroit à Rome et dans l'Etat romain des ennemis toujours prêts à stipendier des assassins et à fomenter des troubles. Le royaume de Naples, conquis par les armées de S. M. I. et R., deviendroit bientôt le théâtre des fureurs de ses anciens souverains, et les états du Saint-Siège n'en seroient point exempts. Rome susciteroit et entretiendroit dans ces deux états, et ailleurs, des troubles, des révoltes et les horreurs des guerres civiles. Quelle garantie Sa Sainteté donneroit-elle que les ennemis de la France, si actifs, si entreprenans, si instruits daus l'art des conspirations, ne violeroient pas les droits de l'hospitalité? S. M. I. et R. pourroit-elle se fier, ou se contenter des raisons

problématiques, tirées, ou de la surveillance de la police de Rome, ou de la bonne foi des ennemis de la France, lorsqu'il s'agit de la conservation de son armée et de ses conquêtes, et qu'Elle ne demande du souverain pontife, regardé même par ses ennemis comme son allié, que des mesures de défense, communes aux deux états, et qui, en épargnant de grands malheurs, assurent la tranquillité de l'Italie?

D'après ces considérations, le soussigné espère que S. S., l'ami naturel de l'empereur des François, du fils aîné de l'Eglise, voudra bien acquiescer aux demandes ci-dessus, et qu'Elle ordonnera à S. Em. de prendre toutes les mesures pour les faire mettre en exécution.

Le soussigné se flatte que S. Em. emploiera tout son zèle et ses bons offices dans une affaire aussi importante, et qu'Elle le mettra à même, dans le plus court délai possible, d'annoncer à S. M. l'empereur et roi que ses ennemis, qui sont ceux de l'Eglise, ne viendront pas, à l'ombre du premier sanctuaire du Dieu de paix, ourdir des conspirations, et exécuter des projets perfides.

Le soussigné prie S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Le cardinal FESCH.

A peine cette note eut-elle été remise, qu'arriva aussi la lettre annoncée de Buonaparte lui-même. Elle fut présentée à S. S. par un officier dépêché de Paris, accompagné d'un billet du cardinal Fesch, par lequel il demandoit une audience.

V. *Lettre de Napoléon Buonaparte à Pie VII, du 13 février* 1806.

Très-Saint-Père, j'ai reçu la lettre de V. S. du 29 janvier. Je partage toute sa peine ; je conçois qu'Elle doit avoir des embarras. Elle peut tout éviter en marchant dans une route droite, et en n'entrant point dans le dédale de la politique et de la considération pour des puissances qui, sous *le point de vue de la religion*, sont hérétiques et hors de l'Eglise, et, sous celui de la politique, sont éloignées de ses états, sont incapables de la protéger, et ne peuvent lui faire que du mal. Toute l'Italie sera soumise sous ma loi. Je ne toucherai en rien l'indépendance de l'Eglise ; je lui ferai même payer les dépenses que lui occasionnera le mouvement de mes armées ; mais nos conditions doivent être, que V. S. aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte dans le spirituel, et qu'Elle cessera des ménagemens inutiles envers des hérétiques ennemis de l'Eglise, et des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. V. S. est souverain de Rome, mais j'en suis l'empereur. Mes ennemis doivent être les siens.

Il n'est donc point convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglois, Russe ni Suédois réside dans ses états, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans ses ports. Comme chef de notre religion, j'aurai toujours pour V. S. la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances; mais je suis comptable envers Dieu qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir cette religion. Et comment puis-je, sans gémir, la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome? On ne finit rien; et, pour des intérêts mondains, de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr des ames, le vrai fondement de la religion. Ils en répondront devant Dieu, ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie; ils en répondront devant Dieu, ceux qui mettent tant de zèle à protéger des mariages protestans, et veulent m'obliger à lier ma famille avec des princes protestans; ils en répondront devant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de mes évêques, et laissent mes diocèses dans l'anarchie. Il faut six mois pour que les évêques puissent entrer en exercice, quand cela peut être fait dans un jour. Quant aux affaires de mon royaume d'Italie, j'ai tout fait pour les évêques; j'ai consolidé l'affaire de l'Eglise; je n'ai touché en rien au spirituel. Ce que j'ai fait à Milan, je le ferai à Naples, et partout où mon pouvoir s'étendra. Je ne me refuse point d'accepter le concours d'hommes doués d'un

vrai zèle pour la religion, et de m'entendre avec eux; mais si à Rome on passe les journées sans rien faire et dans une coupable inertie, moi, que Dieu a commis, après de si grands bouleversemens, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis dormir ni rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples.

Très-Saint-Père, je sais que V. S. veut le bien, mais Elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas, qui ont de mauvais principes, et qui, au lieu de travailler, dans ces momens critiques, à remédier aux maux qui se sont introduits, ne travaillent qu'à les aggraver. Si V. S. vouloit se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion de l'Allemagne seroit organisée, et non dans le mauvais état où elle est dans ce pays; et, en Italie, tout se seroit fait de concert avec Elle et convenablement. Mais je ne puis laisser languir un an ce qui peut être fait en quinze jours. Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut l'éclat du clergé, la publicité du culte, et que j'ai réorganisé la religion en France, de telle sorte qu'il n'y a pas de pays où elle fasse tant de bien, où elle soit plus respectée, et où elle jouisse de plus de considération. Ceux qui parlent à V. S. un autre langage, la trompent et sont ennemis du Saint-Siége, car ils s'attirent des malheurs qui finiront par leur être funestes.

Sur ce, je prie Dieu, Très-Saint-Père, qu'il vous

conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère la sainte Eglise.

Paris, ce 13 février 1806.

Votre dévoué fils,

L'empereur des François, roi d'Italie,

NAPOLÉON.

Après avoir pris lecture de cette lettre qui, indépendamment des principes pour la première fois directement énoncés, renfermoit aussi, comme conséquence de ces principes, les deux demandes annoncées par la note du 2 mars du cardinal Fesch, le Saint-Père se décida à prendre dans la plus sérieuse considération l'affaire très-importante dont il s'agissoit. En attendant, il fit répondre au cardinal Fesch par la note suivante.

VI. *Note du cardinal Consalvi adressée au cardinal Fesch, le 3 mars* 1806.

Des appartemens du palais Quirinal, le 3 mars 1806.

Comme dans la même journée d'hier où le soussigné reçut la note de V. Em., relative à la demande que S. M. l'empereur et roi fait au Saint-Père d'expulser de Rome et de l'Etat romain tous les Russes, Anglois et Suédois, et de leur fermer l'entrée de ses ports, le Saint-Père lui-même a

reçu une lettre de S. M., qui renferme les mêmes demandes et le développement de ces principes que V. Em. avoit, de vive voix, annoncés être ceux de S. M., le Saint-Père a ordonné au soussigné de répondre à V. Em. que, sur l'objet de sa note, S. S. s'entendra directement avec S. M. dans la réponse qu'elle devra Lui faire, et dont Elle va s'occuper avec cette sollicitude, et en même temps cette maturité de délibération qu'exigent les circonstances fâcheuses où se trouve le Saint-Siége.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. Em. le sentiment de son profond dévouement, avec lequel il lui baise très-humblement les mains.

HERCULE, *cardinal* CONSALVI.

Pour régler sa conduite dans une affaire qui pouvoit avoir les plus grandes et les plus sérieuses conséquences, et qui intéressoit aussi bien la religion que la souveraineté temporelle du Saint-Siége, Pie VII, d'après l'exemple de ses prédécesseurs, jugea devoir s'aider des lumières et de l'opinion de ses conseillers-nés, les cardinaux de la sainte Eglise romaine. En conséquence, il résolut de convoquer auprès de sa personne le sacré collége en entier. Il en fit prévenir le ministre de France, en lui faisant observer que, ne pouvant être conseiller dans une affaire où il étoit acteur, il ne seroit pas appelé à la délibération.

Ce fut le 8 mars que le Saint-Père réunit chez lui le collége, et lui exposa, sous le sceau du secret,

les affaires sur lesquelles il demandoit ses conseils. La gravité de l'objet fit juger au Saint-Père qu'il ne convenoit pas d'exiger à l'instant même, et après une simple exposition verbale, un conseil dont dépendoit peut-être le salut de l'état. En conséquence, il fit remettre aux cardinaux copie des pièces, et ajourna la discussion au 10. Le résultat des délibérations du sacré collége fut consigné dans la lettre suivante, qu'un courrier extraordinaire porta à Paris.

VII. *Lettre du Pape adressée à Buonaparte, le* 21 *mars* 1806.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo fili! salutem et apostolicam benedictionem!

Nous avons reçu, le 2 du mois courant, la lettre de V. M., qui porte la date du 13 passé. Il est impossible d'exprimer suffisamment les sensations que la lecture de cette lettre a produites en nous. Elle s'étend sur tant et de si graves objets; elle renferme des principes si nouveaux, des demandes si extraordinaires, et des reproches si amers; elle est enfin si conforme à ce que, par ordre de V. M., son ministre nous avoit déjà fait sentir, que nous nous rendrions responsables envers Dieu, le monde catholique et les siècles

futurs, de la plus coupable foiblesse, si nous ne découvrions à V. M. nos sentimens de la manière la plus ouverte et la plus libre, et si nous négligions d'opposer aux demandes qui sont faites par cette lettre, aux principes qui y sont mis en avant, aux plaintes qui y sont proférées, les réponses qui nous sont dictées par le sentiment intime de la justice, de la vérité et de l'innocence.

Nous devons à Dieu, à l'Eglise, à nous-même, nous devons à l'attachement que nous professons pour V. M., à sa gloire qui nous est à cœur comme à Elle-même, un langage libre et sincère tel qu'il convient à la candeur de notre caractère et aux devoirs de notre ministère. Nous y sommes plus fortement tenu encore, en raison de l'obligation qui nous est imposée, de ne pas manquer à des devoirs si essentiels, et en raison de l'atteinte violente que les sentimens manifestés par V. M. menacent de porter à la dignité du Saint-Siége et aux droits les plus anciens et les moins ébranlés de sa libre souveraineté.

Nous avons eu et nous aurons toujours pour V. M. I. et R. les plus grands égards que peuvent inspirer l'estime, la bienveillance, l'amitié; mais nous ne pouvons ni nous prêter aux choses auxquelles répugnent les obligations inévitables de notre double caractère de prince et de pontife, ni dissimuler les vérités dont nous sommes convaincus par le témoignage intime de notre conscience; ni enfin céder, pour des

choses qui se trouvent en opposition avec la garde du dépôt du patrimoine de l'Eglise romaine qui, à travers une si longue suite de siècles, nous a été transmis par nos prédécesseurs, et qu'à la face du Tout-Puissant, devant les autels, nous avons juré de transmettre intact à ceux qui nous succéderont.

Nous commençons par les actes que V. M. requiert de nous. Elle veut que nous chassions de nos états tous les Russes, Anglois et Suédois, et tous les agens du roi de Sardaigne, et que nous fermions nos ports aux bâtimens des trois susdites nations; c'est-à-dire, Elle veut que, renonçant à l'état de paix dont nous jouissons, nous nous placions envers ces puissances dans un état de guerre et d'hostilité ouvertes.

Que V. M. nous permette de Lui répondre, avec une parfaite sincérité, que ce n'est pas pour nos intérêts temporels, que c'est à cause des devoirs les plus essentiels et les plus inséparables de notre caractère, que nous sommes dans l'impossibilité d'adhérer à cette demande. Qu'il Lui plaise la considérer tranquillement sous tous les rapports qui nous concernent, et qu'Elle juge elle-même s'il est de sa religion, de sa grandeur, de son humanité de nous forcer à de pareilles démarches. Nous, vicaire de ce Verbe éternel qui n'est pas le Dieu de la discorde, mais qui, selon l'expression de l'apôtre, est le Dieu de la concorde, et qui vint au monde pour mettre fin aux inimitiés, et pour prêcher

la paix à ceux qui sont éloignés aussi bien qu'à ceux qui sont proches, comment pourrions-nous dévier du précepte de notre Divin Maître? comment nous mettre en opposition avec la mission à laquelle il nous a appelés?

Ce n'est pas notre volonté; c'est celle de Dieu, dont nous tenons lieu sur la terre, qui nous prescrit le devoir de la paix envers tous, sans distinction de catholiques ou d'hérétiques, de proches ou de lointains, de ceux dont nous devons espérer le bien, ou de ceux dont nous pouvons craindre du mal. Nous ne pouvons trahir ce devoir qui nous est imposé par le Tout-Puissant, et nous le trahirions si, par les motifs que V. M. allègue, c'est-à-dire parce qu'il s'agit de puissances hérétiques, et qui ne peuvent que nous faire du mal, nous adhérions à des demandes qui nous porteroient à prendre part à la guerre contre ces puissances.

Si, comme dit V. M., nous ne devons pas entrer dans le dédale de la politique, dont en effet nous nous sommes tenu et nous tiendrons toujours éloigné, ne devons-nous pas bien plus nous abstenir de prendre part aux misères d'une guerre qui a des objets politiques, dans laquelle on n'attaque pas la religion et où se trouve même impliquée une puissance catholique? La seule nécessité de repousser une agression hostile, ou de défendre la religion en péril, a pu fournir à nos prédécesseurs une juste cause pour sortir de leur état pacifique. Si quelqu'un d'entre eux, par foi-

blesse humaine, s'étoit écarté de ces maximes, sa conduite, nous le disons franchement, ne pourroit jamais servir d'exemple à la nôtre.

Cette attitude pacifique que nous impose le caractère sacré dont Dieu nous a revêtu, nous est aussi prescrite par les intérêts de la religion qu'il nous a confiés et par la garde du troupeau qu'il a remis à notre saint ministère. Chasser les sujets des puissances qui sont en guerre avec V. M., et leur fermer les ports, seroit assurer la rupture de toute communication entre nous et les catholiques qui vivent sous leur domination.

Pouvons-nous abandonner tant d'ames de fidèles, tandis que l'évangile nous exhorte de ne pas même négliger la recherche d'une seule? Pourrions-nous être indifférens aux maux infinis que souffriroit le catholicisme dans ces pays, s'il restoit privé de toute communication avec le centre d'unité, qui est la base et le fondement de la religion catholique?

Si la force irrésistible des événemens humains nous privoit de ces libres communications, nous gémirions profondément sur cette calamité; mais nous ne souffririons pas le remords perpétuel et cruel d'en être nous-même la cause. Si, au contraire, nous enjoignions aux sujets de ces souverains de sortir de nos états et de ne pas aborder dans nos ports, ce ne seroit plus par une infortune irréparable, ce seroit par notre propre fait que toute communication entre nous et les

catholiques vivant dans ces pays se trouveroit interrompue. Comment pourrions-nous réprimer la voix intérieure de notre conscience, qui nous reprocheroit incessamment les conséquences de ce fait ? comment cacherions-nous notre faute à nous-même?

Les catholiques qui vivent dans ces pays, ne sont pas en petit nombre; il y en a des millions dans l'empire russe, il y en a des millions et des millions dans les régions soumises à l'Angleterre. Ils jouissent du libre exercice de leur religion, ils sont protégés. Nous ne saurions prévoir ce qui arriveroit si les souverains de ces états se voyoient provoqués de notre part par un acte d'hostilité aussi décidé que le seroient l'expulsion de leurs sujets et la fermeture de nos ports. Leur ressentiment envers nous seroit d'autant plus violent qu'il paroîtroit plus juste, parce que nous les aurions provoqués, sans avoir éprouvé aucune injure de leur part.

Mais quand même cette indignation ne retomberoit pas sur les personnes innocentes des catholiques, nous aurions toutefois raison de craindre que l'exercice de la religion catholique, qui jouit de tant de liberté dans ces pays, n'en vînt à souffrir; et, quand il n'en résulteroit aucun autre inconvénient, celui dont nous avons parlé plus haut seroit au moins inévitable, savoir l'interdiction de toute communication directe et indirecte entre ces catholiques et nous, l'empêchement des

missions, la stagnation de toutes affaires spirituelles; malheur incalculable pour la religion et pour le catholicisme, malheur dont il faudroit nous accuser nous-même, et dont nous aurions à rendre un compte sévère devant le tribunal de Dieu.

Si des motifs si sacrés et si inviolables avoient besoin d'autres appuis, nous prierions V. M. de réfléchir que nous obliger à sortir de notre état pacifique et neutre, ce seroit nous causer beaucoup de mal, sans produire aucun avantage pour Elle.

Aux dommages incalculables pour le spirituel, quelles pertes ne se joindroient pas pour le temporel! Les forces de V. M. pourront défendre l'Etat pontifical contre une agression, mais pourroient-elles ensuite le soustraire aux frais indispensables pour la garde de côtes si étendues et en grande partie inhabitées? le délivreront-elles des dangers dont seroit menacée, de la part des armateurs de tant de nations, la navigation si nécessaire pour la circulation et pour le transport des vivres dont la capitale a besoin? Quel préjudice n'éprouveroit pas l'état entier par l'interruption du commerce!

En revanche de tant de maux dont nous souffririons, quel bien en reviendroit-il à V. M, soit de l'expulsion des individus anglois, russes et suédois, soit de la fermeture des ports? L'expérience du passé suffit pour donner la certitude que

V. M. n'a aucune trame à craindre du petit nombre de sujets des puissances belligérantes qui vivent à Rome et dans l'état, puisqu'il n'y a jamais eu le moindre indice d'une influence politique de leur part. Si, pendant que les états de V. M. en Italie étoient moins étendus et ses ennemis plus nombreux, l'existence de ces individus a été entièrement sans inconvénient, comment pourroit-elle aujourd'hui lui inspirer des inquiétudes ?

Les individus de ces nations qui se trouvent à Rome, sont tous ou des artistes pacifiques, ou des personnes qui ont choisi cet asile pour y vivre tranquilles; tous sont connus du gouvernement qui les surveille et qui est sûr de leur conduite. Quel avantage résulteroit pour V. M. de leur expulsion de Rome?

On peut dire les mêmes choses de l'interdiction des ports. Il n'y en a au fait que deux, Ancone, qui est encore occupée par les troupes de V. M., et Civitavecchia, l'un et l'autre accessibles seulement à des bâtimens de petite dimension. Si, jusqu'à ce jour, l'ouverture de ces ports a été un objet si mince et si indifférent, sous tous les rapports, pour V. M., elle est devenue d'autant moins importante, que le nombre des bâtimens de ces nations qui y abordoient a diminué à mesure que la domination françoise s'est étendue le long des côtes des deux mers.

Que V. M. écoute les conseils de son cœur, et

qu'Elle juge s'il est compatible avec son équité et sa justice, s'il est même digne de sa grandeur et de sa gloire que de persister dans des demandes auxquelles la conscience de nos devoirs ne nous permet pas d'accéder, et qui, d'un autre côté, nous sont si préjudiciables sous les rapports spirituels et temporels; tandis que, pour l'élévation où est parvenue la puissance de V. M., ce sont des objets qui à peine méritent considération.

Que V. M. fixe son attention sur la conduite que nous avons constamment observée envers sa personne. Elle se rappellera nécessairement que, toutes les fois qu'il a été question de choses qui n'étoient pas en opposition avec nos devoirs et qui pouvoient l'intéresser, aucune considération ne nous a empêché de satisfaire à ses désirs. Les faits n'ont pas besoin d'être cités, ils sont connus à l'Europe entière, ils ont produit l'opinion universelle de notre partialité décidée pour V. M. Moins V. M. peut douter de nos dispositions favorables, plus la générosité de son ame doit lui faire abandonner la pensée de faire violence à notre volonté.

Nous terminerons ici la réponse aux demandes que V. M. nous a adressées, avec la confiance que, d'après des réflexions de cette importance, Elle voudra bien y renoncer, et nous tirer de l'embarras où elles nous placent; mais nous ne pouvons passer sous silence les principes auxquels ces demandes sont attachées. Éloigné de tout

désir de domination et étranger à tout intérêt personnel, ce n'est pas notre cause que nous défendons, c'est celle de l'église romaine et du siége où nous avons été placés, et dont, avant d'y monter, nous avons juré de maintenir les droits et de les défendre au prix de notre sang.

Sire, que le voile disparoisse. V. M. dit qu'Elle ne touchera pas à l'indépendance de l'Eglise; Elle dit que nous sommes le souverain de Rome, et néanmoins Elle dit au même moment que toute l'Italie sera soumise sous sa loi. Elle nous fait annoncer que si nous ne faisons pas ce qu'Elle veut, Elle ne changera pas les apparences; mais si V. M. entend que Rome, comme partie de l'Italie, soit sous sa loi; si Elle ne veut conserver que les apparences, le domaine temporel de l'Eglise sera réduit à une condition tout-à-fait servile; la souveraineté et l'indépendance du Saint-Siége seront détruites.

Pouvons-nous, en gardant un silence qui nous rendroit coupable de prévarication dans la charge que nous tenons de Dieu, et nous couvriroit d'opprobre aux yeux de la postérité, écouter tranquillement la profession de maximes de cette nature?

V. M. établit comme principe, qu'Elle est l'empereur de Rome. Nous répondons, avec notre franchise apostolique, que le souverain pontife, devenu aussi souverain de Rome depuis un nombre de siècles, qu'aucune autre souveraineté ne peut

se vanter d'atteindre, ne reconnoît et n'a jamais reconnu dans ses états une puissance supérieure à la sienne; nous dirons qu'aucun empereur n'a le moindre droit sur Rome; que V. M. est immensément grande, mais que pourtant elle a été élue, couronnée, consacrée, reconnue empereur des François, et non empereur de Rome; qu'il n'existe pas *d'empereur de Rome*, et qu'il ne peut en exister, sans que le souverain pontife soit dépouillé de la domination absolue et de l'empire qu'il exerce à Rome; nous dirons qu'il existe seulement un *empereur des Romains*, mais que ce titre reconnu par toute l'Europe et par V. M. elle-même, comme appartenant à l'empereur d'Allemagne, ne peut à la fois être celui de deux souverains; que ce n'est d'ailleurs qu'un titre d'honneur, qui ne diminue en rien l'indépendance réelle et apparente du Saint-Siége; qu'enfin cette dignité impériale n'a et n'a jamais eu aucun rapport avec la qualité et l'étendue des domaines, mais que, dès sa première origine, elle a toujours été précédée d'une élection.

V. M. dit que nos rapports avec Elle sont les mêmes qui ont existé entre nos prédécesseurs et Charlemagne. Charlemagne trouva Rome dans les mains des papes; il reconnut et confirma sans réserve leurs domaines, et les augmenta par de nouvelles donations; mais il ne prétendit jamais exercer aucune domination ni supériorité sur les papes, en les considérant même comme simples

princes temporels. Il n'en prétendit aucune dépendance ou sujétion.

Bien plus, ce prince fit dépendre de la volonté et de la détermination des papes la nature de ses rapports avec eux, en la simple qualité d'avocat et de défenseur de l'église romaine qu'ils lui avoient conférée; soit lorsqu'il obtint d'eux le titre de Patricien, dont, après la mort d'Adrien il sollicita, par une ambassade spéciale, la confirmation auprès de Léon III, successeur de ce pontife; soit lorsqu'il se fit formellement adopter par ces deux pontifes; soit enfin lorsque Léon III lui conféra la dignité impériale, dignité qu'à l'époque où, pour célébrer la fête de la Nativité de Notre Seigneur, il se trouva au temple de Saint-Pierre, il reçut comme provenant d'un acte inattendu et spontané du même souverain pontife.

Mais finalement, dix siècles qui se sont écoulés depuis le temps de Charlemagne, rendent inutile de remonter à une plus antique origine. La possession non troublée pendant mille ans, est le titre le plus irréfragable qu'un souverain puisse faire valoir. Cette possession a démontré que, quelle que fût, dans des temps obscurs et dans des circonstances incertaines, l'intelligence entre Charlemagne et les pontifes, le Saint-Siége n'a depuis connu, dans sa domination temporelle, aucun autre rapport avec les successeurs de ce prince, que les relations qui existent entre chaque souverain absolu et indépendant et les autres souverains.

Quelle que soit l'extension que prenne la domination légitime d'un souverain, elle ne lui donne aucun droit d'altérer en rien une possession indépendante dont un autre a joui en paix. D'après les principes du droit naturel, appliqués aux intérêts des nations, la base de tous les rapports sociaux repose sur la maxime, d'après laquelle toutes les souverainetés, grandes ou petites, conservent toujours entre elles le même état d'indépendance réciproque. On ne peut s'écarter de cette maxime sans subroger la puissance à la raison. V. M., dans la rectitude de son esprit, ne peut qu'être ferme dans ces principes.

Leur conséquence est évidente. L'augmentation des états de V. M. ne peut lui donner aucun nouveau droit sur nos domaines temporels. Les acquisitions faites par V. M. trouvant le Saint-Siége en possession d'une souveraineté absolue et indépendante qui, généralement reconnue, a existé sans interruption pendant tant de siècles, doivent le laisser dans cette possession. V. M. a trop de lumières pour ne pas savoir que la certitude de ces vérités est démontrée, et qu'elles n'admettent aucune exception. Ou il n'existe plus de droit de souveraineté indépendante, ou le droit de la souveraineté indépendante pontificale ne peut en aucune manière être altéré.

Si, d'un côté, nous sommes placé dans la nécessité de faire observer à V. M. que les principes qu'Elle a avancés ne peuvent subsister ni être

considérés sous le point de vue où ils sont présentés, d'un autre côté, il ne nous est pas permis de cacher que nous pouvons beaucoup moins encore acquiescer aux conséquences qu'Elle a voulu en dériver. Nous le répétons, nous sommes et serons toujours fermement disposé d'avoir pour V. M. les plus grands égards, qui sont compatibles avec notre qualité de chef de la religion, et avec l'indépendance de notre souveraineté à laquelle nous ne pouvons ni renoncer ni déroger.

Mais nous ne pouvons admettre la thèse où V. M. pose en fait que nous devons avoir pour Elle les mêmes égards dans le temporel, que V. M. a pour nous dans le spirituel. L'étendue donnée à cette proposition détruit entièrement et altère l'idée de ces deux pouvoirs.

Les objets spirituels n'admettent pas de simples égards. Ils ne dérivent pas de principes humains et de relations politiques, qui peuvent recevoir plus ou moins d'extension. Ils sont de droit divin et d'un genre supérieur et transcendant, qui ne supporte aucune comparaison avec les objets temporels. Un souverain catholique n'est tel, que parce qu'il professe de se conformer aux décisions du chef visible de l'Eglise, et de reconnoître celui-ci comme maître de la vérité, et comme le seul vicaire de Dieu sur la terre. Il ne peut donc y avoir ni identité ni égalité entre les

relations spirituelles d'un souverain catholique avec le chef de l'hiérarchie, et les relations temporelles d'un souverain avec un autre.

On ne pourroit concevoir une telle égalité qui diminueroit tout-à-fait la souveraineté temporelle du pontife romain. Si celui-ci devoit être dépendant de V. M. dans le temporel, de la même manière que V. M. doit l'être de lui dans le spirituel, il ne seroit plus souverain. Il seroit, quant au temporel, dans la catégorie d'un serviteur obligé d'obéir aux commandemens de son maître.

La seconde conséquence que V. M. a tirée de ces principes, est celle qui établit que ses ennemis doivent aussi être nos ennemis. Elle est contraire au caractère de notre mission divine qui ne connoît d'inimitié, pas même contre ceux qui se sont séparés du centre de notre union. Elle déchireroit le lien de la commune paternité qui existe entre les souverains pontifes et tous les souverains qui sont dans le giron de la sainte Eglise, puisque, selon cette proposition, chaque fois que V. M. seroit en guerre avec une puissance catholique, nous devrions aussi devenir l'ennemi de cette puissance. Elle est en opposition avec les exemples donnés par Charlemagne et tous les princes avoyés de l'Eglise qui ont fait profession d'en détourner la guerre, et n'ont jamais prétendu la lier par des confédérations ou ligues politiques. Elle est contraire enfin à la souveraineté temporelle

du Saint-Siége, puisqu'elle transformeroit le souverain pontife en feudataire et vassal - lige de l'empereur des François.

La profonde pénétration dont V. M. est douée ne Lui laisse pas ignorer que le souverain pontife du Dieu de paix ne peut, dans sa conduite, séparer son caractère primitif et essentiel de celui de souverain temporel, ni se mettre en contradiction avec lui-même, et détruire les devoirs d'un de ses caractères par ceux de l'autre, ainsi qu'il feroit dans le système d'après lequel il regarderoit comme ses ennemis ceux de V. M., système qui le placeroit dans un état progressif de guerre envers tous ceux avec lesquels V. M. et ses successeurs pourroient se brouiller. En réfléchissant combien, en suivant un tel système, le chef de l'Eglise perdroit de cette vénération que lui concilie l'esprit de paix inhérent à son ministère, et quel tort en résulteroit pour la religion catholique elle-même, V. M. qui se déclare le vengeur de cette religion, s'apercevra facilement qu'il ne Lui convient pas d'exiger de nous que nous adoptions de tels principes.

V. M. est trop éclairée pour ne pas comprendre que la prospérité de la religion catholique et sa propagation sont intimement liées à la liberté et à l'indépendance de son chef; c'est-là précisément le motif pour lequel les princes et les peuples catholiques s'efforcèrent, depuis les premiers siècles, à créer pour le successeur de saint Pierre un patrimoine libre et indépendant.

Les motifs les plus graves se réunissent pour que le souverain pontife, centre d'union de toutes les nations catholiques, qui doit à toutes prêter également son saint ministère, et exercer également sur toutes sa jurisdiction spirituelle, se trouve aussi, pour le temporel, dans une parfaite indépendance de toutes. Un système contraire ne porteroit-il pas, dans la succession des temps, atteinte à la liberté des décisions qui, comme d'une source pure, doivent émaner du Saint-Siége apostolique, et à l'exercice de la jurisdiction spirituelle qui repose éminemment en ses mains? Combien n'en souffriroit pas la dignité extérieure du pontife romain? Combien ne se relâcheroit pas le respect dû à sa personne, puisque les peuples sont toujours dominés par les apparences extérieures?

Que V. M. considère ces vérités sous toutes leurs faces, nous sommes sûr que, dans la profondeur de ses vues, Elle en reconnoîtra toute l'importance et toute la force, et que, dans l'esprit de la religion, pour le bien de laquelle Elle professe un si louable zèle, Elle s'apercevra que les principes tendant à ravir au Siège apostolique la libre et indépendante souveraineté dont il jouit en vertu de titres si sacrés et par suite d'une si longue possession, tendent aussi à diminuer le bien-être et la splendeur de la religion catholique.

Ainsi qu'en notre qualité de gardien du dépôt sacré de cette religion, il ne nous est pas permis

de garder le silence à la vue des dangers qui l'atteindroient, si son chef étoit privé de l'indépendance temporelle ; de même V. M., vengeur et défenseur de cette religion, ne peut, sans se mettre en contradiction avec Elle-même, vouloir qu'on adopte des principes, par lesquels cette indépendance temporelle, si avantageuse au bien spirituel, viendroit à être détruite.

Passons maintenant aux doléances de V. M. Elle nous accuse généralement de lenteur dans les résolutions : Elle nous épargnera ce reproche, si elle veut bien réfléchir que les matières ecclésiastiques ne peuvent se passer de la maturité des conseils, et que, dans la discussion des objets qui les regardent, on ne peut employer cette rapidité dont sont susceptibles les affaires temporelles.

V. M. précise ensuite cette accusation en l'appliquant aux affaires ecclésiastiques d'Allemagne et à l'expédition des bulles des évêques de France. Quant aux premières, Elle nous dit que, pour des intérêts mondains et pour de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr les ames. Nous recevons, comme venant de la main du Très-Haut, l'humiliante amertume de ce reproche, que V. M. a voulu nous faire. Dieu et le monde nous sont témoins, si des intérêts mondains et de vaines prérogatives ont guidé notre conduite.

Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de Lui dire, à cette occasion, que les maux que souffre

la religion en Allemagne ont une toute autre origine que celle qu'Elle suppose. Les bouleversemens faits par le recès de Ratisbonne, en sont la seule et véritable cause. Les principautés ecclésiastiques opprimées ; les peuples soustraits à l'empire des lois et soumis à des princes non catholiques; l'Eglise dépouillée de ses biens; les institutions religieuses, et même les établissemens particuliers des fidèles détruits; le conflit des diverses autorités et du pouvoir des nouveaux princes, voilà la vraie source des maux que souffre la religion en Allemagne.

Après une révolution si grande, d'immenses difficultés s'opposent à celui qui veut appliquer les remèdes à des plaies si profondes. Loin cependant de nous abandonner à une inertie coupable, l'église d'Allemagne a été un des objets de nos plus vives sollicitudes et de nos soins les plus assidus. Mais comment, au milieu de tant de troubles, aurions-nous, sans laisser écouler un certain espace de temps, pu connoître l'état des choses et établir les bases les plus justes d'une réorganisation si difficile et si compliquée?

Lorsque nous eûmes mûri les choses, au point que nous pensions mettre la main à l'œuvre par le moyen de notre représentant, la guerre qui éclata nous en empêcha, ainsi que V. M. le sait bien. Ce n'est donc pas par notre fait, mais c'est par l'effet des causes qui ont produit tant de maux, par l'extrême difficulté de la chose, par

suite des événemens qui sont survenus, que les affaires ecclésiastiques d'Allemagne se trouvent dans l'état malheureux où elles sont encore, et dont nous faisons des efforts pour les tirer.

Quant à ce qui concerne le retard qu'ont éprouvé les bulles des nouveaux évêques de France, que V. M. daigne réfléchir que les actes qui, par la nature des choses, doivent précéder la tenue des consistoires, ont causé un délai inévitable, et qu'un second retard est provenu de la nécessité de convoquer les consistoires à l'effet de réunir les matières qui devoient y être proposées. Quand une fois les évêques y ont obtenu l'institution canonique, les bulles sont expédiées dans l'espace de peu de jours; ainsi, à peine l'agent s'est-il présenté avec les papiers nécessaires, les bulles des évêques de France, déjà conférées, ont été expédiées dans l'espace de neuf jours.

Dans tout ce qui dépend de nous, nous aurons et avons toujours eu soin d'abréger le temps, en réunissant promptement le consistoire, quand il y a des évêques à préconiser. Nous ne pouvons cependant taire à V. M. que, puisque le concile de Trente a pourvu au gouvernement des églises vacantes, en confiant l'exercice de la jurisdiction spirituelle aux vicaires élus par les chapitres respectifs, tout le danger d'une anarchie, dont V. M. parle, cessera, si, comme nous l'espérons, et comme nous l'avons déjà représenté à V. M. à

Paris, tout obstacle à la libre exécution de ce décret salutaire du concile de Trente est écarté, et qu'à chaque vacance on permette aux chapitres respectifs d'exercer librement leur droit.

V. M. se plaint aussi de l'affaire du nœud matrimonial. Mais que peut-on nous reprocher, si, comme nous l'avons plusieurs fois démontré, la loi divine, d'où dérive l'indissolubilité du mariage, même lorsqu'il a été contracté entre catholiques et hérétiques, loi dont nous sommes l'exécuteur sans en être l'arbitre, nous prive de la faculté de faire ce que nous désirerions pouvoir faire? Ce ne sont pas les suggestions d'autrui, ce sont nos propres méditations, dirigées vers la découverte d'un moyen qui nous permît de seconder les désirs de V. M., qui nous ont, malgré nous, convaincu qu'il n'en existe pas qui soit en notre pouvoir. Est-ce notre faute si nous ne pouvons pas ce que nous voudrions?

Nous reconnoissons que le rétablissement de la religion en France est dû à V. M.; nous savons tout ce qu'on peut espérer d'Elle. Au milieu de tant d'afflictions qui nous accablent, c'est pour nous une grande satisfaction que de lire dans la lettre de V. M. ses désirs pour le bien de la religion. Nous ne pouvons pourtant nous dispenser de dire que le grand œuvre de V. M. n'est pas encore achevé, et qu'il reste beaucoup de désordres à corriger, beaucoup de déviations des règles de l'Église à redresser. Nous avons fait à ce sujet à

V. M. les plus vives remontrances tant par écrit que de bouche, mais nous n'avons pas encore eu la consolation d'en voir les effets.

Quant à l'exécution du concordat pour le royaume d'Italie, les plaintes que nous avons faites depuis long-temps en présence de V. M., et que nous ne pouvons que répéter, ne regardent pas seulement le mode dont on a procédé dans l'exécution du concordat; elles regardent l'essence des choses qui ont été faites.

Nous avons démontré à V. M. que les ordonnances qu'elle a fait promulguer à Milan sont en opposition, non seulement avec la discipline actuelle de l'Église que le concordat a maintenue, mais aussi avec les articles convenus mêmes.

Nous l'avons de nouveau démontré dans les papiers que nous avons dernièrement fait passer au cardinal Fesch. On nous fait de tous côtés des représentations sur les désordres qui se sont glissés dans le régime ecclésiastique, sur le détriment qu'en ressentent la religion et le salut des ames, et sur l'impuissance où sont les évêques de remédier à ces maux.

Au lieu de nous consoler sur ces objets, comme nous avions droit de l'attendre, V. M. nous dit dans sa lettre que ce qu'Elle a fait à Milan, Elle le fera à Naples et partout où son pouvoir s'étendra. Nous espérons que la religion de V. M. ne permettra pas qu'Elle fasse ce qu'Elle annonce; Elle

ne pourroit, en effet, le faire sans agir contre les règles de l'Eglise, et s'attribuer ce qui appartient à la seule autorité apostolique.

Tels sont les sentimens sincères que la voix de notre conscience nous dicte relativement aux points contenus dans la lettre de V. M. Nous avons été obligé de nous étendre sur tous, parce qu'il nous a paru qu'il n'y en avoit pas un seul qu'on pût passer sous silence. Si la main du Seigneur ne nous avoit pas soutenu, le coup inattendu dont la lecture de cette lettre nous a frappé, nous auroit fait succomber sous le poids de l'affliction. Nous avons élevé notre ame à Dieu, et avons ordonné des prières pour implorer son assistance. A l'exemple de ce qui, dans des affaires de cette importance, a été pratiqué par nos prédécesseurs, nous avons convoqué notre collége, et avons mis sous ses yeux la lettre de V. M. pour diriger nos pas par la maturité des conseils que nous avons voulu qu'on nous donnât avec pleine liberté.

Tout ce que nous avons exposé à V. M. est le résultat des lumières que nous avons implorées du Très-Haut, et de nos réflexions comme de celles de notre collége. Intimement convaincu que, sans manquer à Dieu, aux hommes, à nous-même, aux devoirs inséparables de notre caractère, nous ne pouvons donner une autre réponse à V. M.; nous la présentons à l'élévation de son ame et à la générosité de son cœur, avec tout le courage que nous inspire une conscience pure et une

raison guidée par le sentiment intime de la vérité.

V. M. dit que nous voulons le bien, et Elle a raison de le dire. Qu'Elle ajoute que nous voulons le contentement de V. M.; que nous sommes animé du plus vif désir de lui complaire, et que quand nous nous opposons à ses désirs, c'est la seule force de la connoissance de nos devoirs qui nous empêche de les seconder. Qu'Elle se persuade aussi que, comme nous voulons le bien, ainsi le veulent aussi ceux qui nous entourent, et qui partagent avec nous les sentimens d'attachement et de respect pour V. M. Ce ne sont pas les insinuations d'autrui, c'est la seule certitude qu'il ne nous est pas permis d'agir autrement, qui détermine nos résolutions.

Au milieu de tant de tribulations qui nous accablent, nous n'avons d'autre soutien que la droiture de nos intentions et la confiance que nous inspirent la justice de notre cause, ainsi que l'espoir que l'affection filiale de V. M. répondra à l'effusion de notre tendresse paternelle. Nous nous flattons que V. M. rendra la paix à notre cœur, et fera cesser les craintes de l'Eglise; nous espérons que ce qui nous a tant effrayé n'étoit qu'une bourrasque ou une averse à laquelle le calme succédera.

Mais si nous nous étions trompé, et que le cœur de V. M. ne fût pas touché de nos paroles,

nous souffrirons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamité en l'acceptant de la main de Dieu, mais la vérité triomphera toujours sur nos lèvres, la constance à maintenir intacts les droits de notre siége régnera dans notre cœur et sera le guide de nos actions. Nous affronterons toutes les adversités de cette vie, plutôt que de nous rendre indigne de notre ministère, en déviant de la route que notre conscience nous a tracée.

V. M. a, au commencement de son règne, réparé en grande partie les calamités que l'Église avoit souffertes en France. Elle ne voudra pas aujourd'hui appesantir sa main sur le chef de l'Eglise universelle. Elle ne s'éloignera pas de cet esprit de sagesse et de prudence qui La distingue, et qui Lui a fait connoître que la prospérité des gouvernemens et la tranquillité des peuples sont inséparablement unis au bien de la religion et à celui de la dignité de son chef.

Cet esprit conduira V. M. à nous rendre la tranquillité et à alléger nos peines. Enfin, Elle n'oubliera pas qu'au moment où nous uous trouvons à Rome en proie à tant de chagrins, il ne s'est pas encore écoulé une année depuis que nous avons quitté Paris.

Nous Lui donnons de cœur notre bénédiction paternelle.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 21 martii 1806, pontificatus nostri anno septimo.

PIUS PP. VII.

Buonaparte jugea à propos de ne pas répondre directement à cette lettre pleine de dignité et d'onction; mais une note que M. de Talleyrand-Périgord, son minstre des affaires étrangères, adressa au cardinal Caprara, et que celui-ci envoya à Rome par le même courrier qui lui avoit apporté la lettre du Pape, prouve que celle-ci n'avoit pas produit d'effet.

Voici cette note.

VIII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères, adressée, le 18 avril 1806, au cardinal Caprara, légat du pape à Paris.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé de faire connoître à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome, et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle en a recouvrés, et ne peut maintenir que par la bienveillance de

l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu. Tout ce qui en a été déclaré n'est qu'une exposition réelle de la véritable situation de cette contrée; l'empire françois en embrasse, en renferme toutes les parties. Les armées françoises occupent et défendent les différens points de la Péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglois, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de prudence et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, auroit dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées, et à le conduire, par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies, dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siége.

Déjà S. M., à une époque antérieure, avoit eu lieu de se plaindre que, dans un temps où la coalition se montroit formidable, et annonçoit des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avoit de sa puissance, la cour de Rome ne fût point telle que nous avions le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour, qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre françois, c'est-à-

dire qu'on y envisagea, sans frémir, la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir, dans une telle résolution, une offense à ses sentimens et à sa puissance. Mais il fit taire son juste ressentiment, retenu, comme il l'étoit, par l'estime et la vénération personnelle qu'il porte au Saint-Père. Cependant, cette modération n'a fait qu'enhardir les agens de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres même qu'il avoit reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentimens la règle de sa conduite à l'égard des princes, dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser; et dorénavant Elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que, par des sentimens particuliers d'affection, Elle aimoit à traiter Elle-même, mais Elle ne s'attendoit pas que le premier exemple d'un abus de confiance, de souverain à souverain, lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Em. le cardinal légat, que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que, dans aucune partie de l'Italie, il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernemens des différens souverains de l'Italie ne prennent point des mesures sévères et sûres pour y établir une police, telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer

contre les armées françoises, Elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit de plus qu'il est de son devoir d'observer que toute machination, qui tendroit à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'Etat ecclésiastique, et à troubler, de quelque manière que ce soit, l'ordre et la tranquillité qui règnent dans ce pays, aboutiroit à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteroient d'en obtenir.

Le soussigné croit superflu de faire remarquer à S. Em., que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourroient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangères aux intérêts de la religion, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels. S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Eglise; mais Elle est persuadée que, dans cette stricte observation des règles religieuses, Elle reste indépendante et libre à l'égard du maintien des droits politiques, et de la disposition temporaire des droits de la terre.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. M. le cardinal Caprara l'assurance de Sa plus haute considération.

Paris, ce 18 avril 1806.

Signé, Ch. Maur. TALLEYRAND.

Il est facile de se représenter la sensation douloureuse que la lecture de cette lettre produisit sur le Saint-Père. La persévérance de Buonaparte dans les dispositions qu'il avoit montrées dans sa lettre du 13 février; le dédain avec lequel il passoit sur les raisons victorieuses par lesquelles le souverain pontife les avoit combattues; les reproches que la note adressoit à la conduite du Saint-Père; enfin la menace clairement proférée au commencement et à la fin de cette pièce, et qui annonçoit la perte de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, si le St. Père persistoit dans son refus, tout cela fit connoître à celui-ci la crise inévitable qui se preparoit. Il communiqua la note au sacré collége; et, après avoir pris l'avis de cette vénérable assemblée, il ordonna au cardinal Caprara de présenter la note suivante.

IX. *Note du cardinal Caprara, adressée, le* 28 *avril* 1806, *à M. de Talleyrand-Périgord.*

Le cardinal légat *a latere* de S. S. a l'honneur de faire connoître à V. Em. qu'après avoir transmis au Saint-Père sa note du 18 avril, il a reçu l'ordre d'y faire la réponse suivante.

S. S. voit avec peine que S. M. I. et R., dans l'élévation de son entendement, n'apprécie pas l'esprit qui anime la conduite du Saint-Père, et qu'Elle trouve impossible de découvrir les motifs du système qu'il suit.

S. S. n'est animée d'aucun autre esprit, et ne

suit aucun autre système que celui que lui prescrivent l'essence de son caractère et la conscience des devoirs qui en sont indispensables. Rien d'humain, rien de politique ne peut avoir part à la conduite qu'on lui reproche. Les seuls objets spirituels et religieux en sont les guides.

Le Saint-Père ne sauroit diriger ses actions d'après les simples rapports de la souveraineté temporelle. Il ne peut se détacher des devoirs importans que lui impose la qualité de vicaire de Jésus-Christ, de chef suprême de l'Eglise, de pasteur universel du troupeau catholique, et de père commun des fidèles. Cette qualité constitue la différence qui a lieu entre lui et les autres princes séculiers. Les devoirs qui en dérivent le privent de la faculté de suivre les principes d'après lesquels ces princes sont les maîtres de régler leur conduite politique. Le Saint-Père qui, à sa dignité de souverain temporel, joint le caractère bien plus sublime de souverain pontife, ne peut, dans cette qualité secondaire, faire une chose contraire à celle qui constitue sa dignité principale.

C'est pour cela qu'il ne peut déposer le caractère d'apôtre de la paix, ni prendre part à aucun état d'hostilité et de guerre ; il ne peut démentir la qualité de père commun de tous les fidèles, et, regardant les uns comme ses enfans, les autres comme ses ennemis, parce qu'ils sont ennemis des premiers, trahir l'office d'une commune paternité que Dieu lui a commis.

Pasteur universel du troupeau du Seigneur, il ne peut en soigner une partie seulement et laisser l'autre dans l'abandon; il ne peut couper aucun des fils qui établissent un centre de communication pour tous; il ne peut sortir de l'état de neutralité qui lui est essentiel, et se placer dans un état d'inimitié avec aucune des puissances qui renferment dans leur sein un si grand nombre de catholiques. Tels sont les uniques et les simples motifs qui animent l'esprit et dirigent le système du Saint-Père; il les a manifestés avec effusion de cœur, dans sa lettre adressée à S. M.; il est obligé de les répéter ici; il n'y en a pas d'autres; il ne peut pas y en avoir.

Ce sont encore les mêmes motifs qui ne lui permettent pas de prendre pour règle de sa conduite le principe énoncé dans la note de V. E.; savoir: qu'il ne doit se trouver dans les états de S. S., aussi peu que dans les autres parties de l'Italie, aucun ministre d'une puissance avec laquelle la France soit en guerre. Si ce principe peut être adopté par les autres puissances séculières de l'Italie, les attributs essentiels du sacerdoce suprême auquel est unie la souveraineté du souverain pontife, ne permettent pas qu'il lui soit appliqué.

Obliger le souverain pontife à exclure de son état tout agent d'une puissance ennemie de la France, ce seroit le mettre en état de guerre avec toutes les puissances qui sont en guerre avec la France. Etablir une telle maxime, ce seroit le

forcer d'entrer progressivement en état d'inimitié avec tous les souverains, et par conséquent avec tous les peuples avec lesquels, dans la succession des temps, la France peut se trouver en guerre.

Le Saint-Père pourroit-il adopter de tels principes, sans détruire les bases de sa mission divine et sans violer les obligations les plus sacrées? L'expulsion des agens des cours étrangères auroit pour conséquence que ces cours, provoquées par une injure si grave, cesseroient, avec le Saint-Siége, des communications dont la liberté est essentiellement nécessaire au gouvernement de l'Eglise catholique. Si ces libres communications sont rompues, l'influence du chef sur les membres est arrêtée; le système du régime ecclésiastique est troublé, et, dans chaque guerre, l'anarchie prendra la place de l'ordre qui découle de l'unité ecclésiastique.

Il n'est pas nécessaire de développer les dommages progressifs et immenses que cette aliénation successive de l'esprit des souverains et des peuples causeroit aux catholiques et à l'Église, ni d'entrer dans le détail des dangers dont elle seroit menacée par cette interruption des communications et par la désunion qui en naîtroit; la chose parle d'elle-même.

L'histoire d'Europe fait voir que, dans l'espace de peu d'années, la guerre s'est étendue successivement à toutes les nations qui composent cette

partie du monde. En adoptant le système auquel on veut l'astreindre, le souverain pontife se trouveroit, dans une période de peu d'années, exposé au danger d'offenser, l'un après l'autre, tous les souverains, même les plus attachés à la religion, qui, dans les vicissitudes incalculables des événemens, seroient devenus les ennemis de la France. Le Saint-Père peut-il, par l'admission d'un tel système, entièrement nouveau dans l'histoire de l'Eglise, être le premier à placer dans cet état permanent les vicaires de Jésus-Christ, les successeurs de saint Pierre, pour qui tous les catholiques du monde forment un seul peuple, sur lequel ils doivent étendre également leur vigilance pastorale et leur affection?

A tout cela le Saint-Père ajoute que l'astreindre à expulser de son sein les ministres des puissances étrangères aussitôt que celles-ci deviendroient les ennemis de la France, ce seroit déclarer que l'indépendance d'une souveraineté respectée pendant dix siècles et reconnue de tous les souverains, y compris les non-catholiques, a cessé d'avoir lieu; ce seroit consentir que les papes, de souverains absolus, devinssent les vassaux et les sujets de l'empire françois.

Le Saint-Père trouve, dans ses sermens, c'est-à-dire dans les obligations qu'il a contractées immédiatement avec Dieu, un obstacle invincible pour consentir à ce que sa souveraineté soit vilipendée à ce point. Il a juré de conserver, même

au prix de son sang, les droits du Saint-Siège, et de les transmettre à ses successeurs dans le même état où il les a reçus de ses prédécesseurs. Il ne pourroit, sans être parjure, voir en silence cet abaissement du Saint-Siège, et beaucoup moins encore y consentir ; car la dégradation de l'indépendance de sa souveraineté temporelle le priveroit aussi des moyens d'exercer librement son autorité spirituelle.

Il s'ensuit évidemment que le double lien qui attache le Saint-Père, le met dans l'impuissance de se regarder comme appartenant à l'empire français. Si d'autres souverains peuvent en faire partie en entrant dans la fédération, et reconnoissant un chef suprême, le Saint-Père ne le peut pas, à cause de son caractère de paix et de paternité universelle, et à cause de la force des sermens qui lui interdisent de permettre que les droits de son siége souffrent quelque diminution ; l'un et l'autre lien sont entièrement spirituels, aucune autre considération n'y a part.

S. M. se persuadera plus facilement que ce sont les seuls motifs qui déterminent la conduite du Saint-Père, si Elle veut réfléchir aussi bien à l'état présent des choses, qu'aux événemens qui se sont passés. Il n'existe à Rome ni ministre ni agent anglois ou russe. Dans ce moment, le roi Ferdinand n'y a pas même un ministre. De la part du roi de Sardaigne il ne s'y trouve qu'un vieux expéditionnaire romain, qui soigne les expéditions

des affaires ecclésiastiques. La vérité de ces faits est constatée même par la feuille publique officielle de Paris. Ce simple exposé démontre qu'un acte publié dans les circonstances actuelles par S. S., relativement aux ministres des cours ennemies de la France, ne seroit d'aucun intérêt pour celle-ci; il tendroit seulement à mettre le Saint-Père dans le plus pénible embarras.

Si S. M. daigne rappeler à sa mémoire la série des faits antécédens et la conduite constamment observée envers Elle par S. S., Elle y trouvera une preuve irréfragable que, partout où il n'a pas été empêché par ses devoirs sacrés, le Saint-Père s'est constamment prêté aux désirs de S. M. Les faits n'ont pas besoin d'être rappelés; ils sont connus de toute l'Europe, et ont produit l'opinion générale d'une partialité décidée du Saint-Père pour la France; ne suffira-t-il donc pas de faire connoître à S. M. que si cette fois S. S. ne peut pas se plier à sa volonté, les seuls motifs de religion et des devoirs spirituels auxquels il ne peut se soustraire l'en empêchent?

L'état actuel de l'Italie est connu, dit V. Exc.; mais S. M. connoît mieux que tout autre les principes qui règlent les droits réciproques des nations. L'étendue des conquêtes faites pendant la guerre ne peut en rien altérer les droits des souverains qui sont toujours restés en paix. Les conquêtes faites en Italie par les armes de S. M. autant qu'elles s'étendent autour des états de S. S.,

laissent la souveraineté de S. S. dans le même état d'une indépendance absolue, dans lequel elles l'ont trouvé placé depuis tant de siècles. La majesté de l'empereur ne pourroit, dans sa rectitude, trouver dans ces conquêtes aucun titre pour faire un changement à l'indépendance de la souveraineté pontificale.

V. E. ajoute que les armées françoises occupent et défendent les différens points de la Péninsule, et que par la considération seule de leur sûreté il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglois, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine. Mais sans chercher d'autres argumens, le fait seul de la sûreté des armées françoises en Italie n'a aucun rapport avec la présence à Rome des agens des cours belligérantes. Ces mêmes armées, marchant en divers corps isolés pour l'occupation du royaume de Naples, ont eu le passage le plus sûr et le plus tranquille dans le sein des états du pape; néanmoins il se trouvoit alors à Rome plusieurs de ces agens, qui n'y sont pas maintenant.

En réfléchissant à la série de ces faits qui sont sous les yeux de toute l'Europe et à l'état actuel des choses, le Saint-Père ne sait comprendre le motif pour lequel V. E., dans sa note, lui annonce que si on ne prend pas des mesures sévères et sûres pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre

les armées françoises, S. M. se croira autorisée et contrainte à y suppléer. Tout ce qui a précédé l'état actuel des choses, est le plus sûr garant de l'énergie et de l'efficacité des mesures prises par le Saint-Père pour la tranquillité, jamais troublée, des armées françoises. Les peuples de l'Etat pontifical non seulement ne leur ont causé aucune inquiétude, mais ils se sont prêtés, avec la meilleure volonté du monde, à contenter jusqu'au dernier soldat. C'est un fait que tous les commandans de l'armée et le ministre de France ont attesté. On ne peut désirer aucune preuve plus convaincante pour dissiper toute crainte de tumulte et de trame contre les armées françoises.

Quelle n'a pas été ensuite la surprise du Saint-Père de voir qu'on réitère le reproche, comme s'il avoit menacé de renvoyer le ministre de France, reproche écarté par S. S. même dans une autre lettre adressée à ce sujet directement à S. M., le 13 novembre, et où se trouve la démonstration la plus claire, qu'on n'a jamais pensé à un tel renvoi.

Mais l'étonnement du Saint-Père a été plus grand et plus douloureux encore de se voir accusé d'avoir, par le conseil des agens de l'influence étrangère, donné communication des lettres qu'il avoit reçues de l'empereur, et d'avoir ainsi fourni le premier exemple d'un abus de confiance de souverain à souverain.

Si le Saint-Père a communiqué à son conseil

privé la lettre de S. M., il l'a fait sous le sceau du secret le plus rigoureux, qui puisse s'observer même dans les consultations religieuses les plus impénétrables: mais cette communication ne lui a pas été suggérée par des agens de l'influence étrangère, qui n'existent pas auprès de sa personne. L'ignorance dans laquelle on est généralement du contenu de cette lettre, suffit pour prouver que les conseils d'une influence étrangère ne peuvent avoir contribué à la communication de cette pièce, faite en secret aux seuls cardinaux. S. S. devoit communiquer aux cardinaux le contenu de cette lettre de S. M. pour s'assurer qu'elle avoit bien compris le sens des demandes que la lettre renfermoit, et des principes dont on les dérivoit, et qui étoient l'objet de la consultation. Si, malgré le soin que S. S. a pris à cet égard, il est arrivé que le ministre de S. M. a douté que l'état de la question ait été exposé dans son vrai jour aux cardinaux consultés, comme ce ministre s'est exprimé, qu'auroit-on pensé si on leur avoit fait un secret de la lettre de S. M? D'un autre côté il n'existe pas de secret entre le souverain et son conseil privé et intime qu'il est obligé de consulter; il ne se commet pas d'abus quand la lettre d'un souverain est communiquée à ce seul conseil, et beaucoup moins encore lorsqu'elle est communiquée avec l'ordre le plus positif et sous le serment exprès de ne pas en parler.

Le Saint-Père ne conçoit pas ensuite à quel

propos V. Exc., dans sa note, fait les observations qu'on y lit relativement à des machinations qui tendroient à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'Etat ecclésiastique. Tandis que V. Exc. elle-même avoue que dans ce pays règnent *l'ordre* et la *tranquillité*, fruits indubitables des soins du gouvernement, il sera difficile de trouver comment a pu naître un pareil soupçon de machinations, et ce qui peut avoir donné lieu à des avertissemens si désagréables. Le Saint-Père a expréssément ordonné au soussigné de faire entendre que sa constance inébranlable dans l'exécution de ses propres devoirs ne se manifestera jamais autrement que par des moyens ouverts, légaux et tels qu'ils conviennent à son caractère sacré, et que s'il étoit assez malheureux pour que S. M. ne continuât pas à lui accorder les sentimens d'un amour filial, il ne renonceroit pourtant jamais à ceux d'une affection paternelle qu'il a voués à S. M.

Imperturbable dans ces maximes, le Saint-Père sent douloureusement le poids des menaces que la note de V. Exc. profère contre les domaines du Saint-Siége. Néanmoins la confiance qu'il a dans la droiture, la justice et la magnanimité de S. M. ne l'abandonne pas. Sa conscience lui dit que son opposition n'a d'autre source que l'intime conviction de ce qu'il doit au salut de la religion et aux liens spirituels dont il ne peut se détacher; il se flatte donc que S. M. ne voudra pas lui faire un crime de ce qu'il remplit ses devoirs, ni l'op-

primer de cette même main par laquelle Elle a promis de le soutenir.

S. S. observe que S. M. a été induite en erreur lorsqu'on Lui a fait croire qu'il soit possible d'attenter aux droits temporels du Saint-Siége, par suite d'un mécontentement inspiré par la cour de Rome, sans agir contre les intérêts de la religion. La spoliation de l'Eglise romaine de ses droits temporels et de ses possessions, par elle-même n'est pas étrangère aux intérêts de la religion, puisqu'elle est en opposition avec la maxime générale établie dans l'église de Dieu, qui condamne quiconque prive cette église des biens consacrés à Dieu; mais elle est encore beaucoup moins étrangère aux intérêts de la religion, sous le rapport des motifs purement spirituels qui dirigent cette même conduite du Saint-Père, pour laquelle on le menace de conséquences si funestes au temporel du siége apostolique. Ces motifs, ainsi que le Saint-Père l'a démontré, tiennent directement aux intérêts les plus essentiels de la religion; ils dépendent même uniquement de la considération de ses intérêts. Si S. M. se décidoit à violer les droits temporels du Saint-Siége, pour le punir d'une conduite uniquement suggérée par l'intérêt de la religion, quel prétexte pourroit jamais faire illusion à S. M., au point de lui faire regarder une telle action comme étrangère aux intérêts de l'Eglise même?

Enfin la spoliation du temporel du Saint-Siége

ne peut être regardée comme étrangère aux intérêts de la religion, quand on réfléchit au tort incalculable qui en rejailliroit sur la religion elle-même, si, en lui faisant perdre la souveraineté, on la privoit ainsi des avantages que cette souveraineté procure à la primauté de son chef et à sa libre influence et communication avec toutes les nations et tous les individus qui professent la religion de Jésus-Christ.

Quand, pour comble de ses adversités, le Saint-Père verroit réalisées les menaces dont on veut l'effrayer, lié par ses sermens et par l'intérêt de la religion, il ne pourroit renoncer aux droits de son siége. Toutefois il espère, dans le secours du Seigneur et dans la droiture éclairée de S. M., qu'il ne sera pas réduit à cette triste situation. Mais si, par les desseins impénétrables de Dieu, il arrivoit que la même main qui a relevé en France les autels, et rétabli le libre exercice du culte, s'appesantît sur son chef, le Saint-Père souffrira en punition de ses péchés; il aimera mieux succomber, victime de ses devoirs, avec la conscience de son innocence, plutôt que de se soustraire à la tempête en trahissant ses obligations et la voix de sa conscience. Sa constance et la cause de son sacrifice lui mériteront la miséricorde divine qui ne s'étendra pas moins sur lui que sur ses sujets. Le monde entier et la postérité sauront que le vicaire de Jésus-Christ ne s'est pas rendu indigne de son caractère; et au milieu de ses malheurs il trouvera

quelque consolation dans sa conviction et dans celle de l'univers, que dans toute sa conduite envers la France il n'a pas mérité un pareil traitement.

Tourmenté de tant d'angoisses, le Saint-Père trouveroit un soutien dans les sentimens religieux exprimés dans la note de V. Exc., où Elle dit que, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels, S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Eglise. Cette déclaration confirme S. S. dans la croyance que les intentions de S. M. relativement aux objets religieux sont pures; mais malheureusement elles sont quelquefois trompées.

Plus d'une fois S. S. a fait à S. M., de bouche et par écrit, les plus pressantes remontrances sur les différentes lois et ordonnances qui, au préjudice de la religion et de ses ministres, ont été publiées, tant dans l'empire françois que dans les autres états soumis à la domination de S. M. Néanmoins, loin de recueillir quelque fruit de ses sollicitudes apostoliques, S. S. a vu, avec infiniment de chagrin, qu'aux premières plaies s'en soient continuellement jointes de nouvelles, et que de jour en jour l'état de la religion et celui de l'Eglise sont devenus plus tristes.

Les lois organiques, publiées à l'insu de S. S., avec le concordat, privèrent en grande partie la religion des fruits qu'on attendoit pour elle en France de cet acte qui fut le plus beau monument

de l'amour de S. M. pour la religion catholique. Vinrent ensuite les ordonnances multipliées données par le ministre du culte, et la publication du Code civil, qui furent autant de nouveaux coups portés en France à la doctrine et à la pratique générale de l'Eglise.

Le concordat pour les provinces soumises à la république italienne, dans l'établissement duquel on avoit eu égard aux circonstances particulières et malheureuses dans lesquelles les affaires ecclésiastiques se trouvoient dans ce pays, par suite des événemens passés et des abus commis par le gouvernement républicain, fut encore une nouvelle preuve du zèle dont S. M., alors décorée du titre de président de cette république, étoit animée pour la religion; mais cette œuvre fut bientôt dégradée par les décrets du vice-président Melzi et par les ordonnances postérieures, lesquelles, non seulement lésèrent en beaucoup de parties le concordat lui-même, parce qu'elles furent faites sans le consentement du Saint-Siége, réservé expressément dans cette convention, mais étoient aussi contraires à divers articles du concordat même et opposées à la discipline actuelle de l'Eglise, laquelle, d'après ce concordat, devoit servir de règle à tout ce qui n'auroit pas été expressément convenu.

Lorsque le Saint-Père espéroit de la main de S. M., à laquelle il eut recours, le remède à des

plaies si profondes, il a vu avec une douleur extrême que ces plaies s'étendoient et qu'on en frappoit de plus mortelles encore.

Un des exemples les plus récens est la publication du Code Napoléon proposé aussi comme loi aux autres états d'Italie, soumis à la domination ou à l'influence de la puissance de S. M., sans qu'on y eût corrigé les articles qui regardent le divorce expressément défendu par l'Evangile, et d'autres dispositions notoirement contraires aux lois de l'Eglise et aux pratiques générales, prescrites et fondées sur les décisions des conciles œcuméniques, c'est-à-dire à ces pratiques auxquelles S. M. déclare qu'Elle se fera un saint devoir de tenir.

Un exemple récent en est encore que ce concordat, ainsi altéré et gâté, a été étendu en Italie, sans aucun consentement du Saint-Siége, aux pays nouvellement acquis qui n'y sont ni ne pouvoient y être compris, vu la situation entièrement différente où s'y trouvoient les choses ecclésiastiques, lesquelles étoient très-loin d'avoir éprouvé le même bouleversement qu'elles avoient souffert dans les provinces de la république italienne. De plus, sous le nom du concordat et comme conséquence du concordat, la puissance temporelle emploie, dans ces endroits aussi, tous les moyens tendans à détruire en grande partie les établissemens ecclésiastiques et religieux qui y

ont prospéré jusqu'à présent, pour y introduire les mêmes abus qui affligent amèrement l'Eglise dans les anciennes provinces italiennes.

Les plus strictes obligations de son ministère apostolique ne permettent pas au Saint-Père de se taire sur des objets qui intéressent de si près la très-sainte religion. Cependant les égards qu'il professe pour S. M., l'amour sincère qu'il lui porte l'engagent à s'adresser de nouveau à S. M. elle-même, afin qu'Elle veuille bien appliquer au mal le remède nécessaire, et faire disparoître des lois et des ordonnances qui sont en opposition avec la loi de J.-C., avec les doctrines et le bien de l'Eglise.

Le Saint-Père a une pleine confiance que la religion de S. M. et la sincérité des sentimens exprimés dans la note de V. Exc., ne rendront pas vaines ces nouvelles remontrances. Sans ce remède qui est dans les mains de S. M., le Saint-Père ne pourroit pas plus long-temps manquer au premier et essentiel devoir de son ministère apostolique, qui, dans des objets de cette nature qui regardent le salut des ames et la tranquillité des consciences, l'oblige à élever publiquement sa voix pour faire connoître aux fidèles la route de la vérité et celle de l'erreur.

S. S. a chargé le soussigné d'engager V. Exc. à porter à la connoissance de S. M. les sentimens qu'Elle vient d'exprimer, et à répéter encore une fois qu'aucune vue humaine n'y a part; que les

déterminations de S. S. ne lui ont pas été inspirées par ses conseils, mais qu'elles sont le fruit de l'intime conviction qui ne lui permet pas d'y rien changer, sans se rendre coupable devant Dieu, et se soustraire aux devoirs indispensables qui sont inhérens au ministère auquel la providence divine l'a appelé. Partout où le Saint-Père ne trouvera pas d'obstacle de cette nature, il continuera d'avoir pour S. M. tous les égards que lui inspirent l'estime, la bienveillance et l'amitié particulière qu'il professe pour la nation françoise. Il secondera en cela les mouvemens de son cœur; la conduite qu'il a constamment tenue offre à S. M. un témoignage irréfragable de la loyauté et de la candeur de ses sentimens.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Rome, le 28 avril 1806.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Cette réponse étoit sur le point de partir pour Paris, lorsqu'on reçut, par un courrier extraordinaire, deux autres notes que M. de Talleyrand-Périgord avoit adressées les 28 et 30 avril au cardinal-légat.

On ne sauroit exprimer la surprise et la douleur que la lecture de ces deux notes causa au souverain pontife. Les accusations noires et absurdes qu'elles renfermoient, ne pouvoient avoir été inventées que par des ennemis jurés du Saint-

Siége, ou plutôt elles avoient été forgées exprès, pour servir de prétexte aux mesures violentes que Buonaparte avoit résolues, et qui devoient mettre fin à la domination temporelle du Pape. Nous allons placer ici d'abord la première de ces deux notes.

X. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, adressée, le 28 avril 1806, au cardinal Caprara.*

Lorsque le soussigné ministre des relations extérieures a fait connoître à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquoit la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espéroit n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venoit d'exposer, et il pensoit que le Saint-Siége, promptement frappé des dangers du système où il venoit de s'engager, en reviendroit à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. De nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée françoise, et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la France. Cependant le Saint-Siége n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M., qui, par une bienveillance particulière envers lui, a tou-

jours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir surcharger d'impôts, en son nom, un état auquel Elle a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont Elle a lieu d'attendre réparation, et qui auroit évidemment pour but de gâter l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les François qui iroient rejoindre l'armée; enfin toutes les circonstances forcent à reconnoître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca, et que ceux qui n'auroient pas assez de force contre une armée, en auroient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrètement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles, qu'elles dépassent ce que faisoit la reine de Naples, au temps de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui seroit dirigé contre un soldat françois, ceux qui, par leur place, conduisent à Rome ces événemens; et s'il y avoit entre eux quelqu'un qui fît plus particulièrement ser-

vir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donneroit sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce seroit particulièrement sur lui que porteroit la personnelle responsabilité de la crise qu'il auroit préparée.

S. Em. Monseigneur le cardinal Caprara reconnoîtra combien il seroit pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, à prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Em. Monseigneur le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auroient égaré la politique du Saint-Siége, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Em. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser, sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 28 avril 1806.

Signé Ch. Maur. Talleyrand.

On dressa la réponse suivante que le cardinal-légat fut chargé de remettre.

XI. *Note du cardinal Caprara à M. de Talleyrand-Périgord, en réponse à la précédente.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S. n'a pas manqué de transmettre à son gouvernement la note que V. E. lui a adressée le 28 avril, et qui expose deux griefs de S. M. I. et R. contre ce gouvernement.

Le premier concerne les nouveaux impôts mis, dit-on, sur le peuple de Rome, pour lui faire accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée françoise, et rendus d'autant plus vexatoires, pour en faire rejaillir plus de haine contre la France.

Le second grief a pour objet le prétendu rassemblement à Rome d'un grand nombre de chefs de bandes, rassemblement qui ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement, et ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les François qui iroient rejoindre l'armée.

La surprise et la douleur du Saint-Père ont été inexprimables en voyant jusqu'à quel point les méchans et les calomniateurs sont parvenus à surprendre la religion et la haute perspicacité de S. M., et, qu'à la vue de tant de faits parlans et connus à toute l'Europe, ils aient pu Lui faire concevoir sur la candeur des sentimens d'amitié et d'attachement du gouvernement pontifical, des idées si

contraires à la vérité, et tendantes à dénigrer l'honneur et la dignité de ce gouvernement. S. S. a ordonné sur-le-champ qu'il y fût répondu de la manière que le cardinal soussigné a l'honneur d'exposer. Elle a mis tant d'importance à ce que des idées si sinistres fussent promptement effacées de l'ame de S. M., qu'Elle a voulu que cette réponse fût portée à Paris par un courrier extraordinaire.

Pour détruire jusqu'à l'ombre du premier reproche, il suffit de lire l'Edit relatif à l'assiette de l'impôt en question, édit dont un exemplaire est ci-joint. Le Saint-Père ne peut pas croire que S. M. ait connu jusqu'à présent cet édit. S'il Lui avoit été présenté, Elle n'auroit pas tardé un moment à s'apercevoir que, pendant que la nécessité la plus urgente en avoit motivé la promulgation, on y a employé, à l'égard du gouvernement françois, la plus grande circonspection, afin que, bien loin de causer aux sujets pontificaux le moindre mécontentement contre l'armée françoise, il pût au contraire contribuer à les maintenir dans leur tranquillité; on a même poussé la délicatesse au point d'insérer, dans l'édit, des expressions honorables pour le gouvernement françois.

Par ces motifs, l'Edit rappelle aux sujets diverses dépenses qui forçoient le gouvernement à avoir recours à une ressource extraordinaire; il fait nommément mention de celles qu'avoit exigées l'établissement d'un cordon de santé contre la con-

tagion qui s'étoit manifestée à Livourne; de celles qu'avoit rendues nécessaires le grand débordement du Tibre, et d'autres frais extraordinaires. Seulement, après avoir dénombré toutes ces causes, comme exigeant un subside momentané, l'édit parle aussi des dépenses faites pour le passage des troupes françoises. Enfin, l'édit déclare, avec la plus grande précision, que la subvention ordonnée n'étoit pas un impôt frappé sur le peuple pour l'entretien de l'armée françoise, mais un simple prêt, dont le remboursement étoit assuré par la promesse de la France de restituer le montant de la dépense faite pour son armée : un article ajoute que ce remboursement servira à indemniser les prêteurs. Enfin, le gouvernement a pris la précaution de ne pas faire tomber ce prêt sur le peuple, mais de le répartir sur la seule classe des propriétaires, dans le double but de ne pas atteindre la classe la plus nombreuse, la plus indigente et la plus disposée à se plaindre, et de faciliter le mode de restituer le prêt aux contribuables, comme l'édit s'exprime.

Le Saint-Père ne peut revenir de son étonnement, qu'une mesure dirigée avec tant de soin pour tranquilliser principalement le peuple, et pour lui donner des espérances propres à concilier les esprits aux François, ait été représentée à S. M. sous un jour si opposé à la vérité.

S. S. charge le soussigné de représenter que les avances qu'il a fallu faire pour la fourniture d'une

armée entière, qui a traversé l'Etat pontifical dans toute sa longueur, ont été d'une nature bien différente de celles qui ont eu lieu pour les précédens passages momentanés d'une troupe beaucoup moins nombreuse, et qui n'avoit touché qu'une petite partie du territoire de l'état. La situation du trésor étoit d'ailleurs bien différente aux deux époques. Quelque foibles que fussent ses ressources, elles avoient permis la première fois d'attendre le remboursement des frais beaucoup moindres des passages d'alors, et ce remboursement a été loyalement effectué par le gouvernement françois, mais ces mêmes ressources ne suffisoient pas cette fois-ci pour qu'on pût attendre le remboursement d'une somme qui passe déjà 1,300,000 piastres, et qui augmente journellement par le passage continuel de troupes fraîches. Dans ce calcul on a compté pour rien les frais de logement et d'hôpitaux militaires, ni la valeur des bêtes de somme mortes ou perdues pendant les transports.

Les caisses publiques étant épuisées, le gouvernement eut d'abord recours aux réquisitions en nature. La difficulté de les exécuter promptement, et la déclaration des généraux que ce mode n'étoit pas proportionné à la grandeur et à l'urgence des besoins, forcèrent d'y renoncer.

Le général Saint-Cyr lui-même, dans une lettre ci-annexée, fut celui qui donna l'idée de frapper toutes les provinces de l'état d'une imposition

extraordinaire. Néanmoins le gouvernement s'efforça de suspendre cette mesure; il tâcha de pourvoir aux besoins par le moyen de contrats avec divers fournisseurs françois et romains, en leur faisant les plus fortes avances qu'il étoit en son pouvoir de faire, et leur abandonnant pour leur remboursement complet certaines branches des revenus des années futures; mais en peu de temps les moyens de ces fournisseurs furent épuisés, et ils réclamèrent le payement de leurs avances liquidées.

Le gouvernement françois ayant tardé d'effectuer le remboursement qui avoit été sollicité, le souverain pontife, destitué de tout secours, pressé de tous côtés, réduit à la plus complète pénurie, privé aussi des revenus futurs qui avoient été cédés aux entrepreneurs pour le payement de leurs dépenses faites, quel parti pouvoit-il prendre pour continuer à fournir les sommes considérables qu'exigeoit journellement le service de l'armée? Il devoit, ou faire cesser toute fourniture à l'armée, ou s'exposer à voir arrêter toute espèce de payement, ce qui auroit causé ce mécontentement général qu'on vouloit éviter, ou enfin se résoudre à l'unique moyen qui lui restoit, savoir, de recourir à la bourse de ses sujets par le moyen d'une nouvelle subvention.

Ce fut donc la force irrésistible d'une nécessité impérieuse qui, dans l'urgence des circonstances, obligea le Saint-Père à prendre ce moyen. Exis-

toit-il une manière à la fois plus rassurante pour ses sujets et plus honorable pour la France, que de donner à l'impôt la forme d'un prêt, dont on annonçoit le remboursement? comment, dans la promulgation de cette subvention, le gouvernement auroit-il pu se dispenser d'alléguer, parmi d'autres causes, les avances qu'exigeoit le passage des troupes? Outre la nécessité de montrer au public la cause d'une urgence instantanée, et qui ne supportoit aucun retard, pour obtenir qu'il mît dans le payement de l'impôt la promptitude requise, n'est-il pas probable qu'en passant sous silence le motif qu'on reproche aujourd'hui au gouvernement pontifical d'avoir avancé, on auroit justement produit l'inconvénient qu'on vouloit éviter, et qu'on évita en effet, en présentant cette circonstance de la manière dont on a fait?

Qui ne voit pas que, si l'on avoit passé cette cause sous silence, le public entier, qui ne pouvoit se faire illusion, l'auroit devinée? et s'il l'avoit devinée, sans recevoir en même temps l'assurance d'un remboursement, le silence affecté du gouvernement n'auroit-il pas véritablement provoqué ce mécontentement, qu'en présentant cette garantie sous son aspect le plus loyal, on a eu la délicatesse de prévenir?

Le Saint-Père ne doute pas que des raisons si évidentes ne détruisent, à l'égard du premier point, les impressions que la seule calomnie a pu produire dans l'ame de S. M., et que S. M. elle-même,

dans la rectitude de son jugement, rendra justice à la pureté des intentions et à la délicatesse de la conduite observée par le gouvernement pontifical au milieu de ses plus grands embarras.

Pour ce qui regarde la seconde question, le Saint-Père assure franchement d'avoir la certitude que non seulement il n'existe à Rome aucun rassemblement de chefs de bandes, comme on le suppose, mais qu'il ne se trouve pas un seul de ces chefs ni à Rome ni dans tout l'état.

Déjà plus d'une fois le cardinal ministre a parlé de la présence supposée de ces chefs; chaque fois notre sécurité calma ses inquiétudes. On l'engagea à indiquer un seul de ces individus; il ne le put jamais.

Soixante mille hommes de troupes françoises ont traversé les Etats romains. Je demande si l'on peut désigner la moindre mésaventure que des militaires aient éprouvée par le fait de ces chefs de bandes, quand même ils marchoient par pelotons et isolés? Dans quel pays ont-ils joui, réunis ou isolément, de plus de tranquillité et de sûreté? Dans quel pays ont-ils trouvé une réception plus hospitalière et plus pacifique qu'à Rome et dans tout l'Etat pontifical?

A peine, dans l'immense nombre de soldats qui ont passé par tous les endroits de l'état, peut-on en compter un seul qui ait été offensé par suite de quelque violence exercée par l'un ou l'autre de ses camarades. Aucun n'a reçu la moindre injure

par animosité contre la nation ou les troupes. Dans le très-petit nombre de ces faits qui n'excèdent pas quatre ou cinq, et qui tous étoient indépendans de l'esprit d'hostilité, le gouvernement a usé de toute son énergie pour arrêter les auteurs des offenses que des individus françois avoient reçues, quand même ils les avoient provoquées.

Rome est pleine de François, les uns domiciliés, les autres passagers. Elle est habitée par tant d'autres individus qui appartiennent à la France. Si les chefs de bande qu'on y suppose s'y trouvoient en effet, auroient-ils pu rester cachés à ces habitans intéressés à les faire connoître? auroient-ils pu négliger de les indiquer? Tant de militaires et tant d'autres François isolés de leurs corps pourroient-ils y avoir passé et y passer journellement, sans avoir été aucunement molestés?

Les armées et les voyageurs françois qui traversent journellement Rome et l'Etat pontifical sont les témoins que le Saint-Père invoque. La voix générale de tous confirme la loyauté de la conduite qu'observe le gouvernement pontifical envers le gouvernement françois, spécialement dans tous les rapports de la guerre actuelle et des armées françoises actuelles; elle prouve la calomnie des rapports faits au gouvernement françois, comme si celui du Saint-Père avoit favorisé ses ennemis et l'insurrection de Naples. Un dénonciateur obscur qui ne sait articuler aucun fait, qui ne sait nommer aucun individu, qui ne fournit

aucune preuve, mérite-t-il d'être écouté? Prévaudra-t-il sur l'opinion générale et sur des faits incontestables ?

L'opinion de toute l'Europe qui a vu et voit encore dans le gouvernement pontifical une partialité décidée pour la France, ne garantit-elle pas à S. M. les intentions amicales de ce gouvernement? Ne lui sont-elles pas garanties encore par le fait du prince de Hesse Philippsthal, commandant de Gaëte, qui, reprochant au gouvernement pontifical son penchant pour la France, a, de son autorité, enlevé des transports et des bâtimens portant pavillon pontifical, chassé le consul du Saint-Père, et déclaré enfin qu'il étoit en guerre avec le Saint-Siége? Ces faits positifs, récens, publics, connus au ministre françois à Rome, peuvent-ils se concilier avec les inculpations qu'on fait au gouvernement romain? A côté de ces faits parlans, est-il possible qu'existent ces sinistres projets, et les indignes intelligences pour la perte des individus de l'armée françoise, dont les ministres de ce gouvernement ont été calomnieusement accusés auprès de S. M. ?

Si, pour le passé, le ministère de S. S. a suivi avec tant d'exactitude les traces que le penchant du Saint-Père pour la France lui prescrivoit, est-il croyable que maintenant il se soit écarté de ces sentimens ? Maintenant que la puissance et l'influence de S. M. se sont accrues à mesure que celles de ses ennemis ont diminué, quelle folie

ne faudroit-il pas supposer à celui qui, ayant auparavant observé, dans toutes les circonstances, les égards les plus attentifs pour la France, voudroit les violer actuellement, et attirer à l'état les plus grands désastres, en organisant des systèmes d'attaque et d'inimitié si honteux et si contraires à son caractère connu, et en même temps si imprudens et si insignifians ?

Tous les François qui ont été ou qui demeurent à Rome, les militaires eux-mêmes, depuis le commandant en chef jusqu'au dernier soldat, rendront justice au ministère de S. S., et porteront témoignage à l'impartialité, à l'autorité et à l'énergie avec lesquelles il s'est occupé de tous les objets qui étoient de sa compétence, et aux peines qu'il s'est données pour pourvoir sur-le-champ à tous leurs besoins, et leur procurer le traitement le plus hospitalier. Que S. M. daigne les consulter, Elle verra si Elle a eu raison de soupçonner la loyauté de ce ministère envers la France et les individus de cette grande nation.

Le Saint-Père accepte cette responsabilité qu'on provoque contre son ministère, tant il est sûr de sa droiture. Cette responsabilité est illimitée par tout ce qui peut provenir de machinations et de complots hostiles. Par cette raison, pas un seul soldat françois n'aura à craindre rien de sinistre dans l'Etat pontifical, de même que, jusqu'à présent, il ne lui est rien arrivé de pareil. Mais, pour ce qui regarde d'autres causes indépendantes de

celles-là, qui est-ce qui pourroit garantir que, dans tel état que ce soit, et au sein de la France même, un soldat françois ne sera, pour quelque motif particulier, exposé à un événement malheureux? Et si un tel événement arrivoit, que pourroit faire un gouvernement, sinon de punir les coupables avec promptitude et d'une manière exemplaire? Le gouvernement pontifical a récemment donné une preuve éclatante d'une punition de ce genre. Le 7 du courant, un jeune homme de la dernière classe du peuple, égaré par un excès de vin qui l'avoit rendu féroce, osa publiquement frapper sur les épaules un officier françois qui ne lui en avoit pas fourni de cause. Il fut sur-le-champ arrêté, jugé et exécuté dans les quarante-huit heures. Le Saint-Père est sûr que, lorsque S. M. tournera son attention sur des réflexions d'une telle évidence, Elle reconnoîtra l'erreur où Elle a été jetée par de faux rapports.

On pourroit alléguer un nombre infini de faits pour démentir vigoureusement ces imputations. Le Saint-Père en choisit quelques-uns pour être portés à la connoissance de S. M.

Quelle preuve plus éclatante de son désir de satisfaire les intérêts du gouvernement françois, quand il est question de personnes qu'il lui désigne comme coupables d'attentats contre sa tranquillité, le gouvernement pontifical pouvoit-il fournir que celle que présente l'arrestation du duc de Palmieri à Civita-Vecchia, et de madame

Sarconi à Rome, l'un et l'autre soupçonnés d'intrigues contre la France? Ne faudroit-il pas supposer au gouvernement pontifical et à son ministère une inconséquence sans pareille, si, au même moment où il se décide à des actes de ce genre, il favorisoit de vils insurgens, des chefs de bandits?

Pour nous rapprocher encore plus de l'objet dont il s'agit, quelle vigilance le gouvernement pontifical n'a-t-il pas employée pour expédier à tous les tribunaux et renouveler par des circulaires les ordres les plus énergiques, qui leur enjoignoient de surveiller, empêcher et punir sévèrement toute communication avec les insurgés du royaume de Naples? Les rapports qu'on a reçus depuis et qu'on a toujours communiqués en original à M. le cardinal Fesch, donnent l'assurance qu'on n'a rien à craindre de ce côté-là.

Comme dans quelques contrées limitrophes du royaume on a trouvé des Napolitains dont la conduite avoit éveillé les soupçons, ou qui ne pouvoient fournir de bons certificats, ils ont été immédiatement chassés de tout l'état; on peut citer pour exemple ce qui est arrive à Alatro, Torrice et Bauco.

Quelques insurgés du royaume qui se sont introduits dans l'état, ont été arrêtés et consignés aux commandans des troupes françoises à Ascoli, à S.-Lorenzo in Campagna et à Rieti.

Un petit nombre de sujets pontificaux très-insi-

gnifians, qui, pour de simples propos, s'étoient rendus suspects, ont été immédiatement arrêtés et soumis à une procédure rigoureuse; la justice est sur le point de prononcer sur leur sort.

Enfin rien de plus clair que le fait arrivé, il y a quelques jours seulement, à Ascoli. Une horde de brigands napolitains tenta de pénétrer dans les états du Pape. Les soldats du Saint-Père firent feu sur eux, les repoussèrent, prirent un de leurs chefs et le remirent au commandant françois qui a fait le plus grand éloge du zèle et de l'activité que le gouvernement a déployés en cette circonstance.

A côté de faits si importans et de tant d'autres qu'on pourroit alléguer, le Saint-Père éprouve un vif chagrin de voir que la conduite du gouvernement de Rome envers la France soit calomniée auprès de S. M. Le Saint-Père est fort du témoignage de sa conscience, qui lui dit que non seulement il n'a rien fait qui puisse déplaire à S. M., mais qu'il a au contraire cherché tous les moyens pour mériter, en tout ce qui étoit en son pouvoir et ne contrarioit pas son devoir, la bienveillance de S. M. à laquelle il attache le plus grand prix.

Dans son déplaisir, le Saint-Père se console, par la persuasion que S. M. ne pouvant désormais plus douter de la fausseté des imputations faites au gouvernement pontifical, trouvera dans ces circonstances un motif pour resserrer encore mieux les liens de cette amitié et de cette affection

qu'Elle a toujours manifestée envers S. S. et son gouvernement.

Le soussigné ayant satisfait aux ordres du Saint-Père, en exposant ce qu'il vient de dire à V. Exc., en réponse à la note du 28 avril, a l'honneur, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

La seconde note de M. de Talleyrand-Périgord, qui porte la date du 30 avril, étoit conçue dans les termes suivans.

XII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, adressée, le 30 avril 1806, au cardinal Caprara.*

Monsieur le cardinal,

S. M., en apprenant les nouvelles contributions imposées, par la cour de Rome, à toutes les classes d'habitans, a dû prévoir le mécontentement général que cette surcharge d'impositions pourroit exciter, et la position de l'Etat ecclésiastique au milieu de ses états lui fait un devoir de prévenir les fâcheux résultats d'une mesure qui, en troublant la tranquillité publique au centre de l'Italie, pourroit propager les troubles dans les pays qui l'environnent. S. M. ne peut concevoir comment, sans dilapidation, les finances de l'Etat ecclésiastique auroient pu être réduites à un état si déplo-

rable, quand les circonstances de la guerre n'ont rien coûté au Saint-Siége, et que la France acquitte toutes les dépenses du passage de ses troupes dans les Etats de l'église.

S. M., pour fixer son opinion sur les véritables causes d'un accroissement d'impôts, dont on veut rejeter sur elle la responsabilité, et qui paroît si évidemment lié à des dispositions contraires à la France, doit, par ce motif, désirer d'avoir communication des revenus et des dépenses de Rome depuis deux ans, et Elle m'a chargé d'en faire de sa part la demande expresse.

Je dois aussi, M. le cardinal, vous exprimer tout l'étonnement qu'a éprouvé S. M. en apprenant que tous les chefs de masse, que tous les hommes qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence, et même par des assassinats, vivoient à Rome impunis, protégés, et se flattent même de l'être par le cardinal Consalvi, depuis qu'ils voyoient l'assassin de Duphot, le nommé Barberi, admis spécialement dans son intimité et dans sa faveur. Toutes ces liaisons, tout système de protectorat sont ignorés du Saint-Père, il en est innocent, et S. M. ne peut rien lui imputer; mais voyant que les conseils qui l'environnent, et par qui tout se fait à Rome, tendent si constamment à perdre l'état, S. M. ne peut qu'être affligée du succès qu'ils continuent d'obtenir, et Elle désire vivement, pour l'intérêt particulier de la cour de Rome, la ramener au système d'amitié

et d'égards envers la France, qui peut seul prévenir pour elle de plus grands malheurs.

Je prie V. Em. d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Paris, ce 30 avril 1806.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND.

Le Saint-Père fit préparer la réponse suivante.

XIII. *Note du cardinal Caprara en réponse à la précédente.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S., après avoir transmis à son gouvernement la note de V. E., du 28 avril, a reçu la seconde du 30, relative aux mêmes objets, et s'est fait également un devoir de la lui faire parvenir. Il a reçu l'ordre d'y faire la réponse suivante.

En lisant ladite note, S. S. a été de plus en plus surprise que des calomniateurs déhontés soient parvenus à représenter à S. M. I. et R. des faits de la plus grande notoriété sous un aspect non seulement altéré, mais absolument contraire à la vérité.

On a dit à S. M. qu'il a été ordonné de nouvelles *contributions* et surcharges d'impositions sur *toutes les classes des habitans*, tandis que

l'édit démontre qu'on n'a demandé qu'un simple prêt temporaire dont on annonce le remboursement, et que ce prêt n'a été exigé que de la seule classe aisée des possesseurs de terres, dans la vue de ne pas toucher les autres classes plus indigentes et plus nombreuses.

On lui a fait accroire que cette subvention pourroit exciter dans l'Etat ecclésiastique des troubles qui de là pourroient se propager dans les pays qui l'environnent, tandis qu'il est prouvé, par le fait même, que, depuis l'exécution de cette mesure, qui compte déjà l'espace de deux mois, il règne dans l'état cette même tranquillité parfaite qui y régnoit auparavant, et que les petits corps et les individus isolés de l'armée françoise qui continuent à le traverser, éprouvent journellement les effets de cette tranquillité.

Enfin on lui a fait accroire que la guerre n'a rien coûté au Saint-Siége, et que la France acquitte toutes les dépenses du passage de ses troupes dans les Etats de l'Eglise, tandis qu'il est certain que, depuis l'époque de la retraite des troupes du royaume de Naples, au mois d'octobre dernier, et de leur entrée dans l'Etat pontifical, celui-ci a fait toutes les dépenses pour leur entretien ; dépense qui, jusqu'à ce jour, se monte à environ un million et demi de piastres romaines, sur lesquels rien n'a encore été remboursé.

Le Saint-Père se persuade que, lorsque S. M., qui a été trompée par de faux rapports, connoîtra

la vérité de ces faits, Elle verra que ce n'est pas une dilapidation des revenus, que ce ne sont pas ces dispositions contraires à la France que des rapporteurs mensongers attribuent au gouvernement pontifical, mais que c'est la seule nécessité impérieuse et le désir d'y subvenir avec la plus grande tranquillité et douceur, qui ont forcé à prendre la mesure provisoire d'un prêt limité et circonscrit, pour lequel on a adopté le mode rassurant qui est expliqué dans l'édit imprimé ci-joint.

Le Saint-Père se mettant au-dessus de quelques considérations de l'ordre politique auxquelles pouvoit donner lieu la demande qui lui est faite de rendre compte de ses finances, et trouvant toute sa satisfaction à adhérer aux désirs de S. M., qu'il regarde comme une suite de l'intérêt qu'elle prend au bien-être de l'Etat pontifical, a transmis les états de situation ci-joints qui font voir l'actif et le passif du trésor dans les deux années 1804 et 1805, auxquels on a ajouté, par approximation, le peu de mois de 1806 écoulés jusqu'à ce jour. Des comptes de ce genre ne peuvant être liquidés qu'à la fin de l'année. S. M. y verra d'un seul coup d'œil avec quelle véracité on a assuré que l'économie dont on a fait usage a pu maintenir pendant un certain temps la balance, jusqu'à ce que la masse des dépenses extraordinaires qui s'est accumulée, et les avances qui ont été nécessitées et sont encore journellement nécessitées par le passage des

troupes, ont épuisé les forces du trésor, au point de rendre inévitable la mesure d'une subvention sans laquelle il étoit physiquement impossible d'aller en avant, et malgré laquelle on ne pourra marcher, si les intentions de S. M. de faire rembourser tous les frais du passage de ses troupes restent encore sans effet.

Le soussigné a encore reçu l'ordre de faire connoître que la surprise de S. S. a été extrême de voir qu'on insiste avec plus de force encore sur l'assertion que tous les chefs de masse et tous les hommes qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence et même par des assassinats, vivent à Rome non seulement dans l'impunité, mais y sont même protégés. Le Saint-Père répond avec cette fermeté résultant de l'évidence des faits qui sont sous ses yeux, que ceci est la calomnie la plus noire, par laquelle on ait tenté de surprendre la religion de S. M. et de lui inspirer de l'indignation contre le gouvernement pontifical.

S. S. le répète, pas un seul des individus dont on veut parler, n'est à Rome. Il défie les auteurs de ces imputations aussi vagues que noires d'en faire connoître un seul; déjà on les a infructueusement sommés de faire connoître un de ces chefs; le Saint-Père est sûr qu'ils ne le pourront jamais, parce que les individus désignés se gardent bien de se rendre à Rome, où ils ne seroient pas longtemps sans être reconnus.

Rien ne prouve mieux ces vérités, ainsi que la

fausseté des imputations qu'on vient de réfuter, que la tranquillité et la sûreté, et plus encore l'accueil hospitalier et honorable qu'ont éprouvé à Rome et y éprouvent encore sous le gouvernement de S. S. tant d'individus françois qui passent par cette ville ou y demeurent.

Si S. M. rend justice à l'innocence et à la pureté des sentimens du Saint-Père, celui-ci s'attend de la rectitude de S. M. qu'Elle la lui rendra complette, et qu'Elle se persuadera qu'il ne siége pas oisif sur le trône, mais qu'il emploie tous les moyens pour être exactement instruit de tout ce qui se passe. L'assurance avec laquelle il parle est le fruit de cette certitude que lui procure sa vigilance. Il étend aussi sa surveillance sur la conduite et sur les dispositions de ses ministres, qu'il ne croiroit pas un instant dignes de se placer à ses côtés, s'il n'avoit les preuves les plus certaines que leurs sincères sentimens pour la France répondent à ceux de S. S.

S. S. a été profondément affligée de voir qu'on soit parvenu à inspirer à S. M. de la méfiance contre la personne du cardinal Consalvi, dont la probité et la conduite loyale sont constatées par des faits connus à toute l'Europe, et par les nouvelles preuves que S. S. en reçoit tous les jours.

Rien de plus faux que l'opinion qu'on a donnée à S. M., comme si les prétendus chefs de bande, dont on a rêvé l'existence à Rome, se flattoient d'être protéges par ce cardinal, à cause de son

intimité avec le fiscal Barberi, qu'on a représenté à S. M. comme l'auteur de la mort du général Duphot, à laquelle il n'a pourtant pas eu la moindre part, ainsi que l'ont reconnu les autorités françoises, à l'époque où Rome étoit soumise à leur pouvoir. Certainement ces autorités n'auroient pas laissé de venger, sur le fiscal Barberi qu'elles avoient en leur pouvoir, la mort d'un compatriote, si elles l'avoient jugé coupable.

Le ministre n'a avec ce sujet d'autres rapports que ceux qui tiennent nécessairement à sa place, et ne lui laisse prendre d'autre part aux affaires que les mesures d'exécution qui sont de la compétence de son emploi. Le Saint-Père peut assurer que, chargé de l'inspection de tout ce qui intéresse la sûreté publique, ce fonctionnaire seconde avec un zèle, dont il donne tous les jours de nouvelles preuves, les intentions de S. S. et de son ministre, qui veulent qu'on écarte tout ce qui pourroit troubler la tranquillité.

Finalement, le soussigné est chargé de déclarer avec la plus grande énergie, que S. S. n'a pu, sans un vif chagrin, entendre dire, au nom de S. M., que la cour de Rome a besoin d'être ramenée au système d'amitié et d'égard envers la France. Le Saint-Père proteste hautement qu'il n'a pas besoin d'être ramené à un système dont il ne s'est jamais écarté un instant, et à la conservation duquel il a toujours attaché et attache encore l'intérêt le plus vif et le plus loyal.

Le soussigné, en priant S. Exc. de vouloir bien porter à la connoissance de S. M. I. et R. ces sentimens du Saint-Père, a l'honneur, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Toutes ces pièces n'étoient pas encore parties, lorsqu'on reçut deux autres notes que M. de Talleyrand avoit adressées, les 19 et 20 mai, au cardinal-légat, relativement à la reconnoissance du nouveau gouvernement de Naples.

Pour l'intelligence de ces documens, il est nécessaire de connoître la note par laquelle le cardinal Fesch avoit fait part à S. S. des événemens de Naples, ainsi que la réponse de S. S.

Voici d'abord la note du cardinal Fesch.

XIV. *Note du cardinal Fesch adressée, le 23 avril 1806, au cardinal Consalvi.*

Le soussigné a reçu l'ordre exprès de S. M. I. et R. de notifier au gouvernement du Saint-Siége l'avénement de S. A. I. le prince Joseph Napoléon de France à la couronne de Naples. Le trône de cet état ayant vaqué à la suite d'une peine encourue par la plus scandaleuse perfidie, dont les annales des peuples aient jamais fait mention, et S. M. s'étant trouvée dans la nécessité de soustraire ce pays et l'Italie entière aux fureurs d'une

cour insensée, Elle a jugé convenable à sa dignité de confier la destinée de ce pays, qu'Elle chérit, à un prince de sa maison. Le soussigné ne doute pas que le gouvernement pontifical ne voye dans cet heureux événement une nouvelle garantie du système d'ordre, de justice et de consistance, qu'Elle a toujours eu à cœur d'établir dans tous les lieux qui sont soumis à son influence, et ne reçoive cette communication comme un nouveau gage des sentimens d'amitié qu'Elle se plaira en toute occasion à manifester à S. S.

Le soussigné, en adressant cette notification officielle à S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état, a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Le cardinal FESCH.

Rome, le 23 avril 1806.

Voici la réponse qui fut faite à cette note.

XV. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 26 avril 1806, au cardinal Fesch.*

Le cardinal secrétaire d'état a reçu et mis sous les yeux du Saint-Père la note de V. Em., du 23 avril, qui annonce que S. A. I. le prince Joseph est destiné à la couronne de Naples. Relativement à cet objet, le Saint-Père, strictement obligé par ses devoirs de maintenir les droits du Saint-Siége,

a chargé le soussigné de fixer, avant toute autre chose, l'attention de V. Em. sur les rapports qui, depuis tant de siècles, existent entre le Saint-Siége et ladite couronne, et qui ont été constamment observés, nommément dans le cas de conquêtes, non seulement lors de l'établissement d'une nouvelle dynastie, mais aussi au commencement de chaque nouveau règne, rapports qui ne sauroient échapper à la justice et à la pénétration de S. M. elle-même.

En exécutant les ordres de S. S., le soussigné a l'honneur de renouveler à V. Em. les sentimens de son profond dévouement avec lequel il lui baise les mains.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Ce fut à cette note que M. de Talleyrand-Périgord répondit par les siennes, des 19 et 20 mai, que nous allons placer ici.

XVI. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le* 19 *mai* 1806, *au cardinal Caprara.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est spécialement chargé, par S. M. l'empereur des François, d'exprimer à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, l'extrême surprise qu'a fait éprouver à S. M. une note de M. le cardinal Consalvi, en date du 26 avril, tendante à

soumettre la couronne de Naples à de prétendus droits du Saint-Siége, qui sont tombés en désuétude, et qui ne peuvent soutenir aucun examen.

S. M. avoit lieu de croire les ministres de la cour de Rome assez éclairés, assez bienveillans, pour ne pas confondre des circonstances qui ne se ressemblent pas, et pour ne pas forcer à se rappeler l'origine d'une prétention sur laquelle le Saint-Siége devoit lui-même désirer de jeter un voile.

S. M. ne cherchera pas sur quels droits étoit fondée, dans le moyen âge, la prétention de distribuer des couronnes, et de régler les droits temporels des princes. C'est au même siècle et au même système que remontent les entreprises de la cour de Rome sur les états, dont s'est ensuite composé le royaume de Naples.

Si S. M. vouloit rechercher les temps où le Saint-Siége a disposé des états, et a délié les sujets de leur serment de fidélité, Elle retrouveroit aussi que les papes ont considéré leur temporel comme ressortissant des empereurs françois; Elle retrouveroit dans cet exemple l'origine des droits légitimes qu'Elle a acquis, et qu'Elle est appelée à exercer par son avénement à l'empire; car ce n'est pas seulement des droits de la troisième dynastie, que S. M. a hérité; la monarchie ne comprenoit pas la moitié des domaines que son empire embrasse aujourd'hui; ce n'est pas aux rois, c'est aux empereurs françois qu'il a succédé, et Charlemagne,

fondateur du premier empire de France, n'a jamais reçu de la cour de Rome l'investiture d'aucune partie de ses états.

Le soussigné, à qui S. M. a ordonné d'expliquer clairement et sans détour ses sentimens envers le Saint-Siége, est chargé de demander la reconnoissance pure et simple du roi de Naples: il est chargé d'exprimer qu'en conservant à S. S. tous les égards qui lui sont dus comme chef spirituel de l'Eglise, S. M. se verroit avec peine obligée, par le refus du Saint-Siége, à ne plus reconnoître une souveraineté temporelle, que les empereurs françois avoient eux-mêmes formée et agrandie, et qui, s'étant soutenue par leur vouloir et leur appui, a sans doute besoin de la même base pour se soutenir.

Toutes les questions oiseuses et surannées qu'agite aujourd'hui le secrétaire d'état du Saint-Siége ne tendent qu'à faire péricliter de plus importans intérêts, et S. M. a souvent remarqué que l'irréflexion des conseils et des démarches est souvent l'avant-coureur d'un grand danger; mais la sagesse et la prévoyance de S. S. peuvent encore le prévenir. Elle doit être convaincue que S. M., sans jamais permettre qu'il soit touché au temporel et aux droits de sa couronne impériale, aura cependant, dans tous les temps, pour le chef de l'Eglise, la considération et les sentimens qu'ont eus pour le Saint-Siége, Charlemagne, Louis IX et les princes les plus chrétiens.

S. Em. M. le cardinal Caprara jugera sans doute à propos de faire parvenir incessamment à sa cour la note que le soussigné a l'honneur de lui adresser. Il désire vivement que le Saint-Siége voie et détourne les dangers où l'entraîneroit une fausse détermination, et il s'empresse de renouveler à S. Em. les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 19 mai 1806.

CHAR. MAUR. TALLEYRAND.

XVII. *Seconde note du même au même, du 20 mai 1806.*

Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'adresser à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, une note que S. M. lui a donné ordre de remettre à S. Em., et dont il lui avoit déjà fait connoitre les dispositions principales dans la conversation qu'il avoit eue avec Elle sur ce sujet.

S. Em. remarquera que toutes les raisons alléguées par la cour de Rome ne pourroient tenir contre l'observation que le soussigné a eu l'honneur de lui faire dans le même entretien sur l'inaliénabilité des droits des souverains.

En supposant que les rois de Naples eussent fait, dans les siècles très-éloignés, des concessions

et des démarches contraires aux droits, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'aliéner, comme princes indépendans et comme souverains, le soussigné ne pourroit voir dans ces démarches que l'opinion isolée de quelques rois qui, n'ont pu, par de semblables actes, obliger leurs successeurs ni leurs états. Toutes les mesures contraires à leurs droits comme souverains ne peuvent être ni consacrées par le temps ni regardées comme irrévocables.

Le soussigné pense que ce genre de raisonnement ramène la question au seul point de vue sous lequel elle puisse être aujourd'hui présentée, et qu'il est propre à terminer une discussion que le soussigné verroit avec regret se prolonger davantage.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. l'assurance de sa respectueuse considération.

Paris, le 20 mai 1806.

CHAR. MAUR. TALLEYRAND.

M. Alquier, resté à Rome pour remplir les fonctions de ministre de Buonaparte à la place du cardinal Fesch qui étoit parti pour Paris, adressa aussi une note à ce sujet au secrétaire d'état.

XVIII. *Note de M. Alquier adressée au cardinal Consalvi le 30 mai 1806.*

MONSIEUR LE CARDINAL,

J'ai reçu l'ordre formel de demander à la cour de Rome la reconnoissance pure et simple de S. M. Joseph Napoléon Ier, comme roi de Naples.

V. Em. connoît les notes adressées sur cet important objet à S. Em. M. le cardinal-légat, par S. Exc. M. de Talleyrand. Je ne saurois trop rappeler à votre attention, Monsieur le cardinal, les considérations développées par M. de Talleyrand sur les prétentions établies dans la note de V. Em. du 26 avril dernier.

Il est à craindre que si le Saint-Siége, pour justifier son refus de reconnoître le roi de Naples, persiste à invoquer des droits surannés ou abusifs, et qui ne peuvent souffrir aucun examen, il ne rappelle le souvenir et l'exercice des droits plus constans, plus légitimes, inhérens à la dignité de l'empereur, et qui renouvelés demain par un seul acte de la volonté suprême de S. M., opéreroient, sans obstacle et sans retour, un changement dont l'importance ne peut échapper à la sagesse du souverain pontife et à la pénétration de son conseil.

Mais S. M. espère qu'Elle ne sera pas forcée d'employer des mesures de rigueur contre un

souverain qu'à l'exemple des empereurs françois, ses prédécesseurs, Elle aime, et qu'une reconnoissance prompte, pure et simple de S. M. le roi de Naples, consolidera la bonne intelligence qui doit subsister entre l'empire françois et Rome, et que satisfaite sur l'intérêt de ses peuples et la dignité de sa couronne impériale, Elle ne séparera jamais des sentimens de vénération qu'Elle a voués au chef de l'Eglise, les égards personnels qu'Elle est disposée à témoigner à S. S..

Je prie S. Em. M. le cardinal d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Rome, le 30 mai 1806.

ALQUIER.

L'importance des résolutions qu'il falloit prendre sur l'objet de ces notes, soit à cause des principes qui y sont développés, soit à cause de l'abandon d'un droit que le Saint-Siége avoit exercé pendant plus de sept siècles, soit enfin à cause de la menace de ne plus reconnoître la souveraineté temporelle du Saint-Siége dans le cas d'un refus, fit juger au Saint-Père qu'il étoit nécessaire et prudent de consulter le sacré collége entier sur ces résolutions.

Après que, sous le sceau du secret, des copies des diverses pièces qu'on vient de lire avoient été distribuées aux cardinaux, il fut tenu, le 8 juin, une audience générale en présence du Saint-Père;

et, par suite de la résolution prise par celui-ci, on dressa deux réponses, l'une destinée à être présentée à Paris par le cardinal Caprara à M. de Talleyrand, l'autre à Rome par le secrétaire d'état à M. Alquier.

XIX. *Note du cardinal Caprara adressée à M. de Talleyrand-Périgord le* 14 *juin* 1806.

Le soussigné cardinal-légat *a latère* de S. S. a transmis à Rome la note de V. Exc., du 20 mai passé, concernant la reconnoissance pure et simple de S. A. I le prince Joseph comme roi de Naples, demandée par S. M. I. et R. Il s'empresse de faire connoître à V. Exc. la réponse que S. S. l'a chargé de donner à ladite note, sur l'objet de laquelle une autre réponse analogue a été adressée par S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état à M. Alquier.

Le Saint-Père a été bien surpris de voir que le droit du Saint-Siége à l'investiture du royaume de Naples soit considéré par S. M. I. et R. comme tombé en désuétude, et comme n'ayant d'autre appui que l'opinion du moyen âge. Il sent qu'il lui est impossible de ne pas se taire sur l'inadmissibilité d'une thèse, qui présentant ce droit sous l'aspect d'une usurpation et d'un abus, compromet la dignité et l'honneur du siége apostolique non moins que la mémoire d'un grand nombre de souverains pontifes et de monarques qui ont régné à Naples.

Les droits du Saint-Siége sur ce royaume parcourent sans interruption la suite de sept siècles, pendant lesquels pas un seul prince ne s'est placé sur ce trône sans en avoir pris l'investiture du souverain pontife. Cette suite traverse les époques des siècles les plus éclairés, puisqu'elle va jusqu'au temps où nous vivons, et réunit comme autant de chaînons d'une seule chaîne les faits des plus puissans et des plus illustres princes des diverses dynasties qui, dans une si longue succession de siècles, ont possédé ce trône à divers titres, soit par droit de succession, soit par droit de conquête. Ferdinand IV, dernier roi de Naples, l'a été par suite de l'investiture; et si pendant plusieurs années il a négligé la prestation du cens, l'infraction des sermens par lesquels il étoit lié, infraction contre laquelle le Saint-Siége a tous les ans solennellement protesté, n'a pas pu préjudicier à la possession de ses droits.

Si une possession prolongée pendant tant de siècles pouvoit admettre quelque examen, la tranquillité des peuples et la solidité des trônes ne seroient jamais assurées, et les bases du droit public fondées sur les principes infaillibles de l'intérêt général des nations seroient bouleversées. Il n'existe peut-être pas un seul droit de souveraineté qui puisse invoquer une prescription plus longue et plus uniforme.

On oppose à cette prescription l'inaliénabilité des droits de souveraineté; mais, sans nous arrêter

aux observations qu'on pourroit faire sur cette inaliénabilité, nous dirons qu'en la mettant en avant, on suppose précisément ce qui ne peut exister, en opposition d'une possession de cette nature, c'est-à-dire qu'on suppose que les souverains de Naples ont eu le droit d'être souverains de Naples sans l'investiture pontificale; tandis que l'exemple de tant de siècles, dans le cours desquels pas un seul souverain de Naples ne l'a été sans recevoir l'investiture du Saint-Siège, détruit la supposition d'un droit indépendant.

Le Saint-Père ne croit pas devoir renouveler l'examen des autres principes reproduits dans la note de V. Exc., sur lesquels il a déjà suffisamment fait connoître ses sentimens. Ce n'est pas comme ayant succédé à la seconde dynastie françoise que S. M. I. et R. a pu disposer du royaume de Naples; le droit de S. M. sur ce royaume, qu'elle a transmis à son frère, n'ayant pas existé avant la conquête, n'a pu naître que de la conquête. Or, tout droit de conquête transfère au conquérant les domaines conquis dans l'état où ils se trouvent, et avec les charges qui les lioient à un autre souverain qui n'étoit pas en guerre avec le conquérant. Soutenir le contraire, ce seroit étendre le droit de la guerre également au préjudice de l'ami et de l'ennemi. L'évidence de ces observations est confirmée par les exemples d'autres conquérans du royaume de Naples, parmi lesquels le plus frappant est celui de Charles VIII, roi de France. Tous ces conqué-

rans, et Charles VIII spécialement, ont reconnu qu'ils ne pouvaient se dispenser de se faire investir du royaume de Naples, quoique leurs armes l'eussent conquis.

Le Saint-Père sent que, les motifs exposés dans la note de V. Exc. ayant été une fois mis en avant, il ne peut se déterminer à la reconnoissance pure et simple qu'on lui demande, sans paroître les avoir approuvés; or, en les approuvant, il trahiroit la vérité et le sentiment intime de sa conscience, déshonoreroit le Saint-Siége et flétriroit la mémoire de plus de quatre-vingt-dix pontifes qui l'ont devancé dans l'exercice constant de ce droit, lequel a été successivement confirmé par tous les souverains de Naples, non tacitement, mais par les actes les plus positifs et les plus expressifs, et par les sermens les plus solennels prononcés à la suite de l'investiture demandée et obtenue.

Puisque ces droits ont des bases si solides et des racines si profondes, le Saint-Père ne voit, dans la situation où par malheur se trouvent les choses entre le Saint-Siége et la France, aucun motif par lequel il puisse être justifié devant Dieu et les hommes, si le premier il les faisoit volontairement cesser, quoiqu'il ait la conviction que ces droits sont à l'abri de toute contestation, et qu'il se croie lié par les liens les plus sacrés à les défendre.

S. S. se confie à un tel point à la droiture et la justice de S. M. I., qu'elle ne peut pas imaginer que S. M. veuille jamais réaliser la menace de ne

plus reconnoître la souveraineté temporelle du Saint-Siége, parce que le Saint-Père ne peut consentir qu'un droit de cette nature, et si constamment maintenu, soit traité comme l'objet d'une question oiseuse et surannée, et qu'il ne peut en disposer sans un motif suffisant, qui le justifie de l'avoir fait cesser. Il ne peut se persuader que S. M. pourroit jamais concilier avec sa religion et sa gloire une telle conduite envers le Saint-Siége, sans autre motif que parce que le Saint-Père ne peut faire violence à sa conscience et trahir ses devoirs. Se fiant bien plutôt aux sentimens que sa religion et sa gloire inspirent à S. M., le Saint-Père est persuadé de trouver toujours en Elle cette même bienveillance et cet attachement filial, que par son affection paternelle et les plus grands égards il s'est fait une étude particulière de mériter en tout ce qui lui a été possible. Si, par l'impénétrable volonté de Dieu, son malheur, qu'il sent s'accroître journellement, parvenoit au point que ces considérations ne trouvassent plus d'accès au cœur de S. M., il n'éprouvera au moins pas le remords d'avoir manqué à ce qu'il doit à Dieu, à ses obligations les plus sacrées, au Saint-Siége et à la postérité.

Le soussigné, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

XX. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 14 juin 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 14 juin 1806.

Le cardinal secrétaire d'état a mis sous les yeux du Saint-Père la note de V. Exc., du 30 mai, par laquelle Elle annonce avoir reçu l'ordre de son gouvernement de demander la reconnoissance pure et simple de S. A. I. le prince Joseph-Napoléon, en qualité de roi de Naples.

Comme V. Exc. se réfère dans sa note à celles qui ont été adressées pour le même objet par S. Exc. M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, à S. Em. M. le cardinal-légat, et qu'Elle rappelle à l'attention du gouvernement pontifical les considérations développées par M. de Talleyrand sur le contenu de la note du soussigné, du 26 avril, le Saint-Père a ordonné au soussigné de faire connoître à V. Exc. que, dans la réponse qu'il va faire donner, par l'entremise de M. le cardinal-légat, aux notes de M. de Talleyrand, il expose en détail les raisons pour lesquelles il croit que les observations faites par le ministre ne détruisent ni n'affoiblissent d'aucune manière les faits allégués dans la susdite note du soussigné, du 26 avril. Dans la réponse qui sera présentée par M. le cardinal-légat, le Saint-Père démontre l'existence du droit d'investiture que le Saint-

Siége a exercé pendant sept siècles dans tous les cas, soit de succession, soit de conquête du royaume de Naples; droit reconnu et admis par tous les souverains de ce royaume, non tacitement, mais par les actes les plus positifs et les plus expressifs, et avec les sermens les plus solemnels prononcés par suite des investitures demandées et obtenues.

Puisque ce droit a des bases si solides et des racines si profondes, au lieu d'être abusif et suranné, et qu'au contraire la reconnaissance pure et simple du nouveau gouvernement de Naples est demandée comme conséquence de principes, que le Saint-Père ne sauroit admettre, il s'est vu dans la nécessité de faire répondre à M. de Talleyrand qu'il ne voit, dans la situation où par malheur se trouvent les choses entre le Saint-Siége et la France, aucun motif par lequel il puisse être justifié devant Dieu et les hommes, si le premier il les faisoit volontairement cesser, quoiqu'il ait la conviction que ces droits sont à l'abri de toute contestation, et qu'il se croie lié par les liens les plus sacrés à les défendre.

S. S. se confie à un tel point à la droiture et à la justice de S. M. I. qu'Elle ne peut pas imaginer que S. M. veuille jamais réaliser le changement que V. Exc. fait pressentir, parce que le Saint-Père ne peut consentir qu'un droit de cette nature et si constamment maintenu soit traité comme l'objet d'une question oiseuse et surannée, et qu'il ne peut

en disposer sans un motif suffisant, qui le justifie de l'avoir fait cesser. Se fiant bien plutôt aux sentimens que sa religion et sa gloire inspirent à S. M., le Saint-Père est persuadé de trouver toujours en Elle cette même bienveillance et cet attachement filial que, par son affection paternelle et les plus grands égards, il s'est fait une étude particulière de mériter en tout ce qui lui a été possible.

Le soussigné se flatte qu'en exposant toutes ces réflexions à S. M., V. Exc. voudra les appuyer de ses bons offices, et le soussigné, en La suppliant vivement de le faire, La prie aussi d'agréer l'assurance de sa considération la plus distinguée.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Dans l'intervalle le Saint-Père avoit reçu un nouveau chagrin par l'arrivée d'une autre note de M. de Talleyrand, du 24 mai, adressée au cardinal-légat, qui la fit passer à Rome.

Pour l'intelligence de cette note il est nécessaire de savoir que Félix Bacciochi, portant alors le titre de prince de Lucques et de Piombino, avoit publié deux décrets, par le premier desquels il prescrivoit l'extension à ses deux principautés du concordat conclu entre le Saint-Siége et la ci-devant république italienne; et par le second, il promulguoit, comme faisant partie de ce concordat, des ordonnances renfermant bien des choses que le Saint-Père jugeoit contraires, non seulement au concordat même, mais aussi aux

lois de l'Eglise. Consulté par l'archevêque de Lucques sur cette extension donnée au concordat et sur les conséquences qu'on vouloit en tirer, le Saint-Père crut de son devoir apostolique et de sa loyauté de s'adresser directement au souverain de Lucques, par la lettre suivante.

XXI. *Lettre du Pape adressée, le* 20 *mai* 1806, *au souverain de Lucques.*

PIUS PAPA VII.

Dilectissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!

Aux soins multipliés et graves qui nous accablent depuis le premier moment de notre pontificat, et sous le poids desquels la foiblesse de notre nature auroit succombé, si elle n'avoit pas été soutenue par le même bras de Dieu qui, sans notre mérite, nous destina au gouvernement de l'Eglise, se joignent de nouvelles et pénibles sollicitudes par les ordres récemment publiés au nom de V. A. S., concernant des matières ecclésiastiques, et renfermés dans deux décrets, l'un daté de Piombino du 4 avril dernier, et l'autre de Lucques, du 12 du même mois, ainsi que par l'arrêté transmis par le ministre des finances de V. A. S., à l'archevêque de Lucques, et qui lui annonce d'abord que toute fonction du tribunal ecclésiastique doit entière-

ment cesser, la jurisdiction ecclésiastique ayant été réunie à la jurisdiction civile, et ensuite qu'il ait à prêter serment sur le contenu du concordat. Le chagrin que nous en avons éprouvé est d'autant plus grand, que les bonnes maximes de V. A. S. et son zèle pour la religion nous garantissoient qu'Elle n'entreprendroit rien au préjudice des droits sacrés de l'Eglise, et qu'au contraire Elle signaleroit sa piété en les soutenant et les défendant, et qu'Elle ne consentiroit jamais qu'au sein d'un calme parfait fût détruit ce qui, par l'aide de Dieu et par le soin religieux de l'ancien gouvernement de Lucques, avoit été si heureusement préservé dans le choc des révolutions politiques. Trompé dans nos espérances, et poussé par le devoir que nous impose notre ministère apostolique, nous sommes obligé de nous plaindre à V. A. et de l'avertir paternellement de l'irrégularité de ses décrets et des ordonnances susdites, comme renfermant des objets réservés à l'inspection de l'autorité ecclésiastique, et qui, portant de larges plaies au sein de l'Eglise, sont en même temps souverainement injurieux au Saint-Siége.

Nous observons que, par le premier décret, le concordat établi pour la France est étendu à la principauté de Piombino, et que, par le second, le concordat conclu avec la république italienne, aujourd'hui royaume d'Italie, est appliqué à l'état de Lucques. La bonne foi s'oppose à une pareille disposition. V. A. n'ignore pas qu'un pacte

solennel, tel qu'un concordat, ne peut être exécuté que dans les lieux pour lesquels il a été conclu, et que, pour l'appliquer à d'autres territoires, il faut nécessairement le consentement des deux parties. Nous n'avons jamais entendu, et il ne pouvoit même nous venir en l'idée que le concordat françois pût servir pour la principauté de Piombino, ni celui d'Italie pour Lucques. On ne nous a pas même demandé cette extension, et nous ne concevons pas de quel droit elle a pu être faite.

De ces réflexions il s'ensuit qu'on n'a pu demander à l'archevêque, et que celui-ci n'a pu prêter serment qu'il observeroit un concordat entièrement étranger à ses diocèses. Pour que ce serment fût légitime, il faudroit que l'exécution du concordat italien dans l'état de Lucques eût été par nous autorisée; et, dans un tel cas, le serment deviendroit inutile, puisque l'archevêque ayant, lors de sa consécration, juré d'obéir au chef de l'Eglise, il seroit déjà astreint à l'observation du concordat, sans qu'il fallût l'y engager par un nouveau serment. En effet, les évêques de France ne jurent pas d'observer le concordat; seulement ils prêtent, à l'égard du gouvernement, le serment prescrit par un des articles du concordat.

L'application qu'on veut faire des deux concordats est d'autant plus extraordinaire, que ni pour l'une ni pour l'autre principauté ne militent les motifs qui avoient déterminé la conclusion; les deux concordats tendant à réparer les maux pro-

duits par les calamités des temps, et à coordonner les choses à un système stable; d'où il s'ensuit que la raison veut qu'on n'innove rien où ces maux et désordres n'ont pas eu lieu.

Mais quand même, ce qui est faux, les deux concordats auroient vigueur dans les états de Lucques et de Piombino, comment pourroit-on jamais en déduire les conséquences extrêmement préjudiciables qu'en déduisent les décrets et les ordonnances de V. A.? Le second de ces décrets prescrit l'apposition des scellés sur les archives, les effets, instrumens, livres et chartes des communautés religieuses de la principauté de Lucques, et la confection d'un inventaire de l'argenterie, des meubles, deniers et autres effets qui sont la véritable propriété de l'Eglise, et réservés à sa seule jurisdiction. Le pouvoir laïque n'y a aucun droit, et le concordat italien ne lui en attribue aucun. Ce concordat non seulement n'autorise pas le gouvernement à mettre la main sur les biens ecclésiastiques, il exclut même toute prétention pareille; et, après le sacrifice des biens déjà aliénés (sacrifice devenu nécessaire par la difficulté des circonstances et par des motifs de tranquillité publique; sacrifice compensé par le rétablissement du bon ordre dans le système ecclésiastique de ce royaume, assuré par le concordat), le 15e article dit positivement : « Aucune suppression de fondations ecclésiastiques ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siége apos-

tolique ». Et pour empêcher plus efficacement quelque entreprise préjudiciable, il est statué, par l'article 20, ce qui suit : « Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Eglise. Quant aux difficultés qui pourroient survenir, le président de la république et le Saint-Père s'en réservent la connoissance, de concert entre eux. » Or, comme la discipline actuelle de l'Eglise veut que les biens ecclésiastiques soient indépendans de la puissance laïque, de même qu'ils l'étoient dans tous les temps, et comme aucun nouveau concert n'a eu lieu sur ce point entre les parties contractantes, il est clair que ce seroit mal à propos qu'on voudroit appuyer du concordat les dispositions du décret du 12 avril. Il résulte de tout cela, qu'on ne peut dépouiller l'archevêque de la jurisdiction ecclésiastique, et réunir celle-ci à la jurisdiction civile, sans enfreindre l'article 20 cité, pendant que la jurisdiction des évêques et la constitution des tribunaux ecclésiastiques chargés d'instruire les causes qui y appartiennent, sont des points de l'ancienne et actuelle discipline de l'Eglise, confirmés par tous les canons des conciles œcuméniques.

Les mêmes motifs, et de plus forts encore, s'opposent à l'application du concordat de France à la principauté de Piombino, et aux conséquen-

ces que le premier décret de V. A. veut en déduire. Pas une seule des raisons si multipliées et si graves qui nous ont engagé à stipuler ce concordat, ne peut être alléguée pour la principauté de Piombino, et ce concordat même ne renferme rien qui puisse autoriser les maximes et les réglemens qu'on veut introduire. Nous n'avons sous les yeux que les art. 1, 2, 12 et 13 dudit décret, qui seuls nous ont été transmis; ils suffisent pour nous faire verser les larmes les plus amères. Nous nous demandons à nous-même comment la puissance laïque a pu si hardiment mettre la main sur l'encensoir, et, franchissant toutes les bornes de l'autorité qui lui compète, envahir celle de l'Eglise au point d'interdire la jurisdiction légitime des évêques qui, dans la principauté de Piombino, étoit exercée par les évêques de Grossetto et de Massa, d'attribuer cette jurisdiction à l'évêque d'Ajaccio, de dépouiller les curés de tous leurs biens, de mettre sous l'administration du gouvernement toutes les propriétés qui dépendent d'établissemens religieux ou leur appartiennent, de les conserver *provisoirement* seulement, et d'ordonner que dorénavant les revenus en soient versés dans le trésor de la principauté. Quel est l'article du concordat qui renferme ou autorise de pareilles dispositions? Nous ne le trouvons pas; nous ne voyons dans les articles cités du décret que des coups mortels portés aux droits de l'Eglise, une spoliation violente et injuste, une suite des plus

graves désordres. Pour parler spécialement de la tentative de priver les évêques de Grossetto et de Massa d'une partie de leur jurisdiction, en étendant celle de l'évêque d'Ajaccio, nous faisons observer à V. A. qu'il ne convient aucunement à la puissance laïque d'enlever ou de conférer la jurisdiction spirituelle; que ce droit appartient exclusivement à l'Eglise à laquelle Jésus-Christ lui-même l'a accordé, et que comme un évêque qui ne recevroit pas l'institution canonique du pontife romain ne seroit pas un pasteur légitime entré par la porte dans le bercail, mais qu'il seroit un loup ravisseur furtivement glissé au milieu du troupeau pour le déchirer, de même un prélat qui, outre-passant les limites de son diocèse, s'arrogeroit l'autorité de gouverner les peuples appartenant à d'autres diocèses, seroit coupable d'envahissement, exerceroit des actes nuls, et seroit frappé d'anathème.

Sans ces principes, l'édifice de la hiérarchie ecclésiastique s'écrouleroit. Quiconque ne s'y conforme pas, cesse d'être catholique. Pour fixer d'autant plus fortement l'attention de V. A. sur un article de cette importance, nous lui rappelons que, conformément à ces maximes inébranlables, rien n'a été fait dans la nouvelle circonscription des églises de France et dans l'institution de nouveaux évêques, sans l'autorité apostolique qui est aussi intervenue dans le démembrement de l'île d'Elbe du diocèse de Massa et dans la réunion de cette île

au diocèse d'Ajaccio; démembrement et réunion qui n'eurent leur effet qu'après qu'on eut demandé et obtenu le consentement de l'évêque de Massa. Dans le cas présent, ce consentement manque; nous ne pouvons nous empêcher de penser que le bien des ames seroit grandement compromis par ce changement. Et en effet, qui ne s'aperçoit qu'il est infiniment plus utile que les fidèles de la principauté de Piombino restent sous l'inspection de deux évêques voisins qui n'ont pas de bien grands diocèses à gouverner, que de les faire dépendre de l'évêque d'Ajaccio qui en est séparé par un trajet de mer assez considérable, et qui est déjà chargé d'un diocèse fort vaste, puisqu'il comprend la Corse avec les îles d'Elbe et de Capraja.

Enfin nous ne pouvons dissimuler que, lorsque ledit décret du 12 avril soumet les affaires ecclésiastiques à la puissance laïque, comme lorsqu'il exige que les fonctions du tribunal archiépiscopal cessent, il viole les droits et la liberté de l'Eglise même; droits qui ne dérivent leur origine d'aucune institution humaine, mais qui viennent immédiatement de Dieu; liberté qui n'a pas été introduite par les hommes, mais qui a été acquise par Jésus-Christ au prix de tout son sang.

Toutes les susdites dispositions n'étant pas même autorisées par les deux concordats, nous soupçonnons que, sous le nom de concordat français, on a voulu désigner les soi-disant articles organiques, qui, paroissant suivre ce qui avoit été

établi par le concordat, renversèrent le concordat même, et introduisirent des nouveautés que nous ne connoissions ni ne pouvions approuver; enfin qu'on a confondu le concordat italien avec les décrets, lois et ordonnances promulgués sans le concours de la même autorité et qui ont détruit ce concordat. De pareilles entreprises, loin d'obtenir notre concours et consentement, excitent toute notre vigilance, de manière que nous avons plus d'une fois, verbalement et par écrit, exposé nos justes doléances à S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et l'avons instamment sollicité de remédier à de si graves désordres.

Nous avons ébauché le tableau des principes funestes et des fatales conséquences qu'offrent les deux décrets de V. A. contre lesquels il est de notre devoir de réclamer. La religion de V. A. étant ainsi éclairée, nous avons lieu d'espérer qu'Elle se montrera prête à guérir les plaies qu'Elle-même a faites à l'Eglise, et qu'Elle ne voudra pas se rendre coupable devant Dieu d'avoir tourné au préjudice de l'Eglise l'autorité dont Elle doit se servir pour la défendre et la protéger. Que V. A. considère que les potentats de la terre, quelque élevés qu'ils soient, sont, comme fils de l'Eglise, obligés de respecter et exécuter ses lois, et qu'Elle réfléchisse que tant de conciles œcuméniques, et nommément le dernier de Trente, assistés du Saint-Esprit, ont solennellement décrété que les princes eux-mêmes ne peuvent céder la jurisdic-

tion ou immunité ecclésiastique, ou s'approprier les biens de l'Eglise. Qu'Elle réfléchisse finalement que, d'après l'oracle des divines écritures, ceux qui gouvernent devront comparoître devant un jugement sévère; que les nouveautés dont nous nous lamentons doivent nécessairement produire dans le peuple un grand scandale; que la véritable gloire des princes catholiques consiste à honorer et favoriser l'Eglise et à lui obéir, et que par une telle conduite ils s'assurent la félicité temporelle et éternelle.

Nous espérons que V. A. reconnoîtra dans notre admonition paternelle l'empressement que nous avons de l'éclairer et de l'instruire sur ses devoirs les plus rigoureux, et nous nous flattons de plus, que par une réponse satisfaisante, et bien mieux encore par ses actions, Elle voudra soulager nos esprits abattus, et procurer quelque consolation aux chagrins amers auxquels nous sommes exposé.

Dans cette confiance nous donnons à V. A., avec toute l'effusion de notre cœur, la bénédiction apostolique.

Datum Romæ, die 20 maii 1806, pontificatus nostri anno septimo.

PIUS PAPA VII.

Le Saint-Père ne dut certainement pas s'attendre à ce qu'une lettre écrite dans un style si

paternel exciteroit toute la colère de Buonaparte qui, s'abandonnant à la fougue de ses passions, proféra alors pour la première fois ces menaces qu'il réalisa quelques années après. Voici comment au lieu de M. Bacciochi, M. de Talleyrand répondit à la lettre du 20 mai 1806.

XXII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le* 24 *mai* 1806, *au cardinal Caprara.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé de faire connoître à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat *a latere*, combien S. M. a lieu d'être blessée des déterminations où les ministres du Saint-Siége viennent encore d'entraîner leur gouvernement.

Lorsque S. M. fit promulguer à Gènes et à Parme le concordat françois, Elle n'éprouva et ne dut éprouver aucune difficulté. Les mêmes principes dans la discipline ecclésiastique devoient être suivis dans les pays régis par les lois du même empire.

S. M., par des considérations semblables, a fait publier dans la principauté de Lucques le concordat d'Italie. Lucques, ainsi que les états de Venise, font partie de ses états d'Italie; les mêmes lois doivent y être observées, et ce qui n'avoit paru entraîner aucun inconvénient à Bologne, ne peut en avoir à Lucques.

L'ordre de publier dans cette ville le concordat a été donné à Paris; il étoit connu de la cour de Rome; et si elle avoit eu des représentations à faire, c'étoit à l'empereur qu'elle devoit s'adresser. Les gouvernemens ne peuvent correspondre qu'entre eux; tout appel à leurs sujets s'écarte des principes du droit des gens, et peut avoir pour but et pour résultat, de soulever les peuples contre l'autorité légitime. Cependant la cour de Rome émet un bref rempli de maximes qui ne s'accordent ni avec l'autorité des souverains, ni avec le désir de maintenir la paix. Quelle seroit son espérance? Pense-t-elle porter le trouble dans la principauté de Lucques? pense-t-elle faire revenir S. M. de ses déterminations? Les ordres de S. M. seront suivis. Elle maintiendra son autorité et les droits de sa couronne, et la responsabilité des troubles qu'on auroit cherché à faire naître portera toute entière contre les personnes dont les conseils les auroient excités.

La cour de Rome avoit eu toujours la sagesse de marcher d'accord avec les grands souverains, surtout avec ceux de France; si elle a pu s'écarter de cette marche sous des monarques foibles, les temps et les monarques ont changé, et le prince le plus puissant de la chrétienté est sans doute celui dont la cour de Rome doit le plus désirer l'amitié. Ce système entre dans les intérêts du Saint-Siége; il entre dans ceux de la religion, et ce seroit compromettre les uns et les autres, que

de suivre les impulsions des puissances que leur politique et leur religion rendent les ennemis naturels de la cour de Rome.

Les sentimens que S. M. porte personnellement au Pape lui font désirer que la conduite tenue à Rome envers Elle, dans un temps où on la croyoit écrasée par la coalition, et dans la vue de faire sa cour aux princes de la religion grecque et anglicane, change enfin aujourd'hui, et que S. S., qui n'a besoin, pour faire le bien, que de se laisser aller à ses propres impulsions, éloigne d'Elle ceux qui voudroient convertir le plus beau et le plus saint des pontificats en un pontificat d'anarchie, de désordres et de malheurs pour les peuples. Le bien de la religion n'a jamais résulté que d'un parfait accord entre les princes temporels et le Saint-Siége, et de cet accord est dérivé le paisible exercice de l'autorité des papes; mais les papes n'ont jamais mieux fait valoir l'autorité de l'église générale, que lorsqu'ils n'ont pas eu des vues temporelles, et dès qu'ils n'ont pas conservé autour d'eux des personnes uniquement occupées à les éloigner des princes qui avoient été et qui sont encore les véritables soutiens de l'Église.

S. M. l'Empereur désire vivement que la cour de Rome renonce à un système de provocation dont il lui seroit pénible de prévoir les suites. S. M. ne doit, pour le maintien de la paix et pour celui de ses droits, autoriser, entre le Saint-Siége et

ses états d'Italie et de Lucques, aucune correspondance qui ne lui ait été communiquée; toute autre relation clandestine ou entretenue sans son aveu, seroit une infraction à ses droits, et S. M. ne pourroit y voir qu'un moyen d'exciter des troubles.

Autrefois les bulles du Saint-Siége n'étoient jamais publiées en France qu'avec l'autorisation du monarque, et après avoir été enregistrées dans les cours souveraines. Le maintien de ces précautions est nécessaire à la paix des états, et S. M., qui professe envers la religion le respect qu'ont eu pour elle les empereurs françois, ne peut déroger à aucun des priviléges qui lui ont été transmis.

Le soussigné prie S. Em. M. le cardinal Caprara de donner communication de cette note à son gouvernement; il espère que le bon esprit et le discernement de S. Em. la porteront à appuyer les considérations qu'il a eu l'honneur de lui présenter, de toutes celles qu'Elle jugera propres à ramener la cour de Rome aux liaisons et au système d'amitié qui avoient si heureusement subsisté entre elle et la France.

Le soussigné s'empresse de renouveler à S. Em. M. le cardinal-légat les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 24 mai 1806.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND.

Si la douceur apostolique du Saint-Père ne se démentit pas à la lecture de cette lettre, sa fermeté n'en fut pas ébranlée; il chargea le cardinal Caprara de remettre la réponse suivante.

XXIII. *Réponse du cardinal Caprara à la note précédente.*

Le cardinal Caprara, légat *a latere* de S. S., s'est fait un devoir de transmettre à Rome la note de V. E., du 24 mai, renfermant des plaintes faites au nom de S. M. I. et R., à propos de la lettre écrite à S. A. I. le prince de Lucques et de Piombino, par suite de deux décrets publiés en son nom, l'un sous la date de Piombino, du 4 avril, et l'autre sous celle de Lucques, du 12 du même mois. Il se fait également un devoir de présenter à V. Exc. la réponse qu'il a reçu l'ordre de S. S. de donner à la susdite note.

S. S. a vu, dans la note de V. Exc., deux sujets de contestation auxquels Elle croit devoir répondre séparément ; l'un, *extrinsèque*, regardant la surprise qu'on annonce avoir été éprouvée par S. M. I. et R., de ce qu'on ait adressé à d'autres et non à Elle-même les remontrances faites contre l'extension du concordat à la principauté de Lucques; l'autre, *intrinsèque*, tendant à soutenir cette extension.

Quant au premier, le Saint-Père observe préalablement que la lettre au prince de Lucques,

qui forme le sujet de la plainte, est écrite et signée par S. S. même; d'où il s'ensuit que ce grief ne regarde pas un fait de ses ministres, mais qu'il se rapporte à un fait personnel et immédiat de S. S.

Elle ne peut comprendre comment on a pu lui faire un crime de ce que, d'après la coutume de ses prédécesseurs, lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques regardant l'état de Lucques, il se soit adressé à celui qui, par S. M. I. et R. elle-même, a été établi souverain de cet état, et formellement reconnu comme tel par S. S., par suite d'une communication expresse qui lui avoit été faite, moyennant une lettre de ce même prince, transmise par l'organe de M. le cardinal Fesch, ministre de France près le Saint-Siége. En écrivant au souverain de Lucques, on a précisément fait passer la correspondance de gouvernement à gouvernement, ainsi que, d'après la note de V. Exc., cela doit se faire.

Egalement le Saint-Père ne peut comprendre comment on peut lui reprocher d'avoir adressé au souverain de Lucques des représentations relativement à deux édits portant son seul nom, et différant ainsi de ceux qui ont été publiés dans les états de Venise et dans tous les autres états composant le royaume d'Italie, où les édits sont promulgués au nom de S. M. l'empereur-roi. Le Saint-Père ignoroit jusqu'à ce jour que Lucques faisoit partie, comme Venise, des états d'Italie de

S. M., ainsi que le dit la note de V. Exc. S. S. connoissoit le décret qui réunit les états de Venise au royaume d'Italie, mais il n'est jamais venu à sa connoissance aucun décret semblable qui prononce la réunion de l'état de Lucques; cet état s'est au contraire présenté comme séparé du royaume d'Italie.

Comme les décrets du souverain de Lucques renferment, outre l'extension du concordat, tant d'autres nouveautés lésant les droits de l'Eglise, et contraires au concordat même et à la discipline actuelle de l'Eglise qui y fut consacrée, la manière la plus douce et la moins publique a été celle par laquelle le Saint-Père a fait entendre à ce prince sa voix paternelle et pastorale sur lesdits objets, au sujet desquels les devoirs de son ministère apostolique ne lui permettoient pas de se taire. Il a parlé à ce prince le langage doux et paternel de l'exhortation et de l'admonestation. Il a parlé ce langage dans une communication directe, immédiate et secrète. Le soi-disant bref n'est pas du nombre de ceux qui sont *émis* ou *publiés*. Il n'est qu'une lettre familière, écrite en langue italienne par le Saint-Père à un autre prince. Une telle lettre n'a aucun rapport avec les brefs publics qui émanent dans une autre langue, avec d'autres formalités et solennités et par d'autres canaux. Comment donc une exhortation de cette nature peut-elle être prise pour un appel aux sujets et pour un acte tendant à les soulever

contre l'autorité légitime? Le Saint-Père ne peut imaginer que l'acerbité de cette accusation, si contraire au caractère sacré et aux autres qualités personnelles de S. S., ait une autre origine que le soin qu'on a pris de présenter à S. M. cette lettre sous un point de vue que ne pouvoit admettre la candeur de S. S.

Toutefois le Saint-Père ne peut dissimuler qu'en sa qualité de chef de l'Eglise et de maître de tous les fidèles, il ne peut pas permettre qu'on veuille lui imposer des restrictions à l'égard de son droit de faire directement connoître à tout fidèle les erreurs dans lesquelles il peut être tombé, et de le rappeler à ses devoirs par des exhortations paternelles.

Pour ce qui regarde ensuite l'*intrinsèque*, s'il est dit dans la note de V. Exc. qu'il ne s'éleva aucun obstacle de la part de S. S., lorsque le concordat françois fut étendu aux états d'Italie réunis à l'empire françois, le Saint-Père croit devoir à ce sujet rappeler à V. Exc. un fait qui paroît être échappé à sa mémoire. Lorsque, dans les états d'Italie réunis à l'empire françois, on promulgua le concordat françois, et qu'on fit dans ces provinces, et nommément dans Parme et Plaisance, diverses innovations en affaires ecclésiastiques, le Saint-Père ne laissa pas de réclamer, tant directement dans la lettre qu'il écrivit à S. M. le 31 juillet, que dans la note qu'il avoit fait adresser la veille au cardinal Fesch, et dans laquelle on engageoit

ce ministre à appuyer auprès de S. M. les remontrances que le Saint-Père lui faisoit sur divers articles, parmi lesquels étoit spécifié celui qui regardoit les innovations faites dans lesdits états à l'égard des affaires ecclésiastiques.

Après cela S. S. est obligée de faire observer que l'un et l'autre concordat, le françois et l'italien, renferment une convention stipulée pour les états qui composoient alors l'une et l'autre république, et basée sur les positions particulières où se trouvoient les choses de la religion et de l'Eglise, par suite des événemens passés et irréparables. Il est contre la nature d'une convention fondée sur le consentement réciproque des parties stipulantes, que l'une d'elles puisse en étendre les concessions à des lieux qu'on ne pouvoit même pas penser à y comprendre, à des lieux qui non seulement n'avoient pas pris part aux stipulations, mais qui se trouvent même dans des circonstances entièrement différentes. Si les articles dont on convint par le concordat, avoient pour but de remédier de la meilleure manière possible aux pertes de la religion et de l'Eglise, dans les endroits où elles avoient souffert tant de crises, peut-on croire qu'on se soit proposé de stipuler dans le même acte la diminution des droits ecclésiastiques et des institutions religieuses dans les lieux où les affaires de l'Eglise et de la religion se trouvoient dans l'état le plus florissant ?

Mais à Lucques, comme en d'autres lieux, ce

ne fut pas seulement l'extension du concordat à des pays qui n'y étoient pas compris, qui devint le sujet des remontrances du Saint-Père; il se plaignit bien plus de ce qu'on eût fait passer comme parties du concordat, des choses qui non seulement n'en dérivent pas, mais qui lui sont directement opposées, et de ce qu'on eût opéré, comme conséquence de cette transaction, des innovations contraires non seulement au concordat lui-même, mais aussi à la discipline actuelle de l'Eglise; ce qui a causé un immense détriment aux droits et aux libertés ecclésiastiques, ainsi qu'à la religion et aux ames.

Ces remontrances, exprimées dans la lettre du Saint-Père au sérénissime prince de Lucques, S. S. entend maintenant les adresser directement à S. M. I. et R., puisque, dans la note de V. E., Elle y est invitée. Il les fait pour Lucques, et les répète à l'égard des autres états qui ont déjà été l'objet de ses complaintes. C'est avec la plus vive douleur que S. S. a lu dans la note, que son espoir d'obtenir de S. M. un changement de ses déterminations s'est évanoui, et que S. M. persiste à les faire exécuter. Le Saint-Père ne sait pas encore renoncer à cet espoir, qui se fonde sur la religion et la doctrine de S. M., et c'est dans cette confiance qu'il l'exprime à S. M. même. Lié par les devoirs impérieux de son ministère et de sa conscience, il ne pourroit se soustraire à celui qui le force à faire connoître publiquement son

dissentiment, et à indiquer aux fidèles la voie de l'erreur où ils risqueroient de se perdre, si malheureusement toutes ses représentations restoient sans succès.

Le Saint-Père connoît mieux que personne la puissance de S. M. et l'intérêt qu'il a de maintenir avec Elle l'harmonie la plus parfaite et l'amitié la plus intime : le bien de l'Eglise l'y détermineroit, quand même il ne trouveroit pas d'ailleurs dans l'estime et l'attachement qu'il professe pour S. M., des motifs suffisans pour désirer de se trouver avec S. M. dans l'union la plus cordiale et la plus sincère. Il sait cependant aussi qu'il n'a jamais dévié de ce système, et se flatte d'en avoir donné les preuves les plus convaincantes. Il est fermement résolu de ne jamais en dévier. Mais si l'on prétend que ce système lui impose le silence, lorsque Dieu lui commande de parler et de dire la vérité ; que ce système le force d'adhérer aveuglément à des choses contraires à son ministère et à ses devoirs, le Saint-Père succombera à ses tribulations et à sa douleur; mais il ne trahira jamais la voix de sa conscience et de son devoir. Il ne connoît d'autre politique que celle de l'Evangile ; il n'est mû d'aucun autre intérêt que de ceux de la religion ; il n'a autour de lui d'autres conseillers que sa conviction intime, la connoissance de ce qu'il doit à la charge et à la dignité où Dieu l'a placé.

Si S. M. sait (et Elle a des raisons de le savoir)

que le Saint-Père n'a besoin, pour faire le bien, que de se laisser aller à ses propres impulsions, qu'Elle soit certaine aussi qu'il ne se laisse guider par les suggestions de qui que ce soit, et qu'il n'a autour de lui aucun conseiller qui soit animé des sentimens que la note suppose. On fait trop de tort à la perspicacité et à la rectitude du Saint-Père, si l'on croit ou qu'il ne les connoît pas, ou que, les connoissant, il soit capable de les conserver un seul moment autour de sa personne.

Le soussigné a l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien employer son zèle et ses bons offices pour détruire dans l'ame de S. M. les dispositions défavorables que les malveillans lui ont inspirées à l'égard du Saint-Siége, qui, à la face de toute l'Europe, a donné à S. M. tant de preuves de son sincère attachement.

Il a l'honneur de renouveler à V. Exc., etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Pendant que cette correspondance se poursuivoit entre Paris et Rome, les troupes françoises entroient de tous côtés dans l'État pontifical, non seulement violant de la manière la plus manifeste sa neutralité, mais chargeant aussi d'un fardeau de jour en jour plus insupportable, tant le trésor que les sujets, qui ne pouvoient plus suffire à une dépense si longue, si grande et si disproportionnée à leurs forces. Non seulement le

Saint-Père ne put pas obtenir l'évacuation d'Ancone, mais il vit aussi occuper toutes ses autres villes situées sur la mer Adriatique ; et, comme si cela ne suffisoit pas, un corps françois arrivé à Rome du royaume de Naples, se disant destiné à occuper Livourne, prit inopinément pendant la nuit la route de Civita-Vecchia, et occupa le port et la forteresse. A son arrivée inattendue, le gouverneur de Civita-Vecchia adressa, au commandant françois, la note suivante.

XXIV. *Note du gouverneur de Civita-Vecchia, au général françois, du* 11 *juin* 1806.

Du palais apostolique et gouvernement général de Civita-Vecchia, le 11 juin 1806.

Monsieur le Général,

Le gouverneur de Civita-Vecchia a vu avec surprise les troupes françoises occuper le fort de cette ville; moins cet acte, qu'aucun avertissement n'a précédé, a été prévu, plus il a dû être sensible au soussigné. Comme il viole la neutralité que le gouvernement pontifical a jusqu'à présent exactement observée, le soussigné qui le représente en cette ville, se voit obligé de protester, comme en effet il proteste, tant en son nom qu'en celui de son gouvernement, contre cette violation. Il

va en faire part, par un exprès, à son souverain, pour décharge de ses devoirs, et vous exprime, en attendant, les sentimens de sa considération distinguée.

Cette nouvelle étant arrivée à Rome, le Saint-Père fit remettre à M. Alquier la note suivante.

XXV. *Note du cardinal Consalvi, adressée à M. Alquier, le 11 juin 1806.*

Des appartemens du Quirinal, le 11 juin 1806.

Le cardinal secrétaire d'Etat a reçu par S. S. l'ordre de faire à V. Exc. la représentation suivante.

Tandis que le Saint-Père, en conséquence des réclamations faites auprès de S. M. I. et R., espéroit la prochaine évacuation d'Ancone, il vit, au contraire, à sa grande douleur, occuper beaucoup d'autres villes situées sur la mer Adriatique, tels que Pesaro, Sinigaglia, Fano et autres lieux, même éloignés des côtes; il apprit que les commandans s'arrogeoient, dans ces places, une autorité étendue, même en beaucoup de matières purement civiles; il vit s'accroître les immenses charges de son trésor, qui, n'ayant pas encore obtenu le remboursement des fortes avances qu'il a été nécessité de faire pour la fourniture des troupes françoises, est absolument hors d'état de sup-

porter un fardeau devenu d'autant plus considérable, que le nombre des troupes s'est accru.

L'occupation ne s'est pourtant pas bornée aux lieux situés sur la mer Adriatique. A l'improviste quelques corps de troupes françoises, arrivés à Rome, du royaume de Naples, et se disant destinés pour la Toscane, se sont portés sur Civita-Vecchia et ont occupé la ville, le port et la forteresse, exigeant encore qu'on leur fournisse leur entretien, au grand préjudice du trésor, qui, après tant de secousses, ne peut suffire à l'augmentation de cette dépense.

En vain le prélat gouverneur a présenté, lors de l'entrée des troupes, à leur commandant, une réclamation en son nom et en celui du gouvernement, contre cette violation de la neutralité. Cette réclamation, dont le gouverneur a instruit S. S. par un exprès, ne fut pas écoutée, et n'empêcha pas l'occupation; le général a même fait sentir qu'il enverroit encore d'autres troupes pour se répandre dans les contrées voisines.

La nouvelle de cet événement a causé une grande douleur au Saint-Père. Sa neutralité, reconnue et maintenue exactement, a été de jour en jour plus ouvertement violée par la France. Les pertes de son trésor épuisé augmentent aussi journellement.

Le soussigné a reçu l'ordre exprès de S. S., non seulement de réclamer auprès de V. E. contre cet événement, mais aussi d'avoir recours aux

bons offices de V. E. pour représenter tout cela à son gouvernement et l'engager à faire cesser le plus promptement possible des occupations contraires au système de neutralité, qui est si nécessaire à son état et si essentiel au ministère de paix et à la qualité de Père commun, dont le Saint-Père est revêtu; système dont, par ces motifs, le Saint-Père est dans la ferme résolution de ne jamais se départir, autant que cela dépend de lui.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. E. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Pour empêcher qu'on ne crût que l'occupation d'Ancone avoit eu lieu de son consentement, et qu'il avoit ainsi renoncé à sa neutralité, le Saint-Père ordonna que ses nonces remissent la note suivante aux cours près desquelles ils étoient accrédités.

XXVI. *Note remise par les nonces du Pape près les différentes cours.*

Le nonce apostolique près..... a reçu de S. S. l'ordre de faire à V. E. la communication suivante, qu'il La prie de vouloir bien porter à la connoissance de S. M.

L'état de neutralité que commandent au Saint-

Père son caractère sacré de ministre de la paix et sa qualité de Père commun, adopté et maintenu exactement par S. S. dans la présente guerre, comme dans les précédentes, et reconnu par toutes les puissances belligérantes, vient, au grand chagrin du Saint-Père, de recevoir de nouvelles atteintes. Pendant que par suite des plus fortes réclamations faites au sujet de l'occupation d'Ancone, il nourrissoit l'espoir d'en voir ordonner l'évacuation, il a vu, au contraire, à son plus vif chagrin, occuper récemment beaucoup d'autres villes de son état, situées du côté de la mer Adriatique, comme Fano, Sinigaglia, Pesaro et autres lieux.

Tandis que le Saint-Père renouveloit, et directement et par le moyen de ses représentans, ses réclamations contre ces nouvelles violations de sa neutralité, loin de les voir cesser du côté de la mer Adriatique, il les a vu d'une manière inattendue s'étendre aussi du côté de la Méditerranée.

Quelques corps de troupes françoises qui, venant du royaume de Naples, et traversant l'état, s'étoient annoncés diriger vers la Toscane, se sont subitement portés sur Civita-Vecchia, et ont occupé ce port et cette forteresse. Les réclamations que le prélat-gouverneur de cette ville a faites, lors de l'entrée de ces troupes, tant en son nom qu'en celui de son gouvernement, ont été vaines, ainsi que celles qu'à la réception de cette nouvelle, le Saint-Père a fait adresser, par S. Em. le

cardinal-secrétaire d'Etat, à S. E. M. Alquier, qui fait à Rome les fonctions de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie. En faisant cette réclamation, et en déclarant sa volonté inaltérable de maintenir constamment son état de neutralité, le seul qui lui convienne, le Saint-Père n'a pas manqué de protester contre tous les actes qui le violent. Mais ses réclamations et ses protestations n'ont produit aucun effet; au contraire, le général qui a occupé Civita-Vecchia a annoncé qu'il arriveroit successivement d'autres troupes qui seroient placées en d'autres villes et lieux situés sur la mer Méditerranée.

A la vue de ces faits, auxquels le Saint-Père est forcé de se soumettre, il ne lui reste d'autre parti à prendre que de faire connoître au moins qu'ils n'arrivent pas de son consentement, et qu'il n'a pas manqué de faire, par des représentations, par des offices, des protestations et des réclamations, tout ce qu'il pouvoit, pour les prévenir ou pour les faire cesser. Les égards que le Saint-Père a également pour toutes les puissances belligérantes, l'accueil hospitalier et amical que leurs bâtimens et leurs sujets ont éprouvé dans ses ports et dans son état, sont autant de preuves que le Saint-Père s'est toujours tenu, autant qu'il a dépendu de lui, au système adopté de neutralité, qui est si essentiel à son ministère de paix et à sa qualité de

Père commun; système dont, par ces motifs, le Saint-Père est fermement résolu de ne jamais se départir autant que cela dépend de lui.

L'intérêt de la religion doit être la première règle de la conduite du souverain pontife, et devant celui-là toutes les considérations de la politique humaine doivent se taire. Cet intérêt pourroit être compromis, si le Saint-Père, abandonnant l'état de neutralité, devenoit l'allié d'une puissance, s'il se reconnoissoit dépendant d'elle, et consentoit à regarder les ennemis présens et futurs de cette puissance comme les siens. En adoptant de telles maximes d'une guerre fédérative, le Saint-Père risqueroit de s'aliéner les souverains et les nations, qui sont ou peuvent être par la suite en guerre avec la puissance dont il auroit reconnu la supériorité et le haut-domaine; il se verroit ainsi lié dans le libre exercice de sa suprématie spirituelle sur tous les fidèles répandus dans toutes les parties du monde. Il s'ensuit que, de même que les devoirs de son ministère apostolique lui prescrivent de ne jamais abandonner sa neutralité, ni de renoncer à cette indépendance que Dieu a établie dans les vues de sa sagesse, à l'effet de lui faciliter le libre exercice de son autorité spirituelle sur toutes les parties de la terre, de même ces devoirs l'obligent, pour le bien de la religion, à faire connoître ses sentimens et à déclarer que, Père commun des fidèles et souverain indépendant, il restera toujours

neutre dans les contestations humaines, et que son cœur, comme ses états, également ouverts au puissant comme au foible, resteront à jamais étrangers aux guerres qui désolent l'Europe; enfin que, ministre de la paix, il ne cessera d'invoquer le ciel pour qu'il mette fin à ces guerres, et fasse revenir la concorde et la tranquillité générale.

Le soussigné, en faisant connoître à S. Exc. ces sentimens, a l'honneur, etc.

Bientôt après l'occupation de Civita-Vecchia, de nouvelles atteintes portées à la souveraineté du Pape vinrent accroître ses chagrins, et le préparer à la catastrophe qui l'attendoit.

Le Saint-Père apprit, par une feuille du *Moniteur*, que Buonaparte avoit disposé de deux territoires faisant partie de ses états, quoique enclavés dans le royaume de Naples. C'étoient les districts de Bénevent et de Ponte-Corvo, que Buonaparte, de sa pleine autorité, sans aucun concert préalable avec le souverain légitime, même sans avoir averti celui-ci, érigea en duchés-fiefs de l'empire françois, en faveur de M. de Talleyrand et du maréchal Bernadotte. Le décret parloit seulement d'un dédommagement qui seroit donné au Saint-Siége; mais cette promesse, vague par elle-même, paroissoit d'autant plus illusoire, que le décret l'étendoit aussi sur la cour de Naples, qui, ne possédant pas ces états, ne

perdoit rien, par la libéralité de Buonaparte. Le Saint-Père ne fut pas moins affligé du coup porté à sa souveraineté, que de la manière dont on l'avoit exécuté; il le fut d'autant plus fortement, qu'il ne put s'empêcher de voir dans cet acte un exemple de la manière dont Buonaparte vouloit exercer ces prétendus droits de domaine suprême qu'il s'étoit arrogés, et une première conséquence de ces principes nouveaux qu'il avoit mis en avant. Aussitôt le Saint-Père fit remettre la note suivante à M. Alquier.

XXVII. *Note du cardinal Consalvi, adressée, le 16 juin 1806, à M. Alquier.*

Le cardinal secrétaire d'état a reçu l'ordre pressant de S. S., d'exprimer à V. Exc. la surprise que lui a causée le décret publié par le dernier *Moniteur* de Paris, par lequel S. M. I. et R., à l'insu de S. S., dispose du duché de Bénévent en faveur de S. Exc. M. de Talleyrand, et de la seigneurie de Ponte-Corvo, en faveur de M. le maréchal Bernadotte, en érigeant ces terres en fiefs immédiats de son empire, et en en dépouillant le Saint-Siége, auquel on laisse seulement l'espoir vague d'un dédommagement. Depuis que ses états sont presque de tous côtés entourés de troupes françoises, et que son territoire en est inondé, le Saint-Père a vu, de jour en jour, se renouveler les coups portés à son auto-

rité; mais sa douleur a été extrême, en voyant qu'on commence maintenant à le dépouiller même de ses domaines.

Le Saint-Père pense que c'est le premier exemple ou assurément un exemple extraordinairement rare, qu'un souverain, se trouvant en paix et amitié avec un autre souverain, se voie privé, par celui-ci, d'une partie de ses domaines, sans qu'il existe aucun titre qui puisse servir de prétexte à une telle spoliation, sans convention et même sans avis préalable. Le Saint-Père s'attendoit beaucoup moins à ce qu'une spoliation de cette nature seroit exercée contre le souverain Pontife, de la part d'un monarque catholique, et qui professe pour lui des sentimens d'amitié et d'attachement.

Frappée d'une nouveauté si extraordinaire, S. S. ne peut dissimuler la profonde douleur qui l'a pénétrée, en se voyant, de la part de S. M. I. et R. dans laquelle elle s'étoit flattée de trouver un appui et un soutien, traitée comme peu de ses prédécesseurs ont été traités par les princes qui étoient leurs ennemis.

Le Saint-Père sait que ses prédécesseurs ont pu, pendant sept siècles, posséder Bénévent, et, pendant un laps de temps très-long, Ponte-Corvo, sans que la situation géographique de ces territoires du Saint-Siége, au milieu du royaume de Naples, ait été un obstacle à l'exercice de la jurisdiction appartenant aux deux souverainetés; exercice réglé

et établi, dans cette longue période de temps, par des conventions et des usages qui ont garanti et garantissent encore la sécurité et la tranquillité réciproques, non seulement des souverains respectifs, mais aussi des habitans.

Il sait de plus que la domination du Saint-Siége sur Bénévent remonte à la plus haute antiquité, et précède même l'époque de la fondation du royaume de Naples. Il sait enfin que, dans la série des dernières dynasties qui ont régné à Naples, tous les possesseurs de ce royaume, en demandant et acceptant les investitures du Saint-Siége, ont formellement reconnu la souveraineté actuelle et immédiate du Saint-Siége sur ces lieux, tant pour le domaine direct que pour le domaine utile. Il sait encore que, dans cette série de princes, se sont trouvés des potentats très-puissans, et des souverains du premier rang, qui ont toujours respecté l'antique souveraineté pontificale sur ces pays immédiatement soumis au Saint-Siége, quoique compris dans l'enceinte du royaume de Naples.

Toutes ces vérités se présentent aux yeux du Saint-Père; il ne sait comprendre comment S. M. peut trouver inexécutable ce qu'une suite de tant de princes a, pendant un si long espace de temps, trouvé exécutable. Il sait beaucoup moins encore comprendre comment S. M. peut trouver conforme à sa droiture et à sa justice, de faire, sur de tels motifs, des dispositions auxquelles aucun souverain ne s'est jamais cru autorisé, même en

offrant une compensation, à moins d'une convention préalable. En offrant, quoique d'une manière vague, un dédommagement, S. M. fait voir qu'Elle-même reconnoît la sainteté des droits du Saint-Siége sur ces pays; elle ne diminue pas pour cela le tort qu'Elle fait au Saint-Siége en le dépouillant d'un seul trait d'un antique domaine auquel, en d'autres occasions, il a refusé de renoncer, quoiqu'on lui en eût offert une indemnité complète.

Le Saint-Père a, en conséquence, ordonné au soussigné de réclamer hautement, en son nom, auprès de V. Exc., contre un acte de cette nature, et de La prier de faire connoître à S. M. le contenu de cette note, en lui annonçant que S. S. ne renonce pas encore à l'espérance que S. M. voudra faire cesser la disposition prise.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Les événemens s'étoient si rapidement succédés, que les nouvelles qui arrivoient d'un instant à l'autre avoient toujours fait retarder le départ du courrier extraordinaire qui devoit porter à Paris les différentes réponses préparées. Il en résulta que ce courrier ne partit que le 17 juin.

Cependant les accusations que quelques-unes des notes françoises articuloient contre le premier ministre de S. S., engagèrent celui-ci à renouveler ses instances pour que le Saint-Père acceptât sa

démission. Le cardinal Consalvi représenta à son souverain que, dans l'état où les choses se trouvoient, sa présence feroit plus de mal que ses services ne pouvoient être utiles au Saint-Siége. Le souverain pontife crut enfin devoir céder à de si pressantes sollicitations. Sa résolution fut annoncée au cardinal-légat par la dépêche suivante.

XXVIII. *Dépêche du cardinal Consalvi adressée, le* 17 *juin* 1806, *au cardinal Caprara.*

Après avoir coulé à fond les autres matières contenues dans mes différentes dépêches que ce courrier apporte à V. Em., je me vois forcé de l'entretenir dans celle-ci de ce qui regarde ma personne.

V. Em. a vu, par les différentes notes du gouvernement françois qu'Elle m'a transmises, quels sentimens on a conçus pour moi, et de quel œil je suis regardé par S. M. I. et R. Les mêmes choses ont été écrites à M. Alquier, et on lui a ordonné de me les dire. Les accusations dont mes ennemis ont réussi à persuader le gouvernement françois, sont, par leur nature, extrêmement graves. Non seulement on me proclame l'ennemi de la France, et l'ami de ses ennemis; on me traite encore de protecteur des conspirateurs contre ce gouvernement, et, je ne puis le dire sans frémir, on me met moi-même au nombre des conspira-

teurs, en m'attribuant le dessein de soulever le peuple contre la France. Certainement si, lorsque je négociois à Paris le concordat, quelqu'un m'eût dit que dans peu de temps je paroîtrois sous cet aspect aux yeux du gouvernement françois, j'aurois cru rêver. Mon caractère, mes principes, ma qualité et ma dignité, toute ma conduite connue au public, me dispensent de me justifier. Je déclare solennellement, en peu de mots et sur mon honneur (et toutes mes actions ont prouvé combien il m'est cher), que mes ennemis m'ont indignement calomnié, et que je suis absolument innocent. Mais V. Em. devra convenir qu'étant devenu l'objet de la méfiance du gouvernement françois, et étant vu par ce gouvernement sous les couleurs que j'ai dites, je ne puis ni ne dois conserver plus long-temps un poste dans lequel non seulement je ne puis plus être utile, mais où je pourrois devenir la cause, quoique innocente, de graves inconvéniens. Je suis trop attaché au Saint-Siége, à mon souverain et bienfaiteur, et à mon pays, pour ne pas me considérer comme obligé d'écarter, par ma retraite, cette occasion des maux qui pourraient résulter de ma présence. Le gouvernement françois a fait clairement connoître son dessein à cet égard, en disant, dans la dernière note de M. de Talleyrand, que les sentimens que S. M. porte personnellement au Saint-Père, lui font désirer qu'il éloigne de lui les mauvais conseillers qui l'environnent. Toutes les

notes précédentes, où je suis désigné et expressément nommé, et ce qui a été écrit à mon sujet à M. Alquier, font connoître jusqu'à l'évidence que le désir exprimé à S. S. me regarde seul ou me regarde principalement. Dès le premier moment où je m'aperçus que j'étois devenu un objet de méfiance pour la France, je suppliai le Saint-Père de m'accorder la permission de me retirer, dans la persuasion où je fus dès-lors, que je ne pouvois plus être utile, mais que je pouvois devenir la cause de beaucoup de mal. Le Saint-Père ne voulut jamais consentir à mes instances réitérées, persuadé qu'il étoit que les calomnies de mes ennemis seroient découvertes et éclaircies; mais elles ne firent que redoubler et se renforcer, comme V. Em. le sait. La sûreté et la tranquillité politiques étant dès-lors intéressées à ma retraite, S. S. a agréé ma démission. Je puis assurer V. Em. qu'en s'y décidant, le Saint-Père a eu pour objet de satisfaire le gouvernement françois, et de lui donner une preuve de son désir de conserver la bonne harmonie avec ce gouvernement, et d'écarter tout ce qui pourroit la compromettre. Je vais immédiatement céder mon poste à mon successeur, et me retirerai entièrement des affaires dans lesquelles j'ai récolté des fruits trop amers pour ne pas les avoir en horreur plus que la mort. Je désire de V. Em. une seule grâce, à laquelle me donnent droit et mon innocence et ses bontés pour moi. Mon honneur est intéressé

à ce que cette opinion honteuse que mes ennemis ont réussi à donner de moi, ne reste pas attachée à mon nom. Que V. Em. saisisse les occasions favorables qui pourroient se présenter pour faire connoître mon innocence et me rendre justice. Cette faveur, que je sollicite de V. Em., excitera ma reconnoissance. Dans la confiance de l'obtenir, je lui baise les mains.

Votre T.-H. et T.-D. S.

Des appartemens du Quirinal, le 17 juin 1806.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

L'occupation militaire de Civita-Vecchia, dont il a été question plus haut, se changea bien vite en occupation politique. Le général Duhesme prétendit exercer dans cette ville l'autorité civile, et l'exercer dans toute l'étendue dans laquelle elle appartient au souverain; il ordonna au magistrat de ne plus reconnoître d'autre chef que lui, et lui annonça qu'il dépendoit uniquement de ses ordres, et, en son absence, de ceux du commandant de la place.

Ce général fit enfin connoître sa volonté, ou plutôt celle de son gouvernement, par un ordre adressé au prélat gouverneur. Cette pièce, non moins remarquable par la forme que par le fond, mérite d'être placée ici.

XXIX. *Ordre du général Duhesme, du 21 juin 1806.*

Civita-Vecchia, le 21 juin 1806.

Le général de division Duhesme, grand officier de la Légion-d'Honneur et commandant le corps de troupes de S. M. l'empereur et roi d'Italie, stationné à Civita-Vecchia et sur toutes les côtes de la Méditerranée, dans les Etats romains,

Ordonne à M. le gouverneur de Civita-Vecchia de lui rendre très-exactement le même compte qu'il avoit habitude de rendre à la cour de Rome, et sans cesser d'exercer la justice comme auparavant, de n'entrer dans aucun détail de police et d'administration, sans prendre avant tout les ordres de M. le commandant de la place.

DUHESME.

Le Saint-Père, voyant dans cette pièce extraordinaire un nouvel avant-coureur de la spoliation qui se préparoit, ordonna qu'il en fût porté plainte; ce qui donna lieu à la note suivante.

XXX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 22 juin 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 22 juin 1806.

Le cardinal secrétaire d'état a reçu hier une dépêche de Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia, avec un ordre qui lui a été adressé par le général Duhesme.

Le soussigné a l'honneur de joindre pour V. Exc. copie de la dépêche et de l'ordre dans lequel il fera remarquer tant les prétentions de M. le général que le ton dans lequel il les annonce.

L'affaire est trop importante pour que le soussigné ait pu tarder de la porter sous les yeux de S. S. Il ne peut exprimer à V. Exc. quelles ont été la surprise et l'indignation du Saint-Père en apprenant la conduite de M. le général Duhesme, laquelle, violant les droits de souveraineté du Saint-Siége, tend à humilier les personnes qui le représentent, et est contraire à tous les principes de la bonne intelligence et de l'amitié qui subsistent entre le gouvernement de S. S. et celui de S. M. I. et R.

M. le général s'est permis d'ordonner à Mgr. le gouverneur, au représentant du souverain légitime, comme si c'étoit un de ses subordonnés, de lui rendre exactement compte de tout, ainsi

qu'il avoit habitude de faire à la cour de Rome, et de n'entrer dans aucun détail de police et d'administration sans avoir pris préalablement les ordres du commandant de la place.

Il a de plus ordonné au magistrat et au corps des négocians de ne reconnoître d'autre chef que lui, leur annonçant qu'ils dépendoient de ses ordres, et, en son absence, de ceux du commandant de la place.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas reconnoître que M. le général tend ainsi à s'attribuer l'exercice de l'autorité suprême; à soustraire les sujets à la dépendance dans laquelle ils sont des représentans du souverain légitime, en leur défendant de reconnoître un autre chef que lui-même, enfin à faire dépendre de ses ordres ces représentans mêmes.

Le Saint-Père est persuadé que telles ne sont pas les intentions de S. M. I. et R., puisque, aussi bien pendant la présente occupation militaire d'Ancone qu'à l'époque de celles qui ont eu lieu antérieurement, aucun général françois ne s'est permis de s'attribuer les branches de l'autorité du gouvernement, pas même la police de la santé, ni de traiter d'une manière si peu convenable les représentans du souverain, jusqu'à les menacer d'arrestation et de jugement militaire, ainsi que l'a éprouvé non seulement le colonel Falzacappa, qui commande la marine pontificale, mais Mgr. le gouverneur en personne, quoiqu'il ait tâché de satisfaire les militaires françois en tout ce qui dé-

pendoit de lui, et qu'il ait vécu dans la meilleure intelligence avec les commissaires de S. M. I. et R.

Le Saint-Père, douloureusement affecté d'une telle conduite, a ordonné au soussigné d'en porter ses plaintes à V. Exc., afin qu'Elle veuille bien faire connoître à M. le général que l'occupation militaire d'une place n'a rien de commun avec l'autorité du gouvernement, qui doit être exercée en liberté et indépendance par les ministres de S. S.

Quoique le Saint-Père exige de ses représentans de vivre en bonne intelligence avec les commandans militaires françois, et d'avoir pour eux tous les égards compatibles avec leur devoir, il ne peut cependant pas souffrir qu'ils dépendent des ordres de M. le général et du commandant de la place; mais il veut qu'ils se trouvent entièrement et immédiatement sous les ordres de leur souverain légitime. S. S. a ordonné au soussigné de répondre en ce sens à Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia, dans la persuasion que M. le général rentrera dans les limites de ses attributions.

En exécutant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a l'honneur de renouveler à V. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Le jour même où partit le courrier extraordinaire pour Paris, le 17 juin, on reçut une note de M. Alquier, relative à l'occupation de Bénévent et de Ponte-Corvo.

XXXI. *Note de M. Alquier adressée, le 17 juin 1806, au cardinal Casoni.*

Monseigneur,

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, vient d'accorder à M. de Talleyrand, son grand-chambellan et son ministre des relations extérieures, le titre de prince et duc de Bénévent. La même détermination a été prise en faveur de M. le maréchal de l'empire, Bernadotte, à qui S. M. a conféré le titre de prince et duc de Ponte-Corvo. S. M. avoit souvent remarqué que ces deux pays, enclavés dans le royaume de Naples, étoient un sujet habituel de difficultés entre cette cour et le Saint-Siège. Naples s'en étoit emparé dans plusieurs guerres. D'anciennes causes de mésintelligence pouvoient se reproduire, et S. M., occupée à pacifier l'Italie, n'a pas voulu les laisser subsister. Rome et Naples sont les états auxquels Elle prend le plus d'intérêt, ceux entre lesquels Elle désire le plus de voir s'établir la bonne intelligence et l'amitié que le voisinage de leurs possessions leur rend habituellement nécessaires.

La cour de Rome retiroit si peu d'avantages de ces possessions séparées, l'éloignement y rendoit son administration si foible, et les revenus en étoient d'ailleurs si peu considérables, que le léger sacrifice qu'on lui demande sera aisément

réparé par les dédommagemens que S. M. se propose de lui offrir, et qui seront beaucoup plus à la convenance du Saint-Siége.

Il est impossible que le souverain pontife, constamment animé du désir de la paix, ne trouve pas dans son cœur et dans sa haute sagesse les motifs qui devront lui faire approuver les dispositions de prévoyance que S. M. vient de prendre pour la tranquillité de l'Italie; et qu'Elle n'a adoptées qu'avec une maturité de réflexion, qui les rend irrévocables. Je ne crois pas d'avoir besoin, Monseigneur, *d'observer à V. Em.* (sic) que les déterminations que la cour de Rome prendra dans cette affaire, influeront nécessairement sur la nature et la valeur des dédommagemens que S. M. sera disposée à accorder à S. S., conformément aux intentions qu'elle a exprimées dans son message au sénat.

Je prie V. Em. Monseigneur, d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Rome, le 17 juin 1806.

ALQUIER.

Les termes de cette note fixèrent l'attention de S. S.; le souverain pontife remarqua d'abord que la mesure du gouvernement françois y étoit qualifiée d'*irrévocable*. Il remarqua qu'on y disoit que les déterminations que la cour de Rome prendroit dans cette affaire influeroient sur la nature et la valeur des dédommagemens promis par le

décret de Buonaparte. Il remarqua enfin que l'esprit de cette note indiquoit toujours plus clairement que Buonaparte vouloit user de ces droits de supériorité sur les domaines du Saint-Siége qu'il s'étoit attribués dans une de ses lettres, et les traiter comme des fiefs dépendans de sa suzeraineté. L'espoir de voir Buonaparte revenir sur son décret dut alors s'évanouir presque entièrement; néanmoins le souverain pontife, ne voulant rien négliger pour sauver, autant qu'il dépendoit de lui, les droits de l'Eglise, fit remettre aux cours près desquelles il avoit des nonces, la note renfermée dans la circulaire suivante.

XXXV. *Note du cardinal Casoni, adressée à tous les nonces du souverain-Pontife.*

S. S. m'a ordonné de charger V.... de porter, en son nom, à la connoissance de la cour de..... ce qui suit.

Tout le monde a connu et connoît la domination indépendante et absolue que, depuis plus de sept siècles, le Saint-Siége exerce sur le duché de Bénévent, et, depuis plusieurs siècles, sur l'état de Ponte-Corvo, quoique les territoires de l'un et de l'autre forment des enclaves dans le royaume de Naples. Cette possession seule formeroit le titre le plus sacré, si d'autres titres n'étoient venus à son appui.

Tout le monde sait aussi que le grand nombre de souverains de différentes dynasties, qui, à titre divers et par droit de conquête même, ont siégé dans un si long espace de temps sur le trône de Naples, et parmi eux les plus grands potentats qui avoient réuni ces royaumes à leurs états, non seulement ont reconnu l'indépendante souveraineté pontificale sur ces domaines renfermés dans le royaume de Naples; mais qu'à l'occasion de l'investiture de ce royaume qu'ils ont prise du Saint-Siége, et par les actes d'acceptation et d'exécution de cette investiture, ils ont expressément approuvé la déclaration portant que lesdits domaines étoint exclus de l'investiture, comme totalement réservés au Saint-Siége, pour y jouir, tant du haut domaine ou domaine direct que du domaine utile.

Dans cette longue suite de temps, de successeurs, de princes et d'événenens belliqueux et politiques, aucun n'a jamais tenté de dépouiller le Saint-Siége de son droit incontestable à la domination indépendante de Bénévent, qui est antérieure à la fondation du royaume de Naples, ni de celui qu'il exerce sur Ponte-Corvo, qui est fondé sur des bases également solides et connues. Si, pendant les différends et les contestations politiques survenus dans un si long cours de siècles, les princes régnans à Naples ont exercé quelques actes passagers, toujours sous le prétexte de représailles, la nature même de tels actes, le mode de leur

exécution, enfin la promptitude avec laquelle on a restitué le pays aussitôt que les contestations étoient terminées, sont autant de nouvelles reconnoissances et confirmations du droit absolu qui appartient au Saint-Siége sur ces pays.

Dans le cours de tant de siècles, il s'est trouvé des rois de Naples qui ont proposé au Saint-Siége l'échange de ces pays contre d'autres territoires. Le Saint-Siége s'y est toujours refusé, et aucun de ces souverains ne s'est jamais cru autorisé à employer des voies de fait pour obtenir ce qui ne pouvoit se faire que par un accord mutuel et par des stipulations solennelles. Les usages et les conventions entre les deux cours ont établi de telles règles pour l'exercice réciproque des droits de souveraineté, que le danger de voir naître des désordres n'existe pas.

Il sera donc facile de comprendre quel effet a produit sur l'ame du Saint-Père la nouvelle du décret promulgué par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, le 5 juin dernier, par lequel il dispose des duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en les érigeant en grands-fiefs de son empire, et conférant le premier à M. de Talleyrand, et le second à M. le maréchal Bernadotte, avec une simple espérance vague d'un futur dédommagement annoncé d'une manière ambiguë et suspecte, puisqu'il est rendu commun au prince régnant à Naples, qui ne peut avoir aucun droit à un dédommagement pour ces pays, puisqu'ils ne lui

appartennoient sous aucun rapport ni à aucun titre.

Ce décret a été rendu non seulement sans qu'on s'en fût préalablement entendu avec le Saint-Père, mais même à son insu; car il ne le connoît que par la feuille intitulée *Moniteur de Paris*, que lui transmit son cardinal-légat pour lequel cet événement ne fut pas moins inattendu.

Aussitôt que S. S. eut reçu la nouvelle d'un événement si extraordinaire, elle fit présenter à M. Alquier, qui fait à Rome les fonctions de ministre plénipotentiaire de France près le Saint-Siége, une réclamation expresse et énergique, et une protestation formelle contre un fait de cette nature, en manifestant pourtant l'espoir que, lorsque S. M. en connoîtroit l'exorbitance, elle le feroit cesser.

Néanmoins, le même jour où le Saint-Père fit écrire cette note à M. Alquier, celui-ci en adressa une au cardinal secrétaire d'état pour lui annoncer le susdit décret qu'il qualifia d'irrévocable, et il ajouta que les déterminations que la cour de Rome prendroit dans cette affaire, influeroient nécessairement sur la nature et la valeur des dédommagemens que S. M. sera disposée d'accorder à S. S.

Le Saint-Père n'a pas seulement dû voir dans toute cette opération un acte arbitraire, destructif des droits sacrés et inviolables de sa souveraineté indépendante; mais il a dû y reconnoître aussi l'exécution et l'application de ces maximes nou-

velles et insoutenables, par lesquelles S. M. l'empereur des François et roi d'Italie s'érige en chef suprême et arbitre de toutes les souverainetés d'Italie, qu'il réduit à la condition de fiefs et parties de l'empire françois. Sous ce prétexte il vise à priver le Saint-Siége de l'indépendance de sa souveraineté temporelle que la Providence divine a voulu établir pour le bien de la religion et de l'Eglise; souveraineté dont le Saint-Siége a joui pendant l'espace de plus de dix siècles jusqu'à ce jour; il vise à obliger le Saint-Siége à sortir de cet état de neutralité et de paix où Dieu l'a placé, et qui seul convient à sa qualité de père commun et de pasteur universel, ainsi qu'au ministère apostolique dont il est revêtu.

En ordonnant que sa réclamation fût présentée à M. Alquier qui devoit envoyer un courrier à Paris, S. S. chargea aussi le cardinal secrétaire d'état de la porter directement au trône de S. M., et de représenter que les principes fondamentaux de l'existence politique et de la souveraineté sur lesquels reposent l'ordre social et la tranquillité des peuples seroient entièrement renversés, si un souverain pouvoit s'arroger le droit de disposer des états d'autrui, en le dépouillant à son insu et sans son consentement, et lui offrant seulement l'espérance de l'indemniser après coup. Le consentement mutuel et un dédommagement instantané étant les seuls moyens d'exécuter des mesures politiques de ce genre entre souverains

pacifiques et vivant en paix, une disposition qui exclut ces voies ne peut être considérée que comme une violation manifeste des droits de propriété et de souveraineté qui sont les garans du droit public et des gens.

Cependant le Saint-Père ayant, après le départ de cette dépêche, reconnu, par la note susdite de M. Alquier, qu'il ne pouvoit guère se flatter du succès de sa juste réclamation, il a cru ne pouvoir se dispenser de donner connoissance aux cours de tout ce qui regarde la marche de cette affaire désagréable, afin qu'elles n'ignorent pas qu'il n'a pas consenti à ce qui s'est fait par les seules voies de l'arbitraire, et que ces cours sachent au contraire que S. S. a la volonté de conserver et de défendre, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, non seulement les deux pays de Bénévent et de Ponte-Corvo, mais aussi l'indépendance de sa souveraineté dans tous les pays qui la composent actuellement, ainsi que sa souveraineté même.

J'ai l'honneur, etc.

PHIL. *cardinal* CASONI.

Dans l'intervalle on eut connoissance, par une note que M. Marescalchi adressa au cardinal-légat, d'une nouvelle querelle que Buonaparte avoit imaginée pour fatiguer la patience du Saint-Père.

XXXIII. *Note de M. Marescalchi adressée, le 2 juin 1806, au cardinal Caprara.*

Le soussigné, ministre des relations extérieures du royaume d'Italie, a reçu l'ordre de S. M. l'empereur et roi de faire connoître à M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége près S. M. I. et R., que plusieurs plaintes déplacées de la cour de Rome, relativement à la législation du royaume d'Italie, et une correspondance clandestine de M. le cardinal Antonelli avec des ecclésiastiques, ont répandu dans quelques parties du royaume un germe d'insubordination et de désordre. S. M. n'a pas vu, sans indignation, que cette même autorité, qui a été établie par Dieu pour maintenir sur la terre l'obéissance et l'ordre, emploie les armes les plus dangereuses pour répandre le trouble et la discorde. Jésus-Christ a donné un exemple bien différent, en prêchant l'obéissance à César, et la concorde parmi les citoyens.

Depuis quelques mois, S. M. a reçu plus d'un déplaisir de la part de la cour de Rome; mais si jamais la mesure étoit comblée, Elle sauroit se servir de sa puissance pour dissiper les complots ourdis par les émissaires anglois, qui ne sont pas moins les ennemis du pape que de la France.

On ne peut comprendre quel but on se propose

en aliénant un monarque si puissant, qui a procuré tant d'avantages à l'Eglise. Cette conduite peut être conforme à la politique des Anglois, mais elle ne peut être conseillée par quiconque connoît et aime les vrais intérêts de la religion.

S. M. a expressément chargé le soussigné de transmettre ces observations à M. le cardinal Caprara, afin que, par son entremise, elles parviennent à S. S., qui certainement ne manquera pas de donner à ses ministres les ordres les plus précis, afin qu'ils ne se permettent pas de faire ni d'écrire des choses si contraires à la tranquillité publique et aux lois de l'état.

Après avoir rempli les ordres de S. M., le soussigné a l'honneur de répéter à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Paris, le 2 juin 1806.

F. MARESCALCHI.

Le Saint-Père ordonna à son légat à Paris de répondre par la note suivante.

XXXIV. *Note adressée par le cardinal Caprara, à M. Marescalchi.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S. n'a pas manqué de transmettre à Rome la note de V. Exc.

du 2 juin. Après l'avoir mûrement examinée, le Saint-Père lui a fait parvenir l'ordre de répondre à V. Exc. qu'il ne comprend pas comment on est parvenu à faire accroire à S. M. l'empereur et roi d'Italie, que les plaintes de la cour de Rome, relativement à la législation du royaume d'Italie, soient déplacées et tendent à répandre, dans quelques parties de ce royaume, des germes d'insubordination, et que la correspondance du cardinal Antonelli avec des ecclésiastiques soit clandestine et tende au même but.

S. M. a été assurément mal informée par ceux qui Lui présentent les choses sous des points de vue si éloignés de la vérité. S. S. ne peut donc se dispenser de Lui faire connoître à cet égard la simple et pure vérité.

Le Saint-Père n'a jamais fait connoître au public les griefs qu'il forme, relativement à la législation du royaume d'Italie sur les affaires ecclésiastiques. Il a immédiatement et itérativement porté ses plaintes au trône de S. M., et, en le faisant, il a rempli un devoir indispensable.

Au mois de septembre 1803, il fut stipulé, à Paris, entre S. S. et S. M., alors premier consul de la république françoise, un concordat, dont l'objet fut d'*établir un réglement fixe sur ce qui concernoit les affaires ecclésiastiques*, et dont le vingtième article stipuloit expressément que, *quant aux objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles*,

les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Eglise; et que, quant aux difficultés qui pourroient survenir, le Saint-Père et le président de la république s'en réservent la connoissance, de concert entre eux.

La législation postérieure a non seulement disposé de beaucoup d'objets non compris dans le concordat, sans aucun concert avec S. S.; mais elle a fait plusieurs dispositions qui ne cadrent pas avec les articles convenus, et établi beaucoup de choses directement contraires à la discipline actuelle de l'Eglise. Les droits de celle-ci, l'autorité des évêques et celle des curés, les fondations pieuses et religieuses, les objets les plus intéressans du régime ecclésiastique, ont souffert des secousses continuelles et sensibles; et, au lieu de voir rempli l'objet du concordat, qui étoit de mettre dans les affaires ecclésiastiques de l'ordre, de la stabilité, et, autant que possible, de l'uniformité dans la discipline, on a vu tout le contraire.

Ainsi, bien loin que les plaintes du Saint-Père puissent être qualifiées de déplacées, elles sont devenues absolument nécessaires. Elles sont l'accomplissement d'un devoir indispensable de son apostolat, auquel est imposée l'obligation de défendre et conserver l'intégrité de la discipline ecclésiastique, si étroitement unie à celle de la religion; elles sont de plus le résultat d'un pacte solennel conclu avec S. M.

Le mode dont le Saint-Père a fait ces plaintes, en les adressant immédiatement à S. M., a été choisi comme celui qui ne pouvoit d'aucune manière répandre les troubles et la discorde. Le Saint-Père pouvoit-il observer le silence dans des choses qui regardoient si décidément son ministère apostolique? et pouvoit-il, pour le rompre, choisir un moyen plus loyal, plus tranquille, que de s'adresser à S. M. Elle-même?

Les nouveautés qui, au grand détriment de l'Eglise et de sa discipline, se sont succédées, n'étoient pas de nature à rester secrètes; elles ont fait impression sur l'âme des peuples d'Italie, si attachés à la religion; elles l'ont faite par elles-mêmes, et non parce que le Saint-Siége en a porté des plaintes qui n'ont jamais été connues au public. Cette même impression naturelle, produite par de telles nouveautés, n'a pu avoir d'autre effet que les gémissemens et la douleur des bons, et il dépend de S. M. de les faire cesser sur-le-champ; mais elle n'a jamais excité d'insubordination, et on n'a pas vu le moindre indice de désordre.

Si les évêques ont demandé des instructions, une direction et de la consolation à celui que Dieu a préposé comme maître et guide dans tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, ils n'ont fait que remplir le devoir indispensable qui constitue la pierre sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise; et si, par un devoir réciproque et pour

la tranquillité de leur conscience, il a répondu à ces évêques, il a toujours fait entendre qu'il espéroit que la voix du chef de l'Eglise seroit écoutée par le souverain, et qu'à la fin on obtiendroit que les nouveautés fussen abolies et le concordat exécuté.

Les lettres de M. le cardinal Antonelli n'ont pas eu une autre teneur; en sa qualité de grand-pénitencier, il est obligé de répondre aux doutes qui lui sont proposés, et qui tourmentent les consciences timorées. En conséquence, sa correspondance n'a été ni clandestine ni volontaire; elle a été nécessaire, et telle qu'elle convient à son ministère; en donnant des réponses destinées à régler les consciences dans le for interne, il n'a fait que remplir son devoir de la manière la plus simple et la plus éloignée du danger des troubles et de la discorde.

Le Saint-Père et ses ministres se sont contenus dans les limites les plus étroites de cette magistrature suprême, dont, par commandement exprès de Jésus-Christ, saint Pierre fut chargé, et qui, après lui, a passé aux souverains pontifes, ses successeurs; magistrature sans laquelle la centralité et l'unité de la religion catholique ne pourroient exister; magistrature qui, depuis la fondation de l'église du Seigneur, a toujours été indépendante; magistrature de l'exercice de laquelle ils doivent rendre immédiatement compte à Dieu; magistrature dont la nécessité est prouvée par le

concordat même, par l'article 7 duquel on est convenu que *tout archevêque et évêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les matières spirituelles et les affaires ecclésiastiques.*

Il paroît donc que le Saint-Père ne devoit pas s'attendre, à cet égard, à la répétition des doléances de S. M. I. et R. exprimées dans la susdite note de V. Exc., relativement à de prétendus complots ourdis à Rome par des émissaires anglois, et beaucoup moins à la menace que S.M. saura faire usage de sa puissance pour les dissiper. Dans les réponses aux précédentes notes qui se trouvent déjà entre les mains de M. de Talleyrand, on a démontré jusqu'à l'évidence la non-existence de pareils complots, et on ne peut, sans faire une injure manifeste à l'auguste caractère, à la loyauté du Saint-Père, et aux preuves qu'il a données de son attachement pour la France et pour son empereur, supposer seulement qu'il s'abaisse à des moyens si ignominieux, aux complots, à la sédition, aux cabales.

N'y auroit-il pas, en effet, de la folie que de se confier à de pareils moyens, lorsque tout l'Etat romain est devenu limitrophe des pays soumis à S. M.? Les côtes pontificales de l'Adriatique et de la mer Méditerranée sont garnies de ses troupes, et Rome même et ses environs sont entourés de soldats françois. Dans tout l'Etat ecclésiastique il n'y a pas un agent ou ministre anglois, et à

peine y trouve-t-on quelques individus de cette nation qui y vivent tranquillement.

Mais, indépendamment de ces réflexions, le Saint-Père assure, sur son honneur, qu'il rougiroit de penser seulement à des projets si vils et si honteux; il sait ce que, dans son état de neutralité, il doit aux puissances qui sont en guerre avec la France; mais il sait aussi, comme chef suprême de l'Eglise catholique, avec quelle prédilection il doit regarder les souverains qui sont de sa communion, et dont il est le père et le pasteur.

Le Saint-Père ne sait que trop que les ennemis de la religion et de l'Eglise ne cessent de répandre ces calomnies, dans le dessein d'aliéner l'esprit de S. M. et d'effrayer le Saint-Père par des menaces. Mais l'empereur Napoléon est trop grand pour combattre contre de telles chimères. Sa droiture et sa religion ne lui permettront jamais de se prévaloir de la puissance qu'il a reçue de Dieu, au point de détruire un ouvrage conservé pendant dix siècles, et sorti de la main de la Providence divine, laquelle, pour le bien de la religion et de l'Eglise, a réglé les choses de manière que son chef jouît aussi d'une souveraineté indépendante, si utile pour le libre exercice de l'autorité spirituelle.

Il espère que S. M. voudra bien peser, sur la balance de cette droiture et de cette religion, les déplaisirs qu'Elle déclare avoir reçus du Saint-Père. S. M. acquerra ainsi la conviction que, dans les choses où le Saint-Père a dû et doit encore se

trouver en opposition avec Elle, ce n'est pas sa volonté qui l'y a déterminé, mais qu'il n'a agi que par le sentiment intime de ses devoirs sacrés, dont il doit compte à Dieu. S. M., dans sa haute sagesse et équité, ne pourra jamais se plaindre de recevoir des déplaisirs de celui qui, nourrissant toujours dans le cœur le plus vif désir de lui plaire, partout où il le peut, n'agit que d'après son sentiment et d'après l'impulison de ses obligations et de ses devoirs.

En remplissant les ordres de S. S., le soussigné se flatte que V. Exc. ne manquera pas de mettre en œuvre les moyens que lui suggérera son esprit de conciliation, pour faire connoître à S. M., dans toute son étendue, la pureté et la sincérité des sentimens de S. S. Il profite de cette occasion, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

A la même époque, le cardinal Spina, qui se trouvoit à Paris, ignorant que le cardinal Consalvi fût sorti du ministère, lui adressa la lettre suivante.

XXXV. *Lettre du cardinal Spina adressée au cardinal secrétaire d'Etat le* 16 *juin* 1806.

Mon dévouement sincère et à toute épreuve pour la personne du Saint-Père, et le respect que je dois aux commandemens répétés de S. M. I. et R.,

me forcent à interrompre un instant les graves occupations de V. Em. pour lui faire part d'un propos tenu par S. M. à Mgr. le cardinal-légat et à moi, au cercle tenu hier matin, à Saint-Cloud, avant la messe.

Après m'être rendu hier à Saint-Cloud, selon ce qui est usité dans les jours de fête, pour faire ma cour à S. M., au moment où Elle se présenta dans la salle du trône, lieu de réunion des princes et grands-dignitaires de l'Empire, des maréchaux et des ministres, et après que S. M. eut reçu les députés des provinces vénitiennes, me trouvant par hasard placé à côté de Mgr. le cardinal-légat, S. M. vint à nous et nous demanda ce qu'on faisoit à Rome. Nous adresser cette question et commencer une longue plainte contre la conduite des ministres de la cour pontificale, fut l'affaire d'un instant. Des plaintes générales qui se rapportoient au peu d'égards qu'on avoit pour sa personne, dans toutes les occasions, et à la résistance qu'éprouvoient toutes ses requêtes, il passa aux particularités et aux détails. Il protesta, à différentes reprises, qu'il n'avoit jamais pensé à troubler S. S. dans la souveraineté de ses états, et que ses intentions, à ce sujet, avoient été mal interprétées et mal rapportées au sacré collége. Il dit et répéta qu'on avoit eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancone, dans un moment où S. S. n'étoit pas en état de résister à un

débarquement des Russes, s'ils avoient voulu l'effectuer. Il se plaignit qu'ayant fait part de l'occupation de Naples sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui eût positivement répondu qu'on ne vouloit pas le reconnoître. Il insista finalement sur la correspondance qui ne cessoit d'avoir lieu entre Rome et les Anglois, et sur la répugnance décidée que les ministres de S. S. avoient montrée à leur fermer les ports d'Ancone et de Civita-Vecchia, quoique leur présence dans ces ports fût éminemment préjudiciable à ses intérêts, et telle qu'il ne pouvoit pas la souffrir plus long-temps. A mon grand regret, mais avec la fidélité qu'on a droit d'exiger de moi, j'ajoute que, parmi les ministres de S. S., c'est principalement V. Em. à laquelle S. M. attribua les contrariétés qu'elle éprouvoit, et en général la conduite des affaires politiques.

Des plaintes l'empereur passa aux menaces, et dit positivement que si le Saint-Père n'unissoit pas ses intérêts à ceux de l'empire françois, et si décidément il ne fermoit pas ses ports aux Anglois, lui, empereur, seroit obligé de faire lui-même ce que S. S. ne vouloit pas faire; qu'il avoit déjà donné ordre à ses troupes d'occuper Ancone et Civita-Vecchia; qu'il respecteroit toujours la puissance spirituelle de S. S.; mais que si Elle persistoit dans son système, il occuperoit absolument et avec pleine souveraineté Ancone, Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata et toutes les côtes

depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine, et formeroit des duchés, comme il avoit déjà fait de Bénévent et Ponte-Corvo; bornant ainsi la souveraineté du Saint-Père au seul Patrimoine, et le réduisant à l'état d'un prince foible et très-pauvre. Quelque pénible que cela soit pour moi, je dois répéter les expressions mêmes dont il s'est servi; ce sont les suivantes : « Et le cardinal Consalvi devra rendre compte à Dieu, et sera responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'état. »

Après les menaces, il fit valoir les avantages qu'on pouvoit espérer en se prêtant mieux à ses désirs; il fit sentir que la souveraineté des états de S. S. seroit entièrement conservée, qu'il lui rembourseroit tous les frais causés par le passage de ses troupes, comme il avoit fait en d'autres occasions, et qu'il feroit également respecter par toutes les puissances sa personne sacrée et sa domination. Il ajouta ce qui suit : « On craint à Rome que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et que, dans ce cas, je n'exige que S. S. se déclare aussi contre elle; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à S. S., mais de la laisser tranquille. »

Je passe sous silence beaucoup de choses dont il fit mention dans la suite de son discours, comme lorsqu'il parla de la guerre de Charles-Quint contre Rome, et beaucoup d'autres choses qu'il est moins nécessaire de répéter à V. Em., mais

qui toutes étoient analogues au discours déjà rapporté. Je dois seulement ajouter que plus d'une fois il recommanda à M. le légat d'écrire et de répéter ses sentimens à S. S. et à V. Em. Il m'ordonna la même chose, comme M. le cardinal-légat peut le certifier.

L'intérêt qu'à tant de titres je dois prendre à la tranquillité de S. S. et de ses états, m'engage à exécuter promptement les ordres de S. M. et à faire connoître ses sentimens qui furent bien positifs. Le Saint-Père et V. Em. concevront parfaitement que l'endroit où ce discours nous fut adressé, et les circonstances qui l'accompagnèrent, ne nous ont pas permis d'y répondre autrement que par quelques phrases; la contenance respectueuse que ces circonstances nous imposoient, nous permit seulement d'exprimer la plus grande confiance dans la magnanimité et la grandeur d'ame de l'empereur; et de protester de la bonne volonté du Saint-Père de faire constamment tout ce qui sera en son pouvoir pour conserver son amitié et seconder ses intentions.

Après avoir exactement exécuté le commandement de l'empereur, je ne devrois pas m'enhardir à l'accompagner d'aucune observation; que V. Em. me permette cependant d'ajouter que quoique le nuage qui menace l'Etat pontifical soit très-orageux, je ne le crois pas épaissi au point qu'on ne puisse l'empêcher, jusqu'à un certain point, de crever, et prévenir ainsi l'immense détriment qui

en résulteroit pour le Saint-Siége, s'il éclatoit. Mais en sera-t-il encore temps? Peut-être, si l'on ne perd pas un instant pour saisir l'occasion du discours de V. M., afin de conclure un arrangement prompt, bref et précis.

Je m'abstiens de toute réflexion politique. Il me paroît que le point qui tient le plus à cœur à S. M., est l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'Etat pontifical. Les premières puissances de l'Europe (car je ne citerai pas l'Etrurie) ont donné à cet égard des exemples sur lesquels nous pouvons régler notre conduite. Je ne doute pas que M. le cardinal-légat n'ait déjà soumis à S. S., sur cet objet, des observations judicieuses et détaillées. Qu'on ne les perde pas de vue. M. le cardinal-légat jouit avec raison de la plus haute considération parmi les ministres françois et étrangers. S. S : peut s'en rapporter à lui avec confiance, et le munir de tous les pouvoirs, pour terminer un arrangement. Mais d'après moi, il n'y a pas un instant à perdre. Pour l'amour que nous devons tous porter au Saint-Père, pour l'intérêt que nous devons prendre à la conservation et à la tranquillité de son état, je supplie humblement S. S. et prie V. Em. de vouloir bien mûrement peser tout ce que j'ai cru de mon devoir de lui rapporter, et prendre une résolution décisive et prompte, mais bien prompte. Je fais cette demande d'après ma conviction intime; aucun in-

térêt mondain ne m'y engage; il ne pourroit jamais me faire trahir mes devoirs.

Je demande pardon à V. Em. si j'ose employer des expressions si énergiques. Dans l'espérance de l'obtenir, j'implore du Saint-Père la bénédiction apostolique, et de V. Em. l'honneur de ses ordres.

Je lui baise les mains, etc.

Paris, le 16 juin 1806.

G. *cardinal* SPINA.

Le secrétaire d'état répondit, par ordre de S. S., de la manière suivante.

XXXVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 19 juillet 1806, au cardinal Spina.*

La lettre que V. Em. adressa le 16 du mois dernier à S. Em. M. le cardinal Consalvi arriva lorsqu'il s'étoit déjà démis de ses fonctions. Me l'ayant fait passer sur-le-champ, je crus de mon devoir, vu l'importance de son contenu, de la mettre sous les yeux de S. S. qui, après l'avoir lue avec attention et en avoir mûrement examiné le contenu, m'a ordonné d'abord d'exprimer à V. Em. sa satisfaction tant pour l'empressement qu'Elle a montré de lui faire connoître le discours adressé par S. M. I. à V. Em. et à M. le cardinal-légat, que pour les sentimens d'attachement qu'Elle

y professe pour S. S. et d'intérêt qu'elle prend au bien de l'état; sentimens dont au reste S. S. ne pouvoit douter, à cause de la dignité dont V. Em. est revêtue et de son caractère personnel.

Pour ce qui regarde ensuite le contenu de la lettre, le Saint-Père est toujours de plus en plus surpris que S. M. I. lui reproche une constante répugnance à condescendre à ses demandes et à unir ses intérêts à ceux de son empire. Le Saint-Père a, dans toutes les occurrences, adhéré aux demandes de S. M. par les concessions les plus étendues; il a ainsi démontré quel prix il mettoit à unir, en tout ce qui dépendoit de lui, ses intérêts à ceux de la France. Les deux concordats passés avec S. M., le voyage de S. S. à Paris (pour passer sous silence tant d'autres choses particulières), ont donné un témoignage bien manifeste et éternel des sentimens de S. S. pour S. M.; témoignage confirmé par l'opinion générale de l'Europe aux yeux de laquelle S. S. et sa cour ont toujours été regardées comme partiales pour la France.

Seulement dans quelques choses qui répugnoient à ses devoirs essentiels et que condamnoit la voix de sa conscience, le Saint-Père a été obligé de réprimer les dispositions de son cœur, et de ne pas se conformer à ce qui lui avoit été demandé au nom de S. M. Mais après Lui avoir fait connoître avec tant de candeur et avec un véritable épanchement de son cœur les raisons qui forçoient sa volonté, et qui ne lui permettoient pas d'adhérer

aux principes et aux désirs de S. M., il ne peut comprendre comment, dans la droiture et la générosité de son ame, Elle peut voir de la répugnance où il n'y a que le sentiment invincible du devoir qu'imposent à S. S. son caractère sacré, les relations inhérentes au ministère apostolique qui Lui a été confié, et les sermens qui La lient.

V. Em. Elle-même doit reconnoître que l'exemple des autres princes séculiers, qu'Elle allègue dans sa lettre, ne peut en général servir de guide aux délibérations de S. S. Ces souverains ont en vue les objets temporels et les rapports politiques : ils peuvent leur proportionner librement les mesures conciliantes qu'il leur paroît utile de prendre. Mais le Saint-Père ne peut se borner à ces seuls objets et à ces rapports. Il ne peut les détacher des objets et des rapports spirituels, et c'est précisément dans ceux-ci qu'il rencontre ces obstacles qui l'empêchent de se plier à la volonté de S. M.; obstacles qu'il ne peut écarter sans manquer à ses devoirs spirituels.

S. M. n'a pas seulement demandé que le Saint-Père fermât ses ports aux ennemis de la France; Elle a encore requis l'expulsion des agens et des individus des puissances qui sont en guerre avec Elle, et manifesté sa volonté pour que le Saint-Siége ait pour ennemis tous ceux qui sont ennemis de l'empire françois. Quand même le Saint-Père seroit dispensé de prendre une part active et offensive dans la présente guerre, et dans les

autres qui peuvent s'élever entre la France et quelque puissance, toutefois, en se plaçant dans la position où S. M. veut qu'il se place, l'expulsion et la fermeture des ports qu'on lui demande seroient regardées, par les puissances contre lesquelles elles auroient lieu, comme des hostilités décisives; lesquelles, quand elles n'auroient pas de plus tristes effets sur l'Eglise ou sur la religion, en produiroient immanquablement un qui seroit infiniment nuisible à l'une et à l'autre; elles couperoient la communication entre le chef et les membres disséminés dans les pays des puissances contre lesquelles S. S. auroit pris cette mesure.

S. S. a remarqué, avec plaisir, dans la lettre de V. Em., ce que S. M. a dit relativement au cas seulement possible d'une guerre avec l'Espagne. Mais l'Espagne n'est pas la seule puissance catholique qui, par des événemens qu'on ne sauroit prévoir, peut se trouver en guerre avec la France; et les puissances catholiques ne sont pas les seules dans le sein desquelles le catholicisme existe. Les considérations que le Saint-Père doit avoir pour les catholiques d'Espagne, il les doit aussi à tous ceux de tout autre état, dont il est également le père commun et le pasteur.

Passant de ces objets généraux aux plaintes particulières de S. M., rapportées dans la lettre de V. Em., le Saint-Père est d'abord fort surpris d'apprendre que S. M. le soupçonne d'une corres-

pondance avec les Anglois. C'est une calomnie par laquelle les ennemis seulement du Saint-Père ont pu surprendre la religion de S. M. Cette imputation cause au Saint-Père une douleur d'autant plus vive, qu'elle fait le plus grand tort à la loyauté de son caractère et aux sentimens de son cœur pour S. M. et pour la France. On ne peut mettre cette correspondance sur le compte de son ministère, sans offenser S. S. Elle-même, puisque c'est l'accuser d'être ou assez peu prévoyante ou assez peu soigneuse pour ignorer ou tolérer une pareille correspondance. Jamais il n'a existé le moindre indice de ce commerce. Lorsque S. M. connoîtra le véritable état des choses, et qu'Elle saura qu'il n'existe à Rome ni ministre ni aucun agent d'Angleterre, et qu'il n'y en a pas du Saint-Père à Londres; lorsqu'Elle saura qu'il se trouve à peine à Rome un très-petit nombre d'Anglois, qui y sont domiciliés depuis fort long-temps, et étrangers à toute relation politique; quand Elle saura que, sur le simple soupçon qu'on avoit contre une dame de cette nation, qui voyageoit dans les états pontificaux, soupçon qui ne s'est nullement confirmé, on a été jusqu'à arrêter cette dame; Elle devra reconnoître dans sa sagesse que les auteurs d'une calomnie si noire méritent tout son mépris et toute son indignation.

Le Saint-Père se flattoit d'avoir donné des éclaircissemens suffisans à l'égard de la manière dont on avoit entendu les expressions renfermées dans sa

lettre sur la première occupation d'Ancone. Il a donc été bien chagriné de voir par celle de V. Em., que S. M. persiste à entendre ces expressions, comme si S. S. y avoit manifesté l'intention d'expulser son ministre de Rome. Loin de là, le Saint-Père n'a voulu que faire pressentir les conséquences du fait, savoir que les rapports ministériels et politiques seroient paralysés, et que la présence d'un représentant de S. M. à Rome seroit sans effet, du moment qu'une forteresse et un port des états du souverain pontife seroient occupés par les troupes de S. M., sans un avis préalable, sans une communication ministérielle.

Quant à la réponse donnée à la note de M. le cardinal Fesch, par laquelle il annonça l'avénement de S. A. I. le prince Joseph au trône de Naples, le Saint-Père ne pouvoit se conduire autrement qu'il a fait. Ne pas répondre à cette communication étoit un manque de politesse; répondre sans observation étoit causer un préjudice évident aux droits établis du Saint-Siége sur le royaume de Naples. Quel parti plus loyal et plus franc pouvoit donc prendre un pontife, obligé par ses sermens à conserver intacts les droits de l'Eglise romaine, confirmés par l'observance non interrompue de sept ou huit siècles, que celui auquel on se décida, savoir non de refuser la reconnoissance, ainsi qu'on l'a faussement prétendu, mais d'indiquer seulement ce qui, depuis tant de siècles, avoit toujours dû précéder la re-

connoissance d'un souverain de Naples par le Saint-Siége?

Le Saint-Père a aussi fixé son attention sur les expressions de S. M. rapportées par V. Em., où il est dit que le sacré collége avoit mal compris ses prétentions; et que S. M. n'avoit pas eu l'intention de troubler la souveraineté du Saint-Siége. Les prétentions de S. M. ne pouvoient être ni mal exposées ni mal entendues, puisqu'on avoit fidèlement mis sous les yeux du sacré collége la lettre de S. M. adressée au Saint-Père, et les notes de ses ministres où elles étoient clairement énoncées. Comme ces pièces originales disoient expressément que l'État de l'Eglise devoit faire partie de l'empire françois, qu'on devoit reconnoître tous les prétendus droits que Charlemagne avoit exercés sur cet état, qu'on devoit avoir pour ennemis tous les ennemis de l'empire; il s'ensuivoit évidemment la conséquence que, d'après ces maximes, le Saint-Siége, dans son temporel, devoit, de souveraineté absolue et indépendante, devenir un état dépendant et soumis. Ce n'étoit pas seulement troubler la souveraineté même, c'étoit détruire ses prérogatives les plus essentielles. Si le Saint-Père s'étoit seulement montré indifférent à une telle prétention, il se seroit rendu parjure devant Dieu et coupable de prévarication en négligeant la conservation et la défense des droits dont il est le gardien et non l'arbitre.

D'après ces réflexions sur les griefs de S. M., le

Saint-Père a la confiance que la justice de ce monarque ne lui permettra pas d'exécuter les menaces annoncées par V. Em. S. S. ne sauroit se persuader que S. M. voudra méconnoître toutes les preuves d'attachement et d'amitié qu'il s'est toujours efforcé de Lui donner, et que devant Dieu et les hommes Elle croira pouvoir trouver un motif raisonnable qui puisse l'autoriser à employer le pouvoir que Dieu Lui a confié, pour l'oppression d'un pontife attaché à sa personne et à ses peuples, seulement parce que dans quelques affaires il ne peut démentir son caractère et son office de paix et de commune paternité. Mais si les impénétrables décrets de la providence divine rendoient vaine cette espérance, le Saint-Père se résigneroit à tout, en élevant son ame à Dieu et se consolant, par la certitude d'être la victime de l'accomplissement de ses devoirs, relativement à des objets dont il n'a pas la faculté de disposer.

Ce qui vient d'être dit démontre à V. Em. la disposition de S. S. d'entrer, à l'égard des objets qui ne rencontrent pas ces obstacles invincibles, dans la négociation que V. Em. juge convenable et nécessaire de tenter. Le Saint-Père a même à cet égard prévenu les vues de V. Em.; il en a fait expressément mention dans la dépêche que le courrier Livio a portée à M. le cardinal-légat, pour le cas où le gouvernement françois seroit disposé à traiter sur les bases qui y sont indiquées. Le Saint-Père attend la réponse pour connoître à

cet égard les intentions du gouvernement françois. Si elles ne font pas violence à sa conscience et n'exigent pas des choses qu'il est intimement convaincu de ne pas pouvoir accorder, sans se rendre coupable devant Dieu et devant la postérité, d'avoir manqué d'une manière impardonnable à ses obligations, les propositions du gouvernement françois pourront ouvrir la voie à une conciliation désirée, et faire connoître à S. M. que rien n'est plus à cœur à S. S. que de La satisfaire en tout ce qui est possible et de renouer avec Elle et sa nation les nœuds de jour en jour plus fermes et plus solides de l'amitié et de la bonne harmonie.

En faisant, par ordre de S. S., part à V. Em. de tout cela, je lui baise les mains, etc.

Rome, le 19 juillet 1806.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Dans l'intervalle il s'éleva une autre tempête à Ancone. Le service qu'on exigeoit des troupes du Pape en donna l'occasion. Le délégué en prévint le cardinal secrétaire d'état, par la dépêche suivante.

XXXVII. *Rapport de Mgr. Pietro Vidoni, délégué du Pape à Ancone, du 29 juin 1806.*

Vendredi passé, M. Lemarrois, général de division, se rendit à Jesi, sans autre dessein que pour

faire une promenade. Revenu ici dans la soirée, il trouva une dépêche de son souverain, qui lui ordonna d'intimer aux troupes pontificales qu'elles aient à obéir à toute réquisition et à tout ordre qui leur parviendroit de la part de M. le général et des autorités militaires françoises, ou à sortir du duché d'Urbino et de la Marche. M. le général me communiqua hier cette dépêche importante. Pour remonter à la cause qui y a donné lieu, je fis avec prudence quelques questions par lesquelles j'appris que M. le général Tisson avoit proposé, il y a quelque temps, à M. le colonel Bracci d'employer un détachement de cavalerie pour battre la côte pontificale depuis Pesaro jusqu'à Cattolica; que ce colonel s'y étoit refusé, non seulement verbalement, mais aussi par écrit, en déclarant que sa réponse négative étoit fondée sur un ordre positif de S. S., notre maître. J'appris encore que le billet du colonel avoit été envoyé en original à S. M. l'empereur et roi, qui en conséquence a transmis l'ordre susdit.

Après m'avoir confié tout cela avec cette amitié et loyauté qu'il ne cesse de me montrer, M. le général voulut que j'envoyasse au colonel Bracci une lettre par laquelle il l'invitât à se rendre sur-le-champ à Ancone; j'y ajoutai une lettre écrite par moi-même. Le colonel étant arrivé ce matin, je l'ai introduit, et M. le général lui a, en ma présence, intimé l'ordre susdit de S. M.

Ainsi que M. le colonel rend compte de cet

événement à la congrégation militaire, je le fais connoître de mon côté à V. Em. par un courrier extraordinaire. Je crois ne pas devoir omettre quelques réflexions que les circonstances ont fait naître en moi.

Mes auditeurs à Pesaro me donnèrent connoissance, le 11 de ce mois, de la demande de M. le général Tisson. Persuadé et parfaitement convaincu que les ennemis de la France n'exécuteront aucun débarquement sur cette côte, je leur répondis, le 12, que pour ma part j'étois d'avis que le capitaine Silvani devoit se prêter à la demande, parce que la patrouille qu'on proposoit de faire marcher le long des côtes pouvoit avoir l'air d'un détachement destiné à veiller à la police et à purger la route des bandits. Comme cependant il s'agissoit d'un service militaire, j'ajoutai que Silvani pouvoit demander l'avis de M. le colonel *résidant* à Fano, qui devoit être muni d'instructions de la congrégation militaire. Je sus ensuite par M. le colonel lui-même le contenu du billet qu'il avoit écrit à M. le général Tisson.

Après avoir donné tous mes soins pour maintenir la plus parfaite harmonie, et à éviter jusqu'à l'ombre d'un choc, mais à entretenir plutôt la correspondance la plus confidentielle avec M. l'aide-de-camp général, je ne voudrois pas qu'une déclaration, peut-être hasardée par M. le colonel, donnât lieu à un malheureux commencement de dissensions, et devînt le prétexte pour

occuper ces deux provinces. J'ai tout fait pour maintenir entière l'autorité du gouvernement; et, hormis quelques légers incidens, sur lesquels j'ai demandé et obtenu des éclaircissemens suffisans, il n'est rien arrivé de sinistre jusqu'à présent.

Maintenant V. Em., qui doit être parfaitement au courant de la pente actuelle des grandes affaires de l'état; qui connoît les maximes du gouvernement pontifical et de la congrégation militaire communiquées à M. le colonel Bracci; qui connoît bien les dispositions prises ou à prendre à l'égard du littoral plus exposé de la Méditerranée; qui enfin sait peser l'importance des circonstances au milieu desquelles nous vivons, verra dans sa sagesse quelle mesure il faudra prendre et quelles instructions il faudra donner, tant à M. le colonel qu'à moi-même, pour régler, en conséquence, mes relations avec le général et mes paroles.

J'attends, par le retour du courrier, les ordres de V. Em., que je demande prompts, parce que le géneral me presse pour avoir une réponse prompte et décisive. Je m'incline avec toute la vénération, etc.

Ancone, le 29 juin 1806.

PIETRO VIDONI.

pes pontificales, et l'autre concerne les mesures déjà prises ou qui sont sur le point de l'être, à l'égard des caisses du gouvernement.

Le premier de ces deux objets, le seul dont je m'occuperai dans cette dépêche, a été rapporté par V. S. I. avec simplicité et calme; mais les avis que, par suite de son devoir, la congrégation militaire a fournis, les notices qu'on a reçues de diverses parts, ont causé un sensible chagrin au cœur de S. S. déjà blessé par tant de coups réitérés.

Ce ne fut que d'après une mûre délibération que S. S., par ma dépêche du 1.er de ce mois, permit que les troupes pontificales, secondant les intentions de M. le général Lemarrois, parcourussent les côtes Adriatiques de son territoire et le surveillassent, pour empêcher une attaque sur la frontière. Mais V. S. I. devoit bien voir que S. S. n'entendoit pas incorporer ses troupes dans les troupes françoises, et les faire dépendre des ordres de M. le général et de ses officiers. Quelle ne fut donc pas la surprise de S. S., lorsqu'Elle apprit que M. le général avoit réellement mis toute la troupe pontificale sous son commandement, en donnant au colonel Bracci des ordres comme il a coutume d'en donner à un de ses subordonnés; qu'il a envoyé, selon son bon plaisir, la troupe pontificale à divers endroits, faisant intimer à celle qui est à Ancone divers réglemens de S. M. l'empereur-roi, et sous les plus grandes peines pres-

crites par les ordonnances, faisant intituler celle de Sinigaglia, troupe papale au service de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et voulant enfin que la troupe pontificale se mît sur le pied françois.

La troupe pontificale n'est donc plus sous les ordres de son prince; elle ne dépend plus de ses commandans; elle dépend donc des ordres du général et des commandans françois? Comment S. S. peut-Elle souffrir un abus de cette nature? comment peut-Elle permettre que les commandans françois s'attribuent une autorité qui ne leur appartient pas, et qu'Elle n'entend d'aucune manière qu'ils usurpent? Le Saint-Père, qui est le maître de ses troupes, n'entend permettre que ce qui n'est pas contraire aux principes de son système de neutralité; système que, comme père commun et ministre de paix, il a exactement observé jusqu'à présent, et qu'il veut constamment observer. Le Saint-Père ne trouve pas contraire à ses principes, que ses troupes parcourent la côte Adriatique et la surveillent, pour empêcher une agression hostile, et prévenir des maux graves, que la guerre causeroit à son état, si elle s'allumoit en son sein; mais il trouve contraires à ses principes et à sa souveraineté, la dépendance absolue de sa troupe des commandans françois, son incorporation, et même la dénomination qu'on lui a donnée. S. S. ne veut pas annuller les dispositions qui ont été

faites, par rapport à la surveillance à exercer par ses troupes, afin d'empêcher une attaque dirigée sur la côte Adriatique, soumise à sa souveraineté; Elle les confirme, au contraire. Mais Elle veut qu'après être convenu des points que sa troupe doit parcourir, celle-ci y fasse son service sous le commandement immédiat du colonel Bracci et de la congrégation militaire. Si M. le général Lemarrois, qui paroissoit satisfait de ma dépêche, laquelle annonçoit ces dispositions, veut leur donner l'exécution que comporte leur véritable sens, la troupe continuera à faire son service comme elle le fait à Civita-Vecchia, sous les ordres immédiats du commandant pontifical, et en des endroits déterminés, sans que les troupes soient mêlées et sans changement de discipline; mais si l'on veut continuer à leur donner l'extension qu'on leur a donnée à tort, V. S. I. dira à M. le *général* qu'Elle a ordre de faire rentrer les troupes dans l'intérieur de la province, et se concertera avec le colonel Bracci, pour les faire retirer en effet, en se réglant d'après ma dépêche du 1er du courant.

Telles sont les intentions précises de S. S., que V. S. I. exécutera fidèlement, si, par le concours du général françois, les choses ne s'arrangent pas de manière qu'elles ne soient pas contraires aux principes et aux devoirs du Saint-Père.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

On eut, presque à la même époque, connoissance de la circulaire suivante que le général françois venoit d'adresser à Marconi, fermier des moûtures, et à d'autres fermiers, de même qu'aux communes du duché d'Urbin et de la Marche.

XL. *Circulaire du général Lemarrois, du 1er juillet 1806.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A M. Marconi, fermier général des moûtures.

A partir de ce jour, Monsieur, les revenus de la ferme des moûtures, perçus dans l'étendue du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancone, seront versés dans mes mains ou dans celles qui vous seront désignées. Je désire que vous vous rendiez de suite auprès de moi. Vous y serez au plus tard avant le 10, et vous m'apporterez le contrat de votre ferme passé avec votre gouvernement.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Ancone, le 1er juillet 1806.

LEMARROIS.

XLI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 5 juillet* 1806, *à la municipalité de Pesaro.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A Messieurs les membres de la municipalité de Pesaro.

Je vous prie, Messieurs, de répondre aux questions suivantes :

1.° De quoi se compose la totalité des revenus de la ville de Pesaro? A quelle somme se montent ses revenus?

2.° Quel est l'emploi, quelle est la destination de ces revenus? Dans quelles mains se versent-ils?

3.° Depuis le premier janvier dernier, quelle a été la recette de ces revenus? Y a-t-il de l'arriéré? Quel emploi avez-vous fait des sommes qui ont été perçues?

Agréez, Messieurs, mes plus sincères salutations.

Ancone, 5 juillet 1806.

LEMARROIS.

Le Saint-Père ne tarda pas de se plaindre de ces nouveaux attentats contre sa souveraineté, tant à M. Alquier, à Rome, que par l'organe du délégué d'Ancone au général Lemarrois, ainsi qu'on va le voir par les deux pièces suivantes.

XLII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 8 juillet* 1806, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 8 juillet 1806.

S. S. a été prévenue par Mgr. le trésorier général d'une lettre que M. le général Lemarrois a adressée à Louis Marconi, fermier des moûtures, par laquelle il lui ordonne de verser, à dater du 1er juillet, les revenus de la moûture du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancone, en ses mains ou en celles qui lui auront été désignées, lui ordonnant en même temps de se rendre à Ancone avant le 1er du courant et de produire copie de son contrat avec son gouvernement.

Un semblable ordre a été adressé par M. le général à Sabatucci et Marici, fermiers du sel, comme on l'a su postérieurement par une estaffette.

Il est plus facile de comprendre que d'exprimer la douleur que ces nouvelles ont causée à S. S.

S. S., vivement émue par tant d'événemens qui se multiplient de jour en jour, a ordonné au soussigné de porter devant V. Exc. sa réclamation

la plus vive, contre un acte qui ne pourroit être ni plus injuste ni plus contraire à ses droits de souveraineté.

A quel titre veut-on dépouiller le Saint-Père des principaux revenus de son état? L'armée françoise n'a aucun droit d'exiger du Saint-Père les fournitures pour son passage dans toute l'étendue de l'État pontifical, ni pour l'entretien de toutes les troupes stationnées le long de ses côtes. Si le Saint-Père, d'après la promesse d'un parfait remboursement qui lui avoit été faite, a consenti une fois à se charger de ce fardeau, outre qu'il n'a pu obtenir la moindre partie de ce remboursement, ce qui l'a forcé à épuiser son trésor et à se faire avancer par les fermiers les revenus futurs, il ne peut voir sans une douleur amère qu'on porte maintenant une nouvelle atteinte à sa souveraineté en le privant de la disposition pleine et libre des revenus de son état, par l'ordre donné aux fermiers de les verser dans la caisse militaire françoise.

Le Saint-Père ne peut s'empêcher de voir dans cet acte le dessein de porter la consternation dans le gouvernement, de le paralyser et de déclarer au monde entier qu'il le regarde comme ennemi. Ce n'est pas là la récompense que le Saint-Père attendoit pour tant de preuves d'amitié et d'égards qu'il avoit données à S. M. I. et R.

Souverain légitime et indépendant de ses états, si le Saint-Père ne peut pas (et certainement il ne le voudroit pas) faire respecter par la force

l'inviolabilité de ses décrets, il croit qu'on devroit respecter la raison et les liens de l'amitié qui le lie à S. M.

Le Saint-Père, ne pouvant ni ne voulant souffrir une mesure si violente, si attentatoire à ses droits, a fait défense à ses fermiers de la moûture et du sel de verser la moindre somme dans la caisse militaire, et de n'obéir d'aucune manière à l'intimation qu'ils ont reçue.

Telles sont les intentions positives, tels sont les ordres précis de S. S., qu'Elle a ordonné au soussigné d'exprimer à V. Exc., en La priant de faire en sorte que lesdites mesures soient rapportées; si l'on y persistoit par la force, S. S. se verroit dans la douloureuse nécessité de publier à la face de l'univers la violence qu'on se permet envers Elle.

En obéissant à ces ordres, le cardinal soussigné renouvelle à V. Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

XLIII. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le* 12 *juillet* 1806, *à Monsignor Vidoni.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 juill. 1806.

J'ai répondu, par ma lettre de ce jour, à la première partie du contenu de la dépêche de V. S. Ill.

du 7 de ce mois. Il me reste à répondre au second objet qui se rapporte aux caisses communales; je vais le faire.

Rien de plus arbitraire et de plus hostile que la marche suivie par le général Lemarrois, par rapport aux intérêts du gouvernement dans les deux provinces d'Ancone et d'Urbino. Une armée ennemie ne pourroit pas traiter plus mal S. S. Ces tentatives annoncent l'exécution des menaces qui ont été faites au Saint-Père. Il n'a pas la force nécessaire pour repousser de telles mesures violatrices de sa souveraineté; et s'il l'avoit, il ne seroit pas dans son caractère d'en faire usage. Sa confiance repose sur l'assistance du ciel, sur la loyauté et l'innocence de sa conduite. Il ne peut toutefois se taire à la vue de tant d'événemens désagréables qui se succèdent rapidement; il ne peut que réclamer et élever sa voix contre la violence et l'oppression la plus manifeste; mais S. S. veut que ces réclamations soient aussi faites vivement par V. S. I., non seulement de bouche, mais encore par écrit, pour justifier au monde que si nous souffrons, au moins nous ne donnons aucun assentiment aux usurpations journalières.

De quel droit M. le général a-t-il demandé aux communes l'état de leur recette et de leur dépense? Quel est le but de cette enquête? V. S. I. dira à M. le général que la patience de S. S. est maintenant à bout, et que si l'on ne cesse pas de

La vexer par toutes ces nouveautés injurieuses, Elle lèvera le voile qui cache au monde les violences qu'Elle souffre journellement.

Les magistrats ne doivent pas se prêter aux demandes des militaires, ou attendre au moins que la force mette aux yeux du public le sceau sur les actes arbitraires et les procédés ennemis qu'on veut exercer sous la couleur de l'harmonie et de la paix. Que V. S. I. s'oppose donc et résiste avec fermeté, sans montrer le moindre acquiescement, tels étant les ordres de notre maître.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Ces réclamations ne restèrent pas sans effet. Pour ce qui concerne les caisses publiques, le général Lemarrois dit verbalement à Mgr. Vidoni que, l'ordre qui les concernoit lui étant venu directement de Buonaparte, il ne pouvoit rien faire que d'en écrire immédiatement à celui-ci, mais qu'en attendant de nouveaux ordres, il ne procéderoit pas à des voies de fait. Quant aux troupes pontificales, ce général attribua une partie de ce qui s'étoit fait à des actes arbitraires des commandans militaires, et promit d'y mettre ordre.

Dans l'intervalle, le courrier, expédié le 17 juin avec les réponses aux notes de M. de Talleyrand rapportées ci-dessus, devoit être arrivé à Paris. Quoiqu'on n'en eût pas de nouvelles, on put s'en apercevoir par une note que M. Alquier adressa

directement à S. S. le 8 juillet. Elle étoit de la teneur suivante.

XLIV. *Note de M. Alquier adressée, le 8 juillet 1806, au souverain pontife.*

Très-Saint-Père,

Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs, en portant à V. S. les vœux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité, celui de protéger l'Eglise, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et auguste influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures d'une sage et salutaire condescendance, cherchoit à contrarier, par d'inutiles refus, des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé, de donner au chef de l'Eglise un témoignage de sa piété filiale, et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père,

d'assurer V. S. qu'Elle conservera l'intégrité de ses états, si Elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendroit, premièrement que tous les ports de l'Etat pontifical seront fermés à l'Angleterre, toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France;

Secondement que les forteresses de l'Etat romain seront occupées par les troupes françoises, toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué, ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnoissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père, d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui seroient vainement méconnues et rejetées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S.: Quel est le souverain qui, réunissant à cette partie d'Europe, à d'aussi grands intérêts, une force aussi imposante, borneroit l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir?

Je prie V. S. de permettre que je dépose à ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je lui demande sa bénédiction apostolique.

Rome, le 8 juillet 1806.

ALQUIER.

XLV. *Réponse à la note qui précède, du 15 juillet* 1806.

Des appartemens du palais Quirinal, le 15 juillet 1806.

Le cardinal secrétaire d'état ayant reçu du Saint-Père l'ordre de répondre en son nom à la lettre que V. Em. Lui a adressée le 8 du courant, lui fait connoître en cette note les sentimens du Saint-Père et les motifs qui le déterminent.

Le Saint-Père n'a pu entendre rien de plus consolant que les vœux formés par S. M. pour que les difficultés qui se sont élevées entre Elle et le Saint-Siége soient aplanies. Non seulement S. S. partage ces sentimens, mais Elle va même au-devant du vœu formé par S. M. Elle y est poussée par les mouvemens de son cœur, par le désir même de ne pas changer de conduite envers la France, par la considération de l'intérêt de la religion, de l'Eglise et de son état, ne pouvant se dissimuler les avantages qui reviennent à celui-ci de son amitié et parfaite harmonie avec S. M.

Son cœur est pénétré de la plus vive douleur

toutes les fois qu'on lui reproche de ne pas accéder à quelque demande de S. M., comme si cela dépendoit de sa volonté, ou que ces refus provinssent d'un esprit de contrariété et d'opposition, ainsi que la lettre de V. Em. semble l'insinuer. Le Saint-Père regarde comme une véritable disgrâce que S. M. ne veuille pas voir que si, malgré les avantages marquans et les espérances flatteuses que lui procureroit son adhésion aux demandes de S. M., et malgré les craintes et les menaces auxquelles Elle s'expose en s'y refusant, Elle prend néanmoins le dernier parti; son opposition ne peut pas être attribuée à un mouvement de sa volonté, mais qu'elle doit être mise sur le compte de la force irrésistible de sa conscience, qui ne lui permet pas de s'abandonner aux penchans de son cœur. S'il plaisoit à S. M. de ne pas détacher le présent du passé, Elle se convaincroit que, partout où le Saint-Père n'a pas rencontré d'obstacles invincibles de cette nature, il a, avec le plus grand plaisir, accédé aux demandes de S. M. Toutes les fois qu'il fait autrement, cela provient de son devoir, et non de sa volonté.

Le Saint-Père se trouve donc dans la douloureuse nécessité de répondre avec loyauté à V. Em. qu'il auroit désiré que les deux propositions annoncées par sa lettre eussent été de nature à ce qu'il pût y adhérer, et qu'elles ne fussent pas repoussées par des réflexions et des raisons qui ont leur fondement dans la nature de ses rapports spirituels et de ses devoirs sacrés. Quoique les choses qu'on lui propose

soient temporelles, elles sont néanmoins dans une liaison intime avec les objets spirituels, et dans un tel conflit avec la qualité principale de S. S., comme chef de l'Eglise et comme père commun, ainsi qu'avec son ministère de paix; que, bien différent de tout souverain purement temporel, il se trouve placé dans l'impossibilité d'y condescendre.

En ses qualités de père commun et de ministre de paix, il ne peut se mettre dans un état perpétuel d'inimitié avec aucune des puissances européennes qui renferment des catholiques dans leur sein. Il ne peut accéder à des mesures contraires à la nature de ce caractère et de ce ministère, et qui en détruiroient l'objet. L'objet de l'un et de l'autre est d'employer constamment ses soins pour que l'union, et conséquemment la communication entre le chef et les membres, ainsi que la surveillance et l'influence de l'un sur les autres, se conservent toujours intactes. Tout ce qui peut tendre à détruire ou à relâcher ces liens et ces rapports, est en opposition avec la nature de sa mission divine et avec le premier de ses devoirs spirituels. Si, par suite des événemens de ce monde, il arrive que le souverain pontife éprouve la douleur de voir ces rapports altérés, il ne peut au moins, par son propre fait, se placer dans une situation qui leur soit constamment opposée.

Il est inutile de développer le détriment qu'éprouveroient les rapports spirituels par la cessation des communications entre le chef et les membres; communications qui seroient interrompues dans

les pays dont les souverains seroient offensés, si le Saint-Père adoptoit un système d'opposition permanent à leurs intérêts, et d'adhésion à leurs ennemis. L'interruption de ces communications feroit méconnoître dans ces pays l'autorité du chef de la religion, et y feroit tarir la source d'où les fidèles qui les habitent doivent dériver l'instruction, les pouvoirs spirituels, les concessions désirables, et quelquefois même nécessaires. Le détriment qui résulteroit à la religion d'un tel état de choses, n'est-il pas assez évident pour que le Saint-Père qui, par le devoir de son apostolat, doit écarter le mal et procurer le bien, trouve dans ces réflexions un obstacle pour adopter une mesure d'où jailliroit tant de mal ?

L'obligation de fermer ses ports à l'Angleterre toutes les fois qu'elle seroit en guerre avec la France, comme V. Exc. le demande dans sa première proposition, mettroit S. S. dans une opposition permanente et perpétuelle avec l'Angleterre, laquelle, au fond, deviendroit un état d'hostilité et de guerre avec cette puissance. S. M. n'ignore pas que, dans ce royaume et ses colonies, un grand nombre de catholiques exercent tranquillement leur culte. Si maintenant cette puissance accorde sa protection à ces nombreux catholiques, et leur permet l'union et la libre communication avec le chef de l'Eglise, le Saint-Père pourroit-il espérer qu'en l'offensant par une opposition persévérante, il ne fera pas perdre à l'Eglise et à la religion catholique un avantage si incalculable? S. M., qui professe tant d'amour et de

protection pour cette religion dans laquelle Elle est née, peut-Elle vouloir qu'elle souffre un si grand détriment, et que son chef lui-même le lui cause?

Les mêmes obstacles qui empêchent le Saint-Père d'adopter la première proposition, s'étendent aussi sur l'autre. S'obliger à céder, dans chaque guerre, ses forteresses à la France lors de chaque débarquement ou menace de débarquement d'une armée quelconque, ennemie de la France, sur un point quelconque de l'Italie, seroit exposer les états du Saint-Siége, par un fait volontaire, à être, dans chaque guerre, considérés par les ennemis de la France comme n'étant que précairement sous sa domination, et comme dépendant de la France, et par conséquent comme pays ennemi. Les guerres s'étendent si rapidement sur le continent, et par conséquent la crainte ou les menaces d'un débarquement peuvent être si fréquentes, qu'un engagement par lequel le Saint-Père promettroit, dans un tel cas, d'abandonner ses forteresses, seroit équivalent à l'engagement qu'il prendroit de les céder toutes les fois qu'il y auroit guerre, et par conséquent se placer chaque fois dans un état d'hostilité avec toutes les nations belligérantes. Cela seroit en opposition directe avec sa qualité de père commun et avec les intérêts de la religion. Tous les autres états, voyant le Saint-Siége lié à perpétuité à la France par des liens de cette nature, ne le regarderoient plus comme un père commun, impartial à l'égard de tous ses enfans. La grandeur du mal qui en résulteroit pour les relations spirituelles saute aux yeux de tous

ceux qui savent que l'égalité des affections filiales des peuples et des souverains est le principal moyen pour conserver à l'Eglise la paix et la tranquillité, et pour faire également aimer et respecter son chef dans tous les pays où il existe des fidèles; réciprocité de sentimens d'où dépendent spécialement la propagation de la religion et sa prospérité.

Le Saint-Père ne peut pas dissimuler que ces propositions ne sont pas seulement identiques avec celles auxquelles il a déjà fait donner les réponses les plus pertinentes, mais que la seconde proposition renferme une demande aussi forte que nouvelle. Jusqu'à présent on n'avoit pas encore parlé de l'occupation d'une forteresse. C'est sous ce rapport que la nouvelle demande ajoute aux prétentions antérieures; et ce qu'elle ajoute est de nature qu'indépendamment des autres inconvéniens démontrés ci-dessus, son exécution exposeroit l'Etat pontifical à être occupé dans toute guerre, soit par les ennemis de la France, qui tâcheront de la prévenir, soit par la France qui les aura prévenus. En dernière analyse, chaque fois qu'il s'élèveroit une guerre, le Saint-Siége devroit trembler pour lui et ses malheureux sujets, exposés non par les événemens, mais par suite d'une convention, à être la proie que les amis et les ennemis se disputeroient.

Le Saint-Père doit cependant, par rapport à cet article, rendre justice à l'équité de S. M. Il a des raisons de croire que S. M. a déjà reconnu la dureté de cette demande; car son cardinal-légat vient de

lui annoncer, par une dépêche très-récente, que, dans un entretien qu'il a eu avec S. M., celle-ci s'est bornée à la première demande, qui a pour objet de faire fermer les ports aux Anglois dans toutes les guerres, sans plus parler de la seconde proposition.

Après tout cela, il se présente une autre réflexion. L'objet des demandes de S. M. est d'assurer les communications entre la Haute et la Basse-Italie, comme s'exprime V. Em. dans sa lettre. Mais, pour la présente guerre, ce but n'a-t-il pas été parfaitement atteint par S. M.? N'est-Elle pas, malgré les représentations du Saint-Père, en possession des ports de l'Etat pontifical sur les deux mers? Quant aux guerres à venir, le Saint-Père espère de la Providence divine, que non seulement elle exaucera les prières qu'il ne cesse d'adresser au Très-Haut *pour* le rétablissement d'une paix universelle qui sera l'œuvre la plus grande de S. M., et fera *bénir* son nom par toute l'Europe; mais que cette paix donnée au monde par la sagesse et la puissance de S. M., sera stable, et pourra compenser, par sa longue durée, les maux que la guerre a causés à l'humanité. En supposant toutefois que les hostilités recommencent, la magnanimité de S. M. l'engagera à ne pas vouloir que, pour un intérêt si éloigné, et que tant de circonstances peuvent faire changer, le Saint-Père consente à une chose qu'il regarde comme si désastreuse, qu'il souffre un si grand tourment, qu'il se compromette d'une manière si contraire à ses obli-

gations, sans qu'au fond le but pour lequel on veut lui imposer ce sacrifice, seroit atteint.

L'évidence des raisons que le Saint-Père vous a exposées, et qui découlent uniquement de son devoir spirituel, ainsi que la sagesse de S. M. et son attachement filial, font espérer qu'Elle ne fera jamais souffrir à l'Eglise romaine aucun des désastres dont Elle l'a menacée; qu'Elle consultera la grandeur de son ame et sa religion, plutôt que sa puissance. En appesantissant sa main sur le suprême pasteur, sur le père qui l'aime, qui lui a donné tant de preuves de son attachement, qui désire si ardemment lui en donner encore de nouvelles, seulement parce qu'il ne peut imposer silence à la voix de sa conscience, et trahir ses devoirs essentiels, S. M. diminueroit trop l'admiration que l'âge présent lui a vouée et que la postérité partagera, pour qu'on puisse craindre que S. M. ne veuille faire un si grand tort à Elle-même et à son nom auguste. S. M. voudra que celui-ci soit toujours inscrit dans le catalogue des protecteurs et des plus illustres défenseurs de l'Eglise et de son chef, et qu'il se distingue d'une manière spéciale par les biens qu'Elle a faits au Saint-Siége, et non pour avoir détruit sa domination temporelle.

En exposant à V. Em. ces sentimens du Saint-Père, le soussigné espère qu'avec l'esprit de conciliation qui distingue V. Em., Elle voudra s'employer pour rendre le calme et la tranquillité à S. S., dont les intentions droites pour la France et S. M. I. et R.

ne peuvent être révoquées en doute après tant de preuves que le Saint-Père en a données aux yeux de l'Europe entière.

Le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal Casoni.*

S. S. eut, peu de jours après, des nouvelles positives de l'arrivée de son courrier à Paris. Elle apprit que ses réponses n'avoient pas produit l'effet qu'elle en avoit espéré peut-être. Buonaparte fit déclarer au légat qu'il persistoit dans l'opinion que les différends qui s'étoient élevés entre Rome et le gouvernement françois, n'avoient rien de commun avec la puissance spirituelle, et qu'il les regardoit comme étant seulement du ressort de la politique. Le ministre ajouta que, « puisque Rome mettoit en avant de pareilles maximes, fondées sur l'*union* du gouvernement spirituel avec le temporel, *on n'y* voyoit d'autre remède que de séparer l'un de l'autre. »

Ces menaces furent réitérées et développées par Buonaparte lui-même, dans l'audience qu'il donna, le 1.er juillet 1806, à Saint-Cloud, au corps diplomatique. On sait qu'il affectoit, dans les occasions solennelles, d'accabler d'injures le représentant de la puissance qui, à chaque époque, avoit mérité sa colère, et que, peu maître de ses passions, il se laissoit alors entraîner à dévoiler souvent le secret le plus intime de son cœur. Ce fut à l'audience diplomatique du 1.er juillet qu'il adressa les plus vifs re-

proches au cardinal-légat, en présence de tous les ministres étrangers et de toutes les personnes composant sa cour. Il enjoignit au cardinal Caprara d'écrire à son souverain que si, dans le plus court délai, il ne prenoit l'engagement qu'on lui demandoit; savoir, de fermer, non seulement dans la guerre actuelle, mais aussi dans toutes les guerres futures, tous les ports de ses états à l'Angleterre, non seulement pour les bâtimens de guerre, mais aussi pour ceux du commerce, il feroit occuper tout le reste de l'Etat ecclésiastique; qu'il feroit placer ses aigles sur les portes de toutes les villes; qu'il diviseroit toutes les provinces, possédées encore par le Saint-Père, en duchés et principautés, comme il avoit fait pour Bénévent et Ponte-Corvo, et qu'il les conféreroit à qui il jugeroit à propos. Il ajouta que son parti étoit pris, et qu'il ne s'en départiroit pas, qu'on se dépêchât en conséquence de lui faire parvenir les réponses dont dépendoit le sort de Rome.

Cette déclaration, faite devant tant de témoins, fit craindre au Saint-Siége que le nouveau refus exprimé dans la dernière réponse donnée à M. Alquier ne fût immédiatement suivi de l'exécution des menaces que Buonaparte avoit proférées. Voulant que, quoi qu'il pût arriver, on ne dît pas, comme les feuilles françoises aux ordres de Buonaparte avoient répandu à l'égard de Bénévent et de Ponte-Corvo, que cela se fût fait de son consentement, ou même qu'il y eût tacitement acquiescé, le Saint-Père envoya, par un courrier extraordinaire, l'ordre au cardinal Caprara que,

dans le cas où les menaces de Buonaparte seroient réalisées, il eût à ôter de son palais les armes pontificales et à partir sur-le-champ pour Rome. Dans le cas où il en seroit empêché, il devoit cesser immédiatement ses fonctions, ses pouvoirs étant dans une telle hypothèse expressément révoqués. Le Saint-Père donna connoissance de ces ordres à M. Alquier.

Cependant les autorités militaires continuoient, par ordre exprès de leur gouvernement, à commettre toutes sortes d'attentats contre la souveraineté aussi bien que contre la dignité du chef de l'Église. Il seroit fastidieux de les rapporter tous; il suffit d'en citer quelques exemples. Douze années se sont à peine écoulées depuis que ces actes de violence ont été commis, et déjà on emploie tous les moyens pour les plonger dans l'oubli, s'il étoit possible; on voudroit en soustraire la mémoire à l'incorruptible histoire. On affecte de ne se rappeler que les exploits des armées françoises; on ne cesse d'exalter leurs victoires et leurs conquêtes, achetées par des flots de sang inutilement répandus, et on a l'air de regretter ces beaux temps où la vie et la fortune des citoyens n'étoient comptées pour rien, pourvu que l'ambition pût obtenir des grades et des récompenses, et que les champs, engraissés du sang des vainqueurs et des vaincus, changés en dotations, devinssent la récompense de l'audace et du dévouement; ces temps fortunés où les principes libéraux fléchissoient devant l'insolence d'un despote, et où les amis de l'égalité se targuoient des colifichets de la vanité que distribuoit un maître

qui n'a jamais estimé ceux qui le servoient avec le plus de zèle.

Ces réflexions, inspirées par les circonstances du temps où nous vivons, sont toutefois étrangères au général qui commandoit les François à Ancone. Tous les documens que nous avons sous les yeux le représentent comme ayant modéré, au moins par les formes, la dureté des ordres qu'il étoit chargé d'exécuter.

XLVI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 14 juillet 1806, à M. Giraldi, député à l'entrée des droits de la foire de Sinigaglia.*

Le général commandant les côtes de la mer Adriatique,

A M. Giraldi, etc.

Je préviens M. Giraldi que les fonds provenant des droits de douane perçus à la foire de Sinigaglia seront versés entre ses mains, et y resteront à ma pleine et entière disposition, sans pouvoir en être distraits sous aucun prétexte quelconque. La personne et les biens de M. Giraldi me répondront de l'exécution de cet ordre.

Sinigaglia, 14 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLVII. *Ordre du même adressé, le 22 juillet, à M. Marconi.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A M. Marconi, fermier général de la moûture des grains.

Je vous préviens, Monsieur, que si, le 31 de ce mois, vous ne faites verser entre mes mains, conformément à l'ordre que vous en avez reçu le 1.er du courant, le montant du produit de votre ferme pour ledit mois, dans l'étendue de la Marche d'Ancone et du duché d'Urbin, j'emploierai contre vous et contre votre agent tous les moyens de rigueur. Vous m'apporterez le contrat que vous avez passé avec S. S. Toute résistance seroit inutile, et ne peut avoir que des suites funestes pour vous.

Sinigaglia, 22 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLVIII. *Ordre du même, adressé le même jour à M. Roberti.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant des côtes de l'Adriatique,

A M. Roberti, caissier de la ferme des sels.

Les revenus des sels dans la Marche d'Ancone et le duché d'Urbin, à partir du 15 de ce mois, seront versés le 31 entre mes mains, conformément à l'ordre que vous en avez reçu le 1.er du courant. Prévenez de cette mesure votre fermier général, qui m'apportera, à cette époque ou avant, le contrat qu'il a passé avec S. S.; faute d'exécution de cet ordre, j'emploierai tous les moyens de rigueur.

Sinigaglia, ce 22 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLIX. *Note du cardinal Casoni, adressée à M. Alquier le 1.er. août.*

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu de Mgr. le gouverneur de Macerata la nouvelle que, dans la matinée du 28 du mois passé, à trois heures du jour (1), il

(1) C'est-à-dire à sept heures du matin.

est arrivé inopinément en cette ville un escadron de cavalerie françoise, et que M. le lieutenant-colonel Giflenga, adjoint à l'état-major du général Lemarrois, s'est transporté, avec cette troupe, à la caisse de la moûture, qu'y tient le fermier Louis Marconi, pour forcer ceux qui la gardent à lui remettre tout l'argent qu'elle renfermoit. N'y ayant pas trouvé la somme qu'il espéroit, il se transporta chez ledit gouverneur, et le requit d'y suppléer par le moyen d'autres caisses du gouvernement. Le gouverneur, fidèle à son devoir, non seulement se refusa à cette réquisition, mais protesta aussi hautement contre cet acte de violence et de trouble que la force françoise avoit commis. D'après les instructions dont il étoit muni, il n'opposa pas la force à la force, mais il n'employa que les moyens de la raison et les protestations.

Le rapport de cet événement a été un nouveau coup porté au cœur du Saint-Père, déjà affligé de tant d'autres faits du même genre qui se succèdent, non plus seulement de jour en jour, mais presque d'heure en heure, et tendent à vilipender son autorité et à ruiner le trésor et les sujets.

S. S. a ordonné au soussigné de réclamer hautement contre ces actes arbitraires de la troupe françoise, et de protester en son nom que ce ne sera que par la force que ces mesures seront exécutées; mais que S. S. et ses ministres, sans y opposer aucune résistance de fait, se contenteront toujours de protester de la manière la plus positive.

Il ne suffit pas que la troupe françoise ait occupé

toutes les côtes des deux mers : elle se répand aussi dans l'intérieur. Il ne suffit pas que le gouvernement soit chargé de son entretien ; il ne suffit pas que, par des efforts qui épuisent toutes ses ressources, il ait, sans pouvoir obtenir le moindre remboursement, employé à cette dépense extraordinaire plus de deux millions de piastres, c'est-à-dire le produit total des revenus d'une année; il ne suffit pas qu'il continue, avec la plus grande exactitude, à se courber sous le poids insupportable de cet approvisionnement, non seulement pour les soldats françois stationnés, mais aussi pour ceux qui traversent continuellement ses états. On veut encore, outre tout cela, piller les caisses publiques, c'est-à-dire ces mêmes caisses qui sont déjà engagées et même épuisées, ou plutôt de beaucoup outre-passées par les engagemens contractés pour les approvisionnemens. On veut le faire en exerçant des actes de souveraineté sur les fermiers sujets de la seule puissance pontificale, et en abusant de la force pour employer des voies de fait et d'une violence hostile.

Il n'est pas nécessaire d'invoquer les principes du droit public respecté par toutes les nations, et les théories les plus connues du droit des gens, pour juger l'exorbitance de ces faits. Il suffit de consulter les principes du bon sens ; il suffit d'écouter les avis de l'humanité qui parle au cœur de tous les mortels, pour comprendre que des opérations de cette nature ne peuvent jamais être justifiées ni être séparées du caractère d'une violation manifeste et insupportable, tant de la dignité que des droits

essentiels de la souveraineté, droits que tous les potentats de la terre ont toujours respectés.

Toutefois, le Saint Père veut nourrir l'espoir que des opérations poussées si loin proviennent d'un abus de la force militaire, et n'ont pas leur origine dans la volonté de l'auguste souverain qui gouverne la France et qui est trop élevé pour qu'on puisse lui supposer un dessein de cette nature. Il espère aussi que V. Exc., dont les lumières et la droiture lui sont suffisamment connues, interposera toute l'autorité que lui donne son caractère de représentant, et emploiera tous les bons offices qu'on a droit d'attendre de ce même caractère, pour faire immédiatement cesser tous ces actes arbitraires et violens qui sont exercés ou annoncés de la part de la troupe françoise, actes d'autant plus déraisonnables, que les efforts du gouvernement pontifical pour procurer à ces troupes, malgré le dérangement de l'économie publique, une réception hospitalière, sont vifs et loyaux.

Le cardinal soussigné se reposant également sur la justice et la droiture qui distinguent V. Exc., profite de cette occasion pour lui renouveler les sentimens de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

L. *Note du cardinal Casoni adressée, le 1.er août 1806, au cardinal Caprara.*

Du palais Quirinal, le 1.er août 1806.

La copie ci-incluse d'une note que, par ordre de notre souverain, j'ai adressée à M. Alquier, et celle d'une lettre de Mgr. le trésorier général à M. le général Lemarrois, feront connoître à V. Em. les mesures de violence auxquelles le général s'est porté contre les caisses publiques. V. Em. peut croire que la situation du Saint-Père est extrêmement pénible, et qu'il est d'autant plus affligé de cet événement, que sa conscience lui dit qu'il n'a mérité les traitemens qu'il endure tous les jours. Je ne m'étendrai pas en paroles; V. Em. a trop de pénétration pour ne pas sentir que si l'on ne met pas fin aux vexations qui se succèdent, la durée des jours si précieux de S. S. sera abrégée. Il n'est pas possible que le cœur de S. M. I. et R. puisse nourrir des sentimens si inhumains envers un souverain qui conserve pour Elle un si sincère attachement. C'est l'intention expresse du Saint-Père que V. Em. se procure une audience, qu'Elle fasse à l'empereur un tableau pathétique des circonstances désolantes où S. S. se trouve placée, et dont Elle obtiendra certainement le redressement. On a déjà écrit à V. Em. sur cet objet, sans avoir eu de réponse. Je profite de la commodité que m'offre une estafette pour faire parvenir plus promptement à V. Em. des

dépêches qui intéressent si vivement la tranquillité de S. S. et celle de ses sujets.

Je lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Toutes les représentations furent inutiles. Les caissiers et fermiers ayant refusé de satisfaire aux réquisitions du militaire françois, on passa aux voies de fait, contre lesquelles le représentant du souverain pontife, se trouvant hors d'état de faire résistance, ne laissa pas de protester, ainsi qu'on le verra par les pièces qu'on va lire. Les exécutions militaires ne cessèrent que lorsque les fermiers, pour éviter un plus grand mal, eurent payé en leur propre nom plusieurs milliers de piastres par mois. Tout cela retomba sur le gouvernement qui, trop juste pour sacrifier ses employés qu'il n'avoit pu protéger contre la violence, leur bonifia les sommes qu'on leur avoit extorquées.

LI. *Procès-verbal dressé, le 30 juillet 1806, par le notaire de Macerata.*

Au nom de Dieu, amen. Moi, le notaire public soussigné, me trouvant dans la journée d'hier à la halle de cette ville, j'y aperçus le sieur François Brunelli, qui s'entretenoit avec M. le chevalier

Graziani et M. l'avocat Ilay, vers les vingt-quatre heures du jour. A l'improviste, on vit arriver un piquet de dragons françois, qui entourèrent le sieur Brunelli, l'arrêtèrent et le conduisirent dans la maison de M. le marquis Ricci, où étoit logé un officier françois de l'état-major. Je fus alors requis, par le frère dudit sieur Brunelli, de le suivre avec deux témoins, qui furent MM. Antoine Ventura et Charles Contadini. Après que ledit sieur Brunelli fut resté peu de temps dans la maison Ricci, nous l'en vîmes sortir, escorté par le même piquet, précédé par ledit officier françois ; il fut conduit dans la maison du sieur Louis Marconi et à la place où se trouve la caisse de la moûture. Ledit officier ordonna au sieur Brunelli, d'ouvrir sur-le-champ la porte, parce qu'il avoit ordre du général d'Ancone de prendre de l'argent dans la caisse, et qu'il savoit combien il devoit s'y en trouver. Le sieur Brunelli s'y refusa, disant qu'il n'avoit pas les clefs. A peine l'officier eut-il entendu cela, qu'il ordonna aux dragons de forcer la porte. Néanmoins, à l'instant où ils alloient obéir, l'officier dit que cette opposition ne serviroit qu'à faire dépenser de l'argent à M. Marconi pour raccommoder la porte, et que la résistance auroit pour conséquence que le sieur Brunelli lui-même seroit transporté à Ancone, sans empêcher pour cela qu'on n'enlevât l'argent.

Le sieur Brunelli envoya alors chez lui pour chercher les clefs. Pendant qu'on les attendoit, l'officier dit que le sieur Brunelli servoit un petit prince; que lui, l'officier, servoit un grand prince; que par con-

séquent il avoit raison, et que l'argent étoit nécessaire pour la solde des troupes. Le sieur Brunelli répliqua que M. le général d'Ancone demandoit le produit du mois de juillet; que celui-ci n'entroit dans les caisses qu'en septembre ; qu'il ne savoit pas ce qui devoit se trouver en caisse ; que ce n'étoit pas à lui à s'exécuter, puisque son prince et Mgr. le gouverneur le lui avoient défendu ; mais qu'il s'inclinoit devant la force, en répétant que s'il y avoit de l'argent en caisse, ce n'étoit pas celui du mois de juillet. L'officier, entré en fureur, répondit qu'il savoit tout, qu'il ne vouloit pas de paroles, et que le sieur Brunelli seroit conduit dans les prisons d'Ancone.

Dans l'intervalle arriva une lettre de Mgr. le gouverneur adressée audit officier ; et on sut que c'étoit une protestation de ce prélat, par laquelle il déclaroit n'approuver d'aucune manière un acte qui violoit les droits du souverain.

On ouvrit ensuite les portes de la caisse. L'officier demanda les clefs de la caisse forte, que le sieur Brunelli assura ne pas avoir, parce qu'elles se trouvoient entre les mains du caissier absent. L'officier menaça de la faire ouvrir, même avec du canon. Il ajouta ensuite, tout furieux, qu'il devoit y avoir d'autres cassettes où devoient se trouver trois mille écus qui étoient destinés à aller à Rome. Il força, par ses menaces, le sieur Brunelli de les ouvrir, et en effet on trouva dans l'une d'elles six paquets. Le sieur Brunelli répéta à plusieurs reprises que ce n'étoit pas de l'argent du mois de juillet, mais des mois précédens, et qu'on ne pouvoit l'enlever

sans attenter à la propriété d'un particulier ; mais l'officier ordonna que cette caisse fût sur-le-champ emportée, et remit à M. Brunelli une réquisition par écrit de compléter, dans l'espace d'une heure, les quatre mille écus, en l'autorisant à parcourir pour cela la ville, accompagné de dragons. Le sieur Brunelli représenta l'impossibilité de la chose, et pria l'officier de l'en dispenser ; mais celui-ci lui enjoignit de partir sur-le-champ pour Ancone. Le sieur Brunelli fut alors obligé de se taire et de parcourir la ville. Il trouva les autres mille écus, qui furent joints aux 3000 et placés dans la même caisse. Finalement, on lui intima l'ordre de transporter cette somme à Ancone, aux frais du sieur Marconi ; et le sieur Brunelli ne pouvant voyager lui-même à cause de sa goutte, obtint de se faire remplacer par un de ses parens qu'il devoit expédier la nuit avec un bâtiment. Le sieur Brunelli ayant demandé un reçu de la somme, l'officier s'y refusa, en disant que ce reçu lui seroit délivré à Ancone par le trésorier du régiment suisse. Tout ce que dessus s'est passé en la présence de moi, notaire public, et des deux témoins nommés, les sieurs Venturi et Contadini, qui l'ont confirmé par serment. En foi de quoi, etc. Fait à Macerata, le 30 juillet 1806.

C'est ainsi : Pierre Gentili, *notaire public de Macerata.*

LII. *Protestation du président de la Marche, du 30 juillet 1806.*

A monsieur le lieutenant-colonel Gifflengo, adjoint à l'état-major du général Lemarrois.

Mgr. le président de la Marche, averti de la violence qui, de la part des militaires françois, est exercée contre la caisse renfermant le produit de la mouture, proteste hautement, au nom de notre souverain, contre cet abus de force qui viole les droits du gouvernement.

Du palais apostolique, le 30 juillet 1806.

A. Rivaróla, *président.*

LIII. *Ordre du jour du général Lemarrois, du 4 juillet 1806.*

Les troupes composant la division, M.r le commissaire des guerres et les administrations militaires sont prévenus que les troupes de Sa Sainteté font partie des troupes qui sont sous les ordres de M. le général Lemarrois, et qu'elles feront le service avec celles de la division.

Le chef de l'état-major,

Allonis.

Par suite de cet ordre, la compagnie Ferretti, qui

tenoit garnison à Ascoli, sous le commandement du capitaine Bonfigli, fut appelée à Ancone. Cet officier ayant prévenu le gouvernement pontifical et en ayant reçu l'ordre de ne pas obéir, il se refusa d'exécuter le commandement du général François, en le prévenant qu'il agissoit ainsi par ordre de son gouvernement. Il en résulta la lettre suivante.

LIV. *Lettre du capitaine françois commandant à Ascoli, adressée, le 23 juillet* 1806, *au gouverneur pontifical.*

Ascoli, le 23 juillet 1806.

Le capitaine commandant d'Ascoli, à monsieur le gouverneur.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre du général de division Lemarrois, relativement à la mission dont il m'a chargé.

Je suis peiné, monsieur le gouverneur, d'être déjà obligé de préparer des moyens de rigueur pour parvenir à l'exécution de mes instructions.

M. le capitaine Bonfigli refuse de partir pour Ancone, où il doit se rendre avec la compagnie Ferretti, d'après l'intention de M. le général Lemarrois; et je dois vous prévenir, monsieur le gouverneur, que je ferai exécuter militairement mes ordres.

Je serois cependant fâché de rompre l'harmonie qui, partout ailleurs, règne entre les troupes françoises et pontificales, et je désire de tout mon cœur que, par votre entremise, vous empêchiez les désagrémens qui pourroient en résulter pour les militaires pontificaux.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

UTTINGEN.

Le capitaine Bonfigli et le gouverneur d'Ascoli étant restés fermes à exécuter les ordres du Saint-Père, tendant à conserver sa neutralité, on vit, le 26 juillet, arriver à Ascoli un officier de l'état-major, envoyé par le général Lemarrois, avec un détachement de cavalerie, qui arrêta le capitaine Bonfigli et le conduisit dans la forteresse d'Ancone pour avoir obéi aux ordres de son souverain. En même temps on signifia à la compagnie Ferretti l'ordre de se rendre à Ancone. Indigné d'un attentat si public contre sa souveraineté, le Saint-Père fit remettre, le 30 juillet 1806, la note suivante à M. Alquier.

LV. *Note du cardinal Casoni, adressée, le 30 juillet 1806, à M. Alquier.*

Il est arrivé, ce matin, un exprès envoyé par Mgr. le gouverneur d'Ascoli, qui a rendu compte d'un nouveau trait de violence militaire tendant à vilipender la dignité et les droits de la souveraineté

pontificale; trait outre-passant toute mesure, et détruisant tous les principes de l'harmonie et de l'hospitalité, en prenant au contraire le caractère d'un abus de force absolu et d'une hostilité décidée.

Le Saint-Père, auquel le soussigné cardinal-secrétaire d'état a dû sur-le-champ faire part de cet événement désagréable, a été pénétré de la plus vive douleur, et a donné immédiatement ordre au soussigné de réclamer en son nom, et de la manière la plus forte, auprès de V. Exc., contre un attentat de cette nature.

Afin que V. Exc. soit au fait de cet événement, qui, réuni à tant d'autres qui s'accumulent journellement et qui se suivent coup sur coup, remplit le cœur de Sa Sainteté d'une amertume qu'on ne peut exprimer, le cardinal soussigné se trouve obligé de Lui dire qu'un officier envoyé, il y a quelques jours, à Ascoli, avec une lettre de M. le général Lemarrois pour le gouverneur de cette place, y porta l'ordre de faire partir le capitaine Bonfigli, qui y commande pour le souverain pontife, avec la compagnie Ferretti, et de le remplacer dans le commandement de la place.

Tant le gouverneur que le commandant refusèrent, ainsi qu'il étoit de leur devoir, de consentir à une demande si extraordinaire et destructive des pouvoirs de la souveraineté, protestant toutefois que, d'après les instructions de leur gouvernement, ils n'opposeroient à la force dont ils étoient menacés d'autre résistance que des refus et des réclamations.

Le lendemain, il arriva à Ascoli quelques soldats

françois; leur commandant refusa, à la vérité, de suspendre entièrement l'exécution des ordres qu'il avoit reçus de son général; mais, en considération des justes représentations que lui fit le gouverneur pontifical, il se contenta, pour le moment, de poster quatre de ses soldats à la grand'garde et un planton à la porte. Quoique cette mesure fût par elle-même un acte de violence, néanmoins les représentans du gouvernement pontifical n'y opposèrent qu'une déclaration de non-consentement.

Mais la violence et les irrégularités ne s'arrêtèrent pas là. Dans la matinée du 26 de ce mois, arriva à Ascoli un officier de l'état-major, envoyé par le général Lemarrois, avec un détachement de cavalerie. Il arrêta subitement le commandant Bonfigli pour le faire conduire à Ancone; il força en même temps à partir la compagnie Ferretti, qui étoit sous les ordres de cet officier; il menaça aussi de tirer des prisons un individu prévenu de brigandage, et contre lequel il a été instruit une procédure très-rigoureuse, dont la décision pend au tribunal de Rome, chargé des causes de cette espèce.

Enfin, la troupe françoise s'est emparée du commandement de cette place, après en avoir chassé la garnison pontificale et arrêté le chef, disposant ainsi arbitrairement de cette place sans alléguer le moindre motif. Et quel motif peut-on imaginer pour justifier un tel attentat commis dans un état ami contre la force militaire du souverain?

Malgré cette violence, la conduite du gouverneur a été telle qu'elle lui avoit été prescrite par ses ins-

tructions. Il refusa avec la plus grande fermeté de consentir à ce qui s'est fait par la force ; il n'y opposa d'autre résistance, se bornant à envoyer par un exprès, à Rome, la nouvelle de ce qui s'étoit passé.

Le Saint-Père ne peut se persuader qu'un acte commis par un tel abus de la force, et en foulant aux pieds tous les droits et tous les égards, soit conforme à la volonté et aux ordres de S. M. I. et R. Le Saint-Père croiroit faire un tort trop grave à S. M., s'il attribuoit à sa volonté une action si contraire aux principes universels de la justice et de la probité.

Néanmoins le soussigné croit devoir faire remarquer à V. Exc. combien de circonstances violentes et injurieuses non seulement à la dignité, mais à l'essence même des droits les plus sacrés d'un souverain, sont réunies dans cette mesure, dont il n'existe pas encore d'exemple. La chose parle par elle-même d'une manière plus forte que tout ce que pourroient exprimer les paroles, et V. Exc. a trop de lumières et des sentimens trop justes pour ne pas sentir par Elle-même, et sans qu'il soit besoin de l'accompagner de beaucoup d'observations, l'exorbitance d'opérations de cette nature que ne pourroit jamais entendre sans frémir quiconque reconnoît un principe de raison et de justice différent de celui de la force arbitraire.

Le Saint-Père se flatte, en conséquence, que V. Exc., convaincue de la justice de ses réclamations, fera en sorte qu'en réparation de l'offense dont il se plaint, on rétablisse sur-le-champ Bon-

figli dans le commandement de la place d'Ascoli, qu'on y renvoie sa troupe, et que la troupe françoise l'évacue; enfin, qu'on fasse cesser tout acte tendant à soustraire les détenus à la jurisdiction du tribunal pontifical. Sans une telle réparation, Sa Sainteté ne pourroit justifier devant Dieu et le monde, devant la postérité, enfin devant le cri de sa conscience, son silence à la vue d'une violation qui n'offense pas seulement la souveraineté qu'Elle est obligée de conserver, mais qui la détruit jusque dans ses fondemens.

Le soussigné, qui partage cette confiance dans la droiture et l'esprit de conciliation de V. Exc., ne doute pas qu'elle ne veuille s'employer efficacement pour délivrer Sa Sainteté du profond chagrin que cet événement inattendu lui a causé. Il profite de cette occasion, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LVI. *Ordre du général Duhesme, adressé, le 21 juin* 1806, *du gouverneur de Civita-Vecchia.*

Civita-Vecchia, le 21 juin 1806.

Le général de division Duhesme, grand-officier de la Légion-d'Honneur et commandant un corps de troupes de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, stationné à Civita-Vecchia et sur toute la côte de la Méditerranée dans les États romains,

Ordonne à M. le gouverneur de Civita-Vecchia

de lui rendre très-exactement le même compte qu'il avoit habitude de rendre à la cour de Rome. En continuant d'administrer la justice comme auparavant, il n'entrera dans aucun détail de police et d'administration sans prendre avant tous les ordres de M. le commandant de la place.

G. Duhesme.

Le prélat, ayant communiqué cette réquisition à son souverain, en reçut l'ordre de ne pas y obéir. Le Saint-Père fit adresser des plaintes au général et au ministre Alquier, auxquels il exposa l'inconvenance de changer une occupation militaire en une usurpation du gouvernement civil. La pièce suivante fait connoître le résultat qu'eurent ces démarches.

LVII. *Dépêche du gouverneur général de Civita-Vecchia, adressée, le 8 août 1806, au cardinal-secrétaire d'Etat.*

J'ai eu hier un long entretien avec M. le général Duhesme. Il me fit connoître la nécessité où il se trouvoit de faire exécuter l'ordre qu'il m'avoit adressé le 21 juin, et dont j'ai l'honneur d'envoyer encore une fois copie à V. Em. Il veut que dorénavant je ne fasse rien sans m'être entendu avec lui, ou, en son absence, avec le commandant de la place. Il veut laisser au gouverneur de Civita-Vecchia l'administration de la justice civile, mais à condition qu'il dépende du commandant françois, d'après la teneur

de l'ordre. V. Em. peut être certaine que je ne négligeai pas de faire valoir auprès du général toutes les raisons qui militent en faveur du gouvernement pontifical, et qui pouvaient lui faire sentir le droit de son représentant d'être entièrement indépendant du commandement militaire. Me donnant alors une preuve de sa confiance, le général me fit lire l'ordre qu'il a reçu à cet égard de Milan, et qui est signé par le vice-roi prince Eugène Napoléon. Il est ainsi conçu : « Il est ordonné au général Duhesme, à la première opposition qu'il éprouvera de la part du gouverneur romain à Civita-Vecchia, de déclarer cette ville en état de siége, et de renvoyer le représentant du gouvernement pontifical. »

Dans un cas si difficile, V. Em. voudra me prescrire ma conduite. Je prie V. Em. de réfléchir que le cas de me voir compromis peut arriver d'un instant à l'autre ; ce qui prouve le besoin que j'ai d'une prompte direction.

Je baise les mains de V. Em., etc.

Civita-Vecchia, le 8 août 1806.

A. Negreta, *gouverneur général.*

Le Saint-Père ayant fait enjoindre à Mgr. Negreta de persister dans son refus, le général Duhesme donna les ordres suivans.

LVIII. *Lettre adressée, le 18 août 1806, par le général Duhesme, à Mgr. Negreta.*

Au quartier-général, à Civita-Vecchia, le 18 août 1806.

Le général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant les troupes sur les côtes de la Méditerranée dans les Etats-romains,

A M. le gouverneur de Civita-Vecchia.

Monsieur le gouverneur,

La ville de Civita-Vecchia étant censée en état de siége, il ne doit y avoir aucune autorité supérieure à celle françoise. Comme vos prétentions et les ordres que vous donnez sont contraires à l'autorité que je dois exercer dans une place, dont je réponds à S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, je vous enjoins de vous retirer de Civita-Vecchia.

Je pourvoirai à votre remplacement dans les fonctions que vous y exercez.

J'ai l'honneur de vous saluer,

G. Duhesme.

LIX. *Ordre du même, du même jour.*

Au quartier-général, à Civita-Vecchia, le 18 août 1806.

M. Deslignes, lieutenant du gouverneur de Civita-Vecchia, continuera d'exercer la justice, au nom de S. S., dans Civita-Vecchia et dépendances, mais ne fera aucun acte d'administration ou de police, sans prendre mes ordres par l'organe du commandant de la place.

Le général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant les troupes sur les côtes de la Méditerranée dans les Etats romains,

G. Duhesme.

Le gouverneur de Civita-Vecchia ayant demandé de nouvelles instructions, le Saint-Père lui ordonna de rester ferme sur son poste jusqu'à ce que la force militaire l'obligeroit de l'abandonner, et, dans ce cas, de protester solennellement. Il fit adresser la note suivante à M. Alquier.

LX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 20 août 1806, à M. Alquier.*

Le cardinal-secrétaire d'état a, par ordre de S. S., l'honneur d'envoyer à V. Exc. copie de deux

ordres que M. le général Duhesme a osé faire présenter dans la soirée d'avant-hier à Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia et à son lieutenant; ordre que Mgr. le gouverneur s'est hâté de transmettre au soussigné; et que celui-ci a mis sous les yeux de S. S.

Le Saint-Père ne doute pas que V. Exc. n'aille être surprise de cette manière de procéder de M. le général, qui viole au dernier point les droits de la souveraineté pontificale.

Chasser le représentant immédiat du prince, lui en substituer un autre pour la simple administration de la justice, le soumettre à ses propres ordres dans les affaires les plus importantes, c'est-à-dire dans l'administration de la police, c'est s'arroger le pouvoir du souverain territorial, et dépouiller par conséquent celui-ci de la souveraineté même.

Le prétexte dont se sert M. le général pour colorier une usurpation si manifeste, est aussi faux qu'insuffisant. Civita-Vecchia n'est, ni par terre ni par mer, en état de siége, puisqu'il n'y a ni armée ni flotte qui menace cette place. M. le général ne peut, par une simple déclaration, faire exister ce qui n'existe pas. Quand même la chose seroit vraie, Civita-Vecchia n'est pas une place françoise, et il faudroit qu'elle le fût pour que l'autorité civile et l'autorité militaire, appartenant au même souverain, pussent être réunies dans les mêmes mains. Civita-Vecchia n'est qu'une place militairement occupée par les troupes françoises; par conséquent

l'exercice des fonctions auxquelles ces troupes sont destinées ne peut, dans aucun cas, passer les bornes d'une simple défense militaire contre les ennemis, si les droits du souverain territorial ne doivent pas être violés.

Le droit sacré des gens, les droits plus sacrés encore de l'hospitalité, de la bonne foi, de la gratitude pour l'empressement que met le gouvernement à favoriser tout ce qui peut intéresser le service de la troupe françoise, tout est foulé aux pieds par le général avec une violence qui tend à fatiguer la patience du Saint-Père, et qui cause un étonnement général. Le mode que le général a suivi ajoute encore à l'offense. Il se permet ces actes contre les représentans du gouvernement pontifical, sans les avoir fait précéder d'aucune remontrance, et sans en avoir prévenu le gouvernement.

Le Saint-Père, constant dans sa résolution de n'opposer aux injures d'autre résistance que les raisons, se courbera sous ce nouveau désastre, que les décrets impénétrables de la Providence lui ont réservé; mais il ne fera pas taire la voix de la vérité et celle de ses devoirs.

Il a fait ordonner au gouverneur de conserver fermement son poste et d'en exercer les fonctions; il a ordonné au lieutenant de ne pas obéir aux ordres du général, et à l'un et l'autre de ne céder qu'à la force.

Pourtant il ne laisse pas de recourir à la droiture connue de V. Exc., et se flatte que, par son entre-

mise, le général se résoudra à se désister de prétentions si exorbitantes.

Il a l'honneur, etc.

Le cardinal CASONI.

LXI. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du 20 août* 1806.

Albano, le 20 août 1806.

Monseigneur,

J'ai reçu la dépêche en date de ce jour, et les pièces que V. Em. m'a fait l'honneur de m'adresser pour m'informer des ordres donnés à Cività-Vecchia par M. le général Duhesme. Je ne perds pas un moment pour en transmettre une copie à ma cour, et je serai très-empressé de faire connoître à V. Em. la réponse du ministre des relations extérieures de S. M. l'empereur et roi, dès qu'elle me sera parvenue.

Je prie V. Em., Monseigneur, d'agréer les assurances de ma haute considération.

ALQUIER.

Tout fut inutile; le 23 août, vers le milieu du jour, le général françois fit enlever, par la force militaire, dans le palais de sa résidence, le prélat qui représentoit le pape. Il lui fit prendre la route de Rome, sur laquelle les troupes l'escortèrent pen-

dant plusieurs milles. Ce prélat fit la protestation suivante.

LXII. *Protestation du gouverneur général de Civita-Vecchia, du 23 août 1806.*

Le 23 août 1806.

Par S. Em. Monseigneur le gouverneur général de cette ville de Civita-Vecchia, à valoir contre qui de droit.

Dans la chancellerie, ledit gouverneur a comparu devant moi et exposé ce qui suit :

« Pendant que j'exerçois en cette ville de Civita-Vecchia la charge de gouverneur général pour S. S. le pape Pie VII, heureusement régnant, je reçus, de la part du commandant françois, l'ordre accompagné de menaces de me désister de ladite charge et de partir immédiatement de la ville même. Ne voulant pas me soumettre à un tel acte sans l'approbation de S. S., et cédant seulement à la force, j'ai dû protester et répondre par écrit audit commandant françois un billet que je présente et qui est de la teneur suivante :

Le 23 août 1806, du palais apostolique de Civita-Vecchia.

« La violence par laquelle le gouverneur sous-« signé vient d'être expulsé de ses légitimes fonc-

« tions, et la responsabilité dont il est chargé envers « son souverain de conserver ces fonctions, met- « tent le soussigné dans la dure nécessité de réclamer « contre un acte si irrégulier qui viole la souve- « raineté territoriale. Il ne cède qu'à la force armée « qui a investi le palais apostolique, résidence du « gouverneur, et qui le met dans la nécessité de pro- « tester, au nom de S. S. heureusement régnante, « qu'il n'entend absolument pas quitter la ville ni « cesser des fonctions dont il ne peut être privé « que par son souverain légitime. C'est ce que le « soussigné a l'honneur de faire savoir à M. Ordon- « neau, commandant de la place de Civita-Vecchia. « Avec les sentimens de la plus haute considération, « il se déclare, etc.

« A. Negreta, *gouverneur général.*

« En conséquence, je proteste de nouveau solennellement contre qui que ce soit, au nom de mon souverain, que je n'entends pas quitter la charge de gouverneur général de la ville de Civita-Vecchia, et que c'est la seule force qui m'a expulsé de cette ville et forcé de cesser l'exercice de mes fonctions de gouverneur; ce dont toujours et partout je demanderai le redressement. Pourtant et afin que cette protestation existe à perpétuité, je demande qu'elle soit admise dans les formes usitées et non autrement.

Ad perpetuam, etc. »

In Dei nomine, amen.

Testor ego notarius publicus gubernii generalis laïcalis civitatis Centum Cellarum, infra scriptus

supra dictam copiam fuisse et esse extractam a suo proprio originali in hac cancellaria generali existente per acta a me emissa. Cum quo facta per me diligenti collatione in omnibus et per omnia concordare inveni, salvo semper, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Centum Cellis ex cancellaria generali hac die 23 augusti 1806.

Ita est.

ALOYSIUS PETRUCCI, *notarius rogatus.*

Un fait, ou plutôt deux faits du même genre, quoique l'un plus grave que l'autre, qui arrivèrent au mois de septembre, donnèrent lieu à la correspondance suivante.

LXIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 27 septembre* 1806, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 27 septembre 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. deux faits qui sont arrivés, l'un à Porto-d'Anzo, l'autre à Fiumicino, au gran déplaisir de S. S.

Le 28 juillet dernier arriva, dans la plage de Porto-d'Anzo, une felouque portant pavillon françois, venant de Naples, et chargée de citrons. Poursuivie par un corsaire anglois, elle fit naufrage à l'endroit dit la *Palazzata;* mais tout l'équipage fut sauvé.

Le corsaire, pour piller cette felouque, lança en mer une barque avec huit personnes, qui mirent pied à terre. Mais, craignant la garnison de la Tour

qui accouroit, cinq de ces hommes se sauvèrent à la nage, et arrivèrent à bord de leur bâtiment: trois furent arrêtés avec la barque qu'ils avoient mise à sec. Elle fut resserrée et purifiée, d'après les réglemens de la *Sanità*. Les individus furent renfermés dans un lieu isolé de la Tour, et gardés à vue pour faire quarantaine.

Le gouvernement ayant été prévenu de cet événement, il fut ordonné au commandant de Porto-d'Anzo qu'aussitôt que la quarantaine seroit expirée, il eût à transporter à Rome les trois Anglois pour les faire punir de l'atteinte qu'ils avoient portée aux lois de la neutralité.

Le commandant pontifical étoit sur le point d'exécuter cet ordre, lorsque le commandant françois de cette place demanda que les trois marins anglois fussent transférés dans les prisons de Nettuno, et qu'eux et la barque fussent mis à sa disposition.

Le 16 de ce mois, la tempête chassa vers la plage de Finmicino une tartane génoise prise par un corsaire anglois, sur laquelle le corsaire avoit fait passer huit Anglois et deux Génois, qui tous mirent pied à terre, le bâtiment ayant échoué.

La troupe françoise stationnée de ce côté accourut sur-le-champ, et voulut transporter ledit équipage par terre, le traitant en ennemi; elle n'exécuta cependant pas son dessein, d'après l'observation qu'on lui fit qu'elle compromettroit la salubrité publique.

Le commissaire de la *Sanità* ayant demandé des instructions au secrétaire-d'état, on lui répondit

que les individus anglois échoués n'ayant pas capturé la tartane dans les eaux appartenant au territoire de l'État ecclésiastique, ils n'étoient coupables d'aucun délit envers ce gouvernement, et qu'ayant été jetés sur terre neutre, par le sort, à la suite d'une tempête, on devoit leur rendre la liberté.

Cependant on a été averti que, ces jours passés, il a été expédié de Civita-Vecchia une felouque armée et commandée par le capitaine françois Antoine Chaulard, avec ordre de s'emparer de cet équipage, se trouvant en quarantaine, et de le transporter à Civita-Vecchia.

Le commandant pontifical résista à cet enlèvement; mais le commandant françois le défia d'une manière indigne de se battre, et d'empêcher, les armes à la main, la consommation d'un acte réprouvé par tous les principes; alors le commandant pontifical crut devoir céder à la violence et à la *force*.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas reconnoître que l'acte de ce commandant militaire françois, à Porto-d'Anzo, est une nouvelle violation manifeste de l'autorité civile du Saint-Siége, aux tribunaux duquel appartient le droit de juger et de punir ceux qui violent la mer baignant son territoire.

V. Exc. ne peut non plus se cacher combien est contraire au droit des gens, aux sentimens de l'humanité, qu'on doit respecter même envers les ennemis, l'attentat commis sur ces individus que la tempête a jetés sur la côte de Fiumicino. Le droit d'asile a toujours été sacré parmi les nations.

V. Exc. n'ignore pas qu'il est souvent arrivé qu'un

bâtiment, jeté par la tempête sur un sol ennemi, au lieu d'être traité hostilement, a été accueilli avec une généreuse hospitalité, et, après s'être refait, a pu s'en aller en pleine liberté.

Si cela s'est fait avec l'approbation générale sur un sol ennemi, avec combien plus de raison cela ne doit-il pas avoir lieu sur un sol neutre ?

Le commandant françois pouvoit tout au plus revendiquer le navire capturé; mais il ne pouvoit pas s'emparer de l'équipage que la tempête avoit jeté sur la côte.

Sa Sainteté ne sauroit être indifférente à des procédés si contraires à tous les droits, et qui compromettent tant la tranquillité de ses sujets exposés à des traitemens hostiles de la part des puissances belligérantes, lorsque celles-ci verront que non seulement la neutralité est formellement violée dans les mers du Saint-Père, mais qu'on ne respecte pas même la loi inviolable de l'asile.

Sa Sainteté, affligée d'une telle conduite, a ordonné au soussigné d'en faire ses plus vives plaintes à V. Exc., afin qu'animée de cet esprit de droiture qui La distingue, Elle fasse mettre à la disposition du gouvernement pontifical, tant les violateurs de ses mers qui ont abordé à Porto-d'Anzo, pour les punir d'après les lois de l'état auquel ils ont manqué, que l'équipage jeté par la tempête à Fiumicino, pour lui rendre la liberté lorsqu'il aura terminé sa quarantaine.

En exécutant les ordres de son souverain, le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXIV. *Réponse de M. Alquier, du 2 octobre 1806.*

Rome, le 2 octobre 1806.

Monsieur le cardinal,

Par sa note en date du 27 septembre dernier, V. Em. m'a fait l'honneur de m'informer que, dans le courant de juillet dernier, trois marins anglois, qui avoient donné la chasse à une felouque napolitaine, ayant été pris sur le littoral de Porto-d'Anzo, le commandant françois, au lieu de les abandonner à l'autorité apostolique, à laquelle il appartient de droit de les juger, avoit exigé qu'ils fussent remis à sa disposition, ainsi que le bâtiment sur lequel ils avoient été pris.

V. Em., par la même note, m'a également fait part qu'une tartane génoise, prise par un corsaire anglois, ayant été forcée par la tempête, le 16 du mois dernier, de chercher un asile dans le port de Fiumicino, le commandant de ce port avoit réclamé huit individus anglois qui se trouvoient sur la tartane, comme étant justiciables de son autorité.

V. Em., en me rendant compte de ces faits, demande que je fasse mettre à la disposition du gouvernement pontifical les trois marins anglois qui ont violé le territoire de S. S., et que, quant à ceux que la tempête a jetés sur la côte, ils soient, conformément au droit des gens et aux usages qui se pratiquent partout, remis en liberté après l'expiration

de la quarantaine à laquelle ils doivent être assujétis.

J'ai chargé le consul de France, à Civita-Vecchia, de me transmettre sur ces deux objets tous les renseignemens qu'il pourroit avoir en main ; dès qu'ils me seront parvenus, je prie V. Em. de croire que je ne perdrai pas un instant pour donner à ces réclamations toute l'attention qu'elles méritent.

J'ai l'honneur de lui renouveler l'assurance de ma haute considération.

ALQUIER.

Ce petit nombre de faits choisis dans un grand nombre d'autres, peut donner une idée des actes arbitraires que les généraux françois commirent par ordre de leur gouvernement dans les états du Saint-Père. Ce gouvernement ne respecta ni la dignité du souverain ni son indépendance ; il n'eut aucun égard au détriment que sa conduite causoit au Saint-Père et à ses sujets. Nous ajouterons seulement qu'une compagnie de troupes pontificales, faisant partie de celles dont les François s'étoient mis en possession dans les Marches, fut employée dans la guerre contre les Napolitains insurgés ; qu'elle fut conduite dans les montagnes du royaume où se trouvoient ces insurgés, et abandonnée là à la supériorité de ceux-ci, aidés encore par la connoissance des lieux. Dans cette lutte inégale, le capitaine et plusieurs soldats furent tués, et le reste dispersé.

Cependant le courrier Livio revint de Paris avec

les réponses du cardinal-légat aux dépêches qui lui avoient été adressées. Par une dépêche du 1.er août, le cardinal-légat rendit compte au secrétaire-d'état d'une nouvelle audience que Buonaparte lui avoit accordée le 30 juillet. Celui-ci y avoit de nouveau manifesté combien il étoit mécontent de la réponse négative que le Saint-Père avoit fait donner à M. Alquier par la note du 15 juillet, sur les dernières propositions de la France. Il avoit pressé le cardinal-légat d'insister encore une fois auprès de S. S. pour qu'Elle donnât la déclaration qu'on lui demandoit. Il avoit dit que si le Saint-Père persistoit dans son refus, il se mettroit sur-le-champ en possession de l'Etat pontifical, et établiroit un sénat à Rome; il avoit ajouté que si une fois Rome et l'Etat ecclésiastique étoient entre ses mains, il ne les rendroit plus. Il avoit terminé l'audience par ces mots: «Ecrivez ainsi, et ne taisez rien de tout ce que je vous ai dit; je verrai bien si vous l'avez fait, par les réponses que vous aurez: vous me les communiquerez.»

Cette relation du cardinal-légat fit sentir au Saint-Père que la réponse qui devoit être communiquée à Buonaparte devoit à la fois montrer sa fermeté irrévocable dans les résolutions prises, la disposition la plus décidée à souffrir toute espèce d'adversité et de violence plutôt que de reculer, et la persuasion intime du Saint-Pere, qui avoit pris ces résolutions par son propre mouvement, et non par les manéges de ses conseillers, comme Buonaparte s'exprimoit toujours.

Comme le Saint-Père n'avoit jamais reçu de réponse de Buonaparte aux lettres que, dans les derniers temps, il lui avoit écrites de sa main, il ne crut pas convenable de lui écrire de nouveau directement; mais il prit le parti d'écrire lui-même à son ministre, le cardinal-légat, la lettre que celui-ci devoit communiquer à Buonaparte. Elle porte la date du 30 août, et est de la teneur suivante.

LXV. *Lettre écrite par Pie VII au cardinal Caprara, le 30 août 1806.*

Monsieur le cardinal,

Notre cardinal secrétaire-d'état a mis sous nos yeux votre dépêche, du 1er. août, qu'a apportée ici le courrier Livio, et qui renferme tout ce que S. M. I. et R. vous dit et vous chargea d'écrire dans l'audience qu'Elle vous accorda le 30 juillet.

Nous avons ardemment imploré ce Dieu dont, quoique sans nos mérites, nous sommes le vicaire sur la terre, et l'apôtre saint Pierre dont nous sommes le successeur, pour obtenir les lumières qui détermineront notre réponse. La voici; nous vous la donnons nous-même et de notre main, afin que vous soyez toujours plus convaincu de l'importance que nous mettons à une si grande affaire, et combien nous sommes pénétré des

sentimens que nous sommes dans la nécessité de vous faire connoître.

Les raisons pour lesquelles nous avons *dit* ne pouvoir faire la déclaration qu'on nous demandoit sont trop solides et trop justes pour qu'il nous soit possible de changer de sentiment. Elles ne sont pas fondées sur des considérations humaines, ainsi qu'on le suppose; elles reposent sur les devoirs essentiels que nous imposent et notre qualité de Père commun et la nature de notre ministère pacifique.

Il peut être vrai, comme S. M. l'a dit, que les Anglois ne croiront jamais que Rome se soit perdue pour eux, et qu'ils ne lui en sauront jamais gré. En déterminant notre conduite, nous avons eu en vue nos obligations, et de ne pas faire du mal à la religion en causant une interruption entre le chef et les membres, partout où *il peut* exister des catholiques, par des actes d'hostilité, et en nous mettant dans un état progressif de guerre avec quelque nation. Si les périls de la religion proviennent d'un fait d'autrui, comme il pourroit arriver par suite des mesures que S. M. prendroit peut-être si nous n'accédions pas à ce qui nous est demandé, nous en gémirons dans l'amertume de notre cœur, et adorerons les jugemens de Dieu dont les desseins occultes les permettent. Mais les dommages qui adviendroient à la religion si nous manquions à notre caractère en nous associant, contre la nature de notre minis-

tère, à un état de guerre et en provoquant par là les ressentimens d'autrui, proviendroient de notre fait. Voilà ce que nous ne pouvons permettre.

Nous ne pouvons pas, pour éviter un mal qui nous menace, causer nous - même à la religion les maux que nous avons indiqués ci-dessus. Mais nous ne pouvons néanmoins nous empêcher d'observer que ces mêmes maux, dont on nous menace, ne sont pas des maux nécessaires, puisqu'il dépend absolument de la volonté de S. M. de les faire ou de ne pas les faire.

Sa religion, sa justice, sa magnanimité même, le souvenir de toute notre conduite à son égard, parleront, nous voulons l'espérer, à son cœur, et ne lui permettront pas de se montrer au monde vivant et à la postérité, non comme le protecteur et le bienfaiteur, mais comme le persécuteur du Saint - Siége. Mais dans tous les événemens nous remettons notre cause entre les mains de Dieu, qui est au-dessus de nous et au-dessus de tous les princes plus grands et plus puissans; nous comptons sur son assistance divine, qui ne manquera pas à l'époque fixée par sa sagesse.

S. M. nous persuadera facilement de ce que, d'après votre récit, Elle a dit dans l'audience en question; savoir, qu'une fois que Rome et l'Etat de l'Eglise seront entre ses mains, ils n'en sortiront plus. Mais nous répondons franchement que si S. M. sait qu'Elle a les forces en main, nous savons au contraire qu'au-dessus de tous les monarques il

est un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel sont subordonnées toutes les puissances humaines.

On nous fait réfléchir aux maux qui peuvent résulter pour l'Eglise et pour l'Etat d'une rupture qui pourtant ne proviendroit pas de notre part. Nous ne sommes que trop réduit à voir dans chaque conquête de S. M. la ruine partielle des institutions religieuses et des règles de l'Eglise. Nous sommes réduit à voir gémir nos sujets des immenses dommages que leur causent ces énormes dépenses, que, contre toute justice, nous sommes depuis si long-temps forcé de faire pour les troupes qui passent et pour celles qui restent. Nous sommes réduit à voir continuellement notre dignité compromise, même avilie aux yeux de nos sujets et de l'univers entier, par tant d'actes que les agens de S. M. exécutent journellement par commandement exprès (ainsi qu'ils l'ont toujours déclaré) de S. M. Elle-même.

On nous réitère maintenant les menaces d'usurper incessamment Rome et le reste de notre état, si nous ne condescendons à faire la déclaration qu'on nous demande. Comme les raisons les plus impérieuses nous l'interdisent, nous sommes disposé à souffrir encore ce complément des desseins qui, comme nous le croyons bien, ont été depuis si long-temps conçus contre le Saint-Siége; nous sommes dans les mains de Dieu. Qui sait si la persécution dont S. M. nous

menace, n'a pas été résolue dans les décrets du ciel pour ranimer la foi, et rallumer la religion dans le cœur des chrétiens? Nous y verrons une voie secrète de la Providence, que nous adorons déjà avec foi et résignation.

Vous nous dites que l'empereur vous a fait remarquer que la chose est devenue publique, et que par conséquent il ne peut reculer. Nous le prions d'observer que sa grandeur et sa magnanimité ne perdent rien, quand il cède non à un potentat de la terre, qui est son émule en puissance et en force, mais qu'il se rend aux remontrances et aux prières du pontife de Jésus-Christ, et de son père et ami. Mais si cette réflexion ne suffit pas pour le persuader, nous ne pouvons nous dispenser de dire, avec notre franchise apostolique, que si S. M. est engagée devant les hommes, nous le sommes devant Dieu; que jamais le chef de l'Eglise ne prendra part à la guerre; que certainement nous ne serons pas le premier à donner à l'Eglise et au monde un exemple qu'aucun de nos prédécesseurs n'a donné pendant dix-huit siècles, savoir de nous associer à un état de guerre progressif, sans fin et permanent, contre une nation quelconque, qui ne soit pas infidèle, et cela, d'après les convenances de la nation à laquelle nous serions alliés; que nous ne pouvons accéder au système fédératif de l'empire françois; que nos états, qui nous ont été transmis indépendans d'aucune fédération, doi-

vent, par la nature de notre ministère, rester tels, et que si cette indépendance est attaquée, si l'on exécute les menaces qui nous ont été faites sans égard ni pour notre dignité ni pour l'amitié qui nous lie à S. M., nous y reconnoîtrons la persécution, et en appellerons au jugement de Dieu. Notre résolution est irrévocable; rien ne peut la faire changer, ni les menaces ni leur exécution.

Vous nous dites encore qu'aux observations que vous avez faites à S. M., sur la situation actuelle des choses, qui ne peut lui inspirer aucune crainte pour la sûreté de son armée et de ses deux royaumes d'Italie et de Naples, S. M. a répondu qu'Elle vouloit avoir l'esprit tranquille pour l'avenir. Eh bien! nous procurerons cette tranquillité que S. M. désire, en vous autorisant à Lui dire que nous nous engageons à empêcher tout débarquement que ses ennemis voudroient faire sur nos côtes; et si une seule fois on tentoit un débarquement malgré les mesures que nous aurions prises pour l'empêcher, nous trouverons dans cette violation de notre neutralité un motif pour accéder à ses désirs.

Quant aux lettres que S. M. dit Lui avoir été transmises de Vienne, et dans lesquelles on parle avec peu de respect de S. M., et où l'on allègue de fausses raisons des différends qui subsistent, nous vous répétons ce que nous vous avons fait écrire par notre secrétaire-d'état, la première fois que

nous entendîmes parler de cela, c'est-à-dire que la chose est absolument fausse; nous le disons avec franchise et sans peur d'être démenti. S. M. ayant les originaux entre ses mains, Elle peut nous confondre quand Elle le voudra. Que quelque individu, de quelque condition qu'il soit, ait écrit des choses si imprudentes, si fausses et si répréhensibles, nous l'ignorons et ne pouvons en être responsables. Ce que nous assurons hardiment, c'est que ces lettres ne sont pas de nous ni de notre ministère; ce seroit l'unique reproche qu'on pourroit nous faire, si cela étoit.

Au reste, nous ne désirons rien plus ardemment que de nous voir placé par S. M. dans une position à pouvoir donner l'essor à toute la tendresse de notre cœur pour Elle. S. M. cessera d'insister sur des demandes auxquelles nous ne pouvons accéder; Elle arrangera les affaires spirituelles à la teneur des lois de l'Eglise et des concordats solennellement conclus avec S. M., nous rendra Bénévent et Ponte-Corvo, qu'on nous a injustement enlevés, et réparera les immenses dommages causés à notre état, par la dépense faite par ses troupes.

Nous voulons nous flatter que la voix de la religion, de la justice, de l'affection filiale et du souvenir de notre conduite envers S. M. parlera encore à son cœur, et l'empêchera d'exécuter ses menaces; mais si par malheur il ne le faisoit pas, nous vous réitérons l'ordre de partir de Paris

pour Rome à la première démarche hostile qui sera faite contre nous, et vous défendons en même temps de rien écrire, rien publier à l'occasion de votre départ. Nous sommes certain, ainsi que vous nous en donnez l'assurance, que vous déploirez, dans l'exécution de nos ordres, le zèle et la fermeté d'un légat du Saint-Siége.

Tels sont nos sentimens, que vous pouvez regarder comme notre testament, que nous sommes prêts à sceller, s'il le faut, de notre sang, nous consolant, si la persécution nous atteint, par ces paroles de notre divin maître : Heureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice. Faites connoître ces sentimens à S. M. dans toute leur étendue ; nous vous l'ordonnons expressément. Il est temps que nous sortions de cette mer de troubles et de tempêtes, qui nous fait demander au ciel une prompte fin de nos jours. Dites à l'empereur que nous l'aimons encore, et que nous sommes prêt à lui en donner toutes les preuves qui nous sont possibles, et à continuer de nous montrer son meilleur ami, mais qu'il ne nous demande pas ce que nous ne pouvons faire.

Nous vous réitérons aussi pour vous l'assurance sincère de notre bienveillance ; et, au milieu des amertumes de notre cœur, nous vous donnons de toute notre affection la bénédiction apostolique.

Datum Romæ, die 31 augusti, 1806, pontificatus nostri anno septimo.

Pius PP. VII

On attendit en vain pendant un mois entier la réponse du cardinal-légat à cette lettre, qui lui avoit été envoyée par un courrier extraordinaire. Enfin il annonça qu'après avoir vainement sollicité une audience de Buonaparte, il avoit pris le parti de lui en envoyer copie par l'entremise de M. de Talleyrand, qui, en la recevant, lui avoit pourtant dit qu'il en auroit encore une audience. Elle ne lui fut cependant jamais accordée, Buonaparte étant alors occupé des préparatifs de sa guerre contre la Prusse; seulement, ayant vu ce chef au parc de Saint-Cloud, avant son départ pour l'armée, il s'approcha pour lui parler; mais Buonaparte lui tourna le dos; et le cardinal ayant fait une seconde tentative, il lui dit qu'il sentoit les clubs de Rome, et qu'il s'y trouvoit encore un personnage; en disant cela, il lui tourna le dos une seconde fois.

La guerre qui éclata au mois d'octobre 1806, engagea Buonaparte à ajourner ses projets contre la cour de Rome. Cette époque offre un vide dans la correspondance politique et diplomatique; mais elle fut riche en vexations de tous genres, dont le Saint-Père et ses sujets durent souffrir. Nous allons en fournir encore quelques exemples, peu nombreux à la vérité, pour diminuer ce que ce récit d'actes arbitraires d'un côté, et de protestations infructueuses de l'autre, a de fastidieux. Bientôt nous aurons de plus grands crimes à raconter.

LXVI. *Note du cardinal secrétaire-d'état adressée, le* 14 *octobre* 1806, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 14 octobre 1806.

Parmi les désordres graves et multipliés que les commandans françois stationnés dans l'état du souverain pontife se sont permis jusqu'à présent, il n'y en a peut-être pas qui puisse être plus fécond en conséquences fatales, que celui que le cardinal secrétaire-d'état s'empresse aujourd'hui de porter à la connoissance de V. Exc.

Le commandant françois de Porto-d'Anzo a expulsé la garnison pontificale, et en outre il a aussi expulsé le député de la *Sanità* de Torre di Anzo, ainsi que V. Exc. le verra par la copie ci-jointe. Ni la gravité de l'attentat commis contre la souveraineté pontificale, ni les conséquences de cet acte aussi irrégulier qu'injuste, ne peuvent échapper à la pénétration de V. Exc.

La salubrité publique est un des objets auxquels toutes les nations attachent un vif intérêt; les réglemens qui y tendent sont respectés par des peuples qui ne prétendent pas au même degré de civilisation que les François. Le salut public repose sur l'observation de la police sanitaire, et celui qui la contrarie dans l'inspection qu'elle exerce se rend coupable d'un délit bien grave, en exposant les nations aux suites les plus désastreuses. Mais combien plus fatales et plus certaines ne sont

pas ces conséquences, quand toute inspection cesse absolument, quand le magistrat, chargé par sa place de surveiller les mesures de prévoyance, n'existe plus sur les côtes de la mer!

Il ne seroit pas impossible qu'aux autres dommages que les troupes ont causés à l'état, se joignît encore le mal de la peste.

Si la protection spéciale du ciel vient préserver le pays de ce fléau, les inconvéniens qui résulteront pour le commerce du renvoi de ce magistrat, seront toujours inévitables, puisqu'au premier avis qui en parviendra aux magistrats de santé des autres pays, tous les bâtimens venant des Etats pontificaux seront soumis à la quarantaine.

Tous les commandans françois, pendant la première occupation et pendant celle-ci, avoient jusqu'à présent respecté cette institution; tous ont désiré qu'elle restât entre les mains des employés pontificaux, qui connoissent par expérience les règles à observer et les précautions à prendre. Le seul commandant de Porto-d'Anzo s'est permis d'expulser à la fois et la garnison et le député de la *Sanità*.

Le Saint-Père, affligé de tant d'actes arbitraires journaliers, a ordonné au soussigné d'en porter sa réclamation auprès de V. Exc., dans la persuasion qu'Elle s'occupera sans retard de cet objet du plus haut intérêt, pour faire rentrer dans l'ordre le commandant françois, et obtenir que la gar-

nison et le député puissent retourner sans obstacle à leur poste.

Le soussigné attend une réponse de V. Exc. En attendant, il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXVII. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du* 18 *octobre* 1806.

Monsieur le cardinal,

V. Em. m'a fait l'honneur de m'informer, par sa note en date du 14 de ce mois, que l'officier françois qui commande à Porto-d'Anzo, venoit d'enjoindre à la garnison pontificale de se retirer, et qu'il avoit compris dans le même ordre la députation chargée de la santé.

V. Em. considérant les conséquences funestes qui peuvent résulter particulièrement de cette dernière mesure, soit pour la sûreté publique, soit pour le commerce, demande que la garnison et le magistrat de la santé puissent être autorisés à retourner à leur poste. J'en écris aujourd'hui au général Duhesme, que cet objet regarde, et je lui envoie copie de la note de V. Em.

Dès que la réponse me sera parvenue, je prie V. Em. de croire que je m'empresserai de la lui communiquer.

Je saisis cette occasion de renouveler à V. Em. l'assurance de ma respectueuse considération.

Rome, le 18 octobre 1806.

ALQUIER.

Un autre attentat, d'autant plus grave qu'il fut commis sous les yeux mêmes du souverain pontife, fut l'arrestation d'un certain Nicolas Rossi, sujet du Pape. Les circonstances de ce fait sont exposées dans la note suivante.

LXVIII. *Note du cardinal-secrétaire d'état, adressée à M. Alquier, le 2 décembre* 1806.

Des appartemens du Quirinal, le 2 déc. 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S. d'exposer à V. Exc. un fait qui ne peut pas être arrivé de son su; cet événement a sensiblement affligé le cœur du Saint-Père, à l'autorité duquel il a porté un coup public et manifeste.

Dans la journée du 29 novembre, un certain Nicolas Rossi, citoyen d'Ancone, fut arrêté par les troupes françoises dans sa propre demeure en cette ville; par ordre du commandant d'armes françois, cet individu fut envoyé au commandant du fort Saint-Ange, pour y être détenu comme prisonnier d'état.

Informé du fait, S. S. ne put dissimuler sa surprise de ce qu'une troupe étrangère, se trouvant dans un pays ami et hospitalier, se soit *permise* d'outrager si ouvertement l'autorité du prince légitime, en se permettant, sous les yeux de ce souverain, l'arrestation d'un de ses sujets, sans en avoir donné la moindre connoissance au gouvernement auquel il appartient.

Ledit Rossi assure ignorer parfaitement la cause de son arrestation; il ne sauroit l'attribuer qu'à la circonstance qu'il a fait à Terracine les fonctions de consul de Ferdinand IV, poste d'où il s'est retiré depuis l'entrée des troupes françoises dans le royaume de Naples. V. Exc. conviendra, dans sa haute sagesse, que cette conduite ne peut pas être imputée à crime.

Mais, quelque grave que soit le délit que *ledit* Rossi puisse avoir commis, il devoit être *dénoncé* au gouvernement pontifical, qui a donné trop de preuves du zèle et de l'activité avec lesquels il concourt dans toutes les occurrences au maintien de la bonne harmonie; mais on ne devoit jamais se permettre de l'arrêter.

Le militaire, non content de cet acte, a déjà fait entendre qu'il vouloit effectuer le transport de cet individu dans une autre prison.

Le Saint-Père ne peut souffrir des actes arbitraires et des outrages de cette nature, qui avilissent trop sa souveraineté aux yeux de ses sujets et du monde entier. Il a en conséquence chargé le

soussigné d'ordonner immédiatement au commandant du fort Saint-Ange de ne livrer le détenu à qui que ce soit, sans un ordre du soussigné. S. S. l'a en même temps chargé de faire de vives réclamations auprès de V. Exc., dont Elle connoît la droiture, tant pour demander une réparation proportionnée à l'affront fait à ses droits suprêmes, que pour La prévenir des ordres donnés au commandant du fort pour empêcher l'extradition du détenu qui, en sa qualité de son sujet, a le droit d'être jugé, s'il est accusé.

En exécutant ce commandement du Saint-Père, le cardinal soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Cette note resta sans réponse. Quelque temps après, on apprit que le militaire françois étoit sur le point de transporter à Venise trente canons de la forterese d'Ancone, appartenant au souverain pontife; ce qui donna lieu aux notes suivantes.

LXIX. *Note adressée, le 13 décembre 1806, par le cardinal Casoni, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 13 déc. 1806.

Le soussigné cardinal secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. un fait qui a vivement affecté le gouvernement pontifical.

Mgr. le délégué d'Ancone prévint, par une dé-

pêche du 24 novembre, qu'ayant été averti par le colonel Bracci qu'on avoit le projet de transporter à Venise trente canons appartenant à cette forteresse pontificale, il s'en étoit plaint à M. le général Tisson, comme d'une usurpation de la propriété du souverain pontife. Le général suspendit le transport, en assurant qu'il alloit écrire à Milan pour représenter que ces canons appartenoient au Saint-Siége, et qu'il attendroit de nouveaux ordres.

Cela suffit au gouvernement pontifical qui ne pouvoit pas supposer qu'on donneroit l'ordre de s'approprier ce qui appartenoit à autrui.

C'est donc avec surprise et déplaisir qu'il apprit, par l'entremise de Mgr. le délégué, sous la date du 8 de ce mois, qu'on avoit effectivement commencé l'embarquement des pièces en question, au mépris d'une nouvelle réclamation de ce prélat.

Il est en vérité surprenant que, comptant pour rien les dépenses immenses que fait le Saint-Père pour les troupes françoises, on aille encore le dépouiller des effets destinés à garnir ses forteresses.

Le Saint-Père a ordonné au soussigné de faire auprès de V. Exc. la plus vive réclamation, afin qu'Elle veuille bien faire donner sur-le-champ l'ordre que les canons non encore embarqués soient laissés au fort auquel ils appartiennent, et que ceux qu'on a déjà emportés y soient ramenés.

C'est là ce qu'exige la justice qui est si chère au cœur de V. Exc., et c'est ce qu'on espère de son autorité. Dans l'attente d'une réponse, le soussigné renouvelle à V. Exc., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXX. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 13 décembre 1806, au général Charpentier à Milan.*

Des appartemens du Quirinal, le 13 déc. 1806.

Je ne puis me dispenser d'incommoder V. Exc. et de réclamer auprès de sa droiture contre un fait qui afflige trop le cœur de S. S.

Le général françois commandant dans ces pays-ci a chargé le commandant militaire d'Ancone de faire transporter à Venise trente canons appartenant à ladite forteresse.

Mgr. le délégué réclama à ce sujet auprès de M. le général Tisson qui suspendit cet enlèvement, en disant qu'il alloit écrire à Milan pour représenter que ces canons étoient une propriété pontificale et pour demander de nouveaux ordres.

Cela suffit à ce gouvernement, parce qu'il comptoit sur la justice qui garantit à chacun l'inviolabilité de ses propriétés.

Cependant Mgr. le délégué a représenté, par sa dépêche du 8 de ce mois, qu'on embarquoit effec-

tivement les canons, et que, s'en étant de nouveau plaint, M. le général Tisson lui avoit répondu que l'ordre étoit venu de les faire partir.

Le gouvernement de S. S. a été surpris et affligé qu'on ait ordonné l'enlèvement de l'artillerie pontificale. Je ne puis donc faire moins que d'en adresser des plaintes à V. Exc., comme j'en adresse aussi à M. le ministre Alquier, afin que le départ des canons soit suspendu, et que ceux qui sont partis soient ramenés à Ancone.

C'est là ce qu'exige la justice de votre caractère, et c'est ce que j'en attends.

Je prie V. Exc. d'agréer la confirmation de ma considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Nous allons placer ici la réponse de M. Alquier. Le général Charpentier ne se donna pas même la peine de répondre, et les canons furent enlevés.

LXXI. *Réponse de M. Alquier, du* 16 *décembre* 1806.

Rome le 16 décembre 1806.

J'ai reçu la note de V. Em., en date du 13, par laquelle Elle m'a fait l'honneur de m'informer que trente pièces de canon appartenant à la forteresse d'Ancone viennent d'être transportées à Venise par ordre de M. le général Tisson, qui

commande la première de ces places. Je donne, par le courrier de ce jour, connoissance au vice-roi d'Italie de la note de V. Em., ainsi que des réclamations qu'Elle m'adresse à cet égard, et je m'empresserai de lui faire connoître la réponse de S. A. dès qu'elle me sera parvenue.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Em. l'hommage de ma haute considération.

ALQUIER.

Un autre attentat commis à Civita-Vecchia donna lieu aux quatre notes suivantes.

LXXII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 16 décembre 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 16 déc. 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état a été informé, par des lettres arrivées ce matin, que le commandant françois de Civita-Vecchia, sans s'en être préalablement entendu avec le gouvernement, a fait arrêter un individu, nommé Samuel Roylos, venant de Viterbo, et qu'ensuite il l'a enfermé dans la forteresse.

Le soussigné s'est vu obligé de faire connoître sur-le-champ cet événement à son souverain; il ne peut exprimer la surprise et le chagrin que celui-ci en a témoignés.

Le Saint-Père voit avec une douleur infinie

que les commandans françois, secouant tous les égards qu'ils doivent à un souverain qui prend tant de soins amicaux des troupes de leur *nation*, outragent si fréquemment son autorité.

De quel droit le commandant de Civita-Vecchia a-t-il fait arrêter (contrairement au droit des gens et contre celui de l'asile) un individu étranger qui se trouve en pays neutre? Ce commandant a renouvelé l'exemple d'un acte arbitraire donné par le commandant d'armes de Rome, qui s'est permis de faire arrêter Nicolas Pacifique Rossi, d'Ancone, enfermé depuis plusieurs jours au château Saint-Ange, d'où le Saint-Père se propose de le faire sortir, puisqu'on n'a déduit contre lui aucun motif de culpabilité.

Le Saint-Père, comme souverain indépendant et neutre, proteste hautement contre ces actes de violence et d'abus de force, et prétend avec raison que les militaires respectent de fait sa souveraineté et ne troublent l'existence pacifique d'aucun individu étranger se trouvant dans ses états. Il proteste en même temps que si quelqu'un de ces individus se rendoit indigne de sa protection et de l'asile, en participant à des machinations contre la France, dont il déclare solennement être l'ami, il suffira qu'on le lui fasse connoître, pour que le gouvernement procède contre lui selon toute la rigueur des lois.

Tels sont les sentimens que S. S. a chargé le soussigné de manifester en son nom à V. Exc., en

implorant sa médiation et sa droiture bien connues pour que l'individu arrêté à Civita-Vecchia, contrairement au droit des gens, soit mis en liberté.

En remplissant cet ordre de S. S., le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXIII. *Note du même au même, du 2 janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 2 janv. 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a été averti, par les dernières lettres du lieutenant-général de Civita-Vecchia, qu'en conséquence des offices adressés à V. Exc. en faveur du nommé Roylos qui avoit été arrêté à Civita-Vecchia par la force françoise, comme suspect d'être l'intermédiaire d'une correspondance nuisible, cet individu a été remis en liberté; mais que la même chose n'a pas eu lieu à l'égard de M. Baltram, consul anglois, auquel on avoit donné un planton pour le même objet.

S. S. ne connoissant aucun motif pour lequel l'un des deux ayant été mis en liberté, l'autre ne le seroit pas également, et ayant à cœur que tous les agens étrangers jouissent, dans ses ports neutres, d'une parfaite tranquillité, le Saint-Père étant par sa charge le père commun, vivant en paix avec tous, a ordonné au soussigné de faire encore une

fois des instances auprès de V. Exc. pour la mise en liberté dudit consul.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne veuille bien seconder les justes désirs de S. S. Dans cette confiance, il Lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXIV. *Autre note du même au même, du 24 janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 24 janv. 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a eu l'honneur de représenter à V. Exc., par sa note du 2 de ce mois, que le commandant militaire françois à Civita-Vecchia faisoit garder à vue par un planton le consul anglois; il a, au nom de S. S., interpellé la droiture de V. Exc. pour que ce consul fût mis en état de jouir sans réserve de cette liberté qui, d'après les intentions de S. S., doit être l'apanage de tous ceux qui habitent ses états.

Le soussigné n'a pas reçu de réponse à cette représentation; il vient au contraire d'apprendre que non seulement ledit consul continue à être gardé à vue, mais qu'on disoit aussi à Civita-Vecchia qu'il devoit être emmené de là lors du départ des troupes françoises.

Le soussigné croit que ce bruit est entièrement faux; comme cependant il se pourroit qu'il fût fondé, il ne peut se dispenser de faire les plus

vives instances auprès de V. Exc., au nom de S. S., qui regarderoit un acte de cette nature comme un atteinte très-grave portée à sa neutralité. Elle a conséquemment ordonné au soussigné d'en prévenir V. Exc., tant pour qu'il Lui plaise empêcher le transport dudit consul anglois, si jamais il en étoit question, qu'afin qu'Elle fasse retirer le planton qui le garde à vue.

Le soussigné renouvelle à V. Exc., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXV. *Autre note du même au même, du* 16 *février* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 16 février 1807.

Le soussigné cardinal-secrétaire d'état a adressé à V. Exc. deux notes relatives à la détention de Richard Baltram, consul anglois à Civita-Vecchia, sans avoir été honoré d'une réponse de V. Exc.

S. S. ne sauroit être indifférente aux procédés rigoureux dont on use envers ledit Baltram. Elle ne peut voir sans un extrême chagrin que, dans son état neutre, un étranger quelconque soit molesté; mais, pour ce qui concerne en particulier le sieur Baltram, on allègue en sa faveur une circonstance décisive qui avoit été inconnue jusqu'à présent à S. S. et au soussigné; c'est que cet individu a été conduit dans sa plus tendre enfance à Civita-Vecchia, où il fixa son domicile et où il a

demeuré sans interruption pendant trente-huit années. Il est donc, d'après toutes les lois, sujet du souverain pontife. Il a été regardé comme tel du temps de la république romaine, ainsi que V. Exc. le verra par les documens ci-joints.

Si S. S. ne peut souffrir tranquillement qu'un étranger quelconque soit molesté dans ses états neutres, moins encore peut-Elle le souffrir à l'égard d'un de ses sujets, de quelque charge qu'il ait été revêtu.

S. S. a, en conséquence, ordonné au soussigné cardinal-secrétaire d'état de renouveler ses réclamations auprès de V. Exc., dans la certitude qu'Elle voudra bien prendre à cœur un objet qui l'intéresse si vivement, et qu'Elle ne souffrira pas que la neutralité et la souveraineté du Saint-Père soient avilies par une troupe qui jouit d'un traitement amical sur un sol hospitalier.

S. S. connoît trop bien la droiture de V. Exc. pour ne pas douter qu'Elle aura la complaisance de donner le plus promptement possible une réponse satisfaisante sur cet objet. En attendant, le soussigné Lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Toutes ces notes restèrent sans réponse. D'autres incidens avoient donné lieu à la suivante

LXXVI. *Autre, du même au même, du 23 décembre* 1806.

Des appartemens du Quirinal, le 23 décembre 1806.

Le cardinal secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. deux faits récemment arrivés à Civita-Vecchia, qui ne peuvent être dissimulés par S. S. Le Saint-Père voit, avec une surprise égale à sa douleur, que le militaire françois, à Civita-Vecchia, se permette d'attenter manifestement à son autorité territoriale souveraine, et de tromper la bonne foi de ceux qui croient aborder dans un port neutre.

Il est arrivé successivement à Civita-Vecchia deux bâtimens, l'un ottoman, chargé de sel, l'autre américain, portant des dattes, du saumon, du thé et du rhum; le premier appartenant au capitaine Costantino-Atanasio; l'autre au capitaine Jean Brigand. Le militaire françois a mis la main sur les bâtimens, sur les marchandises et sur les équipages.

Le Saint-Père trouve cette conduite contraire à tous les principes, et la regarde comme une violation de sa souveraineté.

Le Saint-Père entend que tous les bâtimens puissent entrer, d'après les règles usitées, dans ses ports neutres; qu'ils n'y souffrent aucune avanie de la part des troupes françoises, lesquelles, si elles occupent militairement une place, ne

doivent se mêler d'aucune manière de l'administration politique ni civile.

En conséquence, S. S. a enjoint au soussigné de réclamer vivement auprès de V. Exc., pour qu'on rende les deux bâtimens, avec les marchandises et les équipages.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne veuille bien, avec sa bonté accoutumée, prendre à cœur ces deux affaires. En attendant, il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Aucune réponse ne fut donnée à cette note.

LXXVII. *Note du même au même, du* 16 *janvier* 1807.

Des appartemens du palais Quirinal, le 16 janvier 1807.

Le commandant de Porto-d'Anzo a envoyé à la congrégation militaire un rapport que le soussigné cardinal-secrétaire d'état a l'honneur de transmettre en copie à V. E.

Elle verra que deux bâtimens, l'un toscan et l'autre pontifical, ont abordé à Porto-d'Anzo; que le général Mallet les a fait arrêter et les a déclarés de bonne prise comme venant de Messine, en se fondant sur une proclamation de S. M. I. et R., qui déclare de bonne prise les bâtimens, même neutres, qui seroient entrés dans un port ennemi.

Quoique le soussigné ne connoisse pas les termes de cette proclamation, il croit pouvoir faire observer à V. Exc. que, d'après les principes connus du droit public maritime et les usages reçus, elle ne peut se rapporter qu'à des captures faites dans une mer libre; d'où il s'ensuit que les deux bâtimens dont il s'agit, l'un sous pavillon toscan, l'autre sous pavillon romain, étant entrés dans le port volontairement, et sans y avoir été conduits par des corsaires françois, la force françoise stationnée dans le territoire pontifical ne peut exercer sur eux aucun droit de conquête.

Cette circonstance, réunie au double titre du droit territorial et de la neutralité, oppose à M. le général Mallet un obstacle qui l'empêche absolument d'alléguer la proclamation de S. M. Il paroît, en effet, difficile, pour ne pas dire impossible, que cette proclamation parle de navires qui, de bonne foi et spontanément, entrent dans des mers occupées; elle ne parle certainement que de navires rencontrés par des armateurs françois dans la haute mer.

Quant au navire sous pavillon pontifical, il existe en sa faveur une autre circonstance décisive, ainsi que V. Exc. le verra par le rapport. Il fut capturé par les Anglois, parce qu'il conduisoit à Naples une charge de charbon, et amené par force à Messine. Là on déchargea la marchandise destinée à un pays ennemi; mais on laissa partir

librement le bâtiment, comme propriété d'un sujet d'une puissance neutre.

Pour ne pas faire un voyage tout-à-fait inutile et sur son leste, le patron du navire eut l'idée de prendre une charge de chiffons et d'acide de citron.

Le patron n'est donc pas entré volontairement à Messine; mais un malheur qui lui est arrivé l'y a conduit malgré lui, et il y a pris une charge pour ne pas faire un voyage inutile. N'ayant été visité par aucun corsaire françois dans la haute mer, il ne peut être sujet à confiscation dans les mers de son souverain où il est entré librement.

Ces raisons dérivant des principes du droit maritime, le soussigné ne doute pas que V. Exc., avec sa sublime pénétration, ne reconnoisse que la prise que M. le général Mallet se propose de faire de ces deux navires n'est pas de bon droit, et qu'Elle voudra bien ordonner que les deux bâtimens soient relâchés.

Le soussigné renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXVIII. *Note du même au même, du* 18 *janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 18 janvier 1807.

Le 16 de ce mois, le cardinal-secrétaire d'état soussigné adressa à V. Exc., au nom du Saint-

Père, une note contre l'arrestation irrégulière par le militaire françois à Porto-d'Anzo de deux bâtimens qui y étoient entrés librement, l'un sous pavillon toscan, l'autre sous pavillon pontifical.

Par les lettres d'hier, le soussigné a été prévenu que deux autres bâtimens, l'un également sous pavillon toscan, l'autre romain, le premier appartenant au capitaine Marco Cecconi, et l'autre au capitaine Onofrio Salvatore Simeoni, tous les deux chargés d'huile d'olive, ont été séquestrés, comme les deux premiers, par les troupes françoises.

La multiplication de ces arrestations, contraires aux principes du droit, ne fait qu'ajouter à la juste douleur de S. S., qui voit vilipendée sa souveraineté au point qu'on arrête dans ses ports les bâtimens de puissances amies, et, ce qui est bien plus fort, même ceux qui portent les couleurs de S. S. Elle se trouve offensée d'une injure de cette nature qui compromet trop sa dignité et les intérêts commerciaux de son état et des états amis.

Le Saint-Père n'examine pas la proclamation dont les troupes françoises s'appuient; il ne s'arrêtera pas à répéter ici les raisons alléguées dans la note antécédente, relative à l'interprétation qui doit en être faite, d'après les principes universels du droit maritime. Il se bornera à faire observer qu'aucune autre loi que la sienne ne peut avoir vigueur dans ses ports, et il espère que

les troupes françoises n'abuseront pas de l'hospitalité qu'elles ont trouvée dans ses états.

M. le chevalier Vargas, ministre de S. M. *Etrusque*, a remis au sousssigné une note dont copie est ci-jointe, et qui se rapporte aux deux bâtimens toscans qui ont été arrêtés. Quant à ces deux bâtimens et aux deux bâtimens pontificaux qui ont été arrêtés, je prie V. Exc. de faire donner aux commandans françois un ordre impératif de respecter le pavillon du souverain territorial et des autres souverains amis qui entrent dans ses ports.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne s'occupe promptement de cette affaire, ce dont il lui sera très-obligé. Il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Aucune réponse ne fut faite à ces notes; mais, après beaucoup de peines et de sacrifices faits par les propriétaires, les bâtimens furent enfin relâchés.

Les vexations du militaire françois n'épargnèrent pas même une denrée de première nécessité, comme le sel. On en verra un exemple dans la note suivante.

LXXIX. *Note du même au même, du* 19 *janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 19 janvier 1807.

V. Exc. n'ignore pas la pénurie extrême dans laquelle l'Etat pontifical se trouve à l'égard du sel. Sa médiation bienveillante a dû s'entremettre pour obtenir du gouvernement de Naples des facilités pour le transport de cette denrée des salines de Trapani.

Néanmoins toutes les sollicitudes du gouvernement, toute l'activité des fermiers, n'ont encore pu assurer à cet égard les besoins de l'état.

Sur la ligne de la mer Adriatique, la pénurie est telle que les fermiers sont obligés d'en faire venir par terre de Civita-Vecchia, afin que les habitans des provinces et les troupes françoises qui y sont stationnées ne manquent pas totalement d'un objet de première nécessité. V. Exc. peut bien s'imaginer les frais et les inquiétudes qui en résultent.

Ne doit-on pas être, d'après cela, surpris et indigné en apprenant que le commandant françois de Civita-Vecchia veut opposer des entraves à ce transport?

D'abord il ne permettoit aux bâtimens de décharger que contre une rétribution de dix écus romains, qu'il a ensuite reduite à cinq; aujourd'hui il veut qu'auparavant les bâtimens subissent

une quarantaine. Mais qui ignore que le sel n'est pas exposé à la contagion, et que, dans aucune nation, il n'est sujet à la quarantaine?

Il est, en vérité, bien dur de voir que le commandant françois reconnoisse l'hospitalité amicale dont il jouit, en empiétant sur l'autorité civile du Saint-Père, et en portant journellement des atteintes à ses droits de souveraineté.

Telles ne sont pas et ne peuvent certainement pas être les intentions de S. M. l'empereur et roi ni de S. A. I., et cependant le cœur de S. S. souffre continuellement en voyant s'accumuler les abus et les désordres jusqu'au point de vouloir causer dans l'état la disette d'un objet de première nécessité.

C'est par l'exprès commandement du Saint-Père que le soussigné cardinal-secrétaire *d'état* porte ses plaintes à V. Exc., et La prie *de faire* cesser ces obstacles injustes, et d'*obtenir* de S. A. I. des ordres qui maintiennent les commandans françois dans les limites de leurs attributions militaires.

En exécutant cet ordre, le soussigné renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Cette note resta également sans réponse.

Le fameux décret de Buonaparte, du 21 novembre 1806, connu sous le nom de décret de Berlin, vint aggraver la situation pénible

du gouvernement pontifical. Les commandans françois à Civita-Vecchia, Ancone, Terracine et Porto-d'Anzo, ayant reçu du vice-roi de Milan l'ordre de veiller à son exécution dans les ports où ils commandoient, invitèrent les communes à députer chacune deux négocians qui, réunis au militaire, devoient visiter les charges des bâtimens, et confisquer toutes les denrées et marchandises angloises qu'on y trouveroit. S. S., avertie de cette réquisition, défendit expressément aux communes d'élire des députés, et fit tout ce qui dépendoit d'Elle pour empêcher dans ses états l'exécution d'une mesure aussi absurde qu'injuste. On pense bien que ses efforts furent vains : ils donnèrent lieu aux pièces suivantes.

LXXX. *Lettre adressée, le 8 février 1807, par le commandant d'armes de Civita-Vecchia à cette commune.*

EMPIRE FRANÇOIS.

Le commandant d'armes à Messieurs les membres composant la commune de Civita-Vecchia.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordre du jour de l'armée, en date du 1.er février 1807 ; veuillez, je vous prie, me faire

connoître les deux négocians qui seront désignés par vous pour visiter, avec l'officier qui sera nommé par moi, les cargaisons des différens bâtimens qui se trouvent dans le port, afin de pouvoir mettre à exécution le décret rendu par S. M. l'empereur des François et roi d'Italie.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

ORDONNEAU.

LXXXI. *Lettre du cardinal Casoni au lieutenant du Pape à Civita-Vecchia, du 11 févr. 1807.*

Des appartemens du Quirinal, le 11 février 1807.

J'ai cru devoir porter à la connoissance de S. S. le contenu des deux lettres que V. S.ie m'a adressées, les 7 et 8 de ce mois, relativement à l'invitation faite par le général Ordonneau au magistrat de Civita-Vecchia de députer deux négocians pour procéder à la visite de tous les bâtimens qui entreront dans le port, pour s'assurer s'il s'y trouvoit des marchandises angloises.

S. S. n'a pu méconnoître que, si l'on se prêtoit à cette invitation, on commettroit un acte décidé contre la neutralité que le Saint-Père a adoptée, et qu'il veut constamment maintenir.

Le Saint-Père m'a, en conséquence, ordonné d'enjoindre à V. S.ie, et, par son organe, au magistrat, de ne donner aucune suite à cette invitation, et de ne pas faire nommer la députation.

Tels sont les ordres de S. S. que je suis chargé de faire connoître à V. S.ie.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXII. *Lettre du gouverneur général de Civita-Vecchia adressée, le 24 mars 1807, à M. Ghétoff, commandant françois.*

Le gouverneur de Civita-Vecchia est bien fâché de ne pas pouvoir accéder à la demande que M. le commandant françois lui a faite par sa lettre de ce jour, relativement à la députation de deux négocians qui doivent être constamment à ses ordres. Une pareille demande avoit été faite, dès le 8 février, par M. Ordonneau, alors commandant de la place. Le gouvernement en ayant été prévenu, S. Em. le cardinal-secrétaire d'état ordonna, par une lettre du 11 dudit mois, qu'on ne fît aucune innovation, et que les négocians ne se prêtassent pas à coopérer à la visite des bâtimens, comme étant une mesure contraire à la neutralité que S. S. veut maintenir. D'après des ordres si positifs, M. le commandant sait bien que non seulement le soussigné n'est pas autorisé à accéder à sa demande, mais qu'aussi toute espèce d'expédient lui est interdite.

Le soussigné profite de cette occasion, etc.

LXXXIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 18 févr. 1807, au capitaine Pitone, commandant pontifical à Porto-d'Anzo.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

J'ai connu par votre lettre, du 14 du courant, la conduite répréhensible de Charles Campagnola et Vincent del Monte, qui n'auroient jamais dû accepter la commission en question, à moins d'y avoir été autorisés par le gouvernement. Vous les avertirez tous les deux de s'abstenir de tout acte quelconque en qualité de députés.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXIV. *Lettre du général Duhesme au même, du 9 février 1807.*

MONSIEUR,

J'ai lieu d'être surpris du refus que vous avez fait de fournir les hommes qui vous ont été demandés par le commandement françois à Porto-d'Anzo pour renforcer deux postes qui avoient besoin de l'être, et de recevoir les ordres et les consignes qu'il avoit donnés pour les autres postes ou tours où sont vos soldats.

Vous voudrez bien, Monsieur, à l'avenir obéir aux ordres du commandant françois en tout ce qui a rapport à la sûreté de la place. Cet officier ayant, comme dans toutes les autres places des Etats ro-

mains, l'autorité supérieure, un refus, Monsieur, qui auroit pour but de contrarier l'autorité françoise dans les mesures qu'elle prend pour la sûreté de l'armée, me forceroit à vous faire remplacer pour votre personne.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Rome, le 9 févr. 1807.

DUHESME.

LXXXV. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 21 février 1807, au capitaine Pitone.*

Des appartemens du Quirinal, le 21 février 1807.

J'ai reçu, par un dragon, votre lettre du 20 de ce mois, par laquelle vous me communiquez le papier que le commandant françois Zannetti vous a remis. La conscience d'avoir exécuté avec un zèle fort louable les ordres qui vous avoient été donnés au nom de votre souverain, doit vous consoler du dégoût que peut vous avoir causé le reproche qui vous a été fait par le susdit commandant. Quel que soit le contenu du rapport de cet officier, je dois supposer que, par suite de la plainte que j'ai faite à l'ambassadeur de France, le général Duhesme connoît déjà les sentimens du Saint-Père, qui ne pourra jamais permettre dans ses états l'exécution du décret connu, lequel ordonne des actes contraires à la neutralité que le Saint-Père a adoptée, et qu'il veut maintenir.

LXXX
18
p

Lettre du même au gouverneur de Terracine, du 18 février 1807.

Des appartemens du palais Quirinal, le 18 février 1807.

S. S. a adopté et constamment maintenu dans ses états la neutralité la plus stricte. La nomination de deux députés chargés de procéder à la visite des bâtimens qui entrent dans nos ports, pour constater s'ils sont chargés de marchandises angloises, seroit un acte contraire à cette neutralité que le Saint-Père veut absolument conserver. En conséquence de ces principes il ordonne à V. S.ie de s'abstenir de toute élection desdits négocians.

Telle est ma réponse à la lettre de V. S.ie, du 14 courant. En attendant, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXVII. *Lettre du même à Mgr. Vidoni, gouverneur d'Ancone, du 21 février 1807.*

Des appartemens du Quirinal, le 21 février 1807.

Comme les commandans françois prétendent vouloir donner exécution au décret impérial concernant les marchandises angloises, S. S. n'a pas seulement défendu à ses représentans d'y prendre aucune part quelconque; mais Elle m'a aussi ordonné d'adresser à l'ambassadeur de France

une note dont la copie est ci-jointe. Quoique je sois bien sûr que la vigilance de V. S. Illustrissime ne permettra pas l'exécution du décret sur la côte de la mer Adriatique, néanmoins j'ai aussi dû faire mention dans la note des ordres donnés par les commandans de cette côte. De tout quoi j'ai voulu instruire V. S. Ill., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXVIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 18 *février* 1807, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

Le Saint-Père a appris, à sa grande surprise, que les commandans des troupes françoises sur les côtes de la mer Adriatique et sur celles de la Méditerranée, ont fait entendre aux commandans des troupes pontificales que, pour assurer l'exécution du décret de S. M. I. et R. publié à Berlin le 21 novembre 1806, on soumettra à la visite les charges de tous les bâtimens, sous quelque pavillon qu'ils naviguent, qui viendront dans ces ports, à l'effet de constater, par l'intervention de deux négocians du pays que nommeront les autorités civiles, s'il s'y trouve des denrées ou marchandises angloises ou d'origine angloise, afin que celles qu'on aura reconnues telles soient séquestrées jusqu'aux jugemens qu'en auront prononcés les autorités françoises.

S. S. est persuadée que l'application qu'on pré-

tend faire de cet ordre, provient d'un malentendu qui a eu lieu, soit à l'égard du décret impérial lui-même, soit de la circulaire contenant *l'ordre* de l'exécuter. Elle est convaincue que V. Exc., dans sa haute sagesse, voudra interposer son autorité, afin que MM. les commandans françois se désistent de ces mesures, auxquelles d'ailleurs le Saint-Père ne pourroit adhérer, comme étant trop contraires à ses droits et aux règles de la justice.

Il répugneroit trop évidemment à la droiture du gouvernement françois et aux maximes du droit des gens que les siècles civilisés ont donné à l'Europe, et sur lesquelles est basé le décret impérial du 21 novembre 1806, d'étendre l'art. 5 de ce décret qui prohibe le commerce des marchandises angloises et les déclare de bonne prise, jusqu'à vouloir visiter et séquestrer des bâtimens *d'un* pavillon quelconque, qui sont déjà entrés *dans* les ports d'un prince neutre. Ce seroit *détruire* les fondemens de la liberté et des droits de la souveraineté, ainsi que des droits des peuples qui ne sont pas en guerre ; ce seroit exercer des actes de domination absolue sur des territoires étrangers.

Bien loin que le décret de S. M. I. et R. puisse être pris dans un sens si peu convenable à la justice, il ne peut en avoir qui ne soit analogue au droit public, autant que celui-ci permet les représailles, et au droit de capturer les bâtimens ennemis qui sont rencontrés dans la haute mer ou qui abordent dans des lieux soumis aux lois

françoises, ou des nations qui font cause commune avec la France. Il seroit donc mal à propos appliqué aux ports où les troupes françoises se trouvent par simple mesure de sûreté, et où le gouvernement françois reconnoît l'existence et les droits d'un autre souverain vivant en paix.

Si ces vérités démontrent qu'on feroit tort à la justice du décret impérial, en l'appliquant aux ports de l'Etat ecclésiastique, il est aussi prouvé que cette application ne peut avoir été ordonnée par la circulaire de S. A. I. le vice-roi d'Italie, dont les sentimens d'équité et de droiture sont connus au Saint-Père. La transmission de cet ordre aux commandans françois dans le littoral pontifical de la Méditerranée ne peut avoir eu lieu que par une inadvertance des expéditionnaires. Le décret, et par conséquent l'ordre qui en commande l'exécution, se rapportent seulement aux lieux occupés par les troupes françoises; mais la simple occupation n'a pas même lieu où les troupes ne se trouvent stationnées que par mesure de sûreté; elle n'a lieu que dans les endroits où ces troupes ont pu occuper à la fois et le territoire et la souveraineté.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas sentir combien il seroit irrégulier à la fois et peu conforme aux vrais principes que d'interpréter différemment le décret et l'ordre, et combien, d'un autre côté, le gouvernement pontifical se rendroit responsable d'avoir manqué à la bonne foi du com-

merce, si, par une adhésion aux mesures prescrites par les commandans françois, il exposoit *les négocians* à une visite, et peut-être à une confiscation qu'ils ne pouvoient pas craindre en se rendant dans un port neutre; enfin combien une pareille adhésion seroit opposée à l'état pacifique dont ses devoirs ne permettent pas au Saint-Père de se départir.

Le soussigné ne doute donc pas que V. Exc. répondant à cette confiance que le Saint-Père place en sa droiture et son esprit de conciliation, ne fasse en sorte que les commandans françois se désistent de la réquisition faite aux commandans pontificaux; V. Exc. ne pourra en même temps que relever une autre irrégularité qu'on a commise en se mettant immédiatement en rapport avec la force militaire, sans en avoir préalablement donné communication au gouvernement.

Je profite de cette occasion, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXIX. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le* 18 *février* 1807, *au cardinal Caprara, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

V. Em. verra, par la copie ci-jointe d'une note que j'adresse aujourd'hui à l'ambassadeur de France, les mesures violatrices des droits du gouvernement que les commandans françois ont

prises. S. S. ne peut tolérer l'exécution de pareilles mesures, tant parce qu'elles compromettent son système pacifique, que parce qu'elles sont souverainement préjudiciables au commerce de l'État. Le Saint-Père charge V. Em. de faire à Paris des démarches correspondantes pour faire cesser la tentative d'exécuter un décret qui ne peut, sous aucun rapport, concerner l'Etat pontifical. En exécutant cet ordre, je lui baise les mains, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Une grande solennité, qui eut lieu le 24 mai 1807 à l'occasion de la canonisation de cinq nouveaux saints, donna lieu, de la part des militaires français, à un acte qui scandalisa beaucoup et le Saint-Père et le peuple de Rome. L'adjudant-général Ramel, probablement par ignorance des convenances plutôt que dans le dessein d'offenser la cour pontificale, se fit accompagner, depuis le palais Altieri, où il logeoit, jusqu'à l'église du Vatican, ce qui fait une distance considérable, par un détachement de dragons françois armés et ayant le sabre à la main, et retourna, avec le même appareil de force armée de l'église chez lui, en traversant une grande foule de peuple que la fête avoit attirée. Le Saint-Père, vivement affecté de cet outrage fait à sa dignité, fit écrire la note suivante.

XC. *Note du cardinal Casoni adressée, le 25 mai 1808, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 25 mai 1807.

S. S. n'a pas été moins surprise qu'indignée de la conduite qu'a tenue le sieur Ramel, adjudant-commandant, dans la matinée de dimanche passé. Il s'est permis de faire placer devant le palais Altieri, où il loge, environ vingt-quatre dragons, ayant un officier à leur tête; ces soldats, ayant le sabre à la main, environnèrent sa voiture qui traversa une grande partie de la ville pour se rendre à l'église du Vatican, où cet appareil de force armée l'accompagna; il s'en retourna de même au milieu d'un peuple nombreux que l'auguste cérémonie du jour avoit attiré.

Cet attentat réprouvé par le droit des gens, et qui est une usurpation des droits et des prérogatives du souverain, ayant été commis sous les yeux du Saint-Père et avec la plus grande publicité, S. S. le regarde comme un outrage fait à son double caractère de prince et de souverain pontife. Elle le regarde aussi comme une infraction de la convention solennelle confirmée par S. Em. le cardinal Fesch, prédécesseur de V. Exc., moyennant une note ministérielle du 3 décembre 1805. Cette convention statue que les troupes françoises, arrivant aux environs de Rome, feront le tour de la ville, et qu'aucun soldat armé n'y entrera jamais.

M. l'adjudant-commandant n'a donc pu se per-

mettre une violation si manifeste des droits de la souveraineté et d'une convention solennelle, sans s'écarter encore des intentions amicales de son gouvernement et sans en transgresser les ordres d'une manière qui n'admet pas d'excuse. Ce gouvernement, bien loin de l'autoriser à de pareils actes, qui seroient contraires aux principes de la justice et de la loyauté qu'il professe, lui a défendu même de résider à Rome, en lui assignant son poste à Civita-Vecchia.

Moins le Saint-Père devoit, après tout ce qui est arrivé et d'après les maximes professées par le gouvernement françois lui-même, s'attendre, de la part de M. l'adjudant-commandant, à une conduite qu'aucun des généraux qui l'ont précédé, ne s'étoit jamais permise, plus il en a été peiné et offensé.

Le Saint-Père n'a pu voir dans cette ostentation que l'intention d'insulter gratuitement à sa dignité et à l'opinion du peuple, au risque de compromettre la tranquillité publique et de troubler l'harmonie et les égards hospitaliers que le gouvernement et le peuple lui-même montrent aux troupes françoises.

S. S. est persuadée que ces réflexions causeront à V. Exc. et à son gouvernement un mécontentement égal à la gravité de l'injure et au vif chagrin qu'elle a fait éprouver au Saint-Père. Les sentimens de droiture et de justice qui sont inhérens au caractère de V. Exc. et qui correspondent à la

grandeur du gouvernement qu'Elle représente, en sont les plus sûrs garans.

Le Saint-Père a, en conséquence, ordonné au soussigné de requérir d'abord V. Exc. en son nom avec franchise et confiance, de faire sortir de Rome, conformément aux principes convenus, les soldats françois qui ont trouvé moyen de s'y introduire en armes.

Il a de plus ordonné au même de faire connoître à V. Exc. que, conformément à ladite convention, on vient de donner aux troupes pontificales l'ordre de défendre dorénavant aux soldats françois en armes l'entrée de la ville, de fermer en conséquence les portes à ceux qui s'y présenteroient ; en cas qu'ils voulussent opposer la force à l'exécution de ces ordres, le Saint-Père déclare qu'il considéreroit une telle tentative comme un abus d'autorité et comme un acte de violence particulier contre la convention existante et contre la volonté du gouvernement françois, rendant le sieur Ramel responsable de toutes les conséquences qui pourroient en résulter.

Le Saint-Père est persuadé que, si l'action de M. Ramel est représentée dans son vrai jour à V. Exc. et à son gouvernement, elle sera regardée comme un excès et comme un acte arbitraire digne de la plus sérieuse désapprobation. Il ne doute pas que les réclamations de V. Exc. ne fassent prendre au gouvernement les mesures qui sont nécessaires, non seulement pour donner à S. S. une

réparation conforme à l'outrage qu'Elle a reçu, mais aussi pour empêcher qu'à l'avenir ni cet officier ni quelqu'un de ceux qui se trouvent sous ses ordres, ne se permettent des actes si arbitraires, si contraires à l'harmonie qui règne entre les deux gouvernemens, si obversive des droits que les souverains doivent respecter réciproquement, ainsi que des conventions qui doivent être sacrées.

Le soussigné saisit, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Voici la réponse que M. Alquier donna à cette note.

XCI. *Note de M. Alquier adressée, le 30 mai 1807, au cardinal-secrétaire d'état.*

MONSEIGNEUR,

J'ai été informé, par la note de V. Em., qu'on accusoit M. l'adjudant-commandant Ramel d'avoir déployé un appareil militaire lorsqu'il se rendoit à Saint-Pierre, le jour où S. S. y a célébré solennellement. J'ai communiqué, Monseigneur, à M. Ramel, les plaintes de S. S., et je suis heureux de pouvoir vous annoncer que cet officier supérieur en a ressenti le plus vif regret. Le récit de M. l'adjudant-commandant diffère, dans plusieurs

circonstances essentielles, des faits *énoncés dans* votre note du 27, et il paroît vraisemblable que V. Em. n'a peut-être pas été bien informée. Je dois d'ailleurs ce témoignage à M. Ramel, qui, de lui-même, et sans être pressé, a proposé d'écrire à V. Em. pour La prier d'assurer S. S. de la peine qu'il avoit éprouvée en apprenant qu'on avoit pu lui supposer des intentions qu'assurément il n'a pas eues. Cet officier m'a parlé avec tant de franchise et de loyauté, que je n'hésite pas à me rendre garant auprès du souverain pontife de la sincérité des regrets que sa lettre vous a exprimés.

Je prie d'ailleurs V. Em. d'observer que, s'il y a eu quelques légers reproches à faire à M. Ramel, il en est parfaitement justifié par l'ignorance complète dans laquelle il étoit de la convention signée au nom de S. M. l'empereur et roi par M. le cardinal Fesch.

Il n'existe pas dans ce moment un seul soldat françois armé dans la ville de Rome, et le commandant de la division est fixé à Civita-Vecchia. Les ordres de S. A. I. Mgr. le vice-roi d'Italie, transmis par M. le général Charpentier, sont si formels à cet égard, qu'il n'y a aucune violation à redouter. Conformément à la convention stipulée entre les deux puissances, les troupes ne traverseront point la ville de Rome; et si quelque cas extraordinaire pouvoit rendre une pareille mesure nécessaire, on se conformeroit à ce qui s'est déjà pratiqué entre le ministre du Saint-Siége et moi; j'aurois

l'honneur d'en prévenir V. Em., je lui demanderois une autorisation spéciale, et je puis assez compter sur les bontés de S. S. pour être sûr qu'elle me l'accorderoit sans difficulté.

Après avoir établi officiellement, Monseigneur, cette reconnoissance des principes de la convention, permettez-moi de vous représenter l'inutilité, et même l'inconvenance très-grave de la consigne donnée aux différens postes de fermer les portes de Rome, si une troupe françoise s'y présentoit pour traverser la ville. N'est-il pas à craindre qu'un ordre aussi important que délicat, dont l'exécution sera nécessairement confiée à des sous-officiers peu intelligens, ne donne lieu à des événemens très-fâcheux? V. Em. a-t-elle bien prévu tous les inconvéniens qui peuvent résulter d'un pareil refus fait peut-être avec dureté, avec grossièreté, et qui, produisant des menaces de part et d'autre, peut occasionner des violences dont il est impossible de calculer les suites?

La consigne contre laquelle je réclame tendroit d'ailleurs à répandre des doutes sur la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens, et les circonstances actuelles semblent exiger qu'on observe avec plus d'exactitude que jamais toutes les mesures de sagesse et de prudence qui peuvent conserver et accroître cette heureuse conciliation.

Vous ne doutez pas, Monseigneur, de l'intér que j'attache au maintien de la tranquillité publique

dans l'État romain, et je vous avoue *avec regret* que j'aperçois des élémens de discorde et *de troubles* dans l'inconcevable consigne que vous *avez* donnée. Daignez m'en croire, ne redoutez pas des violations imaginaires : reposez-vous avec confiance sur la sagesse et l'autorité de S. A. I. qui a déjà donné tant de preuves d'égards et de bienveillance pour S. S. Ne fournissez point de prétexte à des divisions qui peuvent entraîner de grands malheurs, et, je vous le demande dans les termes les plus pressans, obtenez de la sagesse du souverain pontife la permission de retirer l'ordre violent que vous avez transmis.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma plus haute considération.

Rome, le 30 mai 1807.

ALQUIER.

Par ordre de S. S., le cardinal-secrétaire d'état répliqua à cette note de la manière suivante.

XCII. *Note du cardinal-secrétaire d'état adressée, le 3 juin* 1807, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 3 juin 1807.

Le Saint-Père, sous les yeux duquel le secré-
-e-d'état a mis la note de V. Exc. du 30 mai,
a donné l'ordre d'y répondre que, quelque

satisfaction que lui aient causée les sentimens de modération et de loyauté analogues au caractère de V. Exc. qui y sont exprimés, néanmoins ces mêmes sentimens le portent à faire à V. Exc. quelques observations.

Premièrement pour ce qui regarde la conduite tenue par M. l'adjudant-commandant Ramel, le Saint-Père a vu, avec beaucoup de peine, que V. Exc. pense qu'il a été mal informé, et qu'il a pu se plaindre sans s'être au préalable procuré les notions les plus certaines et les moins équivoques sur le fait et les circonstances qui l'ont accompagné.

Toute la multitude que la solennité avoit mise en mouvement observa que les dragons s'étoient d'abord assemblés au palais Altieri, où M. l'adjudant-commandant loge, montés non comme pour se mettre en route, mais en grande tenue ; qu'escorté de cette troupe, il sortit du palais, traversa toute la grand'rue, se présenta, toujours avec cette escorte ayant le sabre nu, sur la place de Sainte-Marthe ; qu'ensuite la moitié des dragons retourna au quartier, et l'autre moitié accompagna encore M. l'adjudant-commandant à son retour au logis. Ces faits, dont tout le monde a été témoin, ne peuvent pas être sujets à équivoque, ni exiger une plus ample information. Ils ne peuvent s'excuser par quelque prétendu accident survenu par hasard pendant la route et non prévu, ainsi que M. l'adjudant-commandant a voulu l'essayer.

Ensuite, en admettant qu'il n'eût pas connois-

sance, comme il l'affirme, de la convention faite avec M. le cardinal Fesch, il ne pouvoit ignorer au moins que sa manière d'agir étoit, par elle-même, et indépendamment de tout pacte, illicite, outrageante et souverainement injurieuse au double caractère de S. S., principalement dans le moment et dans les circonstances.

Néanmoins le témoignage que V. Exc. rend aux sentimens de M. l'adjudant-commandant, lequel s'est aussi adressé par écrit au soussigné, engage S. S. à jeter un voile sur cette affaire, en désirant seulement que V. Exc. sache qu'Elle s'est déterminée à cet oubli, principalement par la considération personnelle qu'Elle a pour V. Exc. et par la confiance que lui inspirent ses sentimens.

S. S. a aussi été peinée de voir que l'ordre de fermer les portes, donné toutefois sans nommer les troupes françoises, mais pour le seul cas où une troupe étrangère et armée quelconque voulût entrer de force dans la ville, ait paru à V. Exc. violent et de nature à pouvoir produire des inconvéniens et inspirer des doutes sur la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens; enfin qu'Elle y ait aperçu des élémens de discorde et de troubles.

Le Saint-Père, rendant justice aux intentions qui ont dicté les expressions de votre note, veut d'abord que V. Exc. soit assurée que ledit ordre a été donné avec la plus grande précaution et réserve.

Il désire ensuite que V. Exc. rappelle à sa mémoire que la confiance du Saint-Père dans les promesses réitérées des généraux françois de ne pas faire entrer des soldats armés dans la ville, ainsi que le vouloit la convention, promesses restées sans effet, ne lui a finalement procuré que le chagrin (outre tant de violations) de l'événement désagréable de la matinée du 24 mai, qui ne seroit pas arrivé, si, au lieu de se fier aux paroles des généraux, on avoit plutôt pris le moyen de fermer les portes lorsque des troupes en armes vouloient entrer dans la ville. Le Saint-Père est persuadé qu'en réfléchissant à ces choses et à tant d'autres réclamations restées sans résultat, V. Exc. se convaincra que l'ordre en question, donné après une si longue tolérance, ne sauroit mériter l'épithète de violent, et que, loin de produire des inconvéniens, il doit au contraire être considéré comme nécessaire pour les prévenir.

S. S. désire aussi que V. Exc. veuille bien réfléchir que M. l'adjudant-commandant étant disposé à remplir loyalement sa promesse d'observer la convention, et d'empêcher que des soldats en armes n'entrent dans Rome, toute crainte d'inconvénient qui pourroit résulter de la fermeture des portes disparoît, pourvu qu'il veuille mettre à l'ordre du jour de sa division la défense d'entrer en armes dans la ville, et le Saint-Père prie V. Exc. de vouloir bien s'employ pour qu'il le fasse.

Quoique ces réflexions, en démontrant que l'ordre donné est très-raisonnable, le dépouillent de tous les inconvéniens qu'on en craignoit, néanmoins le Saint-Père veut donner à V. Exc. une nouvelle preuve de sa confiance et de son désir d'écarter toute occasion qui, quoique à tort, pourroit faire douter de la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens. En conséquence, il a permis que la consigne de fermer les portes fût révoquée, et elle l'a déjà été : il ne doute pas de l'exécution exacte de la promesse donnée par M. l'adjudant-commandant, garantie par la note de V. Exc.

Le Saint-Père désire que V. Exc. reconnoisse dans cette résolution les égards qu'il se fait un plaisir de montrer pour ses remontrances, toutes les fois qu'il peut y obtempérer, et sa satisfaction du zèle que V. Exc. met à conserver la bonne harmonie entre les deux gouvernemens.

S. S. ne peut toutefois se dispenser de déclarer qu'attachant la plus haute importance à l'inviolabilité de la convention, s'il arrivoit encore (certainement contre les intentions de V. Exc.) qu'il entrât dans la ville des troupes en armes, Elle se trouveroit dans l'impossibilité de ne pas s'opposer par la suite à une telle violation en faisant fermer les portes, ce qui est le moyen le plus simple et n même temps le plus sûr, après que tous les res moyens auront été insuffisans pour empê- r que la capitale du christianisme n'éprouve

cette injure, à l'étonnement des peuples, et contre la volonté de S. M. I. et R. elle-même, ainsi qu'en opposition aux assurances données par son ordre par S. Em. M. le cardinal Fesch.

Au reste, S. S. repoussant cette crainte, s'abandonne à une meilleure espérance, et, pleine de confiance en la justice de S. M. I. et R. et dans les vertus de son ministre, espère ne plus être exposée aux injures que jusqu'à présent Elle a souffertes du militaire.

Le soussigné, en faisant connoître à V. Exc. ces sentimens de S. S., a l'honneur de lui renouveler l'assurance, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Nous allons terminer cette première partie par un fait antérieur aux événemens qui ont été l'objet des notes que nous venons de rapporter, mais plus important que les avanies que le Saint-Père avoit supportées alors avec la patience d'un chrétien et la dignité d'un souverain.

Vers la fin du mois de décembre 1806, arriva à l'improviste, à Rome, Monsignor Arezzo, archevêque de Séleucia, et nonce du pape à la cour de Dresde. Il se présenta sur-le-champ chez le Saint-Père, et lui rapporta que Buonaparte, l'ayant fait appeler à Berlin, lui avoit enjoint de se rendre sur-le-champ à Rome, chargé d'une mission pour S. S. Buonaparte lui avoit décla

d'abord qu'il ne lui permettroit plus de résider à Dresde, d'où il entretenoit, disoit-on, des correspondances avec la Russie. Il se plaignit ensuite, dans les termes les plus forts, du refus réitéré du souverain pontife et du sacré collége d'entrer dans le système fédéral de l'Empire françois, idée qui s'étoit fixée dans la tête de ce chef, et qui la domina exclusivement jusqu'à l'époque où un autre système plus extravagant encore, et connu sous le nom de système continental, vint partager avec le premier l'empire de ses facultés morales et intellectuelles. Il déclara, dans cet entretien, à Mgr. Arezzo, qu'il ne vouloit pas que le pape eût un représentant en Russie; qu'il devoit absolument entrer dans la fédération; qu'il devoit avoir pour amis et ennemis les amis et ennemis de la France; qu'aussi bien, pendant la guerre actuelle que pendant toutes les guerres futures, il devoit fermer ses ports aux vaisseaux anglois, et défendre aux Anglois de résider dans ses états; que, dans toutes les guerres, il devoit remettre aux troupes françoises ses forteresses pour les défendre. Il ajouta que l'Italie entière lui appartenoit par droit de conquête, qu'il succédoit aux droits de Charlemagne, et enfin que si le Saint-Père accédoit à ses demandes, il conserveroit la souveraineté de ses états et obtiendroit le remboursement des dépenses qu'il avoit faites pour les troupes françoises; que, dans le cas contraire, non seulement on ne rembourseroit rien au Saint-Père, mais qu'on le dé-

pouilleroit encore de sa souveraineté, et enlèveroit au Saint-Siége son domaine temporel, plaçant à Rome un roi ou un sénateur, ou divisant l'Etat pontifical en duchés, et assignant au pontife de Rome un traitement pour sa subsistance. Il ne rougit pas de dire encore que si on le poussoit à bout, il imiteroit l'exemple de Charles-Quint, qui tenoit enfermé le pape au château Saint-Ange et faisoit en même temps faire des prières pour lui. Il termina cet entretien extraordinaire par la demande expresse que le Saint-Père donnât des pleins pouvoirs au cardinal-légat ou au cardinal Spina, ou bien qu'il envoyât exprès de Rome un cardinal pour traiter avec lui et arranger les affaires conformément à ses demandes; car, disoit-il, il faut que tout soit terminé au 1er février.

On devine la réponse que Pie VII fit à ces propositions. Ses sentimens sont exprimés dans la lettre suivante écrite par son ordre.

XCIII. *Lettre de Monsignor Arezzo adressée, au commencement de 1807, à M. de Talleyrand.*

Excellence,

Arrivé à Rome vers la fin du mois de décembr je me suis fait un devoir empressé d'exécuter a la plus grande exactitude la mission dont il a à S. M. I. et R. de me charger pour S. S. Je

pas laissé ignorer au Saint-Père les *demandes* de S. M. et l'importance qu'Elle y attache. Je ne me suis pas permis de lui taire toutes les conséquences qui pourroient résulter d'un refus, ainsi que S. M. m'avoit expressément enjoint de les faire connoître à S. S. J'ai reçu l'ordre de faire parvenir, par le canal de V. Exc., à S. M., la réponse de S. S. qui est la suivante.

S. S. a vu, avec une peine égale à sa surprise, qu'après avoir fait connoître à S. M., par l'organe de ses ministres et de M. le cardinal-légat, ainsi que par diverses lettres écrites de sa propre main, les raisons solides qui lui interdisoient d'adhérer aux demandes qui lui ont été faites, et ne lui permettoient d'aucune manière d'embrasser aucun système de fédération ni de se placer en état d'hostilité envers quelque souverain ou nation renfermant dans son sein des catholiques, mais l'obligeoient au contraire à conserver toujours, autant que cela dépend d'Elle, avec soin, aussi bien sa neutralité que son indépendance; S. M. ait pu penser qu'en renouvelant les mêmes demandes, on puisse obtenir de S. S. une réponse différente de celles qu'elle avoit antérieurement données. Comme les mêmes raisons subsistent, et que, résultant des devoirs, du caractère et de la nature de son ministère, elles ne peuvent même jamais changer, le Saint-Père se trouve dans la nécessité de répéter à S. M. qu'il est dans l'impossibilité d'y accéder.

Quant aux conséquences funestes dont, en cas de refus, le Saint-Siége est de nouveau menacé, telles que la perte de ses états et de la souveraineté, le Saint-Père a vu avec peine qu'on puisse penser que des réflexions de cette nature seroient capables d'ébranler sa constance, de La faire manquer à ses devoirs, et renoncer à ses principes dont aucune considération humaine ne peut jamais l'engager à se départir. Il a remis sa cause entre les mains de Dieu ; et, se reposant sur la protection divine, il attendra avec résignation et calme tout ce qui est écrit dans les décrets de la Providence. Toutefois il ne perdra pas l'espoir, que la justice et la religion de S. M., ainsi que le souvenir des preuves d'affection qu'il lui a constamment données dans les choses qui lui étoient possibles, parleront au cœur de S. M. et l'engageront non seulement à se désister des demandes annoncées, mais aussi à faire cesser les calamités qui pèsent sur son état, et toutes les mesures qui peuvent compromettre sa neutralité et son indépendance.

En rapportant, par ordre exprès de S. S., les sentimens exprimés ci-dessus, pour qu'ils soient portés à la connoissance de S. M. I. et R., j'ai l'honneur d'être, etc.

AREZZO, *archevêque de Séleucia.*

TABLE

DES PIÈCES RENFERMÉES DANS CE VOLUME.

I. *Lettre de Pie VII, adressée à Buonaparte le 13 novembre* 1805. 4

II. *Lettre de Buonaparte à Pie VII, du 7 janvier* 1806. 6

III. *Lettre du pape adressée, le 29 janvier* 1806, *à Napoléon Buonaparte.* 9

IV. *Note du cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de France, du 2 mars* 1806. 17

V. *Lettre de Napoléon Buonaparte à Pie VII, du 13 février* 1806. 21

VI. *Note du cardinal Consalvi adressée au cardinal Fesch le 3 mars* 1806. 24

VII. *Lettre du pape adressée à Buonaparte le 21 mars* 1806. 26

VIII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères, adressée, le 18 avril* 1086, *au cardinal Caprara, légat du pape à Paris.* 51

IX. *Note du cardinal Caprara adressée, le 28 avril* 1806, *à M. de Talleyrand-Périgord.* 55

X. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le 28 avril* 1806, *au cardinal Caprara.* 75

XI. *Note du cardinal Caprara à M. de Talleyrand-Périgord, en réponse à la précédente.* 76

XII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le 30 avril* 1806, *au cardinal Caprara.* 89

XIII. *Note du cardinal Caprara en réponse à la précédente.* 91

XIV. *Note du cardinal Fesch adressée, le 23 avril* 1806, *au cardinal Consalvi.* 97

XV. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 26 avril* 1806, *au cardinal Fesch.* 98

XVI. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le 19 mai 1806, au cardinal Caprara.* 99
XVII. *Seconde note du même au même, du 20 mai 1806.* 102
XVIII. *Note de M. Alquier adressée au cardinal Consalvi le 30 mai 1806.* 104
XIX. *Note du cardinal Caprara adressée à M. de Talleyrand-Périgord le 14 juin 1806.* 106
XX. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 14 juin 1806, à M. Alquier.* 111
XXI. *Lettre du pape adressée, le 20 mai 1806, au souverain de Lucques.* 114
XXII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le 24 mai 1806, au cardinal Caprara.* 124
XXIII. *Réponse du cardinal Caprara à la note précédente.* 128
XXIV. *Note du gouverneur de Civita-Vecchia, au général françois, du 11 juin 1806.* 136
XXV. *Note du cardinal Consalvi, adressée à M. Alquier le 11 juin 1806.* 137
XXVI. *Note remise par les nonces du Pape près les différentes cours.* 139
XXVII. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 16 juin 1806, à M. Alquier.* 144
XXVIII. *Dépêche du cardinal Consalvi adressée, le 17 juin 1806, au cardinal Caprara.* 148
XXIX. *Ordre du général Duhesme, du 21 juin 1806.* 152
XXX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 22 juin 1806, à M. Alquier.* 153
XXXI. *Note de M. Alquier adressée, le 17 juin 1806, au cardinal Casoni.* 156
XXXII. *Note du cardinal Casoni, adressée à tous les nonces du souverain pontife.* 158
XXXIII. *Note de M. Marescalchi adressée, le 2 juin 1806, au cardinal Caprara.* 164
XXXIV. *Note adressée par le cardinal Caprara, à M. Marescalchi.* 165
XXXV. *Lettre du cardinal Spina adressée au cardinal secrétaire d'état, le 16 juin 1806.* 172
XXXVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 19 juillet 1806, au cardinal Spina.* 178

XXXVII. *Rapport de Mgr. Pietro Vidoni, délégué du Pape à Ancone, du 29 juin 1806.* 186

XXXVIII. *Réponse du cardinal Casoni à la lettre de Monsignor Vidoni, du 1 juillet 1806.* 190

XXXIX. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le 12 juillet 1806, à Monsignor Vidoni.* 191

XL. *Circulaire du général Lemarrois, du 1 juillet 1806.* 195

XLI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 5 juillet 1806, à la municipalité de Pesaro.* 196

XLII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 8 juillet 1806, à M. Alquier.* 197

XLIII. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le 12 juill. 1806, à Monsignor Vidoni.* 199

XLIV. *Note de M. Alquier adressée, le 8 juillet 1806, au souverain pontife.* 202

XLV. *Réponse à la note qui précède, du 15 juillet 1806.* 204

XLVI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 14 juillet 1806, à M. Giraldi, député à l'entrée des droits de la foire de Sinigaglia.* 215

XLVII. *Ordre du même adressé, le 22 juillet, à M. Marconi.* 216

XLVIII. *Ordre du même adressé, le même jour, à M. Roberti.* 217

XLIX. *Note du cardinal Casoni, adressée à M. Alquier, le 1 août.* Ibid.

L. *Note du cardinal Casoni adressée, le 1 août 1806, au cardinal Caprara.* 221

LI. *Procès-verbal dressé, le 30 juillet 1806, par le notaire de Macerata.* 222

LII. *Protestation du président de la Marche, du 30 juillet 1806.* 226

LIII. *Ordre du jour du général Lemarrois, du 4 juillet 1806.* Ibid.

LIV. *Lettre du capitaine françois commandant à Ascoli adressée, le 25 juillet 1806, au gouverneur pontifical.* 227

LV. *Note du cardinal Casoni adressée, le 30 juillet 1806, à M. Alquier.* 228

LVI. *Ordre du général Duhesme adressé, le 21 juin 1806, au gouverneur de Civita-Vecchia.* 232

LVII. *Dépêche du gouverneur général de Civita-Vecchia adressée, le 8 août 1806, au cardinal secrétaire d'état.* 233

LVIII. *Lettre adressée, le* 18 *août* 1806, *par le général Duhesme, à Mgr. Negreta.* 235
LIX. *Ordre du même, du même jour.* 236
LX. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 20 *août* 1806, *à M. Alquier.* Ibid.
LXI. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du* 20 *août* 1806. 239
LXII. *Protestation du gouverneur général de Civita-Vecchia, du* 23 *août* 1806. 240
LXIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 27 *septembre* 1806, *à M. Alquier.* 242
LXIV. *Réponse de M. Alquier, du* 2 *octobre* 1806. 246
LXV. *Lettre écrite par Pie VII au cardinal Caprara le* 30 *août* 1806. 249
LXVI. *Note du cardinal secrétaire d'état adressée, le* 14 *octobre* 1806, *à M. Alquier.* 258
LXVII. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du* 18 *octobre* 1806. 260
LXVIII. *Note du cardinal secrétaire d'état adressée à M. Alquier le* 2 *décembre* 1806. 261
LXIX. *Note adressée, le* 13 *décembre* 1806, *par le cardinal Casoni, à M. Alquier.* 263
LXX. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 13 *décembre* 1806, *au général Charpentier à Milan.* 265
LXXI. *Réponse de M. Alquier, du* 16 *décembre* 1806. 266
LXXII. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 16 *décembre* 1806, *à M. Alquier.* 267
LXXIII. *Note du même au même, du* 2 *janvier* 1807. 269
LXXIV. *Autre note du même au même, du* 24 *janvier* 1807. 270
LXXV. *Autre note du même au même, du* 16 *février* 1807. 271
LXXVI. *Autre, du même au même, du* 23 *décembre* 1806. 273
LXXVII. *Note du même au même, du* 16 *janvier* 1807. 274
LXXVIII. *Note du même au même, du* 18 *janvier* 1807. 276
LXXIX. *Note du même au même, du* 19 *janvier* 1807. 279
LXXX. *Lettre adressée, le* 8 *février* 1807, *par le commandant d'armes de Civita-Vecchia, à cette commune.* 281
LXXXI. *Lettre du cardinal Casoni au lieutenant du Pape à Civita-Vecchia, du* 11 *février* 1807. 282

LXXXII. *Lettre du gouverneur de Civita-Vecchia adressée, le 24 mars 1807, à M. Ghétoff, commandant françois.* 283

LXXXIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 18 février 1807, au capitaine Pitone, commandant pontifical à Porto-d'Anzo.* 284

LXXXIV. *Lettre du général Duhesme au même, du 9 février 1807.* Ibid.

LXXXV. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 21 février 1807, au capitaine Pitone.* 285

LXXXVI. *Lettre du même au gouverneur de Ferracine, du 18 février 1807.* 286

LXXXVII. *Lettre du même à Mgr. Vidoni, gouverneur d'Ancone, du 21 février 1807.* Ibid.

LXXXVIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 18 février 1807, à M. Alquier.* 287

LXXXIX. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le 18 février 1807, au cardinal Caprara, à Paris.* 290

XC. *Note du cardinal Casoni adressée, le 25 mai 1807, à M. Alquier.* 292

XCI. *Note de M. Alquier adressée, le 30 mai 1807, au cardinal-secrétaire d'Etat.* 295

XCII. *Note du cardinal-secrétaire d'état adressée, le 3 juin 1807, à M. Alquier.* 298

XCIII. *Lettre de Monsignor Arezzo adressée, au commencement de 1807, à M. de Talleyrand-Périgord.* 305

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS
QUI ONT EU LIEU
ENTRE LE SAINT-SIÉGE
ET
NAPOLÉON BUONAPARTE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS
QUI ONT EU LIEU
ENTRE LE SAINT-SIÉGE
ET
NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PAR F. SCHOELL,
Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et de Saint-Joseph de Toscane.

« Dieu lui apparoîtra avec horreur au moment où il ne l'attendra pas; car un jugement rigoureux sera fait de ceux qui sont par-dessus les autres. »
Sapience, ch. 6, v. 61, et *Allocution de Pie VII*, du 16 *mars* 1808.

TOME II.

PARIS,
CHEZ N. MAZE, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, N°. 14.

1819.

PRÉFACE.

Je préviens mes lecteurs que quelques-uns des documens que renferme ce volume ont déjà paru dans le volume I du *Recueil de Pièces officielles destinées à détromper les François sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années*, que j'ai publié en 1814. J'ai cru devoir les réimprimer ici, pour mettre entre les mains des personnes qui ne possèdent pas l'ouvrage cité, la collection complète de tout ce qui se rapporte aux démêlés entre Rome et Buonaparte. D'ailleurs ces pièces, telles que je les ai données en 1814, étoient extrêmement incorrectes. Au lieu de les traduire sur les originaux italiens que je n'avois pu me procurer à cette époque, je fus obligé de les donner d'après une version allemande très-fautive.

Le volume suivant, de la publication duquel je m'occuperai aussitôt que je serai arrivé à Berlin, où les ordres de mon gouvernement me fixent, terminera le Recueil des documens relatifs à la cour de Rome.

Paris, le 1 avril 1819.

PRÉCIS

DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIÉGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

SECONDE PARTIE.

DEPUIS LA PAIX DE TILSIT JUSQU'A L'INCORPORATION DE QUATRE PROVINCES ROMAINES AU ROYAUME D'ITALIE.

Nomination aux évêchés vacans en Italie et dans les Etats ci-devant vénitiens.—Correspondance avec le vice-roi d'Italie.—Réconciliation plâtrée.—Envoi du cardinal de Baydnne à Paris.—Correspondance remarquable de M. de Champagny.—Extension de l'empire de Charlemagne sur tout le continent.—Concordat germanique.—Le cardinal de Bayanne retardé dans son voyage.—Audience de Fontainebleau, du 30 septembre 1807.—Ultimatum françois.—Ultimatum du Pape.—Le général Lemarrois déploie

la qualité de gouverneur général de quatre provinces de l'Etat ecclésiastique.—Négociations du cardinal de Bayanne à Paris.—Vente de la Villa Borghèse.—Demande de Buonaparte de porter le nombre des cardinaux françois au tiers du nombre total des membres du collége.——Rappel du cardinal de Bayanne.—Dernière proposition de Buonaparte.—Marche des généraux Miollis et Herbin.—Occupation perfide de Rome.—Déclaration de la cour de Rome adressée aux puissances étrangères.—Arrestation des Napolitains réfugiés.—Rappel de M. Alquier.—M. Lefebvre, chargé d'affaires.—Violation du palais d'Espagne à Rome.—Ordre donné aux cardinaux napolitains de prêter serment à Joseph Buonaparte.—Enlèvement de ces cardinaux.—Incorporation des troupes romaines.—Le baron de Fries.—Rappel des légats du Pape de Paris.—Protestation solennelle de Pie VII.—Arrestation des officiers restés fidèles au Pape.—Changement de cocarde.—Enlèvement des cardinaux du royaume d'Italie.—Décrets de Saint-Cloud, du 2 avril 1808, qui dépouillent le Saint-Siége de quatre provinces.—Suspension de leur exécution.—Nouveau refus de Pie VII.—Départ du chargé d'affaires de France à Rome.—Arrestation du gouverneur de Rome.—Exécution des décrets du 2 avril 1808.

Dans cette seconde partie du précis des contestations qui s'étoient élevées entre le Saint-Siége

et Buonaparte, notre attention va être fixée par des vexations d'un genre différent de celles que nous avons rapportées jusqu'à présent. Nous verrons Buonaparte, après avoir trouvé Pie VII inébranlable dans les résolutions que sa conscience lui avoit dictées, commencer à réaliser les menaces par lesquelles il avoit espéré de l'effrayer. Le décret de Saint-Cloud, du 2 avril 1808, dépouilla l'Église des provinces d'Urbino, Ancone, Macerata et Camerino. Cette spoliation excita en Europe une indignation générale; mais la situation où se trouvoient la plupart des gouvernemens ne leur permit pas de s'intéresser en faveur d'un souverain malheureux, ni de faire entendre la voix de la religion, à laquelle l'existence de la domination temporelle du souverain pontife semble nécessaire.

Le premier objet qui, immédiatement après la conclusion de la paix de Tilsit, devint la matière d'un litige entre le Saint-Père et Buonaparte, se rapporte à la nomination des évêques. Cette affaire remonte à l'époque comprise dans notre première partie; mais les discussions s'animèrent, après que le traité de Tilsit eut laissé à Buonaparte le loisir de s'occuper d'autre chose que de projets de campagne

L'article 4 du concordat conclu, le 16 septembre 1803, entre le pape et la république italienne, autorisoit le chef de cette république à nommer

à tous les archevêchés et évêchés, et le Saint-Père promettoit de donner l'institution canonique aux sujets nommés, si d'ailleurs ils avoient les qualités requises par les canons.

Un décret du 30 mars 1806 ayant réuni au royaume d'Italie les ci-devant états de Venise que la maison d'Autriche avoit perdus par la paix de Presbourg, Buonaparte soutint que, moyennant le changement de nom qu'il avoit fait subir à ces provinces, le concordat conclu pour un pays auquel elles étoient étrangères, lorsque ce pacte fut signé, devoit s'étendre sur elles. En conséquence, il prétendit y exercer le droit de nomination, que le concordat lui avoit accordé pour la république ou le royaume d'Italie seulement. On verra le commencement des discussions auxquelles cette prétention donna lieu, par les pièces suivantes.

XCIV. *Lettre de M. Bovara, ministre du culte du royaume d'Italie, adressée, le* 13 *septembre* 1806, *au cardinal Casoni.*

ROYAUME D'ITALIE.

Milan, le 13 septembre 1806.

Le ministre du culte, à S. Em. M. le cardinal secrétaire-d'état, près le Saint-Siége.

S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, mon souverain, s'intéressant au bien de l'Eglise comme à celui de l'état, les siéges archiépiscopaux et épiscopaux, vacans dans le royaume d'Italie, sont devenus un des objets de sa sollicitude; en conséquence, il a respectivement nommé, pour ces siéges, les prélats et ecclésiastiques suivans qui se sont distingués par leurs vertus et leur savoir.

Mgr. *Nicolas-Xavier Gamboni*, de Milan, évêque de Capri, au siége épiscopal de *Vigevano*.

Mgr. *Frédéric-Marie Molini*, évêque d'Apollonia *in partibus*, abbé ordinaire de l'abbaye d'Asola supprimée, au siége d'*Adria*.

Mgr. *Jacques Boschi*, évêque du siége de Bertinoso, supprimé, au siége de *Capri*.

M. *Paul d'Allegro*, de Turin, chanoine de la cathédrale de Novare, conseiller d'état, au siége archiépiscopal de *Pavie*.

M. *Gabrio Nava*, de Milan, prévôt de la basilique de Saint-Ambroise de Milan, aumônier ordinaire de S. M. I. et R., au siége de *Brescia*.

M. *Etienne Bonsignore*, de Milan, théologien chanoine de l'archevéché de Milan, au siége de *Faenza*.

M. *Nicolas Fava Ghislieri*, de Bologne, chanoine pénitencier de la même métropole, ancien vicaire-général de S. Em. M. le cardinal archevêque, au siége archiépiscopal de *Ferrare*.

M. *Thomas Ronna*, de Milan, conseiller-d'état,

curé de Sainte-Bathille en cette ville, au siége de *Crema.*

M. *Gualfardo Ridolfi*, de Vérone, chanoine de la cathédrale de cette ville, et vicaire-général du chapitre pendant la vacance du siége, au siége de *Rimini.*

Mgr. *Scotti*, évêque de Nona, au siége archiépiscopal de *Zara.*

Chargé par Sa susdite M. I. de présenter à S. S. les évêques nommés, pour obtenir leur institution canonique, j'ai recours aux bons offices de V. Em., afin que lesdites églises épiscopales soient définitivement pourvues, par la sollicitude paternelle du Saint-Père.

De V. Em. le dévoué serviteur,

Le ministre du culte du royaume d'Italie,

BOVARA.

XCV. *Note adressée, le* 23 *septembre* 1806, *par M. Alquier, au cardinal Casoni.*

MONSIEUR LE CARDINAL,

S. Exc. M. le ministre du culte d'Italie vient de m'instruire qu'il a adressé à V. Em. la note des ecclésiastiques que S. M. I. et R. a nommés aux évêchés et archevêchés vacans dans le royaume d'Italie, et m'invite à solliciter auprès du Saint-

Siége l'expédition des bulles d'institution canonique qui leur sont nécessaires.

Je prie V. Em. de vouloir bien me faire connoître si la dépêche de M. le ministre du culte lui est parvenue, et si Elle a eu la bonté de prendre les ordres du Saint-Père sur cet objet.

Je saisis cette occasion de renouveler à V. Em. l'assurance de ma respectueuse considération.

Rome, le 23 septembre 1806.

ALQUIER.

XCVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 11 octobre 1806, à M. Bovara, à Milan.*

J'ai reçu et mis sous les yeux de S. S. la lettre de V. Exc. relative à la nomination aux évêchés vacans dans le royaume d'Italie. Le Saint-Père m'a chargé de Lui répondre que personne ne désire plus vivement que S. S. de donner aux églises leurs pasteurs; mais que l'article du concordat qui accorde la nomination aux évêchés ne peut, de la part de S. S., être exécuté aussi long-temps qu'on n'a pas fait cesser les violations essentielles contre lesquelles S. S. a réclamé plus d'une fois auprès de S. M. l'empereur et roi, en lui adressant, soit par écrit, soit de vive voix, à Paris, des représentations détaillées, par suite desquelles S. M. chargea S. Em. le cardinal Fesch d'une négociation qui toutefois est restée sans résultat. Le Saint-

Père ne manque pas d'écrire en même temps à son légat à Paris, pour qu'il rappelle cet objet et fasse les observations nécessaires, tant à cet égard que par rapport à la forme des nominations, lesquelles doivent être transmises par des lettres séparées, conçues dans la forme usitée, et signées de la main de S. M., ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, relativement aux évêchés de France.

Votre serviteur,

Rome, le 11 octobre 1806.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Le même jour le cardinal-secrétaire d'état donna connoissance de cette lettre à M. Alquier, par une note qu'il lui adressa. Le secrétaire de la légation du royaume d'Italie, qui arriva quelque temps après à Rome, adressa, le 11 février 1807, au secrétaire d'état, les lettres séparées, signées par Buonaparte, que le cardinal avoit demandées; mais, dans la note par laquelle il les transmit au ministre, il passa sous silence ce que la note du 11 octobre disoit de la non-exécution du concordat. Le cardinal-secrétaire d'état accusa réception de ces pièces par la note suivante.

XCVII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 18 février 1807, au chevalier Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu la note de V. S. Ill., du 11 courant, qui accompagne le pli renfermant les nouvelles nominations, par lesquelles S. M. l'empereur des François et roi d'Italie présente des sujets pour les siéges vacans, indiqués dans le tableau qui y est joint.

Le Saint-Père, sous les yeux duquel j'ai mis ladite note, m'a ordonné de vous faire savoir que, lorsque M. le ministre Bovara adressa au soussigné sa lettre du 13 septembre, par laquelle il faisoit connoître les mêmes noms rapportés dans le tableau, et que renferment maintenant les lettres transmises par V. S. Ill., il lui fut, par ordre du Saint-Père, répondu, le 11 octobre, que personne ne désiroit plus vivement que S. S. de donner aux églises leurs pasteurs; mais que l'article du concordat qui accorde la nomination aux évêchés ne pouvoit, de la part de S. S., être exécuté aussi long-temps qu'on n'avoit pas fait cesser les violations essentielles contre lesquelles S. S. avoit réclamé plus d'une fois auprès de S. M. l'empereur et roi, en lui adressant, soit par écrit,

soit de vive voix, à Paris, des représentations circonstanciées, d'après lesquelles S. M. avoit chargé S. Em. le cardinal Fesch d'une négociation qui étoit restée sans résultat; que le Saint-Père ne manquoit pas d'écrire en même temps à son légat à Paris, pour qu'il rappelât cet objet et fît les observations nécessaires, tant à cet égard que par rapport à la forme des nominations, lesquelles devoient être transmises par des lettres séparées, conçues dans la forme usitée, et signées de la main de S. M., ainsi que cela s'étoit pratiqué jusqu'à présent, relativement aux évêchés de France.

Cette même réponse fut donnée par ordre de S. S., dans les mêmes termes, au moyen d'une note adressée le même jour, 11 octobre, à M. l'ambassadeur de France, en réponse à celle qu'il avoit écrite sur le même objet. Une semblable réponse, relative à l'inexécution du concordat, avoit déjà été donnée par le Saint-Père à S. M. à Paris : il y étoit nommément question de la nomination aux évêchés.

Par l'envoi des lettres de nomination souscrites par S. M, le Saint-Père trouve que l'une des observations faites dans les susdites lettres, savoir celle qui est relative à cette souscription, se trouve écartée, et, sous ce rapport, il n'y auroit plus rien à désirer; mais la seconde observation subsiste entièrement, le Saint-Père n'ayant pas vu que les

réclamations que son devoir l'avoit forcé d'adresser à S. M., aient produit aucun effet; ainsi, la négociation dont S. M. a chargé M. le cardinal Fesch reste toujours dans le même état de stagnation.

Tout cela étant ainsi, V. S. Ill. comprend parfaitement que le Saint-Père se mettroit en contradiction avec lui-même, si, les choses restant dans l'état où elles étoient à l'époque où il fut répondu à M. le ministre Bovara, à M. l'embassadeur Alquier et à S. M. Elle-même, Elle donnoit actuellement à V. S. Ill. une réponse différente.

Le Saint-Père n'a jamais renoncé à l'espoir que S. M. voudra un jour s'entendre amicalement avec lui pour régler les affaires ecclésiastiques d'Italie conformément au concordat, en mettant spécialement en exécution l'art. 20, qui statue expressément que, s'il s'élevoit quelque difficulté, S. S. et S. M. se concerteroient ensemble pour l'aplanir. Lorsque tout différend sur l'exécution du concordat aura cessé, il sera bien facile de pourvoir, d'un commun accord, aux églises vacantes, selon les articles du concordat lui-même. C'est là le vœu le plus ardent du Saint-Père.

Tout ce qu'on vient d'exposer se rapporte aux sept églises portées sur le tableau, qui appartiennent au royaume d'Italie. Quant aux deux autres, savoir Zara et Adria, le Saint-Père n'a pas manqué de faire une observation. Ces deux églises

faisant partie du territoire ci-devant de Venise, le privilége d'y nommer n'a pas été concédé par le concordat conclu pour le royaume d'Italie, dans l'enceinte duquel ces siéges n'étoient pas alors compris.

Le concordat ne pouvant avoir pour objet la nomination à des évêchés qui n'y étoient pas compris, il en résulte la nécessité d'une nouvelle concession qui comprenne aussi lesdites églises; jusqu'à ce qu'elle sera intervenue, la nomination appartient au Saint-Siége.

Le même cas a eu lieu tout récemment, pendant que les Etats ci-devant vénitiens appartenoient à la maison d'Autriche. S. M. l'empereur Francois II ayant nommé à quelques siéges devenus vacans dans ces provinces, le Saint-Père fit déclarer qu'il seroit disposé à confirmer, en faveur de *l'empereur* d'Autriche, le même privilége dont avoit joui la république de Venise; mais il n'admit, en effet, d'autres nominations que pour les lieux où la république de Venise, dans les prérogatives de laquelle l'empereur avoit succédé, avoit joui du privilége de nommer. Quant aux églises dont la nomination appartenoit au Saint-Siége, on fit observer à la cour de Vienne que le privilége de nommer, dont elle jouit dans ses anciens états, ne s'étendoit pas à ces églises, et que, jusqu'à ce qu'il fût accordé une nouvelle concession, de pareilles nominations ne pouvoient pas être admises, comme, en effet, elles ne l'ont pas été.

Si les deux églises de Zara et d'Adria étoient du nombre de celles auxquelles nommoit la république de Venise, S. S. n'élèveroit aujourd'hui aucune difficulté à cet égard, mais Elle accorderoit sans retard aux sujets nommés, l'institution canonique, pourvu qu'ils eussent les qualités requises par les saints canons. Mais comme ces deux églises sont du nombre de celles qui appartiennent au Saint-Siége, le Saint-Père se trouve forcé de donner à leur égard la même réponse qu'il avoit naguère donnée à S. M. l'empereur Francois II.

En faisant part de ces circonstances à V. S. Ill. par exprès commandement du Saint-Père, le soussigné doit, par ordre du même, vous répéter qu'il ne désire rien plus vivement que de voir écarté tout obstacle qui s'oppose à l'exécution de ses vœux ardens, de donner à S. M. I. et R., dans cette occasion comme dans toutes les autres, les preuves les plus indubitables de sa déférence pour tout ce qui lui est possible, ainsi que de son affection paternelle.

Le soussigné profite de cette occasion, etc.

PHILLIPE *cardinal* CASONI.

XCVIII. *Dépêche du même adressée, le* 25 *février* 1807, *au cardinal Caprara, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 25 fevr. 1807.

M. le chevalier Alberti, secrétaire de la légation

du royaume d'Italie, et chargé d'affaires *ad interim* près S. S., étant arrivé à Rome, m'adressa une note accompagnant un pli pour notre souverain qui renfermoit les nominations à neuf évêchés vacans, dont sept dans le royaume d'Italie, et deux dans les Etats de Venise, comme V. Em. verra par la copie ci-jointe de cette note et du tableau qui y étoit annexé.

Je me fis un devoir de mettre sous les yeux de S. S. la note de M. le chevalier et les lettres de nomination. Le Saint-Père ne pouvant être en contradiction avec lui-même, ni avec ce que, d'après ses sentimens intimes, il avoit fait répondre à M. l'ambassadeur de France, à M. le ministre Bovara, ainsi que par ma lettre du 11 octobre dernier à V. Em., m'a ordonné de répondre à M. le chevalier Alberti de la manière que V. Em. verra par la copie ci-jointe. Le Saint-Père nourrit encore la vive espérance que S. M. I. et R. voudra un jour convenir amicalement avec lui pour réparer, par un bon accord, les violations du concordat italien qui ont eu lieu, et accomplir ainsi les vœux de son cœur paternel. Le Saint-Père souffre des désordres religieux et ressent une vive peine de ne pouvoir accéder, comme il le voudroit, au désir de S. M., sans trahir les devoirs de sa conscience qu'il préfère à tous les biens de la terre, et auxquels il obéira malgré tous les dangers qui le menacent.

Le Saint-Père prévoit que cette réponse sera

désagréable à S. M.; mais il veut aussi se persuader que la sublimité de ses lumières lui fera convenir que, lorsqu'il s'agit de devoirs si essentiels, le souverain pontife ne peut pas complaire aux potentats de la terre sans déplaire à Dieu; il espère que si cette réflexion ne flatte pas l'orgueil, elle fera croître dans le cœur de S. M. cette affection qu'Elle a jadis montrée au Saint-Père, et qu'Elle se décidera d'autant plus facilement à le consoler, en arrangeant les affaires ecclésiastiques et mettant ainsi le comble à sa propre gloire.

Le Saint-Père m'a ordonné de tenir V. Em. au courant de tout cela, tant parce qu'il connoît la conduite constante et égale de V. Em., qu'afin qu'Elle coopère, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à réaliser les vœux de S. S., qui tendent à voir écarté tout obstacle qui s'oppose aux désirs de S. M. auxquels le Saint-Père ne peut se refuser sans éprouver une vive peine.

Je renouvelle à V. Em., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

L'affaire s'assoupit pendant quelque temps jusqu'à ce que, par suite d'une lettre que le Saint-Père avoit écrite au vice-roi d'Italie pour lui demander le rappel du commandant d'Ancone qui donnoit au gouvernement pontifical les plus graves motifs de mécontentement, il reçut la réponse

suivante dans laquelle l'affaire de la nomination aux évêchés joue le principal rôle.

XCIX. *Lettre du vice-roi d'Italie au Pape, du 2 mai* 1807 (1).

TRÈS-SAINT PÈRE,

A peine de retour à Milan d'un voyage que j'ai été obligé de faire dans les provinces vénitiennes, je m'empresse de répondre à la lettre que V. S. m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 mars. J'ose espérer que V. S. me pardonnera de ne pas avoir répondu plus tôt, et je m'estimerai très-heureux si Elle daignoit m'assurer que mon espérance n'a pas été déçue.

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes de V. S. Elle ne sera dorénavant plus dans le cas de m'en adresser de semblables. J'ai fait donner au général Tisson tous les ordres, et faire toutes les défenses que V. S. a désirées.

Mais, puisque V. S. m'a fait l'honneur de s'adresser directement à moi pour un objet exclusivement relatif à la ville d'Ancone, il ne Lui déplaira pas que je saisisse l'occasion qu'Elle m'a fournie de Lui écrire, pour l'entretenir, avec can-

(1) Traduite de l'italien.

deur et loyauté, d'un objet qui présente un intérêt mille fois plus important et plus général.

Je veux parler de cet état d'abandon où Elle semble laisser l'Eglise d'Italie, par le retard que son cabinet met à l'institution des évêques que S. M. a nommés.

Que V. S. daigne rendre justice aux sentimens qui m'ont inspiré les observations que je vais Lui soumettre. Qu'Elle daigne se souvenir que ces observations sont confidentielles et n'ont rien d'officiel, et que ce n'est pas à sa politique seule, mais que c'est à son cœur que je les adresse.

Je commence par rappeler les faits.

Après son couronnement d'Italie, S. M. I. et R. voulant donner une nouvelle preuve de ses sentimens pour la religion et pour son digne chef, regarda comme un de ses premiers devoirs de pourvoir à tous les évêchés qui se trouvoient vacans. Elle fit plus. Elle appela aux siéges les plus considérables divers cardinaux italiens.

V. S. n'ignore pas que, par différens motifs ou plutôt sous divers prétextes, tous les cardinaux refusèrent.

Dès ce moment S. M. fut autorisée de croire que l'esprit de la cour de Rome lui étoit déjà aliéné. Elle auroit pu se plaindre que ses meilleures intentions fussent ainsi éludées par ceux même qui auroient dû être les plus reconnoissans et qui étoient les plus intéressés à la seconder. Néanmoins Elle ne se plaignit pas. Elle fit sur-le-champ

d'autres nominations pour les siéges qui avoient été refusés, et chargea son ministre du culte de solliciter auprès de V. S. l'institution des élus.

L'institution fut refusée sous le prétexte que les formes usitées n'avoient pas été observées, S. M. ayant dû Elle-même écrire à V. S. une lettre pour chacun des évêques en faveur desquels Elle demandoit l'institution.

Les circonstances politiques de l'Europe étoient telles à cette époque, qu'il auroit peut-être été également sage et juste, de la part de la cour de Rome, de se montrer moins rigoureuse sur l'observation des formes.

Néanmoins S. M. ne s'en plaignit pas; mais constante dans sa volonté, que les diocèses d'Italie ne restassent pas sans ecclésiastiques, Elle écrivit au milieu de son camp toutes les lettres que la cour de Rome avoit paru exiger.

Quelle a été pour S. M. la récompense de ce nouvel acte de condescendance? Un nouveau refus; et ce nouveau refus est fondé, dit le cardinal-secrétaire d'état, sur les motifs suivans:

1.° Parce que quelques articles du concordat n'ont pas été exécutés, ou ont été faussement interprétés par le gouvernement italien;

2.° Parce qu'aucun concordat n'ayant été conclu entre V. S. et S. M. pour régler les affaires ecclésiastiques dans les provinces vénitiennes, les nominations aux siéges vénitiens peuvent être regardées comme n'appartenant pas encore à S. M.,

mais comme réservées toujours à la cour de Rome.

Très-Saint-Père, j'ose prier V. S. d'examiner Elle-même, avec cet esprit de sagesse qui Lui est propre, les motifs de refus que le cardinal-secrétaire d'état a exposés.

Quant au premier motif, j'ose demander à V. S. si, dans la supposition que la cour de Rome fût fondée à faire quelques réclamations relativement au concordat, elle a pu raisonnablement croire que le moment de discuter ces réclamations fût arrivé?

J'oserai demander ensuite si V. S. pense qu'il soit juste et politique, de la part de la cour de Rome, de refuser plus long-temps au peuple d'Italie des pasteurs qu'il demande et que le monarque d'Italie s'est tant empressé de lui donner, par le motif que les circonstances politiques dans lesquelles l'Europe se trouve, ne permettent pas à ce monarque de s'occuper de quelques réclamations formées par la cour de Rome relativement au mode d'exécuter le concordat et à sa meilleure interprétation?

Pour ce qui concerne le second motif exposé par le cardinal-secrétaire d'état, j'oserai confesser à V. S. que je n'en ai pas été moins surpris qu'affligé.

Qu'auroit pensé V. S., qu'auroit pensé le cardinal-secrétaire d'état, si S. M. avoit commencé par dire que, le concordat ayant été fait avant la

réunion du pays de Venise au royaume d'Italie, Elle ne se croyoit pas liée par cette transaction relativement à tout ce qui concerne l'administration des affaires ecclésiastiques dans les départemens vénitiens?

D'où vient donc que ce que l'empereur n'a pas dit, ni n'a voulu dire, soit dit par la cour de Rome?

Je prie V. S. de réfléchir à toutes les conséquences des propositions avancées par le cardinal-secrétaire d'état.

Et pour ce qui regarde la question générale du droit de nommer aux évêchés vénitiens, que le cardinal-secrétaire d'état présente comme la première conséquence de sa proposition, je n'ai ni volonté ni mission de l'examiner dans cet instant; mais si elle n'étoit pas plus que jugée, premièrement par le caractère de puissance dont S. M. est revêtue, et ensuite par le concordat lui-même, ne le seroit-elle pas définitivement et sans réplique par l'histoire du passé?

Que pourroit dire en effet la cour de Rome qui pût la justifier de vouloir contester aujourd'hui à S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, ce qu'elle ne contesta pas à l'empereur Joseph II comme souverain de Milan, ni en dernier lieu encore à l'empereur Francois II, en sa qualité de souverain du pays de Venise?

En terminant l'examen de ce dernier argument du cardinal-secrétaire d'état, j'observe qu'il a

commis une erreur de fait très-étrange, en supposant que l'évêché d'Adria pouvoit être regardé comme appartenant aux pays vénitiens et comme n'étant par conséquent pas compris dans le concordat. Le cardinal - secrétaire d'état ne peut ignorer qu'Adria ayant été réuni au royaume d'Italie par le traité de Lunéville, l'article 2 du concordat fait mention expresse de l'évêché d'Adria comme suffragant de l'archevêché de Ferrare.

Très-Saint-Père, je n'ai pu me dispenser de faire mettre sous les yeux de S. M. la dernière note du cardinal-secrétaire d'état que je viens d'examiner. J'ai craint et crains encore les ordres que S. M. pourroit me donner en retour de la communication que j'ai dû lui faire. Je n'ai encore reçu aucun ordre, mais je sais que S. M., après avoir lu la note du cardinal-secrétaire d'état, dit : « Le pape ne veut donc plus que j'aie des évêques en Italie? à la bonne heure! si c'est là servir la religion, comment doivent donc faire ceux qui veulent la perdre? »

Il est impossible de se tromper sur le sentiment d'affliction et de justice qui a dicté ces paroles.

Je ne puis me le dissimuler; je ne puis le dissimuler à V. S ; il existe dans vos conseils des hommes qui, par des motifs qu'il me seroit pénible de scruter, cherchent à entraîner la cour de Rome à des mesures non seulement contraires à ses vrais intérêts, mais aussi évidemment contraires aux intérêts de la religion.

S. M. est personnellement affectionnée à V. S. Elle a manifesté de toutes les manières l'estime qu'Elle a pour votre personne. S. M. a plus fait dans six ans pour le triomphe de la religion qu'ont fait ou pu faire les souverains qui l'ont précédée ; non seulement Elle a réuni la France sous la bannière de la religion, mais tous les jours Elle étend et consolide l'empire de la religion dans tous les pays de l'Europe où Elle porte ses armes victorieuses.

Comment expliquer donc aujourd'hui un fait, savoir que tous les actes de la cour de Rome semblent avoir pour premier but d'irriter S. M. et d'affliger son cœur ?

Quels sont donc les heureux résultats qu'on espère pour la religion et pour la félicité des peuples de toutes ces misérables altercations, qui doivent infailliblement aliéner du chef de l'Eglise le souverain de la France et de l'Italie, c'est-à-dire le souverain du plus grand nombre de fidèles ?

Très-Saint-Père ! qu'il soit permis de le penser et de le dire : non, ce n'est pas V. S. qui considère les motifs exposés par le cardinal-secrétaire d'état comme un obstacle raisonnable, pour que les évêques d'Italie nommés par S. M. n'aillent finalement être placés à la tête de leurs troupeaux pour les instruire par leurs paroles et les édifier par leurs exemples. Non, ce n'est pas V. S. qui ignore que refuser plus long-temps des pasteurs aux peuples d'Italie, n'est pas seulement prendre sur

soi la responsabilité des désordres de tout genre qui peuvent résulter d'un semblable refus ; mais que c'est en outre transgresser cette loi de l'Eglise, que tous les pontifes ont respectée, laquelle ne veut pas qu'une cathédrale reste veuve plus de trois mois.

Très-Saint-Père, j'ai tout dit, j'ai parlé avec cette loyauté qui convient à mon caractère et au vôtre. Puissent mes paroles pénétrer dans le cœur de V. S.! puisse V. S., ne prenant conseil que d'Elle-même, éloigner de son trône tous les hommes qui s'étudient à lui donner la fatale couleur d'un ennemi de S. M. et de ses peuples. Puisse enfin V. S., se confiant pour toutes les réclamations relatives au concordat, dans la justice de S. M. et dans les sentimens qui La lient à la religion et à votre personne, se hâter de donner aux églises d'Italie les pasteurs dont elles ont besoin et qu'elles Lui demandent en vain depuis si long-temps.

Je le dis avec toute la sincérité de mon cœur ; il n'est peut-être pas loin le moment où V. S. sera fâchée d'avoir éloigné d'Elle le souverain qui peut et veut faire davantage pour Elle.

Je ne dis rien à V. S. pour faire excuser la longueur et l'ingénuité de mes observations. J'ose me persuader que V. S. considérera cette lettre comme la preuve la moins équivoque de ma profonde vénération pour son caractère et de mon respectueux attachement pour sa personne.

Je prie V. S. de répandre sur moi sa bénédiction, et je supplie Dieu, Très-Saint-Père, qu'il vous conserve longues années pour le gouvernement de l'Eglise

Milan, le 2 mai 1807.

De V. S. le très-dévoué fils,

le vice-roi d'Italie, prince de Venise,

EUGÈNE NAPOLÉON.

C. *Réponse du Saint-Père à la lettre précédente, du 4 juillet* 1807.

Dilectissimo in Christo filio nostro Eugenio Napoleoni, italici Regni Pro-Regi, Mediolanum.

Dilectissime in Christo fili noster ! salutem et apostolicam benedictionem,

C'est une consolation pour notre cœur que de voir, par la réponse de V. A. I. à la lettre que nous lui avons écrite, au sujet du général Tisson, l'attachement filial que V. A. professe pour nous, et le désir qu'Elle exprime que nous en soyons persuadé. Nous n'en avons jamais douté, et nous pouvions attribuer à toute autre cause qu'à un défaut d'intérêt pour nous le retard de cette réponse même ; c'est là ce dont V. A. désiroit être

assurée par nous-même. Nous aussi, avons retardé notre réplique, plus que nous aurions voulu, non moins à cause de la multiplicité des affaires, que parce que nous avons voulu nous en occuper d'une manière particulière, le contenu de la lettre de V. A. I. nous touchant de trop près pour ne pas exiger de notre part de sérieuses réflexions. Nous allons lui faire connoître nos sentimens avec cette franchise qui est dans notre caractère. Etranger, par la nature de notre institution, à des considérations politiques, nous parlerons à V. A. I. avec ingénuité et confiance le langage franc de la vérité que nous prescrivent les devoirs de notre saint ministère, et non des vues humaines.

Nous rendons justice à la rectitude des intentions de V. A. I. qui lui a dicté sa lettre, et reconnoissons en son cœur l'amour du bien, le zèle pour la religion, et le désir de cette heureuse concorde entre l'autel et le trône, qui a toujours été et sera toujours un des principaux objets de nos vœux les plus ardens.

Mais nous n'avons pu qu'éprouver un très-grand étonnement, et ressentir dans notre cœur une douleur non moins grande, en voyant que, par rapport à l'affaire de la nomination aux évêchés vacans dans le royaume d'Italie, qui est le principal objet de la lettre de V. A., on nous attribue le tort, que le troupeau souffre de l'absence des pasteurs, parce que nous n'avons pas donné

jusqu'à présent l'institution canonique aux évêques d'Italie, dont S. M. I. nous a, en effet, fait parvenir les noms, en se réclamant du concordat italien, à l'époque où nos réclamations contre des infractions essentielles de ce même concordat restoient sans réponse, et que les violations de ces conventions sacrées, loin d'être redressées, ne faisoient que s'accroître, au préjudice de la religion, de l'Eglise et du salut des ames.

Ainsi nous voyons avec une juste douleur que si, à la face de l'Eglise, par pur attachement pour S. M., ainsi que dans l'espoir de voir écoutées les représentations particulières par nous faites à S. M. depuis long-temps de bouche et par écrit, nous avons observé le silence par rapport aux différends malheureusement subsistans entre le Saint-Siége et S. M., sur les affaires ecclésiastiques non moins d'Italie que de France; ce silence tourne aujourd'hui à notre préjudice, et sert, dans l'opinion publique, à faire retomber sur nous-même la cause des désordres qui, malgré nous, affligent l'Eglise. Nous avons examiné, en présence de Dieu, si une considération si importante, réunie à celles qui sont fondées sur l'accomplissement de nos devoirs apostoliques et sur la nécessité d'écarter tout scandale, avoit fait arriver le moment de rompre un silence que nous avions conservé à regret jusqu'à présent. Quoique nous ayons vivement senti la force de toutes ces considérations, et quoique l'imputation même, dont nous parlons, soit de

nature à nous engager particulièrement à instruire l'Eglise sur un objet de cette importance, et à faire connoître que c'est injustement qu'on voudroit nous attribuer les désordres dont nous gémissons, et qui, dans le cas dont il s'agit, ont leur origine dans la nécessité où nous sommes de ne pas sanctionner, de notre côté, par la reconnoissance des prérogatives qui naissent du concordat, la violation continuelle du concordat même, qu'on se permet de l'autre côté; néanmoins, notre affection constante pour S. M., et l'espérance encore subsistante d'obtenir, par nos représentations privées, l'objet de nos justes vœux, et l'exécution réciproque des pactes sacrés que nous avons conclus, nous ont déterminé à continuer encore de tenir la même marche que nous avions suivie jusqu'à présent, savoir d'adresser directement à S. M. nos réclamations que nous espérons voir finalement accueillies. Nous croyons toutefois devoir éclairer V. A. I. sur les imputations rapportées dans sa lettre, et qui nous sont faites très-injustement. Nous allons le faire par cette lettre, dont le contenu est confidentiel pour la personne de V. A., ne voulant pas que l'on regarde, comme une manifestation partielle, les plaintes que la nécessité de nous défendre ne nous permet pas de supprimer.

Pour repousser les imputations dont nous nous plaignons avec tant de justice, il nous suffira de rappeler les faits, dont la série démontre jusqu'à

l'évidence, nous ne disons pas seulement que notre conduite a été irrépréhensible, mais qu'elle a été nécessaire. Nous rappellerons la loyauté et la candeur, et en même temps la fermeté apostolique, avec lesquelles nous-même avons, de vive voix, à Paris, déclaré à S. M. que les violations essentielles du concordat, causées par les lois simultanément publiées à Milan, qui le détruisirent dès sa naissance, et en renversèrent les fondemens; lois qui, introduisant dans l'Eglise du royaume d'Italie des dispositions et des réglemens, directement contraires à ceux du concordat, ainsi qu'avant notre voyage nous l'avions démontré par l'établissement d'une comparaison exacte; que ces violations, disons-nous, nous empêchoient de publier le concordat, et nous obligeoient à le regarder comme inexécutable de notre part, puisque de la part du gouvernement il n'étoit pas exécuté, mais qu'il étoit au contraire violé et détruit. Lorsque nous réitérâmes nous-même à S. M. les plaintes et les prières d'y avoir égard, que nous lui avions si souvent fait parvenir par écrit, nous lui déclarâmes loyalement, par rapport aux évêchés, que les nominations étant une concession, par nous faite dans un des articles de ce même concordat que le gouvernement n'exécutoit pas dans ses dispositions les plus essentielles, elles ne pouvoient, dans cet état de choses, être par nous admises. S. M. nous répondit que, pendant son séjour à Milan, où Elle se rendoit, tout s'arrangeroit. Cepen-

dant nos espérances furent déçues, puisque S. M. promulgua à Milan de nouveaux édits et de nouveaux réglemens, qui, non seulement ne renfermoient pas le remède que nous attendions, mais qui, en conservant essentiellement les dispositions précédentes, contraires au concordat, les multiploient et les étendoient encore davantage. Nous réclamâmes vivement contre de telles dispositions faites à notre insu : car ce que S. M., trompée peut-être par de faux rapports, nous a fait dire par la suite, est absolument sans fondement, savoir qu'Elle nous avoit fait proposer d'envoyer nos pouvoirs à quelqu'un à Milan, pour agir de concert, et que les ayant attendus en vain, Elle avoit dû agir d'Elle-même. Notre cardinal-légat se trouvoit à Milan; mais ni lui, ni quelque autre personne, ne nous adressa jamais cette invitation. Nous attendions que S. M., qui avoit en main nos réclamations, par le moyen du parallèle entre les dispositions du concordat et celles du gouvernement, que nous lui avions envoyé, requerroit l'observation pure et simple du concordat, ainsi que cela convenoit et pouvoit très-facilement se faire; mais nos vœux restèrent sans effet. Nous ne manquâmes pas de nous plaindre des nouvelles ordonnances publiées à Milan par S. M. même; Elle nous écrivit finalement qu'elle avoit chargé notre fils chéri, le cardinal Fesch, son représentant à Rome, près de Nous, d'une négociation qui devoit tendre à nous satisfaire à cet égard. Nous

nommâmes, en conséquence, un de ses confrères pour traiter avec lui : on s'entre-parla, on dressa de nouveaux écrits, où l'on montra le contraste qui avoit lieu entre les dispositions du concordat et celles de S. M. ; on réclama l'observation du concordat même, mais tout fut inutile ; il ne fut donné aucune réponse ; le redressement demandé ne fut pas accordé. Il arriva ensuite quelques nominations, faites par S. M. à divers évêchés vacans dans le royaume d'Italie, et transmises à notre cardinal-secrétaire d'état, par une lettre que lui adressa le ministre Bovara.

Par des notes que le susdit cardinal adressa le 11 octobre 1806 à ce ministre aussi bien qu'à M. Alquier, représentant de S. M. à Rome, nous leur fîmes expressément savoir que nous ne pouvions donner suite à ces nominations, par la raison de la non-exécution du concordat, de la part de S. M., qui nous avoit forcé à ne pas le publier, et nous empêchoit d'en exécuter de notre part l'article de la concession des nominations, exprimant néanmoins de nouveau notre désir de voir donner suite à la négociation commencée. Nous fîmes en outre remarquer que les nominations n'étoient pas faites dans les formes dues et usitées, c'est-à-dire par lettres signées par S. M. ; nous ne fîmes pas cette observation comme la seule ou comme celle qui nous empêchoit absolument d'admettre les nominations ; nous en fîmes mention, afin que, pendant qu'on s'occuperoit à faire droit

au principal motif de notre refus, on pût aussi régulariser la forme des nominations.

Par suite des représentations faites d'après nos ordres par le cardinal-secrétaire d'état, on nous remit au bout de quelque temps les mêmes nominations, accompagnées de lettres signées par S. M., mais augmentées de nouvelles nominations pour des siéges vacans dans les pays vénitiens. Par une note du 18 février 1807, nous fîmes répondre au chargé d'affaires du royaume d'Italie, de qui nous les avions reçues, que si, par l'envoi des nominations dans les formes usitées, la difficulté accessoire que nous avions élevée à ce sujet étoit écartée; cependant le principal obstacle indiqué dans les lettres du 11 octobre, savoir celui qui provenoit de la non-exécution du concordat, restoit en son entier, et empêchoit que de notre part nous n'exécutassions ce pacte. Nous réitérâmes l'expression de notre vœu pour être promptement mis en état d'en agir autrement. Quant aux nominations ajoutées pour les siéges vénitiens, nous fîmes observer que, pour ce qui regardoit celles qui avoient anciennement appartenu à la république de Venise, désireux de donner dans toutes les occasions à S. M. de nouvelles preuves de notre affection paternelle, nous aimions à regarder comme transférés sur la personne de S. M. les prérogatives et les priviléges qui, par concession du Saint-Siége, avoient appartenu à la république; mais, quant à celles qui, du temps de la république, avoient

appartenu au Saint-Siége (parmi lesquelles le cardinal-secrétaire d'état, par une erreur de fait, compta l'église d'Adria), nous déclarâmes que de telles nominations ne pouvoient par nous être regardées comme dévolues à S. M. sans une nouvelle concession, puisqu'elles ne pouvoient lui appartenir en vertu du concordat du royaume d'Italie auquel ces pays n'étoient pas soumis à l'époque de la conclusion de ce concordat, lequel ne pouvoit s'étendre à des endroits pour lesquels il n'avoit pas été fait. Nous ne manquâmes pas d'observer que nous avions tenu la même conduite envers l'empereur Francois II, lorsqu'il possédoit le pays de Venise, puisque nous avions admis ses nominations aux églises de Venise et autres à l'égard desquelles la république avoit joui de ce droit, mais refusé celles de Padoue et autres églises auxquelles nommoit le Saint-Siége, comme Lésina et Cattaro dont nous avions toujours librement conféré les siéges sans nomination préalable de la république. Ainsi, le droit de nommer aux autres églises de ses états, dont l'empereur Francois II jouit en vertu de concordats particuliers ne put être étendu à ces nouvelles provinces.

C'est donc avec surprise que nous avons vu qu'on nous reprochoit que, sans égard aux circonstances où S. M. se trouve impliquée, nous eussions d'abord opposé un simple défaut de formes, savoir que les nominations n'étoient pas individuellement signées par S. M. pour en refuser l'admission; et

qu'après que pour nous satisfaire, S. M. se fût donné la peine de signer au milieu de son camp les lettres de nomination, nous eussions fait un nouveau refus fondé sur la non-exécution du concordat, comme si, dans la même lettre du 11 octobre où nous faisions accessoirement mention du défaut des formes usitées dans les nominations transmises, nous n'avions pas expressément exposé la principale difficulté provenant de la non-exécution du concordat, et que nous ne l'eussions indiquée que postérieurement à la transmission des nominations réformées.

Nous avons remarqué avec une égale surprise que, puisqu'on ne peut plus continuer à passer cette difficulté sous silence, on s'efforce de la diminuer en bornant la non-exécution du concordat à quelque article non exécuté ou mal interprété. N'avons-nous peut-être pas, à plusieurs reprises, transmis non seulement directement à S. M. mais aussi à ses ministres, par le canal des nôtres, le parallèle le plus exact et le plus convaincant des différences substantielles et très-essentielles entre les dispositions du concordat et celles du gouvernement? N'avons-nous peut-être pas démontré jusqu'à l'évidence que les dernières le détruisent radicalement et le rendent nul et non avenu? Comment donc peut-on les nommer des questions de peu d'importance et que nous ne devrions pas produire dans ce moment? Est-ce donc de ce moment seulement que datent nos graves récla-

mations? Ne les avons-nous peut-être pas directement adressées à S. M. et à ses ministres, avant notre voyage à Paris, par les écrits les plus convaincans et les plus énergiques; et ensuite à Paris, de vive voix, et finalement après le voyage de S. M. à Milan, par de nouveaux écrits fréquemment répétés, mais toujours inutilement? Les lettres que nous avons écrites en sont pleines; les mémoires que nous avons fait remettre à son ministre en sont remplis: ils en feront foi devant la postérité.

Pour ce qui concerne ensuite les nominations aux évêchés situés dans les pays que S. M. ne possédoit pas à l'époque du concordat (comme sont les états vénitiens), il est évident par soi-même qu'une concession ne s'étend pas au-delà des limites auxquelles elle est circonscrite. Il n'est pas exact de dire que nous contestions à S. M. ce qui n'a pas été constesté par le Saint-Siége aux empereurs Joseph II et Francois II. Nous avons déjà fait connoître, par les lettres du 11 octobre, à M. le ministre Bovara et à M. le ministre Alquier, ce que nous confirmons aujourd'hui; savoir, que nous n'avons pas voulu admettre les nominations faites par l'empereur Francois II aux églises de Padoue et autres auxquelles ne nommoit pas l'ancienne république de Venise, mais auxquelles nommoit le Saint-Siége (au contraire de ce qui avoit lieu à l'égard des nominations aux églises de Venise et autres anciennement appartenant à ladite répu-

blique), quoique l'empereur François II jouisse des autres états, du privilége des nominations, vertu de concordats dont nous n'admettons pas l'extension aux susdits pays nouveaux. Après avoir élevé cette difficulté à l'empereur François II, et après l'avoir fait connoître par un écrit du 11 octobre, nous ne pouvons concevoir comment on a pu nous reprocher de contester à S. M. ce que nous n'avions pas contesté à Francois II. Quant à Joseph II, nous ne savons pas quelles peuvent être les concessions faites en sa faveur, que nous refuserions aujourd'hui à S. M. dans l'état de Venise, puisque nous lui refusons seulement la faculté d'étendre à cet état le droit de nomination concédé dans un concordat passé dernièrement et fait pour d'autres pays. Nous pouvons, au contraire, dire franchement à S. M. que le droit des nomination dans les pays de la Lombardie a été cédé à Joseph II, par une convention particulière qu'il conclut à Rome, le 20 janvier 1784, avec notre prédécesseur Pie VI de sainte mémoire. Ce fut en vertu de cette convention que l'empereur exerça ce droit par la suite, et non en vertu des concordats faits pour les états qu'il possédoit précédemment.

Nous n'avons pas dit que nous ne serions pas disposé à faire à S. M. la concession des nominations dans les états vénitiens, lesquelles n'avoient pas appartenu à la république : en cela seul, il auroit pu être vrai que nous eussions refusé à S. M. ce que notre prédécesseur n'avoit pas

is nous avons dit que, sans
tre part, ces nominations
. M., et ce langage étoit pa-
été tenu à Francois II et à

re tort aux intentions de S. M.
u'Elle croit que le droit de
ges doit être jugé d'après le
issance. Elle est trop grande,
... eclairée pour concevoir l'idée que les droits naissent de la force et non de la raison, principalement dans les affaires de l'Eglise. Quoique nous soyons forcé de gémir sur la destruction de tant d'institutions ecclésiastiques que l'ancien gouvernement de Venise avoit respectées, ainsi que sur la violation des règles de l'Eglise, jadis observées dans ces provinces, nous ne pouvons, pour cela, faire à S. M. le tort de croire, comme on nous le fait entrevoir, qu'Elle seroit allée plus loin dans ces pays, si Elle ne s'étoit pas crue liée par les conventions du concordat; car, que seroit-ce donc, sinon attribuer à S. M. la funeste idée que quand Elle n'est pas liée par une convention, Elle peut tout bouleverser dans l'administration des affaires ecclésiastiques sur laquelle est fondée la conservation de la religion?

On ne doit pas être étonné que nous ne voulions pas qu'un concordat fait pour un pays s'étendît à un autre, quand on réfléchit que les concordats

que nous sommes appelé à faire dans les temps présens, ne sont au fond autre chose qu'autant de concessions de notre part et de diminutions des droits et des prérogatives appartenant au Saint-Siége.

Nous nous serions attendu à toute autre chose, plutôt que d'être déclaré coupable des désordres qui peuvent avoir lieu, si l'on diffère plus long-temps de donner des pasteurs aux peuples d'Italie, et d'être représenté comme transgressant les lois de l'Eglise qui ne permettent pas de prolonger la viduité d'une église au-delà de trois mois. Nous avons bien présente et prenons vivement à cœur la sainte maxime qui veut que les églises cathédrales soient promptement pourvues de nouveaux pasteurs. Nous n'oublions pas que la loi de l'Eglise qui, en conséquence de cette maxime, fixe un temps déterminé pour y pourvoir, a été, avec le plus grand zèle, recommandée et soutenue par les souverains pontifes, nos prédécesseurs. Mais il nous est aussi connu que cette même loi, comme les autres lois de l'Eglise, est bien souvent sujette à des exceptions, et que ces exceptions ont été manifestement confirmées par la conduite des mêmes souverains pontifes qui ont pourvu les églises, tantôt plus promptement, tantôt plus tard, selon la diverse exigence des cas et des circonstances. Pour ce qui concerne les désordres dérivant d'une longue vacance, personne certainement n'a plus ardemment désiré que nous de voir remplis les siéges vacans de l'Italie. Ce désir ardent est précisément ce qui nous a stimulé à demander

avec tant d'empressement qu'on aplanît les obstacles par lesquels le gouvernement séculier, détruisant et altérant les articles convenus pour réparer les maux que les évenemens passés avoient causés à la religion et à l'Eglise, et, aggravant ainsi ces maux au lieu de les faire disparoître, nous a mis dans la nécessité de ne pas donner suite aux nominations, puisque, par un tel acte, nous aurions autorisé l'Eglise et le monde entier à croire que nous regardions le concordat comme accompli, et qu'en l'exécutant pour notre part, nous en approuvions ou tolérions les violations, qu'en notre qualité de défenseur des droits sacrés de l'Eglise et du Siége apostolique nous ne pouvions ni permettre ni dissimuler.

Nous avons aussi justement été ému par l'observation qu'on nous a faite sur ce que les cardinaux nommés à quelques siéges vacans se sont dispensés par diverses raisons, ou plutôt sous divers prétextes, comme on dit, d'accepter leur nomination. Tout le monde sait, et quelques personnes faisant partie du ministère de S. M. pour le royaume d'Italie, n'ignorent pas que l'un de ces cardinaux a constamment refusé la charge de la dignité épiscopale, même dans les temps précédens, c'est-à-dire lorsque la maison d'Autriche gouvernoit ces provinces. D'autres ont aussi refusé de l'accepter dans nos états. Quelques autres ont eu pour motif de leur détermination un manque de vocation pour tout bénéfice à charge d'ames; quelques-uns leur âge avancé, d'autres

leur foible santé ou leur goût pour les études. Cependant nous ne dissimulerons pas que quelques-uns ont aussi été mus par la considération de l'embarras où se trouve la conscience d'un évêque, lorsque les lois séculières sont en opposition avec celles de l'Eglise, et empêchent le libre exercice du ministère sacré, dont il doit rendre un compte si sévère à Dieu. C'est donc à tort qu'on fait un reproche à ces cardinaux de ne pas avoir accepté les siéges qui leur étoient destinés ; ce refus des cardinaux, auquel aucune vue temporelle n'avoit la moindre part, ne pouvoit faire croire à S. M. que la cour de Rome lui étoit aliénée, comme la lettre de V. A. le dit.

On nous répète toujours que notre conduite provient, non de nous, mais de l'influence de notre cabinet et des suggestions des mauvais conseillers qui nous entourent. Nous souffrons avec résignation l'humiliation que renferment ces propositions; mais nous ne pouvons souffrir que la vérité soit altérée. Nous le répétons encore une fois avec une sincérité apostolique, après l'avoir dit publiquement en tant d'autres occasions ; dans les délibérations qui regardent les affaires importantes de l'Eglise, ce sont la voix de notre conscience et le sentiment intérieur de nos devoirs, et non l'influence d'aucune personne, qui guident notre jugement. Nous ne nous confions pas plus à des conseils étrangers qu'à nos propres lumières ; mais examinant tout avec la plus grande atten-

tion, étranger à toute passion humaine, nous recourons, par les prières les plus ferventes, à l'assistance du Très-Haut, afin qu'il guide nos pas et les dirige pour le bien de l'Eglise dont, malgré notre peu de mérite, il nous a confié la garde; nous n'écoutons d'autre voix que celle que nous nous sentons inspirée par Dieu dans le cri irrésistible de nos devoirs, qui sont inséparables de notre saint ministère, et dont la sagesse divine n'a établi d'autre juge qu'Elle-même dans le ciel, et nous sur la terre. Lorsque, guidé par cette lumière céleste, nous sommes forcé de penser autrement que S. M., et que nous lui adressons les réclamations que nos devoirs exigent de nous, nous ne sommes pas l'ennemi de S. M.; ce ne sont pas les hommes qui nous entourent qui, d'après les expressions de V. A. I., nous en donnent la fatale couleur, ce sont les lois de Dieu et de l'Eglise qui nous obligent à réclamer. Nos conseillers, dont nous demandons à connoître l'avis, d'après la constante pratique du Saint-Siége, sont des hommes probes et étrangers à tout esprit de parti. En adressant nos réclamations à S. M., nous remplissons un devoir pénible; mais nécessaire, et entièrement indépendant de toute suggestion étrangère ou de quelque prévention de notre esprit. Nous aimons cordialement S. M., mais nous ne pouvons déplaire à Dieu pour plaire aux hommes. S. M. a le grand mérite d'avoir rétabli le culte public de la religion catholique dans la plus

belle partie des Gaules; nous l'avons plus d'une fois vanté à la face du monde entier et en avons attribué à S. M. l'honneur qui lui est dû; mais si la religion attendoit de la puissance de S. M. et des desseins qu'à la vive joie de notre ame Elle nous avoit annoncé vouloir réaliser par la suite des temps, cet accroissement et cette augmentation de moyens qui lui sont si nécessaires, non seulement pour se maintenir, mais aussi pour se propager, elle pouvoit beaucoup moins craindre que la même main par laquelle elle avoit été relevée parmi cette nation célèbre, qui, depuis tant de siècles, en avoit été un des principaux ornemens, voudroit la priver de sa sève, en la faisant manquer de disciples, et la gêner dans tous ses mouvemens par des lois et des pratiques contraires à ses maximes, et qui paralysent l'autorité ecclésiastique, en la soumettant à la puissance laïque dans des objets qui lui appartiennent exclusivement.

On nous fait souvenir de la bienveillance de S. M. pour nous. Nous l'apprécions hautement, et désirons la posséder. Mais qu'il soit permis à notre liberté apostolique et à notre candeur naturelle de dire franchement que, depuis longtemps, nous avons été abreuvé de dégoûts et d'amertumes, et que nous souffrons la plus profonde affliction. Nous invoquons néanmoins le témoignage de toute l'Europe, en faveur de notre affection pour S. M. Les faits parlent d'eux-

mêmes sans que nous les rappelions : ce sont ces mêmes faits qui sont cause qu'on nous a accusé de partialité pour la France. Nous ne nous lasserons jamais d'en donner aussi par la suite toutes les preuves qui nous seront possibles. Constamment animé de ces sentimens, nous nous sommes déterminé d'en donner une preuve à S. M. en cette occasion, mais d'une manière qui soit conciliable avec nos devoirs. Si ces devoirs ne nous permettent pas de pourvoir les Eglises vacantes, en exécution de l'article 4 du concordat, pendant que les autres articles ne sont pas exécutés, et sont mêmes violés, ils ne nous empêchent pourtant pas d'assigner à ces Eglises les mêmes pasteurs que S. M. a choisis. Nous nous sommes, en conséquence, déterminé à leur conférer l'institution canonique aussitôt que, par le moyen de la procédure accoutumée, nous nous serons assuré qu'ils sont munis des qualités requises par les canons. A cet effet, nous allons ordonner qu'on dresse les actes nécessaires pour pouvoir les proposer promptement au consistoire, et nous ne manquerons pas d'avertir V. A. I. de faire hâter l'arrivée, à Rome, des sujets qui ne ne sont pas déjà évêques d'un autre siége, pour qu'ils soient examinés et consacrés, conformément à l'obligation où se trouvent à cet égard les évêques d'Italie, d'après une coutume qui s'est conservée depuis les premiers temps jusqu'à nous.

En prenant cet expédient, par lequel nous met-

tons fin à toute prolongation que pourroit éprouver la vacance des siéges susdits, lesquels seront remplis par les pasteurs choisis par S. M.; et, après nous être purgé des accusations accumulées sur nous, nous ne pouvons nous dispenser de réitérer à S. M. nos réclamations, pour qu'Elle veuille, sans plus de retard, se prêter à arranger les différends de la plus haute importance qui en forment l'objet, en mettant fin à tant de maux. Nous avons la vive confiance de ne pas être mis dans la douloureuse nécessité de les publier à la face de l'Eglise (ainsi que l'exigeroit notre ministère apostolique si cet espoir étoit déçu), afin que les ministres du sanctuaire et les fidèles ne méconnoissent pas la route de la vérité, qui doit régler les consciences, et pour nous laver de la tache d'un silence trop long-temps prolongé, lorsqu'il sera démontré que ce silence n'est plus d'aucune utilité, et qu'il scandalise les fidèles. Nous n'avons pas besoin de répéter ici nos réclamations sur les affaires spirituelles, dont l'Eglise est en deuil. Nos lettres précédemment adressées à S. M., les mémoires remis à son ministre, en sont pleins. Les soins et la sollicitude pour toutes les Eglises, dont Dieu nous a chargé comme son vicaire sur terre, nous obligent à demander à S. M. le remède aux maux qui affligent, non seulement les Eglises des Gaules, mais aussi celles de l'Italie, par suite des lois publiées en contradiction aux lois et aux droits de l'Eglise, et à la sainte convention

si solennellement stipulée avec le Saint-Siége. Ecrivant à V. A. I., vice-roi des états de S. M. en Italie, nous ne pouvons que réclamer en une manière particulière le remède pour les maux qui affligent les Eglises d'Italie; de cette Italie, où la religion chrétienne a été, par un article exprès, reconnue religion de l'état; de cette Italie qui se trouve sous nos propres yeux. Nous demandons ce remède avec d'autant plus d'instance, que nous éprouvons plus de douleur, et que nous sommes plus fortement compromis, en voyant décrit sur le front des dispositions, dont nous nous plaignons si justement, qu'elles sont les conséquences du concordat, ce qui nous rend jusqu'à un certain point, l'auteur de ces mêmes dispositions, contre lesquelles nous réclamons, et dont nous souffrons. Nous demandons instamment le remède à tant de maux, et nous espérons encore l'obtenir de S. M., en comptant sur la puissance que Dieu lui a donnée pour le bien de l'Eglise, et pour réprimer les efforts que fait contre elle une fausse philosophie, également ennemie du trône et de la raison.

Nous nous attendons encore à ce que S. M. écoutant, non moins la voix de sa justice, que les mouvemens de l'affection filiale qu'Elle a pour nous, fasse cesser les maux graves que le Saint-Siége est obligé de souffrir dans sa domination temporelle, ainsi que tout ce qui trouble la tranquillité publique.

Nous terminons cette lettre en priant V. A. I. de faire connoître à S. M. nos sentimens et notre vif désir, qu'Elle veuille bien considérer en Elle-même quelle est notre manière constante d'agir envers Elle, quel est notre immuable attachement, quelles preuves nous lui en avons donné en tout ce qui nous a été possible. Cet attachement nous a inspiré le penchant de satisfaire S. M. toutes les fois que nos devoirs nous l'ont permis. Quand ils nous l'interdisent, il nous a été pénible, nous le répétons, de ne pas pouvoir faire ce que par complaisance nous voudrions faire; mais nous ne pouvons pas trahir ces devoirs. La peur n'habite pas notre poitrine sacerdotale; mais nous ne faisons pas même le tort à S. M., de croire qu'Elle puisse le supposer. Nous sommes aussi dans la vive confiance que S. M. remplira à la fin nos vœux; et, à cet effet, nous ne cessons pas d'adresser nos prières à ce Dieu, entre les mains duquel sont les cœurs des princes et la volonté de ceux qui gouvernent. Nous nous promettons aussi la coopération zélée de V. A. I., spécialement pour que les affaires du royaume d'Italie soient reportées aux règles et à l'ordre auxquels elles sont devenues étrangères. Nous avons tâché de seconder autant qu'il nous a été possible les pieux vœux de V. A. I.; nous La prions d'être persuadée de toute notre bienveillance paternelle, et de la disposition où nous sommes, de Lui en donner dans toutes les occasions les preuves les

plus convaincantes. En attendant, et comme gage de notre affection, nous lui donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique.

Datum die quarta Julii 1807.

Pius PP. VII.

Les choses en étoient là, et le Saint-Père vivoit dans l'espérance que la condescendance qu'il avoit montrée dans la lettre qu'on vient de lire, lui attireroit une marque de reconnoissance de Buonaparte; il attendoit journellement l'arrivée de quelques-uns des sujets nommés aux évêchés, pour tenir le consistoire et les proclamer, lorsque le vice-roi lui communiqua une lettre que Buonaparte lui avoit écrite, en passant par Dresde, pour s'en retourner à Paris. Le Saint-Père n'a pas voulu que cette lettre, outrageante pour sa dignité, fût publiée. Nous sommes, en conséquence, obligé de nous borner à placer ici la lettre que S. S. écrivit au vice-roi, en réponse à cette communication.

CI. *Lettre de Pie VII adressée au vice-roi d'Italie le* 11 *août* 1807.

Dilectissimo in Christo filio nostro, Eugenio Napoleoni, italici Regni Pro-Regi, Mediolanum.

Pius Papa septimus,

Dilectissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem !

Nous avons reçu des mains de l'ambassadeur de France la lettre écrite par V. A. I. à Monza, le 31 juillet, dans laquelle étoit incluse une lettre que S. M. I. et R. a écrite à V. A., de Dresde.

Nous ne devions certainement pas nous attendre à ce qu'un souverain catholique attaqueroit en notre personne le chef de la religion, par des expressions dont aucun de nos prédécesseurs n'a jamais été exposé à souffrir l'humiliation.

Si nous n'étions pas animé de cet esprit de conciliation qui est propre à notre ministère et à notre caractère, nous nous serions certainement trouvé dans la nécessité de nous garantir d'avance, comme V. A. I. nous en donne l'avis, de l'émotion que la lecture de la lettre de S. M. pouvoit nous causer; mais, dans l'exécution de nos devoirs, nous sommes dirigé par la modération et la mansuétude, et non par le ressentiment et l'orgueil.

Notre dignité, aussi bien que la défense que V. A. I. nous annonce avoir reçue de continuer cette correspondance, nous interdisent de discuter, dans cette réponse, des propositions que nous n'avons pu lire sans horreur, mais qui pourtant n'ont pas besoin d'être réfutées, puisqu'elles l'ont été tant de fois victorieusement.

Le tableau qu'on nous fait des conséquences qu'auront des menaces qui tendent à nous séparer d'une si grande partie de l'Europe, n'a pu troubler la sérénité de notre ame. Si cet événement arrive, nous gémirons de la séparation de tant d'ames du centre d'union de la catholicité; mais la faute n'en rejaillira pas sur nous. Au surplus, l'Eglise ne craint rien; les promesses de son divin fondateur garantissent sa durée éternelle; la nacelle de saint Pierre ne périra pas au milieu des tempêtes; la foi donne la certitude que cette nacelle sort plus glorieuse de chaque orage, et l'expérience de tant de siècles qui se sont écoulés depuis la divine fondation de l'Eglise, l'ont confirmée. Nous sommes par conséquent parfaitement tranquille dans l'accomplissement de nos saints devoirs, et la crainte est loin de nous. Ces devoirs sont le seul but que nous fixons; nous ne pensons pas à faire la guerre à S. M., ni à exciter la révolte; nous n'avons pas l'intention de prononcer l'interdit contre ses états, ou l'excommunication contre Elle-même; ce ne sont pas des intérêts temporels qui nous ont engagé depuis si long-temps à porter nos réclamations devant S. M., et, par notre lettre du 4 juillet, devant V. A. I.

Nous n'avons pas manqué de rendre justice à S. M. à l'égard de ce qu'Elle a fait pour la religion en rétablissant son exercice public. Mais tout ce qu'Elle a fait ne sauroit nous dispenser de nous

plaindre auprès de S. M., comme nous l'avons fait au sujet des lois et dispositions contraires aux lois et aux maximes de cette même religion, au rétablissement de laquelle S. M. s'intéresse si vivement.

V. A. I. et l'ambassadeur de France nous proposent une négociation qui doit avoir lieu à Paris, et dont l'objet seroit d'arranger tous les différends qui existent entre S. M. et le Saint-Siége. Nous nous prêtons volontiers à une chose que nous avons toujours désirée. Nous pensions, il est vrai, qu'une telle négociation auroit lieu plus facilement sous nos yeux, et nous nous en étions ouvert à M. Alquier. Mais nous n'avons pas voulu persister en cette idée contre le gré de S. M., et nous sommes déterminé à envoyer à Paris un cardinal qui, muni de nos instructions orales, puisse d'autant plus facilement faire connoître à S. M. nos sentimens. Veuille le ciel que nos vœux soient exaucés, et que nous ayons le bonheur de voir arrangé tout ce qui faisoit la matière de nos plaintes !

Pour ce qui regarde le voyage à Rome des évêques du royaume d'Italie, on ne seroit point étonné de la différence que nous mettons dans la manière de les traiter, d'avec celle dont nous traitons les autres évêques de la catholicité qui ne se rendent pas à Rome, si l'on n'avoit pas perdu de vue les raisons particulières de cette différence que nous avions indiquées. Néanmoins, réservant

à la négociation qui va s'ouvrir, la décision de ce point, nous ne refuserons pas de dispenser, pour cette fois-ci, les évêques nommés, de l'obligation de venir à Rome pour être préconisés au consistoire, et nous accélérerons la tenue de celui-ci.

C'est là ce que nous croyons devoir répondre au contenu de la lettre de V. A. I., à laquelle nous réitérons les assurances de notre affection paternelle et lui donnons de cœur la bénédiction apostolique.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 11 augusti 1807, pontificatus nostri anno octavo.

PIUS PP. VII.

Cependant Buonaparte arriva à Paris, et peu de temps après M. Alquier se présenta au Saint-Père pour lui demander qu'il envoyât sans retard au cardinal-légat les pouvoirs nécessaires pour arranger les différends. Le pape déclara que, comme cette invitation répondoit parfaitement à ce qu'il désiroit lui-même, il se proposoit d'envoyer à Paris un cardinal qui, ayant appris de la bouche même du Saint-Père ses dispositions à l'égard de la France, pourroit d'autant mieux persuader Buonaparte qu'elles étoient bien véritablement celles du souverain pontife, et non celles de ses conseillers. Le pape nomma le cardinal qu'il jugea propre à cette mission, et l'ambassadeur fit con-

noître ce choix à sa cour. Bientôt après, M. Alquier déclara, au nom de son maître, que ce choix n'étoit pas agréable. Pie VII nomma un autre cardinal; c'étoit le cardinal Litta. Sur ces entrefaites, le cardinal-légat à Paris transmit à sa cour copie d'une note qu'il avoit reçue de M. de Champagny, successeur de M. de Talleyrand dans la place de ministre des affaires étrangères. Cette note articuloit pour la première fois la ménace bien positive d'enlever au Saint-Père les provinces de l'Adriatique, s'il ne se rendoit pas aux désirs de Buonaparte. Le cardinal-légat informa en même temps sa cour du résultat d'une audience que Buonaparte lui avoit accordée : celui-ci s'y étoit plaint, de la manière la plus amère, de la conduite du pape et de la résistance qu'il opposoit à sa volonté suprême; il accompagna ces doléances de menaces, en répétant qu'il s'empareroit des provinces de l'Adriatique, si la négociation n'avoit pas l'issue qu'il en attendoit. Le légat ajouta que Buonaparte récusoit tous les cardinaux comme négociateurs, excepté le seul cardinal de Bayanne, et qu'il exigeoit que la négociation pour le concordat germanique eût lieu à Paris sous les yeux du chef de la confédération.

Nous allons d'abord placer ici la note de M. de Champagny.

CII. *Note de M. de Champagny, ministre des affaires étrangères de France, adressée, le 21 août 1807, au cardinal Caprara.*

Le soussigné ministre des relations extérieures a mis sous les yeux de S. M. l'empereur les félicitations de M. le cardinal Caprara faites au nom de sa cour.

S. M. ne forme aucun doute sur la sincérité des sentimens qu'il exprime. Elle y a reconnu les dispositions personnelles de S. S., et autant Elle y est sensible, autant Elle voit avec peine que les conseils et les ministres de S. S. s'attachent à surprendre ses bonnes intentions, sa religion même, et cherchent aveuglément à la porter à des mesures contraires aux intérêts de la France et de l'Eglise, ruineuses pour son autorité et pour ses états.

Ce n'est qu'en trompant S. S., dont les intentions sont pures, qu'on peut donner une fausse direction à sa politique. Des conseils judicieux, modérés, d'hommes remarquables par leur sagesse, leur expérience, et tels que vous, conviendroient mieux aux vues et aux principes de S. S. Cependant, par une espèce de fatalité inexplicable, ce sont des hommes passionnés et sans connoissance des affaires, qui jouissent d'un grand crédit, qui conseillent et dirigent tout. Auprès d'eux, l'ignorance et l'exaltation semblent être des titres de fa-

veur; et, pour ne citer ici qu'un exemple, le nonce apostolique à Vienne n'a jamais cessé de donner des preuves d'une malveillance signalée envers la France, ce qu'il faut peut-être attribuer à une profonde ignorance du monde autant qu'à ses sentimens personnels. Il recevoit de Rome les nouvelles les plus désastreuses, il accueilloit de toutes parts tous les faux bruits, et il les répandoit sans discernement, et avec une absurde confiance toujours trompée par l'événement.

S. M. a profité de ses victoires pour rendre dominante et triomphante en Pologne la religion catholique, et pour l'arracher, en Saxe, dans le sein même du luthéranisme, au joug des protestans. Elle ne désire pas moins mettre un terme aux discussions fâcheuses et irréfléchies de quelques hommes sans lumières qui abusent de leur crédit près du Saint-Siége. C'est malgré eux et malgré les fausses mesures où ils cherchent à entraîner S. S. que le bien de la religion s'est fait en Italie. Ils ont laissé perdre la religion en Allemagne, où l'on a mieux aimé la livrer aux protestans que de s'adresser aux évêques. Ils tourmentent, par une funeste administration, les peuples infortunés de l'Etat romain; et, dans l'esprit de malveillance qui les anime, ils cherchent à perpétuer l'agitation dans le royaume de Naples, et la ville de Rome est remplie des ennemis de la France.

S. M. pense que tant de fausses directions de la part des ministres de Rome ne peuvent être dues

qu'à une profonde ignorance des véritables intérêts du Saint-Siége et à de perfides intentions. Les malveillans répondront devant Dieu, peut-être devant les hommes, des malheurs où leur mauvais gouvernement expose leur pays; mais S. S. peut encore tout changer. Elle voudra prouver à l'empereur la sincérité de ses sentimens. Elle croira même remplir le premier de ses devoirs sur la terre, en contribuant au bien de la religion et à la tranquillité des royaumes voisins et de ses propres états. Aucune demi-mesure ne rempliroit ce but. L'intérêt et la sûreté de Naples, des états d'Italie et de l'armée, exigent que tous les Anglois et les ennemis de la France soient éloignés de Rome, ou qu'on mette ces deux royaumes à l'abri de tout événement, en réunissant à l'un d'eux la Marche d'Ancone et le duché d'Urbin et la province de Camerino. La fausse politique du Saint-Siége lui a déjà fait perdre trois provinces. S. M. est loin de vouloir lui en enlever encore trois autres; mais la sûreté de ses états l'exigeroit, si le Saint-Siége persistoit dans cet état d'irritation et d'animosité.

L'empereur ne peut avoir de garantie que par une communication immédiate entre les royaumes d'Italie et de Naples, ou par un changement de système dans le gouvernement temporel de Rome; le choix en est au Saint-Siége. Il sera responsable, aux yeux des souverains et devant l'Eglise, de sa détermination. Il s'agit pour lui de perdre ou de

conserver ces provinces, à qui peut-être le changement de domination ne seroit pas défavorable.

Quant au choix du cardinal Litta, désigné par le Saint-Siége pour négociateur, le soussigné a été chargé de faire connoître à S. Em. Mgr. le cardinal-légat que S. M. ne pouvoit point l'agréer (1).

Le soussigné ministre des relations extérieures prie S. Em. Mgr. le cardinal Caprara de mettre à la connoissance de sa cour les observations qu'il a eu l'honneur de lui adresser. S. M. désire qu'elles soient prises par le Saint-Siége en grande considération, et qu'elles puissent l'amener, conformément aux intentions et aux vœux qu'elle n'a cessé d'exprimer, à un rapprochement sincère avec Elle.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. Mgr. le cardinal-légat les assurances de sa considération.

Paris, le 21 août 1807.

CHAMPAGNY.

Après avoir pris l'avis du sacré collége sur cette note, Pie VII prescrivit à son légat la manière d'y répondre, et adressa lui-même une lettre à Buonaparte. Ces deux pièces sont placées ici.

---

(1) On supprime ici les personnalités que l'auteur de cette lettre s'y est permises contre le cardinal Litta et plusieurs autres cardinaux.

CIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 10 *septembre* 1807, *au cardinal Caprara.*

Des appartemens du Quirinal, le 10 sept. 1807.

Le Saint-Père, sous les yeux duquel j'ai mis la note de S. Exc. M. le ministre des relations extérieures, du 21 août, communiquée par V. Em., a vu, avec beaucoup de satisfaction, que S. M. I. et R. est persuadée de la sincérité des sentimens qu'il Lui a voués et de la pureté de ses intentions; mais il n'a pas ressenti moins de douleur en voyant que S. M. persistoit à croire qu'il se trouvoit près de sa personne des hommes mal disposés pour la France, et dont les conseils trompoient sa *religion.*

Le Saint-Père, peiné d'une opinion qui ne peût que l'avilir aux yeux de l'empereur, charge expressément V. Em. de l'assurer de nouveau de la manière la plus positive qu'il n'éprouve pas de plus grand déplaisir que lorsqu'il se trouve empêché d'accéder aux demandes de S. M.; mais dans ce cas il ne suit pas les conseils d'autrui, il agit comme le sentiment intime de ses devoirs le lui prescrit, et il obéit aux commandemens impérieux de sa conscience.

Le Saint-Père désire ardemment que S. M. I. et R. soit persuadée qu'il ne se laisse pas circonvenir par les conseils de qui que ce soit; mais il

doit en même temps à la vérité de protester que les personnes auxquelles on attribue de tels conseils sont bien étrangères à cet esprit d'animosité dont on les accuse auprès de S. M.

S. S. n'a pu après cela lire, sans surprise, qu'on ait fait croire à S. M. qu'il existe dans l'Etat pontifical des personnes qui cherchent à perpétuer l'agitation dans le royaume de Naples, et que la ville de Rome est pleine des ennemis de la France. Pour prouver la fausseté d'une telle accusation, le Saint-Père invoque le témoignage des François qui ont été et sont encore à Rome, et celui de M. l'ambassadeur de France. Qu'ils disent s'ils ont trouvé ailleurs une hospitalité plus cordiale, un séjour plus sûr, un traitement plus amical et de plus grands égards, et s'il est possible que le gouvernement exerce une plus grande vigilance et emploie des moyens plus énergiques pour garantir, contre des trames ourdies dans l'Etat romain, la tranquillité de celui de Naples dans tous les momens, et principalement lorsqu'il y règne une fermentation intérieure. Que la légation françoise dise quel empressement le gouvernement pontifical a mis à surveiller toute personne qui lui étoit indiquée comme contraire à la France, à éloigner de telles personnes ou à les mettre dans l'impossibilité de nuire.

On pourroit faire beaucoup d'autres observations sur la note du ministre; mais le Saint-Père veut qu'on se dispense d'entrer en de plus grands

détails, afin de passer sur-le-champ à deux objets majeurs, qui sont, l'un l'envoi du cardinal de Bayanne, et l'autre l'expulsion des Anglois de Rome.

Quant au premier objet, S. S. a été surprise de la défiance qu'on est parvenu à inspirer à S. M. contre la personne de M. le cardinal Litta. Néanmoins, comme Elle n'a rien de plus à cœur que la satisfaction de S. M., non seulement Elle renonce à l'idée d'envoyer ce cardinal ou quelque autre, mais se détermine volontiers à destiner à cette mission M. le cardinal de Bayanne.

Telle est l'opinion que le Saint-Père a conçue des vertus religieuses et morales de ce prélat; telle est sa confiance en sa probité, que la réflexion qu'il est François et très-attaché, comme il doit l'être, à son gouvernement et à son prince, n'auroit pas empêché le Saint-Père d'en faire le choix dans le premier moment où il lui fut proposé, si la grande surdité de ce cardinal ne lui avoit pas paru un inconvénient difficile à surmonter. Mais, puisque S. M. le désire, le Saint-Père, passant sur cet obstacle, se dispose à lui donner la mission d'entreprendre, de concert avec V. Em., la négociation dont il s'agit.

Pour ce qui concerne le second article, savoir l'expulsion des Anglois, S. S. ne pouvoit pas s'attendre à voir cette demande reproduite dans l'instant où, d'un commun accord, on concertoit l'envoi d'un négociateur chargé de terminer

toutes les affaires pendantes. On pouvoit beaucoup moins encore s'attendre à ce que cette demande seroit accompagnée de menaces réitérées, qui causent d'autant moins d'émotion dans le cœur sacerdotal de S. S., qu'elle ne les mérite pas, et qu'elle sait que l'exécution de ces menaces feroit un grand tort à la justice de S. M.

Il n'existe à Rome que huit individus anglois, qui y sont domiciliés depuis un grand nombre d'années, qui y vivent tranquilles, s'appliquent seulement aux arts qu'ils professent, et dont la conduite est si irrépréhensible, que, dans les temps même de la république, sous les yeux des autorités françoises, on ne conçut pas contre eux la moindre suspicion, mais qu'on les laissa sans trouble dans leurs demeures.

Nonobstant cela, le Saint-Père, pour concilier ses devoirs avec son désir d'accéder aux demandes de S. M. toutes les fois que cela lui est possible, a interpellé M. l'ambassadeur de France de déclarer si, parmi ce petit nombre d'Anglois, il y en avoit qui se fussent peut-être rendus suspects d'une manière ou d'une autre. M. l'ambassadeur n'ayant, dans sa droiture, pu indiquer qu'un seul, nommé Fagan; cet individu, quoique domicilié à Rome depuis longues années, et y ayant pris femme, a reçu l'ordre de quitter les états du Saint-Siége. D'ailleurs, le Saint-Père a observé, en d'autres occurrences, que les circonstances et les dispositions actuelles des choses sont telles,

qu'elles suffisent pour garantir qu'aucun Anglois ne viendra dans ses états, tant que la guerre durera.

Quant aux sept individus qui s'y trouvent encore, à l'abri de tout soupçon, vivant en paix et cultivant depuis long-temps les beaux-arts, S. S. ne pourroit, par ces motifs, leur refuser un asile, et S. M. Elle-même, dont les sentimens sont pleins de grandeur et d'humanité, ne peut désirer qu'ils soient expulsés d'un sol naturellement hospitalier, et où ils ont tranquillement passé une grande partie de leur vie.

Le Saint-Père ne doute pas que S. M. se mettant au-dessus des préventions sinistres qu'on lui a inspirées, ne voie dans ces dispositions son vif désir d'écarter, tant qu'il dépend de lui, toute cause de mécontentement ou de dégoût, et de resserrer, par les nœuds les plus fermes, l'union entre le Saint-Siége et S. M., par les moyens et de la manière que la conscience des devoirs de son saint ministère laisse entre ses mains.

Elle se flatte, d'un autre côté, que S. M. y trouvera un motif pour se persuader de l'attachement constant et loyal que le Saint-Père professe pour Elle, et dont, par toute sa conduite et en tout ce que ses devoirs envers son propre état lui ont permis, il s'est empressé de lui donner les plus fortes preuves.

Le Saint-Père a appris avec jubilation, par la note de M. de Champagny, les avantages que S. M. a

procurés aux catholiques en Saxe et en Pologne, et il charge V. Em. d'en féliciter S. M., comme le Saint-Père auroit fait plus tôt s'il en avoit été informé ; mais comme il n'a pas de ministre dans ces contrées, et qu'aucun évêque ne lui avoit écrit, il ignoroit ce que la note lui a annoncé. Il en conçoit un espoir d'autant plus vif, de voir réussir la négociation à l'avantage et à la prospérité de la religion catholique.

Tels sont les sentimens que le Saint-Père m'a chargé de manifester à V. Em., en réponse à la note de S. Exc. M. de Champagny. En m'acquittant de cette commission, je renouvelle à V. Em., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

CIV. *Lettre du Pape adressée, le* 11 *septembre* 1807, *à Napoléon Buonaparte.*

Quoique V. M. ait laissé sans réponse quelques-unes de nos lettres, néanmoins nous entreprenons de Lui écrire encore une fois. Nous n'avons pu apprendre sans peine, par notre cardinal-légat, que V. M. croit que notre cœur lui est aliéné, et que nous nous opposons, par la seule envie de La contrarier, à ce qu'Elle désire de nous.

Majesté ! Dieu nous est témoin ; il sait que nous

mains celle de S. S. L'empereur se réserve de remercier directement le pape de l'offre qui lui est faite ; mais il n'a pas voulu que je différasse un moment de vous faire connoître sa satisfaction de ce retour de S. S. à ses anciens sentimens pour lui. Il est d'autant plus agréable à l'empereur, qu'il peut supposer que S. S. a enfin secoué le joug de ces hommes passionnés ou étrangers au temps où ils vivent, qui, en résistant inconsidérément aux changemens que Dieu a permis, ruinent les affaires temporelles de Rome, et sacrifient ses intérêts à leurs petites vues, ou à de viles passions.

La nomination du cardinal de Bayanne, qui annonce l'intention de terminer des difficultés qu'on n'auroit pas dû faire, et qui a fait naître l'espoir d'un accommodement, est par cela *même* également agréable à l'empereur ; mais *elle* deviendroit inutile, et la mission de ce cardinal n'auroit aucun résultat, ce qui seroit également affligeant pour le pape et pour l'empereur, s'il n'étoit pas revêtu des pouvoirs nécessaires pour conclure l'accommodement désiré.

Je crois devoir en rappeler à V. Em. les conditions indispensables. Elles ont surtout pour objet la conduite politique de Rome. Il n'importe pas beaucoup à l'empereur que Rome ait sept ou huit Anglois de moins ; mais ce qui lui importe, c'est que le souverain temporel de Rome marche dans le système de la France ; que, placé au milieu du

grand Empire, environné de ses armées, il ne soit pas étranger à ses intérêts, à sa politique. Rome ne s'est jamais séparée de la politique de l'Europe; souvent elle y a joué un rôle trop actif, et ses princes ont été plus d'une fois les moteurs des guerres qui ont désolé cette partie du monde. On a blâmé dans les papes cette politique, quand elle a été mauvaise, fondée sur l'injustice ou la mauvaise foi; mais on n'a jamais prétendu qu'en agissant comme souverains temporels, ils violassent les devoirs imposés au chef de l'Eglise. Mettre en avant maintenant un tel argument, c'est s'accuser soi-même d'ignorance ou de mauvaise foi. Mais l'empereur ne demande au pape de se liguer avec lui que contre les infidèles, ce que le Saint-Siége a toujours regardé comme un devoir, et contre les Anglois, nation hérétique, qui s'oppose à la paix du monde, et traite même chez elle les catholiques en ennemis.

L'empereur demande cela au pape, et il peut le lui demander comme un droit de sa couronne. Souverain de l'empire de Charlemagne, et héritier de ses droits, il doit se souvenir que la donation faite par ce prince au Saint-Siége renfermoit la condition tacite de ne point agir contre les intérêts de son empire, et de faire cause commune avec lui et ses successeurs; car, sans doute, Charlemagne n'auroit pas voulu donner des armes contre sa propre puissance. La cause qu'on propose au pape d'embrasser, est bien la cause de l'empire de Char-

lemagne; c'est celle de la France, de l'Allemagne, et de l'Italie; c'est celle de tout le continent, comme appartenant à l'empire de Charlemagne, au continent, à l'Italie (1). Le pape ne peut se refuser à faire cause commune avec l'empereur, et à seconder ses efforts contre l'ennemi du continent, de la paix et de la religion catholique.

D'après cet exposé, V. Em. doit comprendre qu'en élevant cette prétention, l'empereur n'est déterminé par aucune passion, par aucun sentiment de haine. C'est l'intérêt de l'humanité, c'est la voix de soixante millions d'hommes qui lui crie: « Forcez l'Angleterre à vivre en paix avec « nous, à nous rendre nos côtes, nos ports, nos « vaisseaux, nos relations maritimes et commer- « ciales ! » Ce sont ces nobles motifs qui l'animent dans l'exécution de ses vues: de là la nécessité de soustraire Rome aux intrigues des Anglois. Si seul sur le continent le pape vouloit leur rester attaché, le devoir du chef de l'empire ne seroit-il pas alors de réunir immédiatement à l'empire cette partie de ses domaines, qui s'est isolée par sa politique, et d'annuller la donation de Charlemagne dont on fait une arme contre son successeur: en cela il ne porteroit aucune atteinte à la religion qu'il fait gloire de servir ni à la suprématie du pape, dont il sera toujours le zélé défenseur. Mais les droits du

(1) Ce passage paroît corrompu.

trône sont différens du droit de l'autel : toujours on a distingué entre l'encensoir et le diadème. La souveraineté spirituelle est répandue en tous pays, parce que l'Evangile a été prêché partout, et elle peut s'exercer avec utilité et avec gloire pour la religion, quel qu'en soit le siége, et sans union avec une puissance temporelle. Mais l'empereur, par condescendance pour le pape, qu'il honore particulièrement, plutôt que de se porter à cette extrémité, se borneroit à une mesure indispensable pour lier la haute Italie aux états de Naples, ses armées du nord à celles du midi, et ne réuniroit à son empire que les légations d'Urbin, Macerata et Ancone. Il laissera Rome sous la puissance du pape, parce que Rome, ainsi isolée, ne pourra plus nuire aux intérêts de l'empire. Tel est, M. le cardinal, l'alternative offerte à S. S. Il ne sera pas tenu un autre langage à son négociateur ; de vains parlages ne feront jamais sortir de ce cercle. C'est au pape à choisir. Si la cour de Vienne avoit été, comme l'empereur, maîtresse de l'Italie, elle n'auroit pas même laissé ce choix au pape, et depuis long-temps ses troupes occuperoient Rome. S. S. le sait, on peut donc espérer que, lorsqu'Elle-même reconnoît la générosité de l'empereur, Elle prendra le parti que Lui dictent le devoir, la reconnoissance, l'intérêt de l'Eglise et de l'humanité, et les vœux de soixante millions de catholiques habitans du continent.

Je n'entretiendrai que brièvement V. Em. des

affaires ecclésiastiques. Il n'y en a point en France dont le pape ait à se mêler. L'Eglise gallicane a ses priviléges, et jouit de la paix la plus profonde. Ses membres bénissent l'empereur, qui honore la religion et protège ses ministres. Il a été bien au-delà de ce que prescrivoit le concordat. V. Em. peut en juger mieux que personne, en comparant ce qu'étoit l'état de la religion en France au moment de son arrivée, ce qu'il est maintenant, ce qu'il deviendra un jour par les bienfaits et la protection de l'empereur; l'intervention du pape est donc entièrement inutile, et personne ne la réclame.

Les affaires ecclésiastiques d'Italie ont trois objets. Les moines d'abord : l'empereur n'en veut point; il n'y en avoit point dans le temps des apôtres, il n'y en a point en France, l'Italie n'en a point besoin; mais, dans ce temps de crise, il lui faut des soldats pour la défendre contre les infidèles et les hérétiques. L'empereur croit devoir prononcer sa volonté à cet égard, parce que les pièces qu'il a entre les mains lui prouvent l'intention qu'on a eue à Rome de rétablir les Jésuites, cette secte odieuse, à qui la France attribue la mort du meilleur de ses rois, et parce que les cardinaux, fauteurs de ces ennemis des rois, sont précisément ceux qui paroissent jouir de plus de crédit à Rome.

L'empereur tient à ce que ses évêques italiens soient dispensés du voyage de Rome. En cela il réclame un droit attaché à sa couronne, à cette

couronne de fer qui fut non moins indépendante sur la tête de Charlemagne que la couronne impériale.

L'empereur demande que Venise et les pays conquis soient compris dans le concordat d'Italie. C'est encore un droit indispensable. Lorsque la Corse fut réunie à la France, elle fut comprise dans le concordat de Francois Ier par un acte de l'autorité du roi, et non de l'autorité papale.

L'empereur tient à l'augmentation du nombre des cardinaux françois, et à ce que ce nombre soit proportionné à la population de l'empire. Comment la France n'auroit-elle pas les mêmes droits que l'Etat romain ? et ne seroit-ce pas chose étrange que les habitans de la contrée où prit naissance l'empire de Charlemagne fussent exclus de la donation faite par ce prince à l'Eglise, et dans l'Eglise à toute la chrétienté ?

Protecteur de la confédération de l'Allemagne, l'empereur doit soigner les intérêts de la religion de cette grande contrée. C'est pour cela que lui a été donné le pouvoir temporel, et, lorsque l'aveuglement et l'ignorance de quelques conseillers perfides portent la cour de Rome à sacrifier en Allemagne l'intérêt des catholiques aux protestans, l'empereur, qui se rappelle que la religion ne peut périr, et qui a été l'instrument dont Dieu s'est servi pour la rétablir en France, ne peut-il pas se regarder comme ayant encore la même vocation à remplir en Allemagne ? N'est-il pas aussi

revêtu d'un sacerdoce qui lui impose le devoir de défendre les catholiques des rives de l'Oder, de la Vistule et du Rhin, contre l'influence des protestans et des luthériens, de ces sectes qui, nées des abus de la cour de Rome, voient chaque jour ses fautes accroître leur puissance. L'empereur exige donc que le concordat d'Allemagne se traite sous ses yeux, soit par vous, soit par M. le cardinal de Bayanne, soit par M. le nonce Genga, si l'un ou l'autre est revêtu des pouvoirs nécessaires.

Tels sont, M. le cardinal, les vœux de l'empereur, fondés sur l'intérêt des peuples et sur l'intérêt de la religion. Si le pape refuse de s'y rendre, si son négociateur n'est pas revêtu des pouvoirs nécessaires pour arriver au but indiqué; l'empereur, pour les affaires temporelles, en appellera à la suprématie de sa couronne, *et agira*, comme auroit agi Charlemagne, des droits duquel il est l'héritier, comme a agi Charles-Quint, qui étoit loin d'avoir les mêmes droits.

Pour les affaires ecclésiastiques, il en appellera à un concile général de la chrétienté, *seul organe* de l'Église infaillible, et arbitre souverain de toutes les contestations religieuses.

Mais l'empereur ne sera pas réduit à *ces deux* extrémités. Le pape se souviendra de l'affection qu'il lui porte, et de son zèle pour les intérêts de la religion. Il s'unira à l'empereur pour la défense de la religion et celle de la chrétienté; et, par vos soins, votre esprit conciliant, les *qualités et*

les vertus de M. le cardinal de Bayanne, toutes les difficultés s'évanouiront. D'utiles mesures seront prises qui étendront l'empire de la religion catholique, et donneront au pontificat de Pie VII un éclat qui l'élèvera au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé.

Mais, encore une fois, je dois le répéter à V. Ém., en terminant cette note : il ne faut pas que le cardinal de Bayanne ait des pouvoirs limités ; ou il doit rester à Rome.

Je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, M. le cardinal, l'assurance de ma respectueuse considération.

Paris, le 21 septembre 1807.

CHAMPAGNY.

Quoiqu'après la lecture de cette lettre il fût à peine possible que le Saint-Père conservât un rayon d'espérance à l'égard de la mission dont il avoit chargé le cardinal de Bayanne, néanmoins, pour épuiser tous les moyens et donner une nouvelle preuve de sa longanimité, il ordonna au cardinal secrétaire-d'état d'écrire la lettre suivante.

CVI. *Lettre du cardinal secrétaire-d'état adressée, le 7 octobre 1807, au cardinal Caprara.*

Des appartemens du Quirinal, le 7 octobre 1807.

S. S., sous les yeux de laquelle j'ai mis la dépêche de V. Ém., du 22 septembre dernier, avec la note de S. Exc. M. de Champagny, qui y étoit jointe, a vu, avec infiniment de peine, qu'aux mesures douces et conciliantes prises ou annoncées pour mettre un terme à toute discussion, on ait répondu dans un ton d'amertume et de menaces. Les expressions que cette note renferme sont trop contraires aux égards dus au chef de l'Église; en tendant à l'humilier et à avilir sa dignité, elles contrastent avec les sentimens de dévouement exprimés dans la même note.

Outre cela, le Saint-Père a vu avec douleur que ladite note renferme diverses propositions qui, ne pouvant être admises, exigeroient une réplique raisonnée et étendue. Néanmoins, ayant déjà donné des pleins pouvoirs à V. Ém. et à l'Éminentissime cardinal de Bayanne, lequel est muni des instructions nécessaires pour écarter, s'il est possible, tout ce qui peut s'opposer à la réconciliation désirée, il s'abstient de confondre les propositions énoncées qui, sans doute, ont été reje-

tées comme inadmissibles par le jugement éclairé de V. Ém.

Parmi ces thèses il en est toutefois deux que S. S. ne peut passer sous silence, parce qu'il les entend répéter si souvent. La première porte que la suprématie spirituelle du souverain pontife peut s'exercer avec utilité et avec gloire pour la religion, quel qu'en soit le siége, et sans union avec une puissance temporelle. Le Saint-Père se contente de répondre à cette proposition par l'opinion d'un des évêques de France les plus éclairés, du célèbre Bossuet.

Voici comment cette lumière de l'Eglise s'exprime dans son discours sur l'unité de l'Eglise : « Dieu a voulu que cette Eglise, la mère commune de tous les royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le siége, où tous les fidèles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'état pourroient causer. » — « L'Eglise (c'est ainsi qu'il poursuit), indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la commune protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les ames, et que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de sages tempéramens. »

La seconde proposition est celle où l'on avance que le concile général est le seul organe de l'Eglise infaillible, et l'arbitre souverain de toutes les contestations religieuses. Parlant à V. Em., qui connoît parfaitement les principes inaltérables de l'unité catholique, et les droits que Dieu a conférés à son chef, il est inutile de faire des observations pour faire voir que cette thèse est en opposition avec les principes.

Cependant le Saint-Père, rempli de confiance dans l'attachement que S. M. professe pour la religion qu'Elle déclare vouloir protéger, ce qui mettra le comble à sa gloire, ne doute pas que toute discussion de ce genre sera étrangère à la négociation dont il espère le plus heureux succès, vu les dispositions loyales et conciliantes avec lesquelles il l'entreprend, et qu'il suppose également à S. M. I. et R.

Quant au concordat germanique, S. S. m'avoit déjà chargé d'annoncer à V. Em. qu'Elle consentoit volontiers à ce qu'il fût négocié et conclu à Paris. On attendoit seulement les réponses relatives à l'intervention de Monsignor della Genga. Comme la note fait voir qu'on y consent, le Saint-Père a donné des ordres pour que le bref facultatif fût rendu commun, ainsi qu'il l'est dans l'expédition ci-jointe, à M. le cardinal de Bayanne et à Monsignor della Genga, auquel on écrit qu'il se rende sans délai à Paris. Je dois seulement prévenir V. Em. que, comme il s'agit d'affaires reli-

gieuses dont quelques-unes peuvent ne pas lui être parfaitement connues, le Saint-Père veut que, lorsqu'on aura terminé le concordat germanique, mais avant de le signer, il soit transmis à S. S. pour la tranquillité de son ame, d'autant plus que dans ce traité on doit avoir affaire à quelques princes protestans. Je dois encore assurer V. Em. que le Saint-Père est dans la persuasion que ce concordat sera conclu avec plus de célérité et avec plus d'avantage pour la religion, à Paris, sous les auspices de S. M., qu'en Allemagne, où la négociation n'a fait que *voguer* jusqu'à présent.

Telle est la réponse que notre maître m'a ordonné de faire à V. Em. relativement à la note de M. de Champagny. En m'acquittant de cette commission, je lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

A peine cette dépêche fut-elle partie, qu'on reçut la nouvelle que le légat extraordinaire n'avoit pas pu continuer son voyage au-delà de Turin; qu'on l'avoit même forcé de rétrograder à Milan, où le vice-roi lui signifia qu'il avoit ordre de lui demander, sur parole de cardinal, si ses pouvoirs étoient complets et sans aucune condition, de manière qu'il pût souscrire le traité conformément à la seconde note de M. de Champagny, rapportée ci-dessus p. 69, sans quoi il devoit l'empêcher de continuer son voyage et prendre sur-le-champ possession des provinces nommées dans cette

note. Le cardinal de Bayanne reçut aussi à Milan la lettre suivante de M. de Champagny.

CVII. *Lettre de M. de Champagny adressée, le 30 septembre 1807, au cardinal de Bayanne.*

MONSIEUR LE CARDINAL,

S. M., en apprenant que le Saint-Siége avoit choisi V. Em. pour négocier un arrangement entre les deux cours, a dû attribuer à un sincère désir de conciliation, un choix si digne de la confiance de l'une et de l'autre puissance.

Comme S. M. désire sincèrement voir terminer toutes les affaires qui sont en litige, et particulièrement les affaires temporelles, Elle regretteroit que V. Em. n'eût pas reçu de son gouvernement des instructions et des pleins pouvoirs assez complets pour conclure un arrangement sur tous ces points. Ce défaut d'autorisation rendroit la mission de V. Em. sans aucun objet, et l'empereur verroit avec peine qu'une personne, considérée par sa sagesse et ses lumières, et revêtue du caractère d'un ministre de paix, fût exposée par sa cour à ne venir montrer ici que l'insuffisance de ses pouvoirs, et l'éloignement de son souverain pour une parfaite conciliation.

S. M. m'avoit chargé de faire connoître à M. le cardinal-légat les objets qu'il étoit nécessaire que

la négociation pût embrasser. La lettre que je lui ai écrite, et dont j'ai l'honneur d'adresser copie à V. Em., La mettra à portée de juger si les pleins pouvoirs qui lui ont été remis par le Saint-Siége, embrassent au moins toutes les affaires temporelles que l'intention de S. M. est de terminer sans délai.

Si V. Em. ne se croit pas suffisamment autorisée, il sera inutile alors qu'Elle s'engage dans les fatigues d'un voyage et d'une négociation sans but; mais S. M., après avoir inutilement épuisé les voies de conciliation, ayant à regarder comme un refus du Saint-Siége le parti que prendra V. Em. de discontinuer son voyage, aura recours aux seules mesures propres à assurer la tranquillité de ses états, et les communications de la Haute et de la Basse-Italie. Les territoires d'Urbin, d'Ancone, de Macerata, seront occupés dès ce moment, et le général Lemarrois se met en route pour l'Italie, avec ordre d'effectuer cette prise de possession.

S. M. a tout fait pour prévenir cette mesure, en amenant le Saint-Siége à un arrangement qui entre dans ses premiers intérêts. C'est dans la même vue qu'Elle seroit disposée à remettre à un autre moment tout ce qui n'est pas discussion d'affaires temporelles; mais plus S. M. veut bien montrer de condescendance sur ce dernier point, plus Elle tient irrévocablement à ses autres dispositions. S. M. a personnellement pour V. Em.

beaucoup d'affection et d'estime, mais Elle ne pourra recevoir qu'un plénipotentiaire qui puisse négocier et conclure, et je suis expressément chargé d'inviter V. Em. à ne pas continuer un long et pénible voyage, si Elle n'a pas reçu des pouvoirs suffisans.

Agréez, M. le cardinal, les assurances de ma respectueuse considération.

Fontainebleau, le 30 septembre 1807.

CHAMPAGNY.

Le cardinal de Bayanne déclara au vice-roi qu'il n'avoit pas de pouvoirs tels qu'on les lui demandoit, et envoya un exprès à S. S. pour recevoir des ordres. Le même jour, le souverain pontife reçut par un courrier la lettre suivante.

CVIII. *Lettre du cardinal Caprara adressée, le 1er. octobre 1807, au cardinal Casoni.*

Dans une longue audience que l'empereur m'accorda hier à Fontainebleau (d'où je suis revenu hier soir), en présence de beaucoup de seigneurs de la cour qui restèrent dans le salon près d'une demi-heure, il me dit : « Eh bien! le pape refuse de donner des pleins pouvoirs pour la négociation. » Après s'être exprimé dans les termes les plus amers, il continua ainsi : « J'avois demandé au pape

qu'il accordât des pleins pouvoirs, soit pour les affaires d'Allemagne, soit pour celles de l'empire françois et d'Italie, soit enfin pour les autres objets politiques qui pouvoient concerner Rome. Dans sa réponse il y consentit, en termes généraux, en manquant seulement aux formes, c'est-à-dire n'envoyant pas un plein pouvoir formel à échanger selon l'usage. On insiste pour l'obtenir; et qui le croiroit? maintenant il le refuse. Cela veut dire que le consentement donné par écrit, pour autoriser à la négociation, renfermoit quelque subterfuge *romain*; cela est évident, puisqu'il refuse les pleins pouvoirs. » Alors S. M. se tourna subitement vers d'autres personnes, et je restai quelque temps avec M. de Champagny. Ensuite Elle se tourna de nouveau vers moi, et me dit : « Eh bien! que dites-vous? » En élevant la voix d'une manière conforme aux circonstances, je répondis : « Il me reste un espoir, quoiqu'un peu trop éloigné, savoir que la sagesse de V. M. saura trouver un moyen de sortir d'embarras dans une chose qui, j'en suis sûr, intéresse son honneur. »

Après s'être promené pendant quelque temps, en observant le silence, il dit : « Voyez si Rome se refuse absolument à donner les pleins pouvoirs pour les affaires d'Allemagne; je me tairai, et la laisserai se rendre responsable, envers toute la terre, des conséquences de ce fait, et de ne pas avoir su calculer de quelle utilité je pouvois lui être, pour obtenir un concordat moins désastreux

pour la religion romaine. Si l'on persiste dans ce refus, je ne me mêlerai également plus des affaires ecclésiastiques, soit de l'empire françois, soit du royaume d'Italie. Quant aux affaires politiques, du moment où je ne vois dans la personne du pape qu'un simple souverain temporel, j'entends qu'il fasse cause commune avec moi contre tous mes ennemis, et qu'il entre dans la fédération (1). » Il nomma ensuite beaucoup de princes qui étoient entrés dans cette alliance, et particulièrement l'Espagne et le Portugal. « Si le pape, continua-t-il, est d'accord avec moi, s'il donne des pleins pouvoirs à la personne qui sera chargée de négocier, je lui garantirai ses états; autrement, les troupes d'Ancone prendront possession des provinces de l'Etat ecclésiastique que j'ai nommées. » Immédiatement après, il quitta la *salle*.

Je rapporte quasi verbalement les paroles de S. M.; mais V. Em. recevra, vingt-quatre heures avant l'arrivée de cette dépêche, de plus amples détails par M. l'ambassadeur Alquier, auquel il a été envoyé hier, de Fontainebleau, un courrier extraordinaire qui lui porte l'ordre de partir sur-le-champ, en cas de refus. On a écrit à M. le cardinal de Bayanne, qu'on juge être à Milan, que

(1) L'original dit dans la *confédération germanique*, mais ces expressions paroissent une faute de plume. Buonaparte ne peut avoir parlé que de ce soi-disant système fédéral de l'Empire françois qui le tourmentoit alors.

s'il n'a pas de pleins pouvoirs, il se dispense de continuer sa route.

Je crains beaucoup que, cette fois-ci, on ne puisse pas arrêter le torrent, ayant remarqué l'inutilité de tous mes raisonnemens. Dans le cas où notre maître croiroit devoir embrasser le dernier parti que l'empereur lui propose, il me paroît qu'à tout événement il seroit utile d'accorder des pleins pouvoirs pour les objets sur lesquels il ne compte pas maintenant. Ce n'est pas la première fois que j'ai vu que ce souverain vise à s'assurer de l'opinion publique, dans le cas d'une rupture formelle.

J'envoie celle-ci par l'estaffette de Naples, et les autres dépêches par le courrier ordinaire. C'est avec le plus profond respect que je baise les mains à V. Em.

Paris, le 1er. octobre 1807.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Comme le Saint-Père vit, par cette dépêche, qu'on revenoit aux anciennes demandes dans toute leur étendue, et qu'on exigeoit même au-delà de ce qui avoit fait l'objet de la note de M. de Champagny, où l'entrée du Saint-Père dans le système politique de la France étoit restreinte aux seuls infidèles et aux Anglois, tandis que le discours tenu par Buonaparte au cardinal-légat l'étendoit à tous les ennemis de la France, et par consé-

quent aussi aux princes catholiques, il se disposa à répondre sur-le-champ négativement, et à rappeler son plénipotentiaire de Milan. Le Saint-Père n'avoit jamais eu l'intention d'accéder sans réserve aux demandes de Buonaparte, pas même à celle qui concernoit les Anglois; mais, pour épargner à ses sujets et à ses états les maux dont ils étoient menacés dans le cas d'un refus absolu, il avoit donné des instructions pour qu'on consentît, en son nom, de priver les Anglois, pendant la présente guerre, de l'avantage d'entrer dans ses ports; avantage dont ils étoient privés de fait, puisque les ports de l'Etat ecclésiastique étoient occupés par les François; mais il ne vouloit prendre aucune part à la guerre contre les Anglois, et moins encore à celle contre les princes qui pouvoient être compris sous la dénomination de *tous les ennemis de la France.*

La réponse négative de la cour de Rome étoit sur le point de partir, lorsque M. Alquier se présenta à l'audience du Saint-Père. Cet ambassadeur dit que les véritables intentions de son gouvernement devoient être jugées d'après les notes officielles, et non d'après ce que Buonaparte avoit dit au cardinal-légat, dans le feu de sa colère; que la note de M. de Champagny du 21 septembre avoit été donnée pour base de la négociation, et que pour cela elle avoit été transmise à Milan au cardinal de Bayanne; que lui-même avoit reçu des ordres pareils par un courrier; que ces ordres

étoient si pressans et si précis qu'il en avoit fait la matière d'une nouvelle note dans laquelle il réduisoit tout à deux questions seulement, auxquelles on pouvoit donner la réponse la plus claire et la plus précise; qu'il devoit transmettre cette réponse le plus tôt possible et par le même courrier, et qu'en cas de refus il avoit ordre de déclarer la rupture, d'ôter les armes de France de son hôtel et de partir sur-le-champ avec toute la légation françoise; ce qui auroit pour résultat immédiat la prise de possession des provinces. En même temps il remit au cardinal-secrétaire d'état la note qu'on va lire.

CIX. *Note de M. Alquier adressée, le* 12 *octobre* 1807, *au cardinal Casoni.*

MONSEIGNEUR,

J'appelle toute l'attention de V. Em. sur cette lettre, la plus importante qu'Elle puisse jamais recevoir.

J'ai reçu hier un courrier qui m'a remis une dépêche de M. de Champagny, datée du 30 septembre.

S. M. l'empereur craint, Monseigneur, que M. le cardinal de Bayanne n'ait pas reçu de S. S. les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases que M. de Champagny a posées

dans la note du 21 septembre, dont M. le cardinal-légat a fait passer une copie à V. Em.

S. M. l'empereur est déterminé à ne pas permettre que la négociation soit même entamée, si je ne lui donne pas l'assurance positive que M. le cardinal de Bayanne est autorisé à conclure un accommodement, sous ces mêmes conditions qui ont été communiquées à S. S., et dont l'empereur ne se désistera jamais.

Les ordres que j'ai reçus sont si pressans, si formels, que j'ai besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions que je vais établir.

M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisans pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et contre les Anglois?

M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à *transiger* sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, relativement aux trois objets suivans :

1.° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2.° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être consacrés;

3.° L'application du concordat d'Italie à l'ancien état de Venise et aux autres pays qui ont été conquis.

Ces questions, Monseigneur, sont parfaitement simples, et je me suis attaché à les réduire à des termes si précis, que V. Em. peut y répondre de la manière la plus claire et la plus brève.

J'attends donc votre réponse, Monseigneur, afin de la transmettre à Paris par le courrier que j'ai ordre de réexpédier; rien ne se fera avant le retour de ce même courrier. La lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire décidera donc du sort de la négociation; il en résultera, ou que les deux puissances vont établir entre elles des rapports de conciliation, de paix, d'amitié, ou que M. le cardinal de Bayanne reviendra bientôt à Rome sans avoir été entendu. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monseigneur, quels seroient les résultats du renvoi de M. le cardinal et d'une rupture déclarée.

S. S. m'ayant paru regarder comme aussi heureuse qu'importante la résolution prise par S. M. l'empereur et roi, de faire discuter et terminer à Paris les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, je ne doute pas que LL. EE. les cardinaux Caprara et de Bayanne et Mgr. le nonce de la Genga, n'aient reçu les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à cette grande discussion; mais s'il manquoit quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siège, j'espère que V. Em. sentira la nécessité de les compléter, afin de ne pas contrarier plus long-temps le vœu de l'empereur pour le bonheur et la tranquillité d'une grande association politique qui s'est formée et qui subsiste sous l'auguste et puissante protection de S. M.

Je prie V. Em., Monseigneur, de recevoir les

assurances de ma haute et respectueuse considération.

Rome, le 12 octobre 1807.

ALQUIER.

Le souverain pontife conclut de cette note, qui étoit la dernière de toutes, et de ce que M. Alquier avoit dit postérieurement à l'arrivée du courrier, que la demande faite au pape d'entrer dans le système politique de la France se bornoit maintenant aux seuls infidèles et aux Anglois, conformément à la note de M. de Champagny. Placé dans l'alternative de se brouiller avec un homme, dont le sceptre pesoit sur une grande partie du continent, et de voir passer sous une domination étrangère une portion considérable de ses sujets, ou de se décider à un parti que réprouvoit la voix de sa conscience, et de prendre part à la guerre contre une puissance qui ne l'avoit pas offensé, Pie VII se détermina à faire un pas de plus et à aller aussi loin qu'il étoit possible. En conséquence il fit répondre à M. Alquier que, les demandes étant réduites de la manière que sa dernière note les exposoit, il alloit envoyer au cardinal de Bayanne les pleins pouvoirs nécessaires pour *se concerter* et stipuler à Paris sur de tels articles. L'ambassadeur fut satisfait de cette réponse, qu'il envoya sur-le-champ à Paris et à Milan, en invitant en même temps le général Lemarrois, qui se trouvoit à Ancone, de s'abstenir

de la prise de possession. Voici la note qui fut envoyée à Paris.

CX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 12 octobre 1807, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 octobre 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu la note de V. Exc. de ce jour, par laquelle Elle lui fait part que S. M. I. et R. craint que le cardinal de Bayanne n'ait pas reçu de S. S. les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases posées dans la note que S. Exc. M. de Champagny a adressée, le 21 septembre, à M. le cardinal-légat, et que S. M. est déterminée à ne pas même permettre que les négociations soient entamées, si on ne Lui donne pas une assurance positive par le moyen d'une réponse catégorique aux deux questions suivantes :

1.° Si M. le cardinal de Bayanne a les pouvoirs nécessaires pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et contre les Anglois;

2.° Si M. le cardinal de Bayanne est autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, relativement aux trois objets suivans :

1.° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2.° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être consacrés;

3.° L'application du concordat d'Italie à l'ancien état de Venise et aux autres pays qui ont été conquis.

Le soussigné ayant mis la note de V. Exc. sous les yeux de S. S., Elle lui a ordonné de lui répondre que M. le cardinal de Bayanne avoit déjà reçu de tels pouvoirs et de telles instructions qui pouvoient faire présager une parfaite conciliation; que la note de M. de Champagny étoit arrivée postérieurement au départ de M. le cardinal de Bayanne, et que faisant abstraction de quelques observations non admissibles que renfermoit cette note, et bornant la réponse à la seule base de la négociation, réduite aux deux questions exprimées par V. Exc., le Saint-Père voyant, quant à la première, que la demande étoit restreinte aux infidèles et aux Anglois, donna à M. le cardinal de Bayanne les pouvoirs nécessaires pour se concerter et stipuler sur cet article; que, pour ce qui concernoit la seconde question, et particulièrement le second et le troisième objet, qui y étoit compris, M. le cardinal de Bayanne avoit déjà reçu les pouvoirs nécessaires, et des instructions suffisantes pour pouvoir satisfaire S. M.

Quant au premier article, le Saint-Père ne pouvoit avoir donné aucune instruction au cardinal de Bayanne, parce que la demande qu'il renferme lui étoit inconnue. Maintenant qu'on l'a

fait connoître à S. S., Elle charge MM. les cardinaux Caprara et de Bayanne de rappeler à S. M. que, lorsque le concordat italien fut conclu, on mit en avant une demande du même genre ayant pour objet la suppression d'une partie des maisons monastiques du royaume; et le Saint-Père ayant fait observer qu'il ne convenoit pas au chef de l'Eglise de supprimer et détruire les asiles des ouvriers de l'Evangile, S. M. n'insista pas davantage sur ce point. Le Saint-Père ne doute pas que, lorsque M. le cardinal de Bayanne aura, au nom de S. S., renouvelé les prières et rappelé les mêmes motifs auxquels S. M. s'est alors rendue, Elle n'en abandonne la pensée.

V. Exc. ajoute, dans sa note, que S. M. désirant que le concordat germanique soit fait à Paris, sous ses yeux, il est nécessaire que, s'il manque encore quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siége, elles soient complétées.

S. S. m'ordonne de répondre sur ce sujet, qu'avec le bref antérieurement transmis à M. le cardinal Caprara, on a envoyé à ce légat, à S. Em. de Bayanne, et à Monsignor della Genga, les pleins pouvoirs nécessaires pour conclure un tel concordat. Le Saint-Père s'est seulement réservé qu'on lui mette sous les yeux les articles définitivement convenus, avant de les signer, tant parce que la même chose a été observée à l'égard du concordat de France et de celui du

royaume d'Italie, que parce qu'on traite sur des objets religieux, dont quelques-uns peuvent ne pas lui être parfaitement connus, et qu'il est juste que, dans des affaires si délicates et si importantes, le Saint-Père ait la conscience parfaitement tranquille.

Le Saint-Père est assuré que sa déférence pour les désirs de S. M. La persuadera de plus en plus de son constant empressement de mettre un terme à toute espèce de controverse, et que, lorsque l'issue de la négociation qui va s'ouvrir aura resserré de plus en plus les liens de la paix et de l'amitié entre les deux gouvernemens, S. M. emploiera sa grande puissance pour faire prospérer la religion et l'Eglise, en ayant égard en cela aux vœux ardens de S. S.

Telle est la réponse que le soussigné a ordre de donner à V. Em. Il lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Les pièces suivantes feront connoître la nature des ordres qui furent envoyés au cardinal de Bayanne.

CXI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 12 octobre 1807, au cardinal de Bayanne, à Milan.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 oct. 1807.

J'ai reçu les deux dépêches de V. Em., des 6 et 7

du courant. Par la première, Elle m'annonce avoir été rappelée de Turin à Milan, où on Lui demanda sa parole de cardinal, que la faculté qui Lui avoit été donnée pour traiter n'étoit pas limitée par des instructions secrètes, en Lui annonçant que, sans cette parole, on ne Lui permettroit pas de continuer son voyage.

Je ne puis exprimer à V. Em. quel sentiment douloureux a causé à S. S. cette prétention, qu'on ne peut que regarder comme extravagante, parce qu'on ne peut pas envoyer un négociateur pour traiter sur un objet quelconque, sans lui donner des instructions. Je vois, par la seconde dépêche de V. Em., que j'ai également fait connoître à S. S., comment elle s'est tirée d'affaire et a éclairci la chose.

Je vois aussi en substance que S. M. désire s'assurer que V. Em. et l'Eminentissime Caprara sont autorisés à faire un accommodement sur les articles indiqués dans la note de M. de Champagny, en date du 21 septembre. Ces articles sont réduits à deux questions dans la note de M. l'ambassadeur Alquier, dont copie est ci-jointe. C'est l'intention du Saint-Père qu'on ne leur donne aucune extension, puisqu'il s'est engagé à adhérer, d'après les termes purs et simples de la note, comme V. Em. verra par la copie ci-jointe de la réponse faite à M. Alquier, dont celui-ci a témoigné être satisfait.

Ainsi, tout obstacle qui s'opposoit à la conti-

nuation du voyage de V. Em. est écarté. Le Saint-Père connoît trop l'honnêteté du caractère de V. Em., pour ne pas être sûr que les expressions ne seront pas altérées : ce sont en substance celles de M. de Champagny, qui (excepté quelques théories inadmissibles, et qui certainement n'ont pas pris racine dans le cœur de V. Em.) s'est clairement exprimé que S. M. ne veut pas forcer le Saint-Père à se confédérer avec lui contre les puissances catholiques, mais qu'Elle désire seulement qu'il unisse ses intérêts à ceux de la France contre les infidèles et les Anglois. Le Saint-Père veut donc que V. Em. ne donne pas à la note une interprétation plus étendue ; S. S. n'entendant pas être obligée à entrer dans une fédération, et à reconnoître pour amis et pour ennemis, les amis et les ennemis de la France ; ce qui est contraire à ses devoirs essentiels ; mais Elle veut que V. Em. s'en tienne strictement aux termes de la note de M. l'ambassadeur Alquier, pris dans celle de M. de Champagny, et se concerte sur les termes de l'adhésion. Le Saint-Père est persuadé que S. M., de qui est partie la demande, sera satisfaite de l'adhésion de S. S. Il est aussi persuadé que V. Em. et S. Em. le cardinal-légat ne feront rien qui soit en opposition avec ses devoirs de père de tous, et avec son honneur. Il est persuadé enfin qu'il ne sera pas mis dans la douloureuse nécessité de ne pas ratifier le traité. Cela n'arrivera certainement pas, si l'on s'en

tient aux termes dans lesquels on a demandé l'adhésion de S. S. Il s'en remet à V. Em. et à l'Eminentissime légat, auquel cette dépêche est commune; il se repose aussi dans la rectitude de S. M.

S. S. nourrit la douce espérance qu'une concorde heureuse pourra procurer ces avantages spirituels et temporels prédits par V. Em. Je lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

CXII. *Lettre du même au même, du* 14 *octobre* 1807.

Des appartemens du Quirinal, du 14 octobre 1807.

J'ai reçu, hier soir, la seconde dépêche de V. Em., écrite de Milan, mais qui est sans date : je m'aperçois cependant par son contenu qu'elle est postérieure à toutes les autres qui ont été envoyées, et auxquelles j'ai répondu par le courrier envoyé par M. Alquier dans la soirée du 12 de ce mois. Cette dépêche a consterné le Saint-Père qui est prévenu par V. Em. que toute la négociation doit maintenant se borner à la simple signature de ce que demande S. M. Il s'ensuivroit que V. Em. et M. le cardinal Caprara devroient souscrire l'adhésion au premier article, c'est-à-dire d'*entrer dans le système politique de la France contre les Anglois et contre les infidèles*, sans aucune explication des mots : SYSTÈME POLITIQUE. S. M. ne veut pas répéter ce que, par son ordre, j'ai écrit à M. l'ambassadeur, en réponse

à sa note du 12, dont copie est ci-jointe. Mais, comme il y est dit qu'on alloit donner à V. Em. les instructions nécessaires pour *se concerter et stipuler* sur le premier article, le Saint-Père m'a ordonné de Lui dire (si par hasard je ne m'étois pas bien exprimé dans la lettre du 12) que le mot *concerter* veut dire que V. Em. doit bien connoître et bien expliquer les termes et l'étendue des obligations dont on doit se charger. Il dépend par conséquent de la dextérité, du zèle et de l'activité de V. Em. et du légat de faire en sorte qu'elles ne soient pas en opposition avec les intentions de S. S. Les dernières demandes de S. M. se sont bornées, quant aux Anglois, à la fermeture des ports. Le Saint-Père a tout lieu de croire que son adhésion doit se borner à cette fermeture. Mais s'il falloit quelque chose de plus, il y consentira, pourvu que cela ne l'oblige pas à une guerre actuelle, et que cela ne lèse pas l'*indépendance* de la souveraineté pontificale. Il convient donc que V. Em. et l'Eminentissime Caprara, auquel cette dépêche est commune, soient sur leurs gardes pour concerter l'explication et la valeur de ces paroles afin de satisfaire S. M. comme le Saint-Père le désire, mais en même temps ne pas imposer à S. S. une obligation opposée à ses devoirs et à son honneur. Le Saint-Père est persuadé que S. M., voyant la sincérité de son cœur et l'importance qu'il met à seconder, autant qu'il le peut, ses vœux, ne voudra pas son déshonneur, et n'exigera pas au-delà de ce qu'Elle avoit d'abord demandé.

Le Saint-Père espère qu'il ne pourra arriver rien

de sinistre, vu ses dispositions franches et loyales pour un accommodement; secondées par le zèle et la dextérité de deux Eminentissimes négociateurs. Les choses étant ainsi éclaircies et les idées rectifiées, S. S. se flatte d'apprendre incessamment la conclusion d'une conciliation parfaite et satisfaisante. Voilà ce que j'avois à dire à V. Em. pour l'heureux succès de cette importante affaire.

Je lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Muni de ces instructions, le cardinal de Bayanne s'achemina vers Paris. Le pape attendoit d'un jour à l'autre la nouvelle de l'ouverture des négociations, lorsqu'il arriva un événement auquel personne ne s'attendoit. En exécution d'un ordre signé par Buonaparte avant l'arrivée de M. de Bayanne, le général Lemarrois se déclara, le 1er novembre, gouverneur-général des provinces d'Ancone, de Macerata, de Fermo et d'Urbino. Le décret de Buonaparte, dont lecture fut donnée au représentant du pape, attribuoit au général ladite qualité; lui ordonnoit de prendre aussi le commandement des troupes du pays; de payer, des revenus des provinces, l'entretien de toutes les troupes se trouvant sous ses ordres; de laisser les gouverneurs pontificaux à leurs postes, mais de les arrêter à la moindre opposition qu'ils feroient à ses ordres; d'établir une commission militaire destinée à accompagner des colonnes mobiles pour maintenir la tranquillité, et d'autres dispositions que nous ferons

connoître successivement. Ainsi, Pie VII se vit enlever d'un trait de plume le fruit qu'il avoit espéré de sa condescendance; ainsi ce qui ne devoit être que la punition de son refus de traiter, fut exécuté à l'instant où son négociateur se trouvoit aux portes de Paris.

Voici la lettre que le souverain pontife écrivit à ce sujet, de sa main, au cardinal de Bayanne.

CXIII. *Lettre de Pie VII adressée, le 9 novembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.*

Rome, le 9 novembre 1807.

Les attentats commis à Ancone, Macerata, Urbino et Fermo, et dans d'autres villes des mêmes provinces, pendant qu'on traitoit, nous *ont causé* la plus grande surprise et indignation. Comme une telle conduite excite en nous le plus juste ressentiment et nous fait voir ce que nous devons attendre de l'empereur, nous suspendons, *ipso facto*, tous les pouvoirs que Nous vous avons donnés et au cardinal-légat pour négocier, et vous défendons d'en faire le moindre usage, si le traité n'est pas déjà conclu à l'arrivée des présentes; s'il est conclu, nous le regardons et déclarons nul et comme non avenu. Préparez-vous à vous en retourner à Rome. Dieu et le monde nous feront justice contre tous les procédés de l'empereur, quels qu'ils puissent être. Ne manquez pas de signifier cela à M. de

Champagny. Nous terminons cette lettre, qui doit être commune à vous et au cardinal-légat, en vous prévenant que vous apprendrez l'histoire lamentable de ce qu'on s'est permis dans lesdites provinces, par le cardinal secrétaire d'état auquel nous ordonnons de vous la faire connoître. Nous vous donnons, en attendant, la bénédiction apostolique.

PIUS PP. VII.

Le courrier qui devoit porter à Paris cette lettre, écrite de la main du souverain pontife, n'étoit pas encore parti, lorsqu'on reçut la première lettre du cardinal de Bayanne, datée du 31 octobre, de Fontainebleau où il étoit arrivé le 30. Il y dit qu'il n'avoit pas encore vu Buonaparte; mais qu'après avoir eu une conférence avec M. de Champagny, il avoit conçu quelque espérance de pouvoir envoyer à Rome la minute du traité, avant de le signer, pour que le Saint-Père pût préalablement l'examiner, afin de ne pas être ensuite dans le cas d'en refuser la ratification. Il ajouta que, par contre, il n'espéroit pas d'obtenir que les puissances catholiques fussent nommément exceptées dans ce traité, mais qu'il pensoit qu'on voudroit se borner à ce sujet à une déclaration verbale. Cette nouvelle engagea le Saint-Père à ordonner au secrétaire d'état d'écrire au cardinal de Bayanne la lettre qu'on va lire.

CXIV. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 10 *novembre* 1807, *au cardinal de Bayanne, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 10 novembre 1807.

Après avoir écrit à V. Em. ma dépêche d'hier, et au moment où le courrier qui devoit la porter se préparoit à partir, j'ai reçu, par une estaffette, le paquet du cardinal-légat renfermant ses lettres et celles de V. Em. du 31 octobre dernier.

Je me suis empressé de les mettre sous les yeux de S. S., laquelle, frappée des événemens désagréables et inattendus dont je lui ai fait l'historique par ma dépêche du 9, a été d'autant plus vivement affectée par la lecture des lettres de V. Em. et en même temps convaincue qu'on ne veut réellement pas que les différends pendans soient conciliés, ou qu'on veut qu'ils le soient d'une manière qui déshonoreroit S. S. aux yeux de toute l'Europe. V. Em., après s'être abouchée avec M. de Champagny, pense qu'il sera presque impossible qu'on obtienne par écrit la déclaration que le Saint-Père ne sera jamais obligé d'entrer en état de guerre contre un prince catholique; tout ce qu'elle espère est une promesse verbale. Ce ne sont pas là les données sur lesquelles S. S. avoit fait baser la réponse remise à M. l'ambassadeur Alquier, le 12 octobre. La note de celui-ci se référoit aux assurances données par M. de Champagny, portant que S. M.

ne vouloit pas obliger le Saint-Père à s'allier avec Elle contre les princes catholiques; mais qu'il s'agissoit seulement des infidèles et des Anglois, et c'est sur cet article que V. Em. et M. le cardinal-légat furent autorisés à se *concerter* et à *transiger*. Par mes dépêches du 12, et même encore par celle du 14, j'ai fait connoître à V. Em. sur quoi on devoit se concerter dans la négociation, c'est-à-dire sur l'adhésion à la demande de S. M., d'après un mode qui ne sacrifiât pas les devoirs du chef de l'Église et ne deshonorât pas à jamais sa mémoire.

S. S. voit maintenant avec surprise et chagrin, par la dépêche de V. Em., qu'on veut revenir à l'étendue des anciennes demandes auxquelles S. S. a tant de fois démontré de ne pas pouvoir adhérer : Elle se flatte que V. Em. et M. le cardinal-légat, dans l'honnêteté de leur caractère, se sont gardés de signer un traité conçu en termes contraires à l'esprit de son adhésion, donnée avec tant de bonne foi et avec tant de loyauté, et exprimée par mon organe dans les différentes dépêches envoyées à V. Em., et qu'Elle annonce avoir reçues. Mais si, par malheur, la signature avoit déjà eu lieu, S. S. la regarde comme non avenue; elle veut que V. Em. le déclare officiellement à M. de Champagny, et confirme tout ce qu'Elle lui a écrit de sa propre main. Après cela S. S. remet toute sa confiance en Dieu; ce n'est que de lui qu'elle attend du remède et de la consolation contre tant de souffrances.

S. S. m'a expressément ordonné de répondre tout cela à V. Em. par le courrier que je lui expédie,

et dont j'ai retardé le départ de quelques heures. *Je* renouvelle à V. Em., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Après le départ de ce courrier, il arriva une seconde lettre du cardinal de Bayanne, portant la date du 1.er novembre où, après avoir répété qu'il n'avoit pas encore vu Buonaparte, il assura le Saint-Père qu'il s'étoit fidèlement attaché aux ordres renfermés dans les dépêches du 12 octobre qui excluoient toute espèce d'alliance et consentoient seulement à la fermeture des ports et à quelques autres mesures semblables qui ne tendoient pas à faire prendre au Saint-Père une part active à la guerre ni à blesser son indépendance. La réponse suivante fut envoyée à Paris.

CXV. *Lettre du cardinal Casoni au cardinal de Bayanne, du* 11 *novembre* 1807.

Des appartemens du Quirinal, du 11 novembre 1807.

J'ai reçu la dépêche de V. Em., du 1.er de ce mois, par laquelle j'ai appris que M. le cardinal-légat éprouve des difficultés pour la signature. Je dois avouer à V. Em. que je n'avois pas été averti d'adresser le bref aux deux noms, comme j'ai fait ensuite pour l'ordre relatif à l'Allemagne. Cela est venu uniquement de la circonstance que V. Em., partant d'ici, devoit être munie d'un bref, et on n'eut certaine-

ment pas l'intention de manquer à la convenance. Je suis donc bien fâché d'apprendre que S. Em. en soit peu contente. Je vous prie de l'assurer de ma part que la chose s'est faite de la manière du monde la plus simple et sans aucune intention, et que le Saint-Père aussi bien que moi avions en vue qu'il devoit traiter de concert avec V. Em. et signer le premier, si l'on parvenoit à un traité, parce que cet honneur est dû à sa qualité de légat *a latere*, à son ancienneté et à la dignité d'archevêque dont il est revêtu.

L'expression : *Ad nostrum et sanctæ sedis bene placitum*, est ordinairement apposée à tous les brefs de cette espèce, et se réfère à la faculté et qualification données à l'envoyé; qualification et faculté qui cessent aussitôt qu'il a achevé sa tâche, ou bien lorsqu'il existe un motif urgent de les lui redemander; et c'est pour cela qu'on emploie ladite expression. C'est par une inadvertance du secrétaire des brefs que ces mots ont été omis dans le bref relatif aux affaires d'Allemagne, puisque, dans toutes les minutes les plus anciennes qui se trouvent dans le secrétariat des brefs, on lit ces mots; et la raison en est palpable. Quant à la forme de l'adresse, M. le cardinal-légat peut avoir des motifs de la trouver peu convenable pour lui; mais on peut facilement y remédier en adressant le bref aux deux, si toutefois les circonstances ne rendent pas un tel changement inutile, comme V. Em. et M. le cardinal-légat penseront peut-être lorsqu'elles auront reçu les dépêches que le courrier Lucci est allé, la nuit dernière, leur

porter à Paris. S. S. m'enjoint, à cette occasion, de Lui dire que les ordres dont parle la lettre écrite de sa main, que le courrier Lucci lui remettra, ne doivent, d'après les intentions de S. S., pas avoir d'effet lorsque cesseront les mesures dont il est question dans ma dépêche du 9 qui accompagne ladite lettre, et lorsqu'on aura observé dans toute son étendue tout ce que renferment ma dépêche du 14 et celle du 12 octobre.

Je profite encore de cette estaffette pour répondre à la lettre de V. Em. du 1er. novembre, et La prévenir que les dépêches confiées au courrier Lucci sont adressées à Paris. Si donc V. Em. et M. le légat se trouvoient encore à Fontainebleau, et que le courrier n'y eût pas déjà passé, Elles pourroient avertir le maître de la poste aux chevaux de l'arrêter à son passage, afin qu'il n'aille pas plus loin.

Je réitère à V. Em. et à M. le cardinal-légat les sentimens, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Postérieurement à cette lettre, on reçut les nouvelles les plus désolantes des provinces occupées. Les mesures qu'on y prenoit indiquoient clairement que l'occupation de ces provinces n'étoit pas, comme quelques personnes pensoient, une mesure comminatoire, ayant pour objet d'accélérer la négociation et d'engager le Saint-Père à se décider pour l'adhésion dans le sens étendu. Les arrangemens qu'on y prenoit démontroient que l'intention de Buonaparte avoit été de s'assurer, d'une manière

quelconque, la possession de ces provinces qui entroit dans le plan de son ambition, et qu'il avoit voulu qu'elle eût lieu avant le traité, afin que, quelle que fût l'issue des négociations, il pût garder ces provinces sous un prétexte ou sous l'autre. Buonaparte mit tant d'importance à ce que la chose se fît avec la plus grande célérité, qu'il fit arrêter et conduire dans la forteresse de Fermo le prélat Rivarola, gouverneur de Macerata, uniquement parce que, fidèle à son devoir et à son prince, il refusa d'exécuter les ordres du général Lemarrois, et protesta contre l'occupation. Les magistrats de Macerata et d'autres villes qui donnèrent les mêmes preuves de fidélité à leur souverain, éprouvèrent un traitement pareil.

A cette époque, il s'éleva un nouveau différend. Le prince Camille Borghèse, cédant à un besoin d'argent ou aux sollicitations de son beau-frère qui équivaloient à des ordres, avoit vendu à Buonaparte les objets d'art de la villa Borghèse, qui formoient un des plus beaux ornemens de Rome aux portes de laquelle cette magnifique campagne est située. Au mois de novembre 1807, l'ordre de Buonaparte, d'enlever tous ces monumens, arriva à Rome. La transaction que le prince Borghèse avoit conclue avec Buonaparte étoit illégale, sous un double rapport. Les objets vendus ne formoient pas sa propriété; c'étoit un fidéicommis de famille dont il ne pouvoit disposer. Une loi défend la sortie des états du pape de tous les monumens de l'antiquité; et, quoiqu'on l'eût souvent éludée à l'aide de dis-

penses, les pertes que Rome avoit souffertes en ce genre par la paix de Tolentino avoient engagé le gouvernement à tenir la main à son exécution. Cependant on avoit placé des gardiens françois à l'entrée de la villa, pour protéger l'enlèvement des marbres. Le Saint-Père réclama contre cette atteinte portée à sa souveraineté, en faisant écrire deux lettres qu'on va lire.

CXVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 14 novembre 1807, aux cardinaux Caprara et de Bayanne, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 14 novembre 1807.

Il y a trois jours qu'on vit paroître subitement deux commissaires françois. Ils se portèrent à la villa Borghèse, inventorièrent et visitèrent toutes les statues antiques, tous les bas-reliefs existant en cette maison, disant qu'ils avoient été vendus au gouvernement françois. Douze gardiens y furent placés, et l'on dit que l'ordre a été donné d'emballer tous les objets d'art et de les envoyer à Paris. Tout cela s'est fait sans qu'on en ait préalablement averti le gouvernement qui, tous les jours, reçoit quelque nouvel outrage, et le reçoit dans le moment où il est en droit de s'y attendre le moins. La ville de Rome, regardée par toute la terre comme le siége des beaux-arts, après avoir été dépouillée des plus rares monumens de l'antiquité, se voit avec peine

privée encore, par la force, de ces restes qui lui servoient d'ornement, et contribuoient à l'instruction de ceux qui cultivent les arts. S. S. voit avec la plus vive douleur, qu'à la perte de ces monumens on joigne le mépris de toutes les convenances et de tous les égards. Dans la pauvreté de chefs-d'œuvre à laquelle Rome avoit été réduite par des événemens déplorables, une loi avoit renouvelé la défense d'exporter les monumens. Cette loi a été généralement observée pour tout le monde, et le Saint-Père s'est vu dans le cas de refuser des permissions d'exportation à la Russie, à l'Autriche, à l'Espagne. La France, plus riche que toute autre nation en objets de ce genre, qui, pendant quelque temps, faisoient la gloire de Rome, est entièrement insensible à l'avilissement de cette ville qui, certainement, n'est pas une ville ennemie : elle veut enlever de force ces objets d'un sol où les arts sont indigènes; elle exécute ce dessein au mépris des lois et sans égard pour le souverain. Le Saint-Père, justement irrité, enjoint à VV. EE. de s'en plaindre, en son nom, à la justice du gouvernement françois, en le priant qu'il permette que les lois aient leur effet.

Je réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

CXVII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 24 novembre 1807, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 24 novembre 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu l'ordre du Saint-Père de faire savoir à V. Exc. que c'est avec peine qu'il a eu connoissance de quelques dispositions qui seroient dures et acerbes, même dans un état de guerre et de conquête. De cette nature est l'ordre donné pour qu'il soit placé des gardiens françois en armes dans la villa Borghèse ; or, que cette maison appartienne à l'état ou qu'elle soit une propriété, toujours est-il sûr qu'on ne peut y faire entrer d'autre force que celle du souverain.

De cette nature sont beaucoup plus encore les dispositions qu'on dit être faites pour transporter hors du pays les précieux monumens de l'antiquité et des arts qui sont conservés dans ladite villa.

Quand même le Saint-Père pourroit dissimuler l'outrage fait, par le placement des gardes, à son caractère de souverain, ses devoirs de prince, sa conscience, l'honneur ne lui permettroient pas de se taire sur le second fait. Ce fait est trop attentatoire aux droits et à l'intérêt du peuple, à l'autorité des lois et aux principes de la justice, pour que le silence du Saint-Père pût être excusé devant Dieu, ses propres sujets, le monde et la postérité.

La conservation des monumens de l'antiquité et des arts, particulièrement de ceux qui sont rares et

même uniques, comme le sont en grande partie les célèbres statues de la villa Borghèse, lesquelles forment un des principaux ornemens de Rome, a été regardée, chez toutes les nations civilisées, comme un des objets qui intéressent plus particulièrement l'affection, la gloire, la richesse nationale, et par conséquent comme un des droits les plus sacrés des peuples.

Parmi toutes les nations, dans tous les gouvernemens, l'autorité publique a pris le soin le plus jaloux pour la conservation de ces chefs-d'œuvre, quand même ils appartenoient à des particuliers, et pris les mesures les plus efficaces pour en empêcher l'exportation. A Rome qui, depuis des siècles, est le siége et le domicile des arts, l'autorité publique, même dans des époques d'invasions ennemies et au milieu des horreurs des guerres civiles, s'est jointe, toutes les fois qu'elle l'a pu, à l'intérêt populaire pour empêcher, soit la destruction, soit le pillage de ces objets rares, quel qu'en fût le possesseur.

V. Exc. connoît trop profondément l'histoire de l'art pour qu'il soit nécessaire de produire devant Elle les faits et les témoignages des écrivains de tous les temps qui prouvent une vérité si bien connue. Qu'Elle juge elle-même s'il est possible que S. S. reste spectatrice tranquille de l'opprobre qui en rejailliroit sur Rome, si, au milieu de la paix, on opéroit l'enlèvement de tous ces monumens qui ont échappé au malheur des dernières occupations militaires. Pourroit-Elle se montrer

insensible aux gémissemens universels de ses sujets qui se voient dépouillés de ces restes précieux dont la présence les consoloit encore des pertes qu'ils ont souffertes, et qui voient enlever des objets qui leur sont devenus d'autant plus chers qu'ils ont été tirés de dessous le sol paternel, restitués par l'industrie de leurs compatriotes à leur ancienne splendeur et à leur beauté primitive, et destinés à servir de splendeur à cette cité? La législation de tous les gouvernemens, de tous les temps, a sanctionné ces principes fondés dans l'intérêt et dans les droits nationaux. La défense de transporter, je ne dis pas d'un état dans l'autre, mais d'une province dans l'autre, des statues et des monumens antiques, se trouvant dans des édifices et lieux publics, quand même ils appartiennent à des particuliers, est prononcée par des lois de la plus haute antiquité. On la trouve dans le Code de Justinien, qui *l'a empruntée* aux anciens législateurs.

Une série uniforme de constitutions pontificales, d'ordonnances et de statuts, qui remonte aux temps les plus reculés et va jusqu'à nos jours, a confirmé et étendu cette législation. L'exportation des statues et des autres monumens de ce genre est prohibée absolument, sans exception et sans admettre aucune licence, par les lois recueillies et sanctionnées de S. S. par un *motu proprio* du 10 octobre 1802. Il y est statué que l'exportation de Rome et de l'état d'aucune statue, bas-relief et autre ouvrage semblable, est absolument prohibée. Cette législation a

é observée avec tant de rigueur qu'on a refusé à verses cours la permission d'exporter de tels ojets, quoique isolés et de peu de valeur.

Chaque souverain respecte les lois d'un autre. es plus grandes puissances ont l'obligation de les especter et de les faire respecter avec plus de force. omment, sans renverser les bases du droit public, ourroit-on maintenant violer une législation si acrée?

Enfin, les statues et les monumens de la villa Borghèse, au moins pour la partie la plus importante, ne forment pas une propriété dont le possesseur ait pu disposer : il n'en est que l'usufruitier, ouissant d'un majorat sujet à une substitution garantie par les lois ; ces objets ne peuvent être aliénés au détriment de ceux qui y ont un droit de succession. Ainsi l'enlèvement de ces objets ne viole pas moins les règles du droit privé que celles du droit public.

Le Saint-Père pense que ces obstacles sont restés inconnus à S. M. I. et R. Il ne peut se persuader que, lorsqu'on y aura fixé son attention, Elle ne voudra pas se conformer aux principes de la justice, d'où ils découlent. Les droits des peuples, l'observation des lois, le respect pour les arrangemens privés, sont des objets auxquels S. M. ne peut s'empêcher d'attacher la plus grande importance, si Elle ne veut pas se contredire Elle-même.

Le Saint-Père n'a pas manqué d'ordonner à

M. le cardinal-légat de faire sur cet objet les représentations nécessaires à Paris. Néanmoins, pour repousser toute innovation qui, en attendant, pourroit avoir lieu ici, il a jugé nécessaire de s'adresser aussi à V. Exc., afin que sa juste réclamation parvienne à S. M.

Le Saint-Père se flatte que, lorsque, par l'intervention de V. Exc., S. M. aura été éclairée, Elle verra dans cette réclamation l'exécution d'un devoir inséparable de l'obligation où est chaque souverain de garantir les droits et les intérêts publics et privés, et de veiller à l'exécution des lois; et que, convaincue de leur justice, S. M. laissera les choses en leur état; car le Saint-Père ne peut croire qu'Elle voudra employer la voie des faits et de la violence.

Le Saint-Père en prévient en même temps V. Exc., afin que, pendant que cette réclamation sera pendante, les commissaires ne se permettent pas de donner la moindre suite au transport des statues en question, par l'emploi de la force à laquelle le Saint-Père ne peut ni veut résister, protestant néanmoins qu'à tout événement il entend préserver les droits de Rome sur ces objets, dans le cas où ces droits seroient violés.

Le cardinal soussigné profite de cette occasion pour renouveler à V. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Peu de jours après, le Saint-Père reçut des nouvelles du cardinal de Bayanne : elles ne répondoient pas encore aux différentes lettres qui lui avoient été adressées, et qu'on a lues ci-dessus, mais faisoient le récit peu satisfaisant de sa négociation.

CXVIII. *Lettre du cardinal de Bayanne adressée, le* 10 *novembre* 1807, *au cardinal secrétaire-d'état.*

Paris, le 10 novembre 1807.

J'ai la douleur d'envoyer à V. Em. l'ébauche d'un projet de traité. C'est avec beaucoup de peine que j'ai obtenu qu'elle me fût, je ne dis pas donnée, mais prêtée, contre ma promesse de ne pas en parler, et de ne pas considérer ce projet comme contenant toutes les demandes qu'on fera, lesquelles pourront s'accroître, principalement à cause de la réponse tardive. Ainsi j'ai pourtant réussi à avoir le temps de prendre les ordres de V. Em. avant d'avoir souscrit à rien, en vertu de la faculté que j'ai reçue à Milan.

Quel que soit le mode d'occupation des provinces pontificales, on la regarde ici comme consommée; et le ministre de S. M. ne me fait pas espérer la restitution, à moins que S. S. n'accède pleinement à tout ce qui est demandé dans la feuille ci-jointe. Le ministre m'a dit plus d'une

fois : Qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas ce que le projet renferme, c'est indifférent à l'empereur; son parti est pris.

S. Em. M. le cardinal Caprara a fait tout ce qu'il a pu auprès de S. M. pour alléger les demandes; mais, malgré le crédit dont il jouit, il n'a pu rien obtenir.

Prévoyant une grande tempête, sans pourtant en avoir pu deviner la nature (car on ne parloit pas encore de l'occupation des provinces), j'ai écrit à V. Em., le 7 de ce mois, par le courrier ordinaire, ce que je pensois de l'esprit et des dispositions de cette cour; je lui ai exposé mes idées sur les circonstances fatales où nous nous trouvons. Il seroit inutile et fastidieux de le repéter.

M. de Champagny, ministre de S. M., m'a fait espérer que, dans le cas où l'on feroit ce que S. M. demande, les provinces seront rendues, et qu'on reconnoîtra la souveraineté de S. S. et l'intégrité de ses états dans l'étendue qu'ils auront après la restitution de ces provinces; mais, dans le cas où l'on feroit quelque pas plus fort pour la négative, on me fait craindre l'occupation de Rome même. Il faut que je le dise, les esprits sont si mal disposés dans ce pays-ci, que toute démarche un peu forte y paroît violente. Je dois ajouter encore qu'ici on compte les jours et les heures, et que tout retard est regardé comme une preuve du mépris qu'on a pour la France, et exaspère

toujours plus. C'est pourquoi je prie V. Em. de me faire savoir, le plus promptement possible, et d'une manière précise, les déterminations définitives de S. S., pour me tirer de l'embarras extrême où je me trouverois s'il falloit prendre un parti par moi-même. Je n'ai pas besoin de dire, et je ne saurois en effet exprimer mon affliction, de me voir dans le cas d'écrire ainsi, après tous les efforts que j'ai faits pour porter des paroles moins dures aux oreilles de S. S.

J'ai l'honneur, etc.

Fontainebleau, le 10 novembre 1807.

A. *cardinal* DE BAYANNE.

CXIX. *Projet de traité joint a la lettre précédente.*

Le Saint-Siége s'oblige à faire cause commune avec S. M., et à réunir ses forces de terre et de mer à celles de S. M. dans toutes les guerres qu'Elle aura à soutenir contre les infidèles et contre les Anglois.

S. M. s'oblige à défendre les états du Saint-Siége dans toutes les guerres contre les infidèles et les Anglois, et s'engage à faire respecter par les barbaresques le pavillon de S. S., et à garantir ses états de leurs incursions, trois mois après le rétablissement de la paix maritime.

Dans toutes les guerres avec l'Angleterre, le Saint-Siége s'oblige à fermer ses ports aux bâtimens et au commerce de cette puissance, et à ne permettre à aucun Anglois d'entrer et de résider en ses états ; enfin à confier aux troupes de S. M. la garde des ports d'Ancone, Ostia et Civita-Vecchia.

Le Saint-Siége s'oblige à recevoir à Ancone deux mille hommes de troupes françoises, et à se charger de leur entretien.

Toutes autres troupes de S. M. stationnées dans les états du Saint-Siège, ou qui devront les traverser, recevront leur entretien de S. M.

S. S. reconnoît LL. MM. le roi de Naples, Joseph-Napoléon ; le roi d'Hollande, Louis-Napoléon ; et le roi de Westphalie, Jérôme-Napoléon ; Elle reconnoît S. A. I. le grand-duc de Berg, et LL. AA. I. et S., les princes de Lucques et Piombino. Elle reconnoît tous les arrangemens faits par S. M. en Allemagne et en Italie.

S. S. renonce à toutes les prétentions, ainsi qu'à toutes les protestations contraires aux droits de S. M. le roi de Naples, à sa pleine et entière souveraineté et à la dignité de sa couronne. Cette même renonciation s'étend aux principautés et aux souverainétés de Bénévent et Ponte-Corvo, érigés en grands-fiefs de l'empire.

Le nombre des cardinaux de l'empire françois sera porté au tiers du nombre total des membres du sacré collége. Seront considérés comme cardi-

naux françois, ceux qui sont nés dans les ci-devant états de Piémont, de Parme et de Gênes. Les cardinaux françois ne pourront, dans aucun cas, être privés du droit d'assister au consistoire; il n'y aura, entre eux et les cardinaux italiens, aucune distinction.

Le concordat établi pour le royaume d'Italie, recevra son exécution dans l'ancien état de Venise, et dans tous les états de LL. AA. I et S. les princes de Lucques et Piombino. Aucun des évêques d'Italie ne sera obligé d'aller à Rome pour se faire consacrer.

Il sera immédiatement négocié et conclu à Paris un concordat entre S. M. et le Saint-Siége pour tous les états d'Allemagne compris dans la confédération du Rhin.

Postérieurement à la lettre du cardinal de Bayanne du 10 novembre, arriva la suivante, où se trouve un article additionnel au projet qu'on vient de lire.

CXX. *Lettre du cardinal de Bayanne adressée, le 16 novembre 1807, au cardinal-secrétaire d'état.*

Paris, le 16 novembre 1807.

Parmi différentes clauses dont j'avois obtenu la suppression dans l'ébauche du traité que j'ai eu

l'honneur d'envoyer à V. Em. avec ma lettre du 10 de ce mois, il y avoit aussi un article concernant le port d'Ancone, que je me vois dans la dure nécessité de Lui transmettre, M. de Champagny m'ayant écrit hier, de Fontainebleau, qu'il devoit nécessairement être replacé dans l'ébauche dont j'avois réussi à le faire retrancher. J'en suis très-affligé et sens de plus en plus mon insuffisance contre la force des circonstances.

Dans ma dernière dépêche, je ne parlai pas à V. Em. des choses que j'avois fait retrancher de l'ébauche de projet, parce que ce qui restoit me paroissoit trop grave pour parler d'un succès partiel, qu'à force de raisons et de prières j'avois obtenu, et je suis bien fâché d'avoir cette occasion d'en faire mention.

On pourroit peut-être obtenir quelque adoucissement aux demandes dernièrement transmises, au moins à l'égard de ces expressions : *faire la guerre et réunir ses forces de terre et de mer*, contenues dans l'ébauche. La justice veut pourtant que je dise que, si cette modification a lieu, elle sera due beaucoup moins à moi qu'à LL. EE. les cardinaux Fesch et Caprara, qui s'emploient, avec tout le zèle possible, pour le bien du Saint-Siége.

J'ai l'honneur, etc.

P. S. Pour le cas possible, mais peu probable, qu'on veuille aussi revenir aux autres demandes

originairement comprises dans l'ébauche qui m'a été, non donnée, mais communiquée, je les place ici, afin de recevoir les ordres éventuels de V. Em. Voici ces propositions.

1.° Le Saint-Siége s'oblige à ne faire aucune protestation contre les libertés de l'Eglise gallicane, à n'y porter aucun préjudice, et ne faire aucun acte public ni secret qui leur soit contraire.

2.° Le Saint-Siége s'oblige à ne faire ni permettre aucun acte renfermant des clauses positives ou de réserve qui puissent alarmer les consciences, et répandre quelque division dans les états de S. M.

Quant au premier article, j'ai prié qu'on le retranchât, appuyant mes prières de beaucoup de réflexions par lesquelles je crois être parvenu à mon but.

Quant au second, j'ai observé que S. S. ne pourroit le ratifier sans se déshonorer, et que je serois le premier à l'en dissuader.

Enfin, les demandes relatives au port d'Ancone étoient originairement beaucoup plus graves et accablantes que celles que renferme l'article supplémentaire dont copie est ci-jointe.

Je réitère encore une fois, etc.

Le cardinal DE BAYANNE.

CXXI. *Clause à insérer au projet de traité entre la France et le Saint-Siége.*

Les travaux nécessaires au curage du port d'Ancone, et aux fortifications de cette place, s'exécuteront sous la direction d'un officier françois. Le Saint-Siége s'engage à fournir pour ces travaux, et jusqu'à leur complète exécution, une somme annuelle de 400,000 francs.

Quelques jours après, M. Alquier remit la note suivante.

CXXII. *Note adressée par M. Alquier, le 30 novembre 1807, au cardinal Casoni.*

Rome, le 30 novembre 1807.

Monseigneur,

La cour de Rome auroit pu prévoir que la négociation entamée avec M. le cardinal de Bayanne seroit bientôt suspendue, puisqu'un des objets des plus importans dont j'avois eu l'honneur d'entretenir S. S. dès le principe de la négociation, avoit été omis dans les pouvoirs remis à S. Em., et que ce ministre n'avoit reçu aucune instruction sur une augmentation du nombre des cardinaux françois proportionnée à l'étendue et à l'importance de l'Eglise de France. S. M. l'em-

pereur et roi a vu avec peine qu'un article si indispensable pour assurer à la France une représentation convenable et nécessaire dans la cour de Rome, ait été omis dans les pouvoirs donnés à M. le cardinal de Bayanne.

Je suis expressément chargé, Monseigneur, de demander que cette omission soit incessamment réparée.

Dans le projet de traité, dont S. Exc. M. de Champagny a donné communication à M. le cardinal, il est stipulé que toutes les troupes françoises qui pourroient être stationnées dans les Etats de l'église, ou qui les traverseroient, seroient soldées et entretenues par l'empereur et roi; mais S. M. voulant prévenir les entreprises que l'ennemi pourroit former pour s'emparer du port d'Ancone, se réserve le droit d'avoir, dans cette place, un corps de deux mille hommes, dont la solde et l'entretien doivent être à la charge du Saint-Siége. S. Exc. M. le ministre des relations extérieures a aussi annoncé au négociateur de S. S. que l'intention de S. M. étoit de faire exécuter, sous la direction d'un ingénieur françois, les travaux nécessaires pour le curage du port d'Ancone et pour les fortifications de la place, et que le Saint-Siége devoit s'engager à fournir, pour cette entreprise, dont l'exécution seroit nécessairement très-rapide, une somme de quatre cent mille francs.

Il importe aux intérêts de la cour de Rome, plus que je ne pourrois le dire, Monseigneur,

qu'on donne à M. le cardinal de Bayanne des pouvoirs supplémentaires assez complets, pour que les deux points de la négociation, que je viens de rappeler à V. Em., n'éprouvent aucune difficulté.

Les garanties importantes que S. M. croit devoir exiger, les stipulations nouvelles qu'Elle a établies, et qui n'étoient pas explicitement comprises dans les premières propositions d'arrangement qui ont été faites par la France, sont évidemment le résultat du peu d'empressement que la cour de Rome a mis à terminer des discussions, dont la lenteur a donné de justes ressentimens à S. M. Je ne saurois, Monseigneur, trop presser V. Em. de représenter à S. S. que, dans les circonstances actuelles, un refus d'accéder aux demandes de S. M. l'empereur et roi, et que même tout nouveau délai de sa part ne pourroit que rendre sa position moins favorable, et ajouter aux motifs déjà très-graves qu'a S. M. de se montrer moins facile.

Je prie V. Em., Monseigneur, de recevoir les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

ALQUIER.

Aussitôt que le Saint-Père eut pris lecture du projet de traité, transmis par le cardinal de Bayanne, il n'hésita pas un moment à le déclarer inadmissible. En effet, ce projet ne demandoit plus seule-

ment que les ports fussent fermés aux Anglois dans la présente guerre, à quoi le Saint-Père, par les raisons ci-dessus rapportées, avoit déclaré vouloir consentir; il obligeoit le Saint-Siége à entrer en une alliance vraie et permanente contre cette nation, non seulement pour cette guerre, mais aussi pour toutes les guerres futures; assujétissement qui ne pouvoit avoir d'autre motif que la prétendue suprématie de l'empire françois; ce projet forçoit le Saint-Siége de se charger, à pure perte, d'une dépense considérable; il lui imposoit, sans aucun dédommagement, le sacrifice de droits auxquels il ne pouvoit renoncer, et de territoires pour lesquels on lui avoit, à la face de l'univers, promis une indemnité. On exigeoit une augmentation du nombre des cardinaux françois, laquelle étoit contraire à toutes les règles établies, et pouvoit entraîner les conséquences les plus graves; on ne parloit pas dans ce projet des affaires ecclésiastiques de France et d'Italie, qui avoient été le principal objet des griefs du pape; enfin, contre tant de concessions et charges, le projet n'offroit au pape aucun avantage réel. Quoique la résolution du Saint-Père fût prise sur-le-champ, il voulut cependant, avant de la mettre par écrit, connoître l'opinion du sacré collége : l'avis des cardinaux fut conforme à celui du pape. Pie VII se décida alors à répondre de sa propre main au cardinal de Bayanne; cette lettre fut accompagnée par une dépêche du cardinal-secrétaire d'état. Nous

allons placer ici ces deux pièces, en commençant par la dépêche du ministre.

CXXIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 3 décembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 3 décembre 1807.

Aussitôt que je mis sous les yeux du Saint-Père la dépêche de V. Em. du 10 novembre, qui renfermoit le projet du traité, dont on exige la conclusion, et les deux autres, des 7 et 12 du même mois, arrivées postérieurement, S. S. n'hésita pas un instant à me faire connoître les sentimens que V. Em. lira dans la lettre que S. S. a voulu écrire de sa main, et que j'ai l'honneur de Lui transmettre.

S. S. différa cependant de quelques jours le départ de sa lettre, tant pour attendre une réponse aux dépêches expédiées à V. Em. par le courrier Luccio, qu'on n'a jamais reçue, que pour connoître l'avis du sacré collége, ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans des affaires si importantes, conformément à l'exemple de ses prédécesseurs. Il ne me reste autre chose à faire que de me référer à la réponse de S. S., à laquelle je joins la copie d'une note de M. Alquier, auquel, par ordre de S. S., j'ai répondu de la manière que V. Em. verra par

la copie également ci-jointe. J'ajouterai seulement que S. S. voit avec peine et étonnement s'augmenter de jour en jour les demandes du gouvernement françois ; ce qui rend entièrement impossible la conciliation qu'Elle avoit espérée.

S. S. a été prévenue, par la poste d'Ancone, arrivée ce matin, que les armes de l'Empire françois ont été placées sur la porte principale de cette ville, et qu'on y lit en lettres énormes : PORTE DE FRANCE. V. Em. peut s'imaginer quelle sensation cette nouvelle a produite sur l'ame déjà tant affligée du Saint-Père, qui, au lieu de voir révoquer les mesures prises en ces provinces, les voit, à l'étonnement général, s'accroître graduellement de jour en jour, sans qu'on ait prêté l'oreille à ses justes réclamations et à ses plaintes réitérées. N'ayant rien de plus à dire à V. Em. et à S. Em. le légat, auquel celle-ci est commune, je réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

CXXIV. *Lettre de Pie VII adressée, le 2 décembre* 1807, *au cardinal de Bayanne, à Paris.*

Rome, le 2 décembre 1807.

Monsieur le cardinal,

Nous avons appris, à notre très-grand chagrin, par votre lettre du 10 du mois passé, avec laquelle

vous nous avez transmis l'ébauche d'un projet de traité, qu'aux demandes contenues dans la note de l'ambassadeur de France, on en a ajouté plusieurs autres auxquelles nous ne nous attendions pas, tandis que ce projet n'exprime aucune des deux conditions auxquelles seules, ainsi que notre secrétaire d'état vous l'a mandé, nous avions consenti à la prolongation de vos pouvoirs, qui avoient été annullés par la lettre de notre main du 9. En effet, rien n'a été fait pour la révocation des mesures prises à l'égard de nos quatre provinces, et l'on se refuse à admettre le contenu des dépêches qui vous ont été adressées les 12 et 14 octobre.

En conséquence, et comme le projet de traité ne se borne pas à exiger la fermeture des ports, mais qu'on persiste dans le dessein de nous faire entrer dans une fédération qui nous obligeroit à reconnoître pour nos amis et ennemis ceux de la France, et à nous mettre dans un état de guerre perpétuelle, qui répugneroit absolument à notre caractère et à notre ministère de paix, nous nous voyons dans l'impossibilité d'y adhérer.

Par quelle raison devrions-nous nous exposer au danger ou plutôt à la certitude de voir défendues en Angleterre les communications spirituelles que nous entretenons maintenant librement avec les catholiques de ce pays? défense qui auroit lieu aussitôt que nous entrerions dans un système permanent d'inimitié contre cette puissance, pour une cause qui nous est entièrement étrangère.

Par quelle raison le projet veut-il nous obliger à renoncer sans aucun dédommagement aux droits du Saint-Siége à l'égard de l'investiture du royaume de Naples, et à la souveraineté sur Bénévent et Ponte-Corvo pour laquelle le décret même qui nous la ravit nous avoit promis une indemnité?

Par quelle raison devons-nous nous engager à porter le nombre des cardinaux françois au tiers du nombre total du collége, en renversant ainsi les constitutions fondamentales du Saint-Siége, et ouvrant la voie à d'autres demandes semblables et proportionnelles de la part d'autres cours catholiques, et aux conséquences qui en résulteroient nécessairement, d'après ce que l'histoire de l'Eglise nous apprend?

Par quelle raison devons-nous nous charger de tant de dépenses, et nommément de celle de 400,000 francs par an pour le curage du port et pour l'augmentation des fortifications d'Ancone, opérations qui, au lieu de nous être utiles, ne pourroient que nous causer un sensible dommage? Comme nous n'avons aucun motif pour faire la dépense qu'on exige de nous dans l'article additionnel du projet de traité, de même nous ne nous serions jamais prêté aux deux autres demandes que votre zèle et votre sagesse, réunis aux efforts de vos deux confrères (que vous remercierez et saluerez en notre nom), ont réussi à faire supprimer.

Enfin, nous voyons avec infiniment de chagrin que le projet ne fait pas seulement la moindre mention des affaires ecclésiastiques qui sont l'objet de nos réclamations et de votre envoi à Paris. Nous voyons en un mot que nous sommes traité comme ennemi. Voilà le fruit de notre voyage à Paris, de notre patience, de la longanimité qui nous a porté à faire tant de sacrifices, à souffrir tant d'humiliations. Dans cet état de choses, comme les deux conditions que nous avons prescrites dans la dépêche du 11 novembre n'ont pas été adoptées, et qu'au contraire on exige de nous différentes choses nouvelles et inadmissibles, nous ne pouvons en aucune manière adhérer à un traité qui seroit attentatoire à la liberté et à l'indépendance de notre souveraineté.

Si donc on persiste dans de pareilles prétentions, vous pourrez immédiatement demander votre passe-port et partir; nous avertissons aussi notre cardinal-légat, à qui nous entendons que cette lettre soit commune, de se tenir prêt pour partir au premier ordre qu'il pourra recevoir de nous, si la conduite qu'on observera envers nous après la réception de cette réponse de notre part, nous fera juger son rappel nécessaire.

Voilà ce qu'en obéissant à la voix de nos devoirs, et n'attendant que de Dieu la fin de nos maux, nous devions répondre à vos dernières lettres des 7, 10 et 16 novembre. Vous assurant de toute notre satisfaction pour les efforts que

vous dites avoir faits pour notre cause, nous vous affirmons, etc.

PIUS PP. VII.

Voici la réponse qui fut donnée à la note de M. Alquier.

CXXV. *Note adressée, le 2 décembre 1807, à M. Alquier, par le cardinal-secrétaire d'état.*

Des appartemens du Quirinal, le 2 décembre 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a mis sous les yeux de S. S. la note de V. Exc. du 30 novembre, qu'il n'avoit pourtant reçue que dans la journée d'hier; cette note est relative à deux objets, c'est-à-dire à l'augmentation du nombre des cardinaux françois et au curement du port d'Ancone qu'on veut faire faire aux frais du Saint-Siége. Le Saint-Père a ordonné au soussigné de répondre à V. Exc. que c'est précisément parce que, dans la note de M. de Champagny du 21 septembre, il étoit question de l'augmentation du nombre des cardinaux françois, dans la vue de le porter au tiers de la totalité du sacré collége, il n'a pas manqué de faire connoître à M. le cardinal de Bayanne, avant son départ, les sentimens de S. S. sur cet article, en lui donnant verbalement les instructions qu'exigeoit la nature de la demande.

Quoique S. S. ait eu des motifs de croire qu'on avoit renoncé à cette pensée, puisque, dans la note de V. Em. du 12 octobre, qui devoit être regardée comme l'ensemble et le résumé des articles, il n'en étoit plus question ; néanmoins Elle a vu que cette demande étoit reproduite dans le projet de traité communiqué par M. de Champagny à M. le cardinal de Bayanne, et, par celui-ci, transmis au soussigné. Ledit cardinal a également transmis un article additionnel, qui lui a été communiqué depuis, par M. de Champagny, relativement à l'autre objet dont parle la note de V. Exc., savoir au curage du port d'Ancone.

Dans la réponse que le Saint-Père envoie à M. le cardinal de Bayanne, il fait connoître ses sentimens sur la totalité du projet de traité, et sur tous les articles dont il se compose, et M. le cardinal de Bayanne ne manquera pas d'en faire part à M. de Champagny.

S. S. ne peut voir, sans une peine toujours croissante, que, pendant qu'on traite avec Elle, on augmente de jour en jour ses charges, et que la conduite qu'on observe à son égard devient de jour en jour plus exaspérée; mais si la position du Saint-Père devient déplorable, la justice de sa cause et la protection divine soutiennent son courage et ses espérances.

Telle est la réponse que S. S. a ordonné au

soussigné de donner à V. Exc., à laquelle il a l'honneur de renouveler, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

C'est ici que se termine le récit officiel des contestations entre le Saint-Père et Buonaparte, dans lequel nous avons puisé les faits rapportés jusqu'à présent. La suite des événemens ne nous est connue que par les pièces qui ont été publiées; ces pièces ne sont ni moins authentiques ni moins importantes que les précédentes, mais elles présentent quelques lacunes. Il est facile néanmoins de reconnoître le fil qui réunit tous ces documens, et, tels qu'ils sont, ils servent à l'histoire du dix-neuvième siècle. En attendant qu'il plaise au gouvernement pontifical de publier les documens qui manquent, la lecture de ceux qu'on va lire ne sera pas sans un grand intérêt.

Nous avons parlé (1) de l'arrestation de Monsignor Rivarola, gouverneur-général de la Marche; nous allons faire connoître l'acte par lequel ce prélat avoit mérité un traitement si rigoureux.

---

(1) *Voyez* page 103.

CXXVI. *Protestation de Monsignor Rivarola adressée, le 11 novembre 1807, au général françois commandant à Macerata.*

C'est avec le plus vif étonnement, et avec la douleur que doit inspirer un acte aussi choquant qu'inattendu, que je viens d'apprendre, *M. le* général, qu'au nom de S. Exc. M. le général Lemarrois, votre chef, vous avez annoncé au magistrat de Macerata qu'il se trouvoit en état d'arrestation, et alloit être conduit à Ancone sous escorte militaire. Quelque soit le motif *qui sert de* prétexte à cet ordre, je vous fais la simple observation que, dans tout état de cause, *on ne peut* méconnoître dans cet acte un grand abus de pouvoir et une énorme violation des droits et de la souveraineté du chef de l'état. En conséquence, je proteste hautement, au nom de mon maître et de S. M., contre cette violation du droit des gens et contre tout acte qui en résultera, vous priant de faire connoître ces sentimens à S. Exc. M. le général Lemarrois, de la sagesse et des principes politiques et diplomatiques duquel j'ai lieu d'espérer le redressement d'une démarche si contraire aux droits des souverains. Dans cette position désagréable, je ne manque pas de vous

témoigner, M. le général, l'estime avec laquelle, etc.

Macerata, 11 novembre 1807.

AUGUSTIN RIVARÔLA,

Président général de la Marche.

Immédiatement après, ce prélat fut arrêté et conduit à Pesaro; son substitut ou lieutenant Silvani protesta à son tour contre cette violence, et fut conduit à la même forteresse. Il fut remplacé par le docteur Merenda, gouverneur d'Osimo, que le président s'étoit substitué par précaution.

Le cardinal de Bayanne ayant quitté Paris, la négociation auroit dû cesser; néanmoins, le 9 janvier 1808, M. de Champagny proposa au cardinal Caprara six articles, comme l'ultimatum de Buonaparte, en lui déclarant que si, cinq jours après l'arrivée de sa dépêche à Rome, le Saint-Père n'avoit pas déclaré à M. Alquier qu'il les acceptoit, toute la légation françoise quitteroit Rome; que non seulement les provinces occupées seroient perdues à jamais, mais que le Pérugin seroit incorporé à la Toscane, et la moitié de la Campagne de Rome au royaume de Naples; enfin, qu'on prendroit possession du reste de l'Etat ecclésiastique, et qu'il y auroit garnison françoise à Rome.

CXXVII. *Articles proposés, le 9 janvier 1808, par M. de Champagny, au cardinal Caprara.*

1.er Accommoder les affaires relativement aux Anglois, de la manière demandée dans les divers mémoires.

2. Se soumettre à payer 400,000 francs pour le curage du port d'Ancone.

3. Accorder à l'empereur des François la nomination de trente cardinaux pour former le tiers du collége.

4. Ordonner et faire exécuter l'arrestation de cent malveillans du royaume de Naples, qui attentent à la vie des François.

5. Reconnoître le roi de Naples comme légitime souverain de ce royaume, ainsi que les autres princes créés par S. M. I. et R., dont il a déjà été question dans les diverses notes remises à V. Em. de Bayanne.

6. Eloigner le consul et autres personnes de dignité dépendant de Ferdinand IV.

Cet ultimatum, transmis à Rome, fut rejeté par le Saint-Père, ainsi que nous le verrons par la note de M. Alquier, qu'on va lire; car le gouvernement pontifical n'a pas publié la dépêche adressée au cardinal Caprara, où ce refus étoit exprimé. Cette lacune est d'autant plus sensible,

que la note du cardinal Casoni, du 30 janvier, que nous publions, indique que la cour de Rome avoit accepté quelques-uns de ces articles, à la vérité avec des modifications, mais cependant dans un sens assez étendu, pour que le secrétaire-d'état pût témoigner de l'étonnement de ce qu'on eût regardé sa dépêche comme un refus.

CXXVIII. *Note adressée, le 29 janvier 1808, par M. Alquier, au cardinal Casoni.*

Rome le 29 janvier 1808, à dix heures du matin.

Monseigneur,

J'ai reçu hier, à onze heures et demie du soir, une note du 28 janvier, par laquelle V. Em., en me communiquant les articles proposés au légat du Saint-Père par S. Exc. M. de Champagny, me transmet la réponse définitive de S. S. Je vois, Monseigneur, avec une douleur profonde, que le Saint-Père se refuse aux derniers moyens de pacification offerts par S. M. l'empereur et roi, et qu'ainsi toute espérance de conciliation est évanouie. Dans cet état de choses il est impossible que je ne reçoive pas incessamment des ordres que je devrai exécuter dans les vingt-quatre heures. Je vais donc faire toutes mes dispositions pour y obéir ponctuellement.

La lettre adressée à Mgr. le cardinal-légat par

V. Em. ne pouvant avoir pour objet que la notification officielle du refus de S. S., il ne paroît pas convenable que je sois chargé de la transmettre. En conséquence, je prie V. Em. de trouver bon que je lui renvoie sa dépêche.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Em. les assurances de ma haute considération.

ALQUIER.

CXXIX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 30 janvier 1808, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 30 janv. 1808.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu la note de V. Exc., en date d'hier; il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de S. S.

Le Saint-Père a été surpris et profondément affligé de voir que V. Exc. qualifie de refus une note qui contient tant de concessions, savoir toutes celles qui étoient possibles à S. S., et excepté seulement celles que sa conscience ne lui permettoit pas. S. S. se flatte toutefois que cette lettre fera une impression différente sur l'ame de S. M. I. et R. : sa justice et sa bienveillance en sont garantes.

Le soussigné, en donnant par ordre du Saint-Père cette réponse à V. Exc., lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Dès la veille, le secrétaire d'état avoit reçu un billet de M. Alquier, par lequel il lui donnoit communication de l'itinéraire de deux colonnes de troupes françoises qui alloient traverser les états du pape. Cette marche inspira, avec raison, de vives inquiétudes à Rome, et donna lieu à la correspondance suivante.

CXXX. *Billet de M. Alquier adressé, le 29 janvier 1808, au cardinal Casoni.*

Le 29 janvier 1808.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à V. Em. copie de l'itinéraire que suivront deux colonnes de troupes composées de six mille hommes, qui doivent incessamment traverser l'Etat romain. M. le général Miollis, en m'envoyant son ordre de marche, m'assure que les troupes dans leur passage pour les différentes communes de l'Etat romain conserveront le meilleur ordre possible, et la réputation de M. le général Miollis est si universellement connue, que je ne crains pas, Monseigneur le cardinal, de me rendre garant de l'observation de sa promesse.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Em. les assurances de ma respectueuse considération.

ALQUIER.

Itinéraire de la première colonne, partie d'Ancone, sous les ordres du général Dutruis, forte de quatre mille hommes.

Janvier 28 à Spoleto—29 à Terni—30 à Mogliano—31 à Nepi.—Février 1 à Baccano—2 à Ponte-Molle—3 séjour—4 Albano—5 à Velletri—6 à Sermoneta—7 à Piperno—8 séjour à Terracine, où elle recevra de nouveaux ordres de S. M. le roi de Naples.

Itinéraire de la deuxième colonne, partie de Florence, sous les ordres du général Herbin, forte de deux mille hommes et cinq cents chevaux.

Janvier 28 à Soligno—29 à Spoleto—30 à Narni—31 à Civita-Castellana.—Février 1 à Baccano—2 séjour—3 à Ponte-Molle—4 à Albano—5 à Velletri—6 à Sermoneta—7 séjour à Piperno—8 à Terracine, où elle recevra de nouveaux ordres de S. M. le roi de Naples.

CXXXI. *Billet du cardinal Casoni adressé, le 31 janvier* 1808, *au général Miollis, à Civita-Castellana.*

Des appartemens du Quirinal, le 31 janv. 1808.

S. S. ayant été avertie qu'une troupe françoise d'une force imposante dirige sa marche vers cette capitale, et plusieurs bruits s'étant répandus; savoir, l'un que cette troupe devoit traverser l'état

noir se rendre à Naples, l'autre qu'elle étoit destinée à occuper la ville de Rome, j'ai, au nom et par ordre exprès de S. S., l'honneur d'interpeller formellement V. Exc. pour qu'Elle me déclare sans équivoque l'objet de la marche de cette troupe, en donnant une réponse claire et décisive par écrit à l'officier pontifical, porteur de la présente, afin que S. S. puisse prendre la détermination qui lui convient.

Je profite de cette circonstance pour prier V. Exc. d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI, *secrétaire-d'état.*

CXXXII. *Réponse du général Miollis, du* 1.er *février* 1808.

Civita-Castellana, le 1.er février 1808.

Eminence,

Son Exc. M. l'ambassadeur de France a reçu, par un de mes aides-de-camp, l'itinéraire de la division qui marche sous mes ordres, pour le communiquer aux ministres de S. S.

J'espère qu'ils seront satisfaits à ce sujet, par la connoissance qu'il étoit invité de leur en donner.

Je vous prie, en agréant l'assurance de ma plus

CXXXIV. *Note du cardinal Casoni adressée, le février* 1808, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 2 février 1808.

S. S. a reçu la lettre de V. Exc., et a sur-le-champ chargé le cardinal-secrétaire d'état de la donner en son nom la réponse suivante.

Le Saint-Père a toujours séparé les affaires des personnes. Si dans l'audience d'avant-hier il vous a parlé avec quelque chaleur et retenue, ce n'était certainement pas parce que l'estime et la confiance qu'il a en V. Exc. sont diminuées, mais parce qu'il étoit avec raison exaspéré des bruits menaçans qui se sont répandus par la jactance des commandans françois qui disent hautement que les troupes qui, d'après l'annonce de V. Exc., sont destinées pour le royaume de Naples, alloient occuper Rome.

Le Saint-Père sait que certainement il n'est pas en guerre avec S. M. I. et R. Pendant donc que son légat s'arrête à Paris; pendant que court une note, qui renferme toutes les facilités qui étoient possibles à son caractère, il ne pouvoit et ne peut regarder l'occupation de sa résidence que comme une mesure aussi injurieuse que contraire à la justice et à la bienveillance de S. M.

Si les troupes françoises sont dirigées vers le royaume de Naples, S. S. entend qu'on observe la

avention conclue par les deux gouvernemens, i statue que les troupes séjourneront hors des ortes, dans les casernes ordinaires, passeront rrière les murs, l'entrée dans la ville restant toutes libre à M. le général Miollis et à son état-ajor, qui, l'un et l'autre, peuvent être sûrs d'être cueillis avec cette hospitalité amicale dont utes les troupes ont éprouvé l'effet.

Puisque donc les susdites troupes, comme . Exc. l'assure, n'ont pas d'intention hostile, il affira qu'elles n'entrent pas dans la cité; et, sans u'il soit nécessaire de renouveler les ordres anciennement donnés pour le château et les portes, es troupes elles-mêmes les rendront inutiles.

S. S. voit avec satisfaction par la lettre de V. Exc. le désir de S. M. de terminer, par des moyens concilians, les affaires litigieuses. S. S. ne peut pas avoir un désir plus ardent. C'est à cause de cela qu'Elle a fait un dernier effort de condescendance par sa déclaration du 28 janvier.

Quoique le Saint-Père n'ait rien à ajouter au contenu de cette note, néanmoins il déclare que, devant nécessairement considérer l'entrée des troupes dans la ville comme une mesure hostile, leur présence mettra fin à tout pourparler, puisque ce n'est pas la force, mais que c'est la liberté réciproque et la candeur qui concilient les esprits.

Telle est la réponse que le Saint-Père a ordonné au soussigné de donner en son nom à V. Exc., l'as-

surant de la continuation de son estime et de sa bienveillance particulière.

En exécutant ces ordres, le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Après des protestations si solennelles, qui n'auroit jugé vaines toutes les inquiétudes que l'approche du général Miollis avoit causées au Saint-Père? Ce général étoit réservé à donner au monde le spectacle d'un des actes les plus perfides de son gouvernement. Il força l'entrée de Rome, désarma la garde de la Porte-du-Peuple, et se mit en possession du château Saint-Ange; prélude des mesures plus violentes, dont il fut l'instrument quelque temps après.

CXXXV. *Protestation de M. Colli, commandant du château Saint-Ange, adressée au général Miollis.*

Le soussigné, commandant du fort Saint-Ange, voyant que les troupes françoises veulent se mettre en possession de ce fort, et l'enlever à la garnison de notre seigneur Pie VII, quoiqu'il ne soit pas en guerre avec S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, ne voulant, et ne pouvant opposer la force, parce que cela lui est expressément défendu par son souverain qui, en sa qualité de ministre de paix,

horre l'effusion du sang; se trouvant sur le point de céder à la violence, ne peut se dispenser d'adresser à V. Exc. ce papier, par lequel il proteste, dans la forme la plus solennelle, contre une telle occupation contraire au droit des gens et aux dispositions pacifiques du souverain pontife, son souverain légitime, et déclare qu'aucun préjudice ne peut résulter, par cette occupation, aux droits inaltérables de la souveraineté pontificale.

Fait à Rome, le 2 février 1808, à quatre heures.

ANGE COLLI, *lieutenant-colonel et commandant de l'artillerie pontificale.*

C'est le même Colli qui eut ensuite la foiblesse de prendre part à l'amalgame des troupes pontificales avec celles de Buonaparte, dont nous aurons occasion de parler.

CXXXVI. *Billet de M. Alquier adressé, le 2 février 1808, au cardinal Casoni.*

Éminence,

M. le général Miollis désire avoir l'honneur de rendre ses devoirs à S. S. Il prie V. Em. de vouloir bien prendre les ordres du souverain pontife, et de me faire savoir à quelle heure S. S. daignera permettre que j'aie l'honneur de lui présenter M. le général.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma haute considération.

Ce 2 février 1808.

ALQUIER.

CXXXVII. *Réponse du cardinal Casoni, du même jour.*

Des appartemens du Quirinal, le 2 févr. 1808.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu et mis sous les yeux de S. S. la note de V. Exc., par laquelle Elle exprime le désir d'avoir une audience, pour présenter le général Miollis.

V. Exc. peut bien s'imaginer quels sont les sentimens de surprise et de douleur dont le Saint-Père est pénétré. Plein de confiance et de candeur, après l'assurance que V. Exc. lui avoit donnée, par sa lettre d'hier, que la troupe n'étoit que passagère, et n'avoit pas d'intention hostile, il ne s'attendoit pas qu'elle entreroit dans la ville malgré lui, désarmeroit la garde de la Porte-du-Peuple, entoureroit son habitation par des quartiers de soldats, et placeroit de l'artillerie braquée contre la porte de son palais.

Il ne croyoit pas qu'on pousseroit si loin les injures contre un prince sans armes et vivant

en paix, contre un souverain qui n'est pas en guerre avec l'empereur des François, contre le chef de l'Eglise catholique.

Humble et doux par caractère et par principes, accablé de douleur par des traitemens si durs, il a, pour donner une preuve de sa modération, chargé le soussigné de répondre qu'il recevra demain, à midi, M. le genéral Miollis, accompagné par V. Exc.

En Lui adressant cette réponse, le soussigné Lui réitère, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

M. Alquier répondit à cette lettre pleine de dignité, par la suivante.

CXXXVIII. *Lettre de M. Alquier adressée, le 2 février* 1808, *au cardinal Casoni.*

Rome, le 2 février 1808.

Éminence,

Je reçois à l'instant la réponse de V. Em. à la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire ce matin, pour La prier de demander à S. S. de vouloir bien indiquer le moment où Elle permettroit que j'eusse l'honneur de lui présenter M. le général Miollis.

Je ne m'explique pas, Monseigneur, comment,

en répondant à une simple formule d'étiquette de cour, V. Em. a mis une affectation aussi désobligeante à rappeler l'erreur commise par un officier qui, chargé de déposer sur une place de Rome quelques pièces d'artillerie, les a fait transporter dans un lieu situé à peu de distance du palais Quirinal. V. Em. ne peut pas avoir oublié que M. le général Miollis, dans une visite qu'il a eu l'honneur de Lui faire avec moi, il y a quelques heures, est convenu, dans les termes les plus expressifs, du tort assurément involontaire de l'officier d'artillerie; qu'il vous a prié d'assurer S. S. de toute la peine qu'il ressentoit de ce malentendu, et qu'Elle-même, satisfaite des explications du général, a rendu justice à la pureté de ses intentions.

Est-il donc besoin, Monseigneur, de vous rappeler ce qu'a dit M. le général Miollis, que, n'étant jamais venu à Rome, il étoit persuadé que le Vatican étoit la résidence habituelle du Saint-Père; qu'il ignoroit jusqu'à l'existence du palais Quirinal, et que, conséquemment, il n'avoit pas pu soupçonner que l'ordre de disposer des pièces d'artillerie sur la place de Monte-Cavallo, rapprocheroit un détachement de troupes françoises de l'habitation du Saint-Père?

V. Em. n'a-t-Elle pas su enfin qu'en sortant avec moi du palais Quirinal, le général a donné à un officier l'ordre d'enlever à l'instant même les pièces qui étoient sur la place, et de faire retirer

tous les détachemens qui avoient été établis dans les entours ?

Je ne me permettrai pas de rechercher les causes secrètes de l'amertume des reproches contenus dans la note de V. Em.; mais je dois, par respect pour la vérité, et par égard pour le général Miollis, protester contre l'inculpation injurieuse dont il est l'objet, et repousser, de la manière la plus formelle, les inductions fâcheuses que vous tirez d'un fait extrêmement simple, qui ne peut avoir d'autre importance que celle qu'on veut lui donner avec tant d'injustice et de malignité.

Agréez les assurances nouvelles de ma respectueuse considération.

ALQUIER.

Le cardinal Casoni ne répondit à cette lettre que le 5 février 1808; il le fit par la note suivante.

CXXXIX. *Réponse du cardinal Casoni à la précédente lettre, du 5 février* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 5 février 1808.

Le cardinal-secrétaire d'état doit à sa propre délicatesse, il doit à la personne de V. Exc. même et de M. le général Miollis une réponse franche et sincère à la note qu'il a eu l'honneur de recevoir des mains même de V. Exc.

Le soussigné croit avoir acquis assez de droit à la confiance de V. Exc., pour qu'il ne reste pas le moindre doute sur la vérité de ce qu'il affirme.

Exact jusqu'au scrupule, comme il se vante de l'être, il n'a pas manqué de rapporter à S. S. que M. le général avoit témoigné son mécontentement de l'erreur commise par l'officier françois qui avoit placé la troupe et braqué l'artillerie contre le palais Quirinal; il n'a pas manqué de Lui rapporter en même temps l'assurance qu'on avoit poliment donnée de faire sur-le-champ transporter ailleurs l'artillerie et de faire éloigner la troupe. Non content de cela, le soussigné, instruit que M. le général, en sortant de ses appartemens, avoit ordonné à la troupe qui étoit sur la place de se retirer, fit aussi connoître ce fait à S. S.

Malgré cela, S. S., outrée d'un événement si inattendu et si injurieux à sa personne, ordonna expressément au soussigné de rapporter, dans la note destinée pour V. Exc., tous les événemens qui s'étoient passés, sans exception.

Fidèle exécuteur des ordres de son prince, le soussigné n'a pu se dispenser de parler d'un incident qui, plus que tout autre, avoit frappé S. S.; il a d'autant moins pu s'en dispenser, que, pendant l'intervalle assez long qui s'étoit écoulé entre l'entretien et une heure de nuit où le soussigné écrivit sa note, l'artillerie étoit restée braquée contre le palais de S. S., et qu'elle n'a été retirée qu'à minuit.

Certainement le soussigné a assez d'estime et de confiance pour M. le général, pour ne pas douter qu'il n'ait donné l'ordre; toutefois cet ordre n'a pas été promptement exécuté.

Après cette explication, le soussigné prie V. Exc. d'être persuadée qu'il auroit bien voulu ne pas faire entrer de plainte dans une réponse de simple formalité; mais le Saint-Père le crut nécessaire, pour montrer que sa modération n'est pas altérée par l'excès de sa douleur, et que son estime pour V. Exc. et pour M. le général n'en souffre pas.

Le soussigné se flatte, d'après cela, qu'on n'attribuera pas à une malveillance et une injustice qui n'est pas dans son caractère, une plainte fondée que par ordre de son souverain il a dû exprimer.

En adressant à V. Exc. cette réponse, le soussigné Lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

En ordonnant au cardinal-secrétaire d'état d'écrire sa première note, du 2, le Saint-Père voulut aussi que les événemens qui s'étoient passés, fussent portés à la connoissance des puissances étrangères. En conséquence, la circulaire suivante fut adressée au corps diplomatique.

CXL. *Note circulaire adressée, le 2 février 1808, par le cardinal Casoni, aux Ministres étrangers, près S. S.*

Des appartemens du Quirinal, le 2 février 1808.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S., de faire part à V. Exc. que, le 9 janvier dernier, le gouvernement françois a proposé à M. le cardinal-légat six articles renfermant l'ultimatum de ses prétentions, avec la déclaration que si, cinq jours après l'arrivée de la dépêche du légat à Rome, le Saint-Père n'avoit pas annoncé à l'ambassadeur de France son adhésion absolue à ces articles, toute la légation françoise partiroit, et que non seulement les provinces de la Marche seroient perdues définitivement et à perpétuité, mais qu'aussi le Pérugin seroit incorporé à la Toscane, la moitié de la Campagne de Rome au royaume de Naples; enfin, qu'on prendroit possession du reste des états du pape, et placeroit une garnison à Rome.

Après l'expiration du délai de cinq jours, le Saint-Père remit à M. l'ambassadeur la déclaration demandée, dernier effort de sa condescendance et de sa loyauté; il y manifesta son adhésion à ceux des articles, quoique très-onéreux, dans lesquels sa conscience ne trouvoit aucun obstacle,

et démontra l'impossibilité d'adhérer à ce qui lui étoit défendu par ses obligations sacrées. M. l'ambassadeur n'a pas trouvé cette déclaration satisfaisante, quoiqu'elle renferme toutes les facilités possibles. Il a dit, dans sa note du 29, qu'il s'attend à recevoir incessamment des ordres qu'il devra exécuter dans les vingt-quatre heures.

Fidèle à ses devoirs, et prêt à souffrir les dernières extrémités, plutôt que d'imprimer une tache à sa conscience, le Saint-Père voit avec une sainte résignation se consommer tout ce dont il avoit été menacé.

Ce matin, à treize heures et demie, les troupes françoises sont entrées dans Rome, ont désarmé la garde de la Porte-du-Peuple, se sont mises en possession du château-Saint-Ange et se sont présentées en nombre au portique du palais Quirinal avec huit pièces d'artillerie.

S. S. remettant son sort entre les mains de Dieu, et protestant, comme ses devoirs le lui prescrivent, contre toute occupation de son territoire, a ordonné au soussigné d'informer V. Exc. de cet événement très-affligeant, afin qu'Elle puisse en rendre compte à sa cour.

En obéissant aux ordres que le Saint-Père lui a donnés, le soussigné renouvelle à V. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Dans la matinée qui précéda l'entrée des troupes, on afficha en même temps la pièce suivante.

CXLI. *Notification faite par ordre de Pie VII, le 2 février* 1808.

S. S. notre seigneur le pape Pie VII, n'ayant pu adhérer à toutes les demandes qui lui ont été faites de la part du gouvernement françois dans le sens et l'étendue qu'on vouloit leur donner, parce que ses devoirs sacrés et la voix de sa conscience le lui interdisoient, prévoit qu'Elle doit se résoudre à souffrir les conséquences désastreuses qu'on Lui avoit annoncées, et l'occupation militaire de la capitale même, sa résidence; mesures dont Elle avoit été menacée pour le cas où Elle n'adhéreroit pas à la totalité des susdites demandes.

Résignée, comme Elle l'est dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impénétrables du Très-Haut, Elle remet sa cause entre les mains de Dieu; ne voulant toutefois pas manquer à son obligation de mettre à couvert les droits de sa souveraineté, Elle nous a ordonné de protester, comme Elle proteste formellement en son nom et en celui de ses successeurs, contre toute occupation de ses états, entendant que, maintenant et à l'avenir, une telle occupation ne puisse préjudicier à l'intégrité de ses états, mais que les droits du Saint-Siége sur ces territoires restent intacts et sacrés.

Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix qui, par son exemple divin, enseigna la mansuétude et la patience, S. S. ne doute pas que ses amés sujets, dont Elle a toujours reçu tant de preuves d'obéissance et d'attachement, s'efforceront de conserver la tranquillité privée et publique, comme S. S. les exhorte et leur ordonne expressément, et que, bien loin de faire aux François aucun tort ou offense, ils respecteront même les individus d'une nation dont, pendant son voyage et séjour à Paris, Elle a reçu tant de preuves de dévouement et d'affection.

Des appartemens du Quirinal, le 2 février 1808.

PHILIPPE *cardinal* CASONI, *secrétaire d'état de N. S.*

Cette proclamation déplut beaucoup au général françois. M. Alquier s'en plaignit par une note, qui est remarquable, parce qu'on y trouve la première trace de cette autorité que Buonaparte s'est arrogée peu de temps après sur plusieurs cardinaux nés dans les provinces qu'il avoit réunies soit à son empire, soit à son royaume d'Italie, en prétendant que, pour être princes de l'Église et conseillers-nés d'un souverain, ils n'avoient pas cessé d'être ses sujets. Le cardinal Casoni étoit né à Sarzana dans l'état de Gênes; c'est sur cette circonstance que se fonde M. Alquier, pour le placer dans la catégorie des sujets de Buonaparte.

CXLII. *Note de M. Alquier adressée, le 4 février 1808, au cardinal Casoni.*

Éminence,

J'avois espéré que l'on donneroit une attention très-sérieuse aux observations que j'avois eu l'honneur de Lui faire sur l'imprudence qu'Elle a commise, en faisant afficher avec profusion dans Rome, quelques heures après l'arrivée des troupes françoises, une proclamation faite pour égarer l'opinion publique, et qui a paru revêtue de votre signature. En apprenant que cet écrit avoit été enlevé presque aussitôt qu'affiché, j'ai cru que V. Em. réfléchissant, quoique trop tard, sur cette grave inconvenance, vouloit au moins en anéantir les traces.

Mais j'ai appris, avec autant de surprise que de douleur, que des exemplaires de cette même proclamation étoient chaque jour distribués dans les bureaux de la secrétairie d'état par vos commis, qui se promettoient aussi de la répandre clandestinement dans la ville.

Je ne ferai, Monseigneur, aucune observation sur le style et la forme de cet écrit, dans lequel personne assurément ne trouvera les sentimens de douceur, de concorde et de convenance qui animent constamment S. S., puisque le rédacteur, en parlant de l'auguste autorité qui règle les destinées

le la France, a osé se servir de ces mots, *le gouvernement françois*, locution qui, dans ce moment, n'est en usage qu'à la cour de Londres, dont celle le Rome veut sans doute imiter l'exemple.

L'empereur jugera si un tort de ce genre peut s'élever jusqu'à lui; mais je m'étonne que vous qui avez l'honneur d'être sujet de S. M. l'empereur et roi, ayez pu revêtir de votre nom un placard où votre souverain se trouveroit outragé, s'il pouvoit l'être; que vous permettiez que vos commis en soient les distributeurs, et qu'enfin vous ne craigniez pas de troubler la tranquillité publique par des assertions que vous couvrez en vain d'un voile religieux, et qui ne seront que trop tôt et trop facilement démenties.

J'ai l'honneur, Monseigneur, de renouveler à V. Em. les assurances de ma haute considération.

ALQUIER.

Ce 4 février 1808.

CXLIII. *Réponse du cardinal Casoni à la précédente note, du 6 février* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 6 février 1808.

Le cardinal-secrétaire d'état qui a reçu la note de V. Exc., du 4, a été pénétré de douleur et frappé d'étonnement par les accusations qu'elle renferme relativement à la notification qui fut

affichée au moment de l'entrée des troupes françoises dans Rome.

Le soussigné croyoit fermement que la teneur de cette publication devoit prévenir toute espèce de plainte; il voit avec surprise que le contraire ait eu lieu.

La proclamation a été faite par ordre exprès de S. S., et les sentimens qu'elle exprime sont ceux de S. S., comme le soussigné peut le prouver à V. Exc.

Il n'est, au reste, pas vrai que l'affiche ait été arrachée par ordre du soussigné. Il auroit été peu digne de son caractère et du poste qu'il occupe, s'il avoit osé donner un ordre contraire aux commandemens positifs de son souverain, et qu'il se fût permis de contrarier ainsi ses intentions.

S. S., accablée de douleur par un événement si désagréable, voulut, dans les termes les plus modérés, instruire son peuple des causes qui l'avoient amené; il voulut conserver intacts ses droits; il voulut enfin que sa voix, pleine de mansuétude et de douceur, fît passer dans le cœur de tous le calme, la tranquillité et le désir de maintenir le bon ordre.

Le Saint-Père a atteint son but par la docilité de ses sujets; il ne sait comprendre comment on peut penser qu'une telle affiche, qui n'est autre chose que l'expression de ses sentimens et une des nombreuses preuves de sa longanimité et de sa résignation, puisse tendre à égarer l'opinion publique

et à troubler, par des assertions couvertes d'un voile religieux, la tranquillité publique, lorsque, à la grande consolation de S. S., les faits mêmes prouvent le contraire.

On n'est pas moins stupéfait en lisant l'interprétation que V. Exc. veut donner à l'expression *gouvernement françois*, qu'Elle prétend être une imitation de ce qui se pratique dans le cabinet de Londres.

Le cardinal soussigné se fait l'honneur d'assurer V. Exc. que cette expression, loin de renfermer quelque chose de désagréable pour S. M., a au contraire été dictée à S. S. par sa délicatesse; elle est conforme au profond et immuable respect du soussigné pour l'auguste personne de S. M.; elle est au reste généralement usitée dans le langage de la diplomatie; le ministère françois et la légation françoise à Rome s'en servent souvent; et dans des circonstances douloureuses, comme celles où nous nous trouvons, elle étoit la seule conforme aux égards dus à un souverain.

La distribution clandestine des exemplaires de l'affiche qu'on reproche aux employés de la secrétairie d'état, est une imputation inventée par ceux qui tendent à surprendre la bonne foi de V. Exc. Le soussigné peut l'assurer sur son honneur que s'il a été distribué quelques exemplaires de la proclamation, cela s'est fait par ordre positif de S. S. Au reste, les employés ne pouvoient avoir

aucun motif de refuser des exemplaires d'un imprimé que leur souverain avoit rendu public.

Le soussigné prie V. Exc. d'agréer, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Nous allons maintenant faire connoître un document qui seroit du plus haut intérêt, s'il étoit démontré qu'il n'est pas supposé. C'est une circulaire secrète que Pie VII doit avoir adressée, le 5 février 1808, à chacun des membres du sacré collége. Cette pièce nous est parvenue de Rome, avec les autres documens dont l'authenticité n'est pas douteuse; elle manque, comme beaucoup d'autres, dans le recueil de Palerme. Nous avons été frappé, et nos lecteurs le seront sans doute avec nous, de la différence entre le style de cette circulaire et le ton qui règne dans toutes les autres pièces sorties du cabinet de Pie VII; la méfiance que cette circonstance nous a inspirée, a été augmentée par le contenu de la lettre même. En effet, il y est question des prétentions que Buonaparte formoit contre la cour de Rome; ces prétentions sont successivement rapportées pour en faire voir la futilité; mais dans cette récapitulation il s'agit de diverses demandes dont il n'étoit pas question dans les articles qui avoient été communiqués le 6 janvier au cardinal Caprara, comme ultimatum du gouvernement françois; il y en a même dont on ne trouve pas de trace dans les documens précédens. Enfin, l'envoi de cette

circulaire auroit rendu superflu l'allocution du 16 mars, qu'on lira plus bas et dans laquelle on reconnoîtra toute la dignité et la force de raisonnement qui distinguent les écrits du Saint-Père.

CXLIV. *Circulaire adressée, par Pie VII, aux cardinaux, en date du* 5 *février* 1808.

Ce n'est pas par suite de notre sollicitude paternelle et apostolique; ce n'est pas en vertu des obligations que nous imposent, soit notre conscience, soit l'autorité suprême dont nous sommes revêtu, que nous rappelons à votre mémoire la longue série des traverses, des persécutions, des exils, des guerres sanglantes que la religion du Christ, ceux qui la professent et les successeurs de Saint-Pierre ont endurés de la part des nations barbares et des ministres de l'hérésie et du paganisme. L'histoire en parle suffisamment; et ces calamités nous sont incessamment rappelées par les reliques des glorieux martyrs morts pour la religion, dont nous implorons journellement l'intercession auprès du Très-Haut. Notre devoir apostolique nous force seulement de protester, comme en effet nous protestons devant Dieu, devant le monde catholique et devant vous, Eminentissime frère et fils en Jésus-Christ, contre tout attentat et toute occupation militaire par les François, des états qui nous ont été confiés et que nous avons reçus dans toute leur étendue de

nos prédécesseurs, pendant que nous reconnoissons et confessons que notre souveraineté temporelle n'est ni absolue ni héréditaire, mais qu'elle est purement élective et fidéicommissaire. Aussi avons-nous constamment repoussé toute prétention contraire, non seulement à cette souveraineté, mais aussi à notre autorité spirituelle, priant Dieu qu'il répande, s'il est nécessaire, tout notre sang pour la défense et le soutien de l'une et de l'autre, telle étant notre libre volonté en Jésus-Christ notre Seigneur.

Le gouvernement françois attente à notre souveraineté spirituelle et temporelle par des prétentions injustes et insoutenables et par toutes sortes de trames, et nous invoquons, pour la justification de notre conduite, le témoignage de Dieu et de l'univers. C'est pourquoi nous avons cru devoir vous faire connoître particulièrement, par cette lettre, notre Eminentissime frère, les articles des susdites prétentions, ainsi que notre constante et immuable décision.

Et d'abord quelles preuves d'attachement n'avons-nous pas données au gouvernement françois, en prêtant la main à la réconciliation du troupeau de ses sujets qui avoit abandonné l'Eglise catholique-apostolique-romaine ? Quels moyens n'avons-nous pas employés pour rétablir en France l'autorité publique et privée ? Nous sentions une telle commisération pour des peuples dont les mains fumoient du sang de leurs frères de tout

état et condition; pour une nation qui, en répandant le sang de son souverain légitime, s'étoit souillée d'un crime dont la punition devoit retomber sur la génération coupable et sur la génération future; que, n'étant pas encore élevé à la chaire de saint Pierre, nous avions résolu d'employer tous nos soins et de nous sacrifier pour réconcilier cette nation avec l'Eglise, pour lui rendre l'espoir et la paix.

N'étant encore qu'évêque d'Imola, nous donnâmes des preuves de notre affection pour cette nation, en allant à la rencontre du chef des armées françoises qui étoit descendu en Italie, répandant autour de lui la destruction et la mort.

Les écrits pleins de zèle et de vérité que nous adressâmes au troupeau qui nous étoit confié, garantissent les sentimens religieux qui nous animoient. Au milieu des tribulations que nous éprouvâmes à cette époque, nous avons eu la satisfaction d'obtenir du général même la vie de ceux de nos fils qui, les armes à la main, avoient fait mourir les commissaires envoyés dans notre cité.

Elevé ensuite, par la volonté divine, après le décès glorieux de notre grand et immortel prédécesseur Pie VI, de sainte mémoire, à la suprême dignité pontificale, et investi de la pleine autorité de saint Pierre et du Saint-Siége, que n'avons-nous pas fait? Quels moyens, quelles assurances, quels sacrifices avons-nous épargnés pour convaincre de plus en plus le gouvernement

françois de notre sollicitude paternelle? Le monde nous en est témoin; Dieu connoît le fond de notre cœur. Comment donc ce gouvernement peut-il aujourd'hui vouloir nous opprimer, nous humilier et nous avilir? Mais Pie VII ne craint rien; il est résigné à souffrir, mais il n'est pas humilié. Jésus-Christ et la religion sont notre soutien, notre consolation et notre héritage; la persécution sera notre gloire, la mort notre triomphe. Le concordat que nous avons accordé, approuvé et établi, sauf le maintien du dogme et de la discipline essentielle, est le moyen que nous avons employé pour ramener un peuple égaré. Lorsque nous vivions dans une parfaite sécurité, de nouveaux attentats se préparoient contre nous. On nous fit connoître la volonté du gouvernement françois, qui avoit élevé, nous disoit-on, Napoléon Buonaparte à la *dignité* de chef de l'état; on nous manifesta le *vœu qu'a*bandonnant pour quelque temps notre siége, nous nous transportassions à Paris pour sacrer et couronner le nouveau souverain. Dans la vue d'empêcher les inconvéniens et les malheurs qui pouvoient se reproduire encore, nous entreprîmes un voyage pénible et désastreux. Nous fûmes à Paris, et posâmes sur la tête de Napoléon le diadème impérial : nous croyions alors avoir établi une paix durable avec ce souverain, et consolidé l'union entre la religion catholique et un peuple qui nous avoit donné toutes les marques de respect, de vénération et de dévouement. Cependant

nous voyons que tous nos efforts ont été infructueux.

Nous avons reçu, il n'y a pas long-temps, des lettres de ce gouvernement, qui développèrent les prétentions injustes et inadmissibles que nous vous avons déjà fait connoître dans un consistoire secret, et que nous croyons devoir vous rappeler, afin qu'en appuyant nos décisions immuables, vous souteniez notre constance et notre disposition de tout souffrir pour le maintien de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, et pour la conservation des droits du Saint-Siége.

Il est vrai que l'Eglise de France a joui de tout temps de priviléges reconnus par nos ancêtres. Loin de vouloir lui enlever ces droits ou les diminuer, nous lui en avons accordé de nouveaux qui n'étoient pas en opposition avec notre conscience, ainsi que cela est connu du monde catholique entier. Que pouvoit-on vouloir encore de nous? Il fut décidé que notre constance seroit mise à l'épreuve, et notre autorité anéantie. O gouvernement! ô peuple! ce que vous nous demandez n'est pas moins destructif de notre autorité que pernicieux pour vous!

1.° Le gouvernement françois exige aujourd'hui un patriarche indépendant de nous; il le désigne, et veut qu'il soit revêtu de notre autorité. Non seulement nous avons protesté et protestons que nous ne le reconnoîtrons jamais; mais aussi le déclarons intrus et éternellement séparé du

giron de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

2.° Il veut que le Code françois soit publié et introduit dans nos états. Une telle législation étant subversive à la fois de notre autorité souveraine et des saints canons, et des décisions des conciles, nous avons refusé notre assentiment.

3.° On demande le libre exercice public de tous les cultes. Cet article étant en opposition avec les canons et les conciles, avec la religion catholique, et, à cause des funestes conséquences qui en résulteroient, avec la tranquillité et le bonheur de l'état, nous l'avons rejeté.

4.° On demande la réforme des évêchés et l'indépendance des évêques. Une telle indépendance seroit contraire aux intentions de notre législateur et seigneur Jésus-Christ, qui ordonna à saint Pierre de conserver l'union avec les apôtres (laquelle se perpétue par l'union des évêques avec nous), lorsqu'il lui dit qu'il étoit Pierre, et la pierre fondamentale sur laquelle il fondoit son Église ; ensuite, voulant recommander à saint Pierre de maintenir l'union avec ses frères et de les confirmer, il ajouta : *et tu conversus, confirma fratres tuos*. Ainsi nous protestons de vouloir conserver, pour nous et nos successeurs, la plénitude de notre primauté et la dépendance des évêques de notre siége, comme l'ordonnent les bulles pontificales, les saints canons et conciles.

5.° On demande que les bulles pontificales, con-

ternant la collation des évêchés et des cures de notre droit, soient abolies. Cet article tend à introduire la désunion et l'indépendance ; il porte atteinte à notre autorité et à celle du Saint-Siége : aussi le rejetons-nous avec fermeté.

6°. On insiste pour que nous décrétions l'abolition générale des ordres ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe. Nous n'avons aucun motif de le faire ; nous croyons, au contraire, qu'il est de notre devoir de conserver les ordres, et même de les propager.

7°. On nous demande l'abolition de la vie célibataire, et la permission de se marier pour des personnes consacrées au culte, malgré leur vœu solennel. Cette demande est contraire à la sainteté et à la pureté de la religion ; elle est en opposition avec des engagemens contractés de bonne foi avec Dieu même.

8°. Enfin, le gouvernement françois exige que nous sacrions et couronnions comme roi de Naples Joseph Buonaparte. Mais pourrions-nous le faire sans injustice ? Ferdinand de Bourbon, souverain légitime de ce pays, est encore en vie ; nous ne savons pas qu'il ait renoncé à son royaume ; nous sommes au contraire parfaitement certain qu'il y forme des prétentions. Comment pourrions-nous donc, sans injustice et précipitation, lui substituer un autre souverain ?

Voilà, Eminentissime frère, les prétentions du gouvernement françois avec nos décisions ; elles

nous préparent beaucoup de peine et d'anxiété; mais nous désirons faire le sacrifice de notre personne au bien de la religion et du Saint-Siége.

Les Etats de la Sainte Eglise vont être militairement occupés, et nous serons entouré d'individus d'une nation qui naguère nous a montré de l'attachement, du dévouement et du respect pour la religion et pour nous. Ils nous demandent, avec des cris menaçans, de reconnoître un nouveau souverain de ce pays, et nous offrent le choix du lieu où nous voudrons nous fixer, pourvu que ce soit hors de nos états; et tout cela, pour nous punir de nous être opposé à des prétentions injustes.

Dieu éternel! vous qui connoissez le cœur des hommes et en pénétrez les secrets les plus intimes, ah! ayez pitié de nous, mais ayez pitié bien plus d'une nation enveloppée dans les ténèbres, et séduite par l'erreur; nous vous faisons le sacrifice de nous-même; et, si notre sang est nécessaire pour expier leurs fautes, nous ne refusons pas de le verser. Nous sommes prosterné à vos pieds, et implorons votre sainte bénédiction pour que nous ayons la force et la constance de souffrir, plutôt que de perdre une si grande partie du troupeau dispersé que vous avez abandonné. Nous vous recommandons la conservation et la défense de la religion catholique. Frappez! frappez le pasteur, mais pardonnez au troupeau que nous vous recommandons, et maintenez-le dans l'union

avec vous. Vos coups, ô grand Dieu ! sont notre asile et notre tranquillité; votre mort est l'exemple que nous nous proposons.

Et vous, notre Eminentissime frère et fils, recevez cette circulaire particulière comme un gage du soin paternel que nous prenons de vous : nous sommes soulagé de nos peines en vous en faisant part. Nous vous prions de vous joindre à nous par vos prières, afin que Dieu nous accorde la grâce d'une constance imperturbable pour le soutien de la religion, de la justice, de la vérité, et vous rappelons sans cesse que les François n'ont pas été les premiers persécuteurs de la religion de Jésus-Christ et de son vicaire sur la terre, et que nous ne serons pas les premiers martyrs, si Dieu nous accorde la grâce de répandre notre sang pour la religion. Nous vous donnons la bénédiction apostolique.

Rome, le 5 février 1808.

PIUS PP. VII.

Nous retournons maintenant à des pièces d'une authenticité non douteuse. Notre recueil offre ici une lacune de près de trois semaines. Le premier document que nous allons rapporter est du 23 février 1808; il est fort remarquable, par le motif qu'on y met en avant, pour donner une couleur à l'occupation militaire de la capitale de la chrétienté. Ce motif est aussi nouveau qu'extraordinaire. Le cardinal Casoni étant malade, le porte-

feuille des affaires étrangères étoit alors entre les mains du cardinal Doria, pro-secrétaire d'état de S. S.

CXLV. *Note de M. Alquier adressée, le 23 février* 1808, *au cardinal Doria.*

Monseigneur,

Il étoit sans doute permis d'espérer que S. S., ouvrant enfin les yeux sur tous les intérêts qui doivent lui être chers, et repoussant les conseils qui égarent ses bonnes intentions, auroit accédé aux conditions qui ont été proposées par S. M. l'empereur et roi, pour rétablir la bonne intelligence entre les deux puissances.

C'est en me livrant à cette espérance, fondée sur la sagesse du souverain pontife, que je n'ai pas fait connoître, avant l'arrivée des troupes françoises à Rome, l'objet des dispositions que S. M. avoit jugé à propos de prendre pour couvrir les derrières de son armée de Naples, et en assurer la communication avec son armée d'Italie; et j'ai fortement à regretter de n'avoir pas suivi, à cet égard, les directions qui m'avoient été tracées. C'est donc pour assurer l'exécution de mesures que réclame impérieusement la sûreté des armées françoises en Italie, que M. le général Miollis, commandant la division d'observation de l'Adriatique, destinée pour Naples, a reçu l'ordre de s'arrêter à Rome.

Conformément aux volontés de S. M., ce général doit faire arrêter et conduire à Naples, pour y être jugés par une commission militaire, tous les brigands napolitains qui, dégoûtans encore de sang françois, ont jusqu'ici trouvé un refuge dans les campagnes de Rome, quelquefois même dans les faubourgs de cette capitale, et qui sont en bien plus grand nombre que ceux portés sur les listes qui m'ont été envoyées de la secrétairie d'état.

Il est chargé de dissoudre ce rassemblement de sujets rebelles napolitains, qui s'est formé insensiblement à Rome, et d'obliger ces personnages, toujours dangereux, à retourner sans délai à Naples, à la disposition de leur souverain. Enfin, M. le général doit s'assurer des agens de la reine Caroline, qui, réfugiés à Rome, y trament, de concert avec les agens de l'Angleterre, les coupables intrigues qui inquiètent et troublent la tranquillité de l'Italie.

Le général Miollis, chargé du complément de ces mesures devenues indispensables, ne sortira de Rome que lorsque la ville sera purgée de tous les ennemis de la France. Je ne saurois donc, Monseigneur, trop presser V. Em. de prendre des dispositions telles, que les brigands que la foiblesse du gouvernement a tolérés dans une grande partie du territoire pontifical, et dont les menaces ont retenti jusque dans le royaume de Naples, ne puissent se porter à des excès qui troubleroient la tranquillité de l'Italie.

Mais si S. M. s'est vue forcée de donner des ordres formels et sévères à son général pour faire cesser un état de choses si contraire au droit des gens, il est une mesure salutaire qui aura pour les peuples le poids d'une grande leçon, et que l'empereur ose espérer de la sagesse du souverain pontife. C'est que S. M. impose Elle-même aux cardinaux napolitains l'obligation de donner enfin l'exemple de l'obéissance, en se rendant sous quarante-huit heures à Naples pour y prêter serment à leur souverain ; s'ils s'y refusent, S. M. ne pourroit qu'ajouter foi aux nombreux rapports qui les accusent d'être secrètement les instigateurs et les protecteurs de ces mêmes Napolitains qui se sont couverts de tant de crimes. Ils seroient alors responsables à ses yeux d'une conduite aussi contraire à l'honneur et aux devoirs de l'humanité qu'aux principes de l'Evangile, et dès-lors S. M. n'hésiteroit plus à ordonner des mesures opposées aux égards qu'Elle aimeroit avoir pour leurs titres.

Je dois aussi, Monseigneur, rappeler à V. Em. combien il importe que les troupes de Mgr. le général Miollis soient constamment reçues et traitées comme des troupes amies. Les conséquences funestes qu'entraîneroit une conduite opposée sont trop évidentes pour qu'il soit besoin de les faire sentir à V. Em.; et, dans cette circonstance si délicate, Elle saura suivre la marche la plus conforme aux intérêts du pape, de Rome et de l'Eglise.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Em. les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Rome, ce 23 février 1808.

ALQUIER.

Cette note fut promptement suivie d'une seconde, par laquelle M. Alquier annonça son rappel.

CXLVI. *Note de M. Alquier, du 24 février 1808, adressée au cardinal Doria.*

Eminence,

S. M. l'empereur et roi ayant bien voulu m'accorder le congé que j'avois sollicité, j'ai l'honneur de prévenir V. Em. que je me propose d'aller bientôt à Paris, et que, pendant mon absence, M. Lefebvre, secrétaire d'ambassade, demeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, Monseigneur, que V. Em. soit très-satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme aussi distingué que l'est M. Lefebvre par ses talens, son expérience et son excellent esprit.

Je serois infiniment obligé à V. Em. si Elle vouloit bien me faire délivrer les passe-ports qui me sont nécessaires pour traverser les états de S. S.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma haute et très-respectueuse considération.

Rome, le 24 février 1808.

ALQUIER.

Le même jour, M. Alquier écrivit encore le billet suivant.

CXLVII. *Billet de M. Alquier adressé, le 24 février 1808, au cardinal Doria Pamphili.*

Monseigneur,

S. M. l'empereur et roi ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitois depuis longtemps, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerois, avant de partir, d'avoir l'honneur de présenter mes hommages au souverain pontife.

Je supplie V. Em. de vouloir bien prendre les ordres de S. S., et de me faire savoir à quelle heure, demain, je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint-Père.

J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous renouveler les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Rome, le 24 février 1808.

ALQUIER.

Le pro-secrétaire d'état répondit à ces lettres par les deux notes suivantes.

CXLVIII. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée à M. Alquier, le 25 février 1808.*

Des appartemens du Quirinal, le 25 février 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de S. S. la note de V. Exc. du 23 de ce mois. Le Saint-Père a été infiniment surpris qu'après que M. de Champagny et S. M. I. et R. Elle-même eurent déclaré à M. le cardinal Caprara, dans l'audience du 9, que les ordres avoient été donnés pour occuper Rome, parce que le Saint-Père n'avoit pas adhéré à ses demandes, on se contredise maintenant au point de donner pour motif d'une telle mesure hostile le refuge et la tolérance que des brigands de Naples doivent avoir trouvés dans cette ville.

Après ce que S. S. a fait déclarer à V. Exc., par la note du 28 janvier, Elle n'est pas moins surprise qu'au lieu d'indiquer un seul de ces individus, on continue de parler de l'existence de brigands dans l'état et à Rome même; qu'on accuse le gouvernement de foiblesse pour leur avoir permis de s'y établir; enfin qu'on l'outrage au point de le soupçonner de connivence, tandis qu'il a fait arrêter tous ceux au sujet desquels il en a été requis.

S. S. veut que la bonne foi de V. Exc. réponde

à une imputation qu'on répète toujours en expressions générales sans en donner jamais aucune preuve, imputation qui pourtant est démontrée par la notoriété des faits et par l'impossibilité où l'on a été de fournir aucune preuve.

Si les prétendus rebelles napolitains existoient à Rome ou dans l'Etat, la troupe françoise qui occupe Rome et l'Etat, et qui, au mépris du droit des gens, s'est permise plusieurs arrestations de sujets du pape, auroit certainement arrêté de pareils rebelles, et ne s'en seroit pas rapportée au gouvernement pontifical, qui pourtant n'a jamais refusé et ne refusera jamais de prendre les mesures convenables, pourvu qu'on lui fournisse les indications nécessaires.

Le Saint-Père ne trouve pas moins vague et générale l'assurance répétée, que des agens étrangers à Rome y trament des complots; il trouve injurieux, au dernier point, qu'on ose accuser d'être les instigateurs d'intrigues si abominables des personnes que leur caractère et leurs principes mettent bien au-dessus d'imputations si odieuses.

Accablé de tant d'objets de douleur et de surprise, S. S. a enjoint au soussigné de dire, en réponse à la note de V. Exc., qu'après Lui avoir, à plusieurs reprises, déclaré qu'aussi long-temps que Rome sera occupée, le Saint-Père se regardant comme privé de sa liberté et dans un véritable état de captivité, n'écouteroit à aucune proposition

de négociation, il est étonné de voir que V. Exc. Lui en fasse dans sa note. S. S. a ordonné au soussigné de renouveler encore une fois cette déclaration, et de dire à V. Exc., avec franchise, que, soit avec Elle-même, soit avec la personne qui La remplacera pendant son absence, S. S. n'entrera en aucune espèce de traité, le seul cas excepté où les troupes françoises auront évacué la capitale; évacuation sans laquelle S. S. est hors d'état de donner aucune réponse aux demandes qu'on Lui fait ou pourra faire.

Enfin, S. S. s'est étonnée qu'en parlant des égards qu'elle requiert pour les troupes françoises, V. Exc. les appelle des troupes amies. Telles le Saint-Père les a considérées par le passé; mais il déclare que, quoiqu'il ait observé et observe envers elles tous les égards qui sont dans son caractère, il ne peut certainement pas regarder comme amies des troupes qui, malgré son refus solennel, sont entrées dans Rome, ont violé sa résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château; des troupes qui ont tourné l'artillerie contre son habitation; qui sont entièrement à la charge de son trésor et de ses sujets, et qui gênent sa liberté.

Voilà la réponse que le Saint-Père a expressément ordonné au soussigné de faire parvenir à V. Exc., à laquelle il a l'honneur de renouveler, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

CXLIX. *Seconde note du même adressée, le même jour, au même.*

Des appartemens du Quirinal, le 25 février 1808.

Le cardinal Doria-Pamphili, pro-secrétaire-d'état, a mis sous les yeux de S. S. la note de V. Exc. d'hier, dans laquelle Elle annonce que, S. M. I. et R. ayant daigné lui accorder le congé qu'Elle avoit sollicité depuis quelques temps, V. Exc. se trouvoit sur le point de se mettre en voyage pour la France, et demandoit les passeports nécessaires pour traverser les états de S. S., M. Lefebvre, secrétaire d'ambassade, restant en attendant chargé de la correspondance.

L'estime personnelle que le Saint-Père a pour V. Exc., lui a fait apprendre avec *déplaisir son* départ. Il a ordonné au soussigné de Lui envoyer, comme il le fait, ses passe-ports, et de lui dire en même temps qu'il a, à l'égard de M. Lefebvre, la même bonne opinion que V. Exc. manifeste dans sa note.

En transmettant à V. Exc. cette réponse, le cardinal soussigné a l'honneur, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Les données suivantes font connoître les progrès de la violence et des actes arbitraires. Pour l'intelligence du premier, nous dirons qu'il se

trouvoit, à cette époque, à Rome, un certain baron de Fries, marié à une Colonna de Corse, qui se disoit parente de la famille de Buonaparte. Le pape l'avoit placé dans ses troupes avec le grade de major, et l'avoit ensuite avancé à celui de lieutenant-colonel. A son entree dans Rome, le général françois destitua le colonel Bracci, qui commandoit en chef les troupes papales, et remplaça ce fidèle officier par le baron de Fries. Nous verrons par la suite comment le Saint-Père a fait sentir à cet étranger son mécontentement.

CL. *Ordre du général Herbin, adressé au baron de Fries, lieutenant-colonel des troupes romaines.*

ARMÉE D'ITALIE. CORPS D'OBSERVATION.

Du quartier-général de Rome, le 26 février 1808.

Le général Herbin-Dessaux, un des commandans de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de la Couronne de Fer, commandant les troupes françoises à Rome;

A M. le baron de Fries, lieutenant-colonel des troupes romaines.

Vous prendrez, Monsieur, le commandement suprême de toutes les troupes romaines, en garnison dans la ville de Rome, tant infanterie, qu'artillerie et cavalerie.

En vous investissant de ce pouvoir, je vous autorise à porter les marques de colonel ; vous jouirez des appointemens de ce grade.

Depuis la date de ce jour, vous correspondrez directement avec moi, pour tout ce qui regarde le service, la police et la discipline militaire.

Vous ferez connoître à tous les officiers, bas-officiers et soldats des troupes romaines, qu'ils sont sous les ordres de M. le général Miollis, et seront traités et nourris comme troupes françoises.

La confiance qu'on met en vous, vous fera connoître, ainsi qu'à tous les officiers et soldats sous vos ordres, qu'ils ont tout à espérer en obéissant promptement et loyalement aux intentions de S. M. I. et R.

J'ai l'honneur de vous saluer avec *considération*.

HERBIN DESSAUX.

CLI. *Note de M. de Vargas, ministre d'Espagne, adressée, le 26 février* 1808, *au cardinal Doria-Pamphili.*

Éminence,

Le ministre de S. M. C. près le Saint-Siége se voit forcé de faire part à V. Em. que dans ce moment il adresse à M. le général Miollis la note ministérielle ci-jointe.

Le soussigné se flatte qu'en se pénétrant du contenu de cette note, V. Em. ne pourra s'empêcher d'y reconnoître des sentimens parfaitement analogues à la bonne amitié qui règne entre LL. MM., et que d'après cela Elle coopérera volontiers à ce que les deux demandes que le soussigné forme, soient accordées par M. le général Miollis avec la promptitude qu'exige l'honneur de S. M. C.

Le soussigné ne doute pas que V. Em., de son côté, ne négligera rien pour qu'on atteigne le but désiré, et qu'Elle aura la bonté de favoriser le soussigné d'une réponse.

Il profite de cette occasion pour renouveler, etc.

Du palais d'Espagne, le 26 février 1808.

ANTOINE VARGAS LAGUNA.

CLII. *Note du même adressée, le 26 février 1808, au général Miollis.*

Excellence,

Le ministre de S. M. C. près S. S.e a été surpris de voir que quatre soldats et un caporal des troupes de S. M. l'empereur et roi se soient introduits dans le palais du roi, son maître, où demeure le ministre soussigné. Ces soldats ayant été requis de dire ce qu'ils vouloient, le caporal a répondu

qu'il avoit reçu de V. Exc. l'ordre de garder le poste dit d'Espagne.

Le ministre ne peut s'empêcher de croire que ces soldats ont mal entendu l'ordre que le caporal dit avoir reçu.

En effet, ce poste est établi dans l'enceinte du palais de S. M., qui, étant la demeure du ministre, doit être respecté, ainsi que l'exige sa sûreté personnelle. Au surplus, le soussigné ne sauroit imaginer comment une telle mesure pourroit contribuer, soit au bon service de S. M. I. et R., soit à celui de S. S., puisque, si c'étoit le cas, on doit croire que, s'agissant d'un allié aussi digne de considération que S. M. C., on auroit, avant que de faire un pas, cherché de faire connoître l'objet à son représentant, qui certainement auroit coopéré volontiers à ce qu'on atteignît le but qu'on se proposoit, si toutefois ses pouvoirs et l'honneur de son souverain le lui permettoient, on se seroit efforcé de trouver un moyen pour concilier le bon service de S. M. I. et R., avec le respect que mérite la personne de son auguste souverain.

Le soussigné, voyant qu'on a négligé un tempérament si convenable à la bonne amitié qui règne entre les deux souverains; et qui, d'ailleurs, connoît la prudence de V. Em., est intimement persuadé que, dans l'exécution de ses ordres, il a été commis quelques erreurs involontaires.

Afin donc de réparer la faute, le ministre s'a-

dresse à V. Exc. pour la prier de prendre deux résolutions, l'une et l'autre analogues aux rapports d'amitié et d'alliance des deux souverains, ainsi qu'à leur honneur. Elle ordonnera d'abord que lesdits soldats se retirent, et que le palais reste entièrement libre, pour obvier à la prolongation de l'affront fait à S. M. C., et conserver au ministre cette indépendance, dont il doit jouir dans la maison où il réside, et que, par un consentement général, toutes les nations accordent, pour l'avantage réciproque, aux représentans des puissances étrangères. Secondement, si jamais V. Exc. avoit quelque vue sur le poste d'Espagne, Elle auroit la bonté d'en prévenir le soussigné, lequel, si l'autorité qui appartient à son souverain le permet, fera tout ce qui lui sera possible pour la seconder.

Le soussigné se flatte que V. Exc. trouvera ces deux demandes si justes qu'Elle y consentira volontiers, ne pouvant y voir que deux propositions tendant à conserver les liens qui unissent LL. MM., et à faire connoître au public romain que, si les soldats ont commis une erreur dans l'exécution des ordres de leur général, elle a été sur-le-champ redressée pour écarter l'affront, qui autrement en auroit rejailli sur S. M. C. et son ministre près le Saint-Siége.

Telle est l'espérance du soussigné qui, en attendant que V. Exc. ait la bonté de lui donner réponse par écrit, priera la troupe de ne pas faire un pas de plus. Le soussigné saisit cette occasion pour

avoir l'honneur de L'assurer de ses sentimens de respect et de considération.

Du palais d'Espagne, le 26 février 1808.

ANTOINE VARGAS LAGUNA.

CLIII. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée, le 28 février 1808, au ministre d'Espagne.*

Des appartemens du Quirinal, le 28 févr. 1808.

Le cardinal Doria a reçu la note de V. Exc., et n'a pas manqué de la mettre sous les yeux de S. S.

Parmi tant de sujets de douleur qui percent le cœur du Saint-Père, l'acte par lequel la *demeure* de V. Exc. a été violée, et par lequel on a *manqué* au respect et aux égards qu'on doit à l'auguste monarque d'Espagne, avec lequel S. S. est liée par les liens de l'amitié la plus franche, n'est pas un des moindres.

Mais V. Exc. qui connoît la triste position du Saint-Père, qui voit tous les jours sa dignité outragée, peut bien calculer quel foible appui il peut prêter à sa juste réclamation.

Il a néanmoins ordonné au soussigné de faire toutes les démarches possibles; et si elles restent infructueuses, comme il le prévoit malheureusement, il se consolera, par la pensée qu'il n'a au-

cune part à l'affront dont V. Exc. se plaint, et que le Saint-Père désavoue hautement.

En transmettant cette réponse à V. Exc., le cardinal soussigné lui renouvelle, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

CLIV. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili, adressée aux cardinaux Trajetto, Paluzzo, Pignatelli et Caracciolo, en date du* 28 *février* 1808.

Le cardinal Doria a rapporté à S. S., notre seigneur, l'intimation faite à V. Em. par le commandant militaire françois, de se rendre à Naples dans le délai de vingt-quatre heures, et la réponse par laquelle V. Em. a déclaré dépendre de S. S., dont Elle a interrogé l'oracle par le canal du soussigné.

Le Saint-Père a été surpris de l'intimation que le commandant françois a osé faire à des personnes attachées à son service immédiat et à celui de l'Eglise universelle, indépendante de toute autorité temporelle; il a ordonné au soussigné de dire en réponse à V. Em., qu'il a manifesté avec beaucoup de clarté ses sentimens à l'ambassadeur de France, auquel il a fait connoître que, non seulement il ne vouloit pas ordonner à V. Em. de partir, mais qu'il n'aimoit pas même qu'Elle s'éloignât de son service.

S. S. est persuadée que V. Em. et ses Eminen-

tissimes confrères se souviendront de leur serment et de leur devoir, et que, requises d'une chose qui lui est contraire, Elles sauront imiter son exemple, se conformer à sa conduite, et, s'il le faut, souffrir avec la même résignation.

Voilà ce que S. S. a ordonné au soussigné, de signifier à V. Em., pour son instruction. Il Lui renouvelle, etc.

Des appartemens du Quirinal, le 28 fevr. 1808.

Jos. *cardinal* Doria-Pamphili.

CLV. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée à M. Lefebvre, chargé d'affaires de France, le 2 mars* 1808.

Le commandant militaire françois a commis, dans ces derniers jours, tant d'actes de violence, que si la patience de S. S. et sa résignation à la volonté divine n'ont pas encore éprouvé d'altération, Elle ne peut cependant pas dissimuler la juste indignation qu'Elle éprouve.

Le commandant a inopinément envoyé un détachement de troupes françoises à l'hôtel de la poste aux chevaux, dont la direction a été enlevée à M. le chevalier Altieri; une autre garde a été placée à la poste aux lettres, où, contre la foi publique, a été installé un inspecteur de la correspondance épistolaire; ce même commandant a incorporé par force les troupes papales dans les

régimens françois; il a consigné dans la forteresse et plus tard exilé de Rome le colonel Bracci, parce qu'il avoit préféré rester fidèle à son prince, à la honte de souiller son nom par un parjure, comme avoit fait, aux yeux de tout le monde, le lieutenant-colonel Fries; enfin il a placé des postes dans toutes les imprimeries, pour enlever au souverain de Rome et au chef de la religion la liberté de la presse.

Un seul de ces attentats suffit pour faire apprécier l'intention manifestée dans la note du 23 du mois passé, où l'on colore l'entrée des troupes françoises à Rome du prétexte de vouloir purger cette ville des prétendus brigands napolitains. Chacune de ces actions porte le caractère d'un extrême mépris, et est une offense de la dignité dont est revêtu le chef visible de l'Eglise.

Cependant les militaires françois ne se sont pas bornés à ces excès. Pour combler la mesure, ils ont osé mettre la main sur quatre cardinaux qui ont été arrachés des bras de S. S., et conduits à Naples comme des criminels, escortés par la force armée.

Peut-on pousser plus loin la violence et l'abus du pouvoir? Tous les jours S. S. s'est vue arracher des droits de la souveraineté, a vu fouler aux pieds de cent manières sa dignité et son honneur, par ces mêmes troupes qui prétendoient être ses amies; mais Elle n'auroit jamais cru qu'elles pousseroient leur injustice jusqu'à lui faire éprou-

ver une insulte qui, plus que toute autre, a percé son cœur navré de chagrins.

Le Saint-Père avoit supporté, en silence et avec la résignation d'un agneau, des outrages accumulés; mais le dernier l'a tellement ému, qu'il a ordonné au soussigné de ne pas le passer sous silence, mais d'en porter des plaintes devant Votre Seigneurie, et de vous déclarer en même temps que, quelle que soit l'indignation que lui inspire cette conduite hostile, et quelque humiliantes que soient en face de toute l'Europe les mesures inattendues et offensantes que les militaires françois se sont permises, en portant même atteinte à la dignité de cardinal, qui est une émanation de celle de S. S.; cependant le Saint-Père, se confiant en Dieu seul, et se conformant aux principes qui lui prescrivent ses devoirs les plus sacrés, *attendra* patiemment pour voir jusqu'à quel *point les* militaires françois abuseront de sa patience et de sa douceur, et s'ils ne voudront pas enfin mettre un terme aux offenses les plus graves et au mépris avec lequel ils traitent le souverain de Rome, le chef visible de l'Eglise catholique.

Tel est l'ordre exprès que le cardinal-secrétaire d'état a reçu de S. S. Regardant comme son devoir de l'exécuter avec la plus grande ponctualité, il renouvelle à V. S. les sentimens de sa sincère *estime*.

Du palais Quirinal, le 2 mars 1808.

Jos. *cardinal* Doria-Pamphili.

CLVI. *Allocution de S. S. aux cardinaux, prononcée le 2 mars 1808, jour des Cendres.*

Les ennemis de la religion catholique font des efforts pour nous avilir par des menaces formidables. Trompés et séduits par des loups travestis en agneaux, ils croient que nous céderons à leurs volontés sacriléges.

La nacelle de saint Pierre, au milieu des tempêtes les plus furieuses, s'est toujours maintenue à fleur d'eau.

Levez-vous donc, vénérables frères ! implorez en larmes et avec des prières ferventes le secours divin, et restons inébranlables dans la résolution que nous avons prise.

J'ai promis, et je promets d'être le premier à sacrifier ma vie et à souffrir jusqu'au martyre, plutôt que de céder à leurs demandes.

Je souffrirai volontiers le martyre, puisque je me suis voué à l'espoir d'une destinée si belle, à l'instant même où, par la miséricorde divine, je fus élu chef visible de l'Eglise de Jésus-Christ.

Je me tourne vers vous, mes vénérables frères! et vous commande, en vertu de la sainte obéissance que vous m'avez jurée, de vous conformer entièrement à mes sentimens, et d'obéir à mes ordres.

Loin de nous tout attachement terrestre! Dépouillons-nous de toute considération humaine, et n'ayons devant les yeux que nos devoirs, qui sont inséparables de notre dignité.

Plein d'un saint zèle, animé de l'esprit-paraclet, opposons une digue aux ennemis de la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, et de ses ministres. Il approche, l'heureux moment où le nombre des martyrs de Jésus-Christ, objets de la vénération des fidèles, va être augmenté! Ainsi, nous irons nous joindre à tant de nos prédécesseurs, dont le sang a coulé pour le maintien du ministère pastoral. Préparons-nous à marcher d'un pas intrépide vers l'exil ou la mort. Restons fermes et constans dans nos résolutions, en réfléchissant à ce que, dans cette matinée, l'Eglise nous rappelle. En nous réservant d'employer dans l'occurrence la plénitude de nos pouvoirs, nous vous donnons à tous la bénédiction apostolique.

CLVII. *Lettre circulaire du cardinal Doria-Pamphili, adressée à tous les cardinaux présens à Rome, le* 5 *mars* 1808.

S. S. ayant appris que M. le général Miollis a invité à dîner tous les membres du sacré collége, Elle a chargé le cardinal Doria-Pamphili, pro-secrétaire d'état, de faire savoir à V. Em. que S. S. ne veut pas croire que, dans les circonstances ac-

tuelles, et au milieu des tribulations actuelles du Saint-Siége, quelqu'un voudra accepter cette invitation, ou toute autre, pour des concerts ou *conversazioni* (assemblées), mais que, par leur refus, les membres du sacré collége, qui est le conseil du chef de l'Eglise, feront connoître la part qu'ils prennent à sa juste douleur.

Pour ce qui regarde la réponse polie qu'il s'agit de faire, il seroit fort utile que tout le sacré collége alléguât des motifs uniformes de son refus, savoir ceux-là même que le Saint-Père vient d'énoncer.

Le soussigné a ordre de porter à la connoissance de V. Em. ces sentimens de notre maître, et renouvelle en même temps, etc.

Donné au palais Quirinal, le 5 mars 1808.

Jos. *cardinal* Doria-Pamphili.

CLVII. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili, adressée au général Miollis, le 7 mars* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 7 mars 1808.

Dans ce moment, c'est-à-dire à une heure et demie après midi, S. S. a vu de ses propres yeux un corps armé de troupes françoises entrer, tambour battant et au son des trompettes, par une

porte de son palais, en traverser une des cours intérieures, et sortir par l'autre, qui conduit sur la place de Monte-Cavallo; ce qui a causé une grande rumeur parmi le peuple qui étoit accouru en foule pour voir la marche de cette troupe.

S. S. veut croire que ce passage hardi des troupes a eu lieu sans aucune intention de V. Exc.; mais voyant que tous les jours on manque de tant de manières au respect qui lui est dû, et qu'on va jusqu'à violer l'intérieur du palais qu'Elle habite, Elle a ordonné au cardinal pro-secrétaire d'état de s'en plaindre immédiatement à V. Exc., et de lui dire que sa patience est au bout, et que son honneur indignement outragé exige une réparation prompte et publique.

Tels sont les sentimens que le Saint-Père a ordonné au soussigné d'exprimer à V. Exc., à laquelle il renouvelle, etc.

Jos. *cardinal* Doria-Pamphili.

CLVIII. *Réponse du général Miollis, du même jour.*

Rome, le 7 mars 1808.

Monseigneur,

Aussitôt que j'ai reçu la dépêche de V. Exc. d'aujourd'hui, j'ai chargé le général Herlin de prendre sur-le-champ information sur le corps

de troupes françoises qui a traversé les cours du palais de S. S. tambour battant, et d'envoyer sur-le-champ le commandant en prison au château Saint-Ange.

Je ferai mettre cette punition à l'ordre du jour, pour en rendre l'exemple plus frappant, conformément au vœu que vous m'exprimez, de la part du Saint-Père, pour une réparation publique.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

MIOLLIS,

commandant le corps d'armée d'observation des côtes de la Méditerranée.

CLIX. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili au général Miollis, du 8 mars* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 8 mars 1808.

Le cardinal pro-secrétaire-d'état ayant mis sous les yeux de S. S. la lettre de V. Exc., relative au passage d'un corps nombreux de troupes françoises par le palais Quirinal, le Saint-Père a ordonné au soussigné de dire à V. Exc. que, satisfait de la réparation qu'Elle a faite en envoyant au fort Saint-Ange l'officier qui commandoit ce corps, et faisant mettre cette punition à l'ordre du jour, il désire que ledit officier soit remis en liberté, et qu'il n'en souffre pas d'autre préjudice, puisqu'il suffit à S. S. que l'exemple de cette prompte

punition empêche dorénavant de semblables attentats.

Le soussigné, en remerciant V. Exc. de cette promptitude, a l'honneur, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

La conduite du colonel Fries, dont nous avons parlé ci-dessus, engagea le Saint-Père à prendre des mesures pour que l'exemple de déloyauté qu'il avoit donné, n'eût pas d'influence *sur les* autres troupes pontificales. Il en résulta l'ordre qu'on va lire.

CLX. *Ordre transmis par le cardinal Doria-Pamphili à M. Bonfigli, commandant, pour le pape, à Ancone, le* 9 *mars* 1808.

Des appartemens du Quirinal, *le 9 mars 1808.*

Dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, toute la troupe, tant de cavalerie que d'infanterie, détachée dans les provinces du duché d'Urbin, de Macerata et d'Ombrie, devra dépendre de V. S.ie, à qui est confié le commandement de chaque corps. J'entends, en conséquence, que toute communication, qui avoit lieu jusqu'à présent entre les commandans de ces corps et ceux de Rome, soit rompue, et que les premiers soient dégagés de la dépendance des autres, ne devant reconnoître d'autre commandant que vous.

En conséquence, je vous donne, par ordre de S. S., tous les pouvoirs nécessaires.

Je suis avec estime, etc.

PHILIPPE *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Peu de jours après, le Saint-Père eut une autre occasion d'humilier le baron de Fries. Cet officier avoit écrit, le 10 mars 1808, la lettre suivante.

CLXI. *Lettre du baron de Fries au cardinal Doria-Pamphili, du* 10 *mars* 1808.

Éminentissime prince,

Le 14 de ce mois étant le jour anniversaire de l'exaltation de S. S., notre souverain, et l'usage voulant que les divers corps de la garnison de Rome viennent, dans cette heureuse journée, rendre le tribut de leur hommage au chef visible de l'Eglise, leur souverain, le commandant soussigné prie V. Em. de vouloir bien lui fixer l'heure précise où les officiers devront se trouver dans la salle ordinaire, afin qu'il puisse donner ses ordres en conséquence.

En attendant une gracieuse réponse, il a l'honneur, etc.

Rome, le 10 mars 1808.

Le baron DE FRIES, *colonel-commandant.*

Le cardinal Doria-Pamphili écrivit au même instant à M. le marquis de Castaguli, un des offi-

ciers resté fidèle à leur serment, et au baron de Fries, les deux lettres suivantes.

CLXII. *Letttre du cardinal Doria-Pamphili au marquis de Castaguli, du 12 mars 1808.*

Le cardinal pro-secrétaire d'état ayant demandé à S. S. si Elle permettoit que V. S.ie Ill. et les autres officiers se présentassent, le jour solennel de son couronnement, dans son antichambre, pour de là aller lui rendre ses hommages, S. S. a daigné répondre qu'Elle verra avec plaisir le corps fidèle des officiers de la province.

Vous pourrez, en conséquence, réuni aux autres officiers, venir à l'heure accoutumée à l'antichambre de notre maître.

Voilà ce que le soussigné avoit à dire à V. Sie Ill., tant pour Elle que pour tout le corps. Il lui renouvelle, etc.

Des appartemens du Quirinal, le 10 mars 1808.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

CLXIII. *Lettre du même adressée, le même jour, à M. de Fries,* CI-DEVANT *lieutenant-colonel pontifical.*

Le cardinal Doria, pro-secrétaire d'état, a reçu votre billet du 10, par lequel vous demandez à quelle heure vous pourrez présenter au Saint-Père le corps des officiers sous votre commandement, dans la journée solennelle de son couronnement.

Le soussigné s'est fait un devoir de prendre les ordres de S. S., qui l'a chargé de vous répondre qu'Elle a été très-surprise qu'après avoir soustrait la troupe pontificale à l'obéissance qu'elle devoit à son souverain légitime, et l'avoir incorporée à la troupe françoise, en lui annonçant publiquement sur la place Colonna qu'elle étoit à la solde de la France, vous ayez le front de continuer à appeler troupe pontificale une troupe ayant renoncé au service de son souverain, lequel, depuis ce moment, a déclaré ne plus la reconnoître pour sienne.

S. S. a été également surprise que vous et le reste des officiers, au lieu de suivre l'exemple illustre de leur chef et d'en montrer les traces à l'innocent soldat, joigniez à une infidélité si signalée l'insulte de vouloir présenter vos félicitations au prince que vous avez vilement trahi.

Le Saint-Père a en conséquence ordonné au soussigné de vous faire savoir que ni vous ni aucun des autres officiers ne pensiez à vous présenter le jour de son couronnement, votre conduite vous ayant rendus les uns et les autres indignes d'être admis dans sa présence.

Telle est exactement la réponse que le Saint-Père a ordonné au soussigné de vous faire parvenir.

Des appartemens du Quirinal, le 12 mars 1808.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Nous ignorons si le baron de Fries a trouvé une consolation de cette disgrâce dans la lettre qu'Eugène Beauharnois lui adressa le 21 mars, dans des termes qui paroissent indiquer qu'on avoit été piqué à Milan de la conduite du Saint-Père. Cette lettre que nous allons placer ici feroit peu d'honneur au secrétaire, qui a fait signer à son maître une pièce si peu digne d'un prince, si l'on n'étoit fondé à croire qu'elle a été écrite par ordre de Buonaparte. Celui-ci a, toute sa vie, confondu l'insolence avec la grandeur.

CLXIV. *Lettre du vice-roi d'Italie au baron de Fries, du 21 mars 1808.*

Je m'empresse, M. de Fries, de vous témoigner la satisfaction de S. M. l'empereur et roi sur votre conduite dans les dernières circonstances. S. M. vous a confirmé dans le grade de colonel, que le général Miollis vous a donné provisoirement. Elle m'a chargé aussi de vous envoyer la décoration de la Couronne de Fer : je l'adresse au général Miollis qui vous la remettra.

S. M. me charge de vous assurer que vous et vos soldats ne rentrerez plus sous les ordres des prêtres, que les soldats d'Italie doivent être commandés par des hommes qui puissent les conduire au feu, et qu'il ne leur est pas permis de prendre les ordres ni par des prêtres ni par des femmes.

J'aime à croire, Monsieur le colonel, que vos officiers et vos troupes suivront toujours l'exemple

de conduite que vous leur avez tracé. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Milan, le 21 mai 1808.

EUGÈNE NAPOLÉON.

Le ton de cette lettre se retrouve dans un ordre du jour du 27 mars 1808, qui mérite une place dans ce recueil destiné à conserver la mémoire d'un des événemens de ce siècle, qui doit inspirer le plus d'indignation.

CLXV. *Ordre du jour publié le* 27 *mars* 1808.

CORPS D'OBSERVATION DE L'ADRIATIQUE.
EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 MARS.

S. M. l'empereur et roi témoigne aux troupes romaines sa satisfaction sur leur conduite: les soldats ne doivent pas plus prendre l'ordre des prêtres que des femmes; des soldats seuls doivent commander aux soldats, ils doivent être assurés qu'ils ne rentreront plus sous les ordres des prêtres.

L'empereur leur donnera des chefs dignes, par leur bravoure, de les commander.

Le général de division,

Signé MIOLLIS.

Pour accroître l'insulte, cet ordre du jour fut inséré, dans les deux langues, dans l'almanach de

la cour pontificale (connu, d'après le nom de l'imprimeur, sous le titre de *Cracas*), qui parut le 2 avril 1808. On avoit retranché du titre ces mots qui s'y trouvent ordinairement : *Con approv. e privilegio pontificio.*

Des injures on passa aux voies de fait. La conduite des officiers restés fidèles à leur souverain, contrastoit trop fortement avec celle de ces ames vénales toujours prêtes à se donner à celui qui leur offrira le plus d'avantages, pour que leur présence ne devînt pas désagréable. On jugea à propos de les faire arrêter, ainsi que nous l'apprend la pièce suivante.

CLXVI. *Note du cardinal Doria - Pamphili adressée, le* 13 *mars* 1808, *au général Miollis.*

S. S. a appris qu'on a arrêté quelques-uns de ses officiers, et qu'il est question de les faire conduire à Mantoue et dans d'autres forteresses du royaume d'Italie, parce qu'ils ont refusé la continuation de leur service, après avoir été avertis que l'incorporation de ces troupes dans celles de France s'est faite contre la volonté de leur souverain.

Cette nouvelle a infiniment affecté le cœur du Saint-Père, et il a chargé le soussigné de porter sans retard les plaintes les plus vives contre cette mesure violente. Il paroît presque incroyable au Saint-Père qu'après tant d'actes arbitraires on aille

punir ceux qui rougissent de se montrer sujets infidèles, et qui veulent garder l'honneur, la seule richesse permanente et estimable.

S. S. ne pourroit voir, dans une telle mesure, que le renversement de tous les principes qui doivent être sacrés aux hommes, et dont V. Exc. sent certainement la vérité dans son cœur.

Le Saint-Père est persuadé que ce qui vient de se passer sera envisagé sous le même point de vue par S. M. I. et R. à qui doit plaire celui qui marche dans la voie de la fidélité et de l'honneur. S. S., moins sensible à ses propres maux qu'à ceux des autres, qui lui sont d'autant plus douloureux lorsqu'Elle pense que ses sujets ne les éprouvent qu'à cause de leur inaltérable fidélité, réclame hautement non seulement contre le projet d'enlever ses officiers, mais aussi contre leur arrestation, et se flatte que V. Exc. ne permettra pas une mesure qui sera désapprouvée par tout le monde, et surtout par les sentimens de son propre cœur.

En exécutant les ordres de S. S., le soussigné renouvelle, etc.

Du palais Quirinal, le 13 mars 1808.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Cette démarche n'eut dans le moment aucun résultat. Les officiers furent mis en liberté vers la fin de mai.

Depuis la publication de la proclamation du

2 février qui avoit attiré au gouvernement pontifical des reproches si vifs de M. Alquier, le général françois fit placer des gardes à l'imprimerie pontificale. Le Saint-Père, ne pouvant plus se servir de la voie de l'impression pour faire connoître ses intentions, consigna une protestation solennelle contre tout ce qui s'étoit fait, dans la pièce suivante dont une copie manuscrite, signée de sa main, et scellée de son sceau, fut adressée à chaque cardinal. Ce document important renferme en abrégé l'histoire de toutes les discussions qui s'étoient élevées depuis 1805 entre le pape et Buonaparte. Il peut être considéré comme un manifeste publié par la cour de Rome.

CLXVII. *Allocution du Saint-Père adressée, le 16 mars 1808, à la congrégation consistoriale.*

Vénérables frères,

Nous avons enfin vu arriver ce jour malheureux que, pendant le cours de trois années, nous annonçoient incessamment les menaces de l'empereur Napoléon, menaces dont il voulut nous effrayer toutes les fois que nous nous opposions aux maximes et aux prétentions mises en avant, et par lui-même, et, en son nom, par ses ministres. Après l'occupation de la plus grande partie de nos états, nous avons vu, de nos propres yeux, violée notre résidence, capitale du catholicisme. Nous avons vu cette ville remplie d'armes et de

soldats, et le fort Saint-Ange pris et usurpé par une force supérieure; des postes militaires établis dans les rues et sur les places publiques, sans excepter même celle du Quirinal, où nous faisons notre demeure tranquille et paisible. Vous mêmes, vénérables frères, lorsque, le 2 février, jour solennel et consacré à la mère de Dieu, vous êtes venus célébrer avec nous les mystères divins, avez été forcés de traverser une troupe armée, et de passer entre des canons braqués contre la porte de notre palais, les mèches étant allumées. Vous avez été témoins de la tristesse, des gémissemens, des larmes et de la stupeur de tous les hommes de bien.

Dans l'humilité et la contrition de notre cœur, imitant l'exemple de notre divin maître qui souffrit tant des siens, quoiqu'il en eût mérité le contraire, nous adorâmes ses jugemens impénétrables qui permirent cet événement plein d'amertume. Nous nous fîmes un devoir d'inspirer les mêmes sentimens à notre peuple chéri, et nous empressâmes de l'exhorter à la souffrance, et de lui commander de s'abstenir de la moindre offense, et de respecter les individus d'une nation dont, pendant notre voyage et notre séjour à Paris, nous avions reçu tant de marques de dévouement, d'affection et de piété, que nous ne pourrons jamais nous rappeler sans émotion et tendresse.

Constant dans nos principes de douceur et de modération, nous nous abstînmes de manifester

les raisons qui avoient amené les maux dont nous nous plaignons, et nous contentâmes de dire seulement ce qu'il étoit absolument impossible de taire, si nous ne voulions qu'on crût que nous avions, sans les motifs les plus puissans, exposé nos états, et, avec nous, nos bien-amés sujets aux maux très-graves dont depuis long-temps nous les voyions menacés. Nous déclarâmes, en conséquence, que nos plus sacrés devoirs et les préceptes de notre conscience étoient les seules et uniques causes qui nous avoient empêché d'adhérer dans toute leur étendue aux demandes qui nous avoient été faites.

Pendant que nous supportions en larmes ce qui se passoit autour de nous, et que nous attendions l'accomplissement de tout ce dont nous avions été menacé pour le cas de notre refus, quel *n'a pas* été, vénérables frères, notre étonnement? *quelle a* été notre douleur de voir qu'on nous faisoit un crime d'une conduite par laquelle nous espérions avoir acquis des droits à la reconnoissance du gouvernement françois? Nous avons vu une note que l'ambassadeur de France adressa, le 4 février, à notre ministre, et dans laquelle il se plaignoit hautement de la notification que nous avions publiée lors de l'entrée des troupes françoises; notification qui, comme vous le savez, contient en abrégé tout ce que nous avons dit tantôt.

Dans cette note, on nous accuse d'avoir offensé l'empereur, en passant sous silence son titre, en nous

servant de l'expression *gouvernement françois*. Cette expression nous avoit pourtant été dictée par notre égard pour S. M. I., et par la délicatesse qui vouloit que ce prince ne fût pas nommé, précisément à cause de la circonstance douloureuse où nous nous trouvions. On a même prétendu qu'en employant cette expression, nous imitions l'exemple de ceux qui ne reconnoissent pas l'empereur, comme si un pareil doute pouvoit venir dans l'esprit de qui que ce soit, puisque non seulement nous l'avons formellement reconnu empereur des François et roi d'Italie, mais que, malgré notre âge et la rigueur de la saison, nous nous étions, comme il est notoire, transporté à Paris pour le couronner empereur.

Dans la même note, l'ambassadeur nous accuse d'avoir tenté de troubler, par notre proclamation, la tranquillité publique, tandis qu'au contraire, les exhortations et les ordres qu'elle renferme avoient si admirablement conservé la tranquillité; on nous reproche finalement de nous être servi d'expressions vainement couvertes d'un voile religieux, et qui seroient promptement et facilement démenties.

Dans cet état des choses, nous devons à nous-même, à l'Eglise, au monde, nous devons à la vérité et à notre honneur une déclaration justificative de notre conduite. Lorsqu'on veut armer contre nous l'opinion publique, le silence deviendroit un crime; il ne nous est donc pas permis de l'observer plus long-temps.

C'est par ce motif que nous nous sommes déter-

miné, vénérables frères, à vous réunir en notre présence pour vous faire connoître tout ce qui est arrivé, depuis que, pour la dernière fois, vous vous êtes assemblés devant nous, et pour vous faire part de l'amertume extrême dont notre cœur est pénétré en nous voyant accusé, comme si des motifs, tout autres que nos devoirs et le cri de notre conscience, nous avoient empêché d'adhérer aux demandes de l'empereur dans toute leur étendue.

Vous n'ignorez pas, vénérables frères, quels principes et quelles prétentions on a mis en avant; vous savez les demandes qu'on en a dérivées. Appelés pour partager notre sollicitude, et requis, selon la louable coutume de ce Saint-Siége, de nous donner vos conseils, vous avez su dans le temps que l'empereur et roi Napoléon nous avoit, par ses propres lettres, et par l'entremise de ses ministres et des nôtres, expressément déclaré que, si *nous étions le* souverain de Rome, il en étoit l'empereur; que nos états dépendoient de l'empire françois et en faisoient partie; que, comme héritier des prétendus droits de Charlemagne, il en avoit le haut domaine; que nous devions lui être soumis pour le temporel comme il l'est envers nous dans le spirituel; que les droits de sa couronne l'autorisoient à obliger le souverain de Rome à faire cause commune avec lui et ses successeurs dans toutes les guerres présentes et futures; qu'appartenant à l'empire de Charlemagne et au sien, nous ne pouvions nous refuser à un tel devoir; qu'en conséquence nous devions regarder ses ennemis

comme les nôtres ; que nous devions entrer dans sa fédération, prendre maintenant et par la suite une part active à ses guerres, et entrer dans son système politique. Il nous déclara itérativement qu'ayant le pouvoir de casser la donation de Charlemagne, il partageroit, en cas de refus de notre part, nos états entre les personnes qui lui plairoient; sépareroit notre souveraineté temporelle de la suprématie spirituelle; nous réduiroit à la qualité d'évêque de Rome, et établiroit en cette ville un gouverneur en son nom.

Ces propositions sont littéralement contenues dans les notes de ses ministres et dans sa lettre ; elles ont été répétées de vive voix à nos ministres, ainsi que cela vous est connu.

Nous nous dispensons de démontrer combien peu sont fondés, dans le fait, les prétendus droits de Charlemagne sur nos états. Le monde entier sait que ce prince a été créé empereur par le pontife romain, et que sa pieuse libéralité augmenta les possessions temporelles dont le Saint-Siége jouissoit auparavant, et qui, lui ayant été enlevées par les rois des Lombards, furent reprises sur ceux-ci par ses armes victorieuses et restituées à leur ancien maître. Nous nous contenterons d'observer seulement que, quand même lesdits droits auroient effectivement existé, l'empereur n'a pas trouvé le Saint-Siége, et nous qui, par la disposition divine, l'occupons, dans la même situation où Charlemagne avoit trouvé nos prédécesseurs. L'empereur Napoléon a trouvé le Saint-Siége dans la possession non interrompue pendant dix siècles d'une souveraineté

libre et indépendante, et ses victoires n'ont pu lui donner aucun droit sur nos états qui n'ont jamais été en guerre avec lui.

Nous allons indiquer les motifs plus graves qui nous empêchent d'admettre ces principes et les conséquences que l'empereur dérive desdits prétendus droits qu'il pose comme base de ses demandes.

Depuis le premier moment où nous furent signifiés, de la part de l'empereur Napoléon, ces principes nouveaux, nous trouvâmes, dans la justice de notre caractère sacré, des obstacles insurmontables qui nous empêchoient d'embrasser le système voulu par l'empereur et d'admettre la dépendance de sa suzeraineté qu'il exigeoit.

Les qualités de souverain pontife, de pasteur universel, de père de tous, de ministre de paix, de chef de la religion, ou, pour mieux dire, les charges graves et formidables qui, à tous ces titres, pèsent sur nous seul, et que ne connoît aucun des autres princes qui ne sont pas, comme nous, revêtus par la disposition divine d'un double caractère, nous interdisent de faire tout ce qui, dans beaucoup de cas, peut être permis à des princes purement temporels.

En la qualité de prince temporel que Dieu nous a donnée, nous ne pouvons pas faire des choses qui sont en opposition avec les devoirs de notre qualité primaire, savoir celle de chef de l'église catholique.

Nous ne pouvons, dans notre conduite politique, suivre les mêmes principes que d'autres princes qui ne sont pas chargés d'obligations semblables aux nôtres; nous ne pouvons entrer dans aucune ligue

permanente qui nous impose un système perpétuel de guerre; nous ne pouvons reconnoître à jamais pour nos ennemis ceux qui, pour quelque cause que ce soit, sont les ennemis d'autrui; nous ne pouvons prendre une part active aux guerres qu'une puissance a ou pourra avoir à soutenir contre l'autre. Si nous faisons une seule des choses qu'on exige de nous, on diroit, avec raison, que nous empêchons nous-même la libre communication du chef avec les membres du troupeau catholique répandu dans les diverses régions, et au libre exercice de notre primauté spirituelle sur ces mêmes nations contre lesquelles nous aurions contracté une alliance permanente, et fussions entré, pour l'amour d'autrui, dans un système de guerre. S'il existe des exemples que les souverains pontifes se soient ligués avec quelque prince, parce que, dans une circonstance particulière, ils croyoient en avoir une juste cause, on ne trouvera pourtant pas, dans l'histoire de l'Eglise, un seul exemple d'une ligue perpétuelle dans laquelle les souverains pontifes seroient entrés, et beaucoup moins encore un exemple que quelque prince ait voulu les y contraindre à force de menaces et de terreur, et en alléguant le prétexte d'une domination suprême sur les états temporels de l'Eglise, comme le prétend, sans le moindre fondement, l'empereur des François.

Le souverain pontife, obligé à paître et à gouverner le troupeau catholique dispersé en grand nombre dans les états des puissances qui, quoiqu'elles ne soient pas attachées à lui par les liens d'une communion filiale, ne mettent pourtant aucun obstacle au libre

exercice de son ministère apostolique, ne peut manquer à ses devoirs sacrés, et exposer au plus grand péril la religion de tant de fidèles et le salut de tant d'âmes, comme il le feroit en indisposant ces princes par une déclaration qui les proclameroit ses ennemis, parce qu'ils sont ceux d'un autre. Une telle déclaration l'exposeroit lui-même et tous les catholiques aux plaintes, à la haine et aux inimitiés de ces princes et de leurs sujets.

Cette haine et ces inimitiés feroient très-probablement interrompre et détruire la communication du chef avec les membres, laquelle n'existant plus, le Saint-Siége perdroit tout moyen de venir au secours des besoins spirituels des peuples, et d'exercer en leur faveur les facultés qui dérivent de son seul pouvoir suprême.

De tout cela résulte évidemment que la ligue proposée seroit à un haut degré nuisible *et ruineuse* à l'Eglise de Dieu. Chacun comprend *que le pontife* romain ne peut renoncer par système à sa neutralité, et contracter avec une nation des engagemens perpétuellement hostiles à l'égard d'une autre nation; qu'il est au contraire rigoureusement obligé de conserver l'indépendance de sa souveraineté temporelle qui, comme toute domination, provient de Dieu, et qui est si étroitement unie à l'exercice de sa suprématie spirituelle, et par conséquent aux intérêts de la religion même.

Afin que, dans cette multitude et cette diversité des princes temporels, aucun n'opposât, dans les états qui lui sont soumis, quelque obstacle au libre

exercice de la primauté du chef de la religion, sous prétexte qu'il étoit soumis à quelque autre prince, Dieu a voulu que le souverain pontife jouît d'une souveraineté temporelle entièrement indépendante. Cette vérité n'est pas seulement une conséquence de la maxime qui dit que Dieu est celui par qui règnent les rois, et les princes décernent la justice, par qui dominent les seigneurs et les princes, et tous les juges de la terre (*Prov.*, chap. 8, v. 15, 16.); elle est encore attestée par le célèbre Bossuet, évêque de Meaux, dans son discours sur l'Unité de l'Eglise. « Dieu a voulu, dit-il, que cette Eglise, la mère commune de tous les royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le siége, où tous les fidèles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'état pourroient causer. » — « L'Eglise (c'est ainsi qu'il poursuit), indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la commune protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les ames, et que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de sages tempéramens. »

On ne pouvoit exprimer, avec plus de clarté ni plus d'éloquence, la nécessité où se trouve le Saint-Siége, de conserver non seulement sa neu-

tralité, mais aussi son indépendance intacte de la souveraineté temporelle dans l'ordre établi par la Providence divine.

Attenter à cette souveraineté, séparer le pouvoir temporel, diviser les deux caractères, c'est détruire l'ouvrage du Seigneur, c'est causer un très-grave détriment aux intérêts de la religion, en la privant d'un moyen efficace qui plaçoit son chef dans la situation de pouvoir étendre également sur les fidèles des diverses contrées de la terre *l'influence* universelle de sa puissance spirituelle suprême.

Par toutes ces raisons solides nous avons été contraint de nous opposer aux principes et aux prétentions de l'empereur et roi Napoléon. Cependant il ne s'est pas laissé fléchir; en vain avons-nous prodigué nos exhortations et tous les moyens de persuasion qui étoient en notre pouvoir; aucun des argumens que nous avons allégués, *pour* démontrer la nullité et l'inadmissibilité de ces maximes, n'a pu l'engager à y renoncer.

Vous savez, vénérables frères, quelles demandes toujours nouvelles, mais toujours insoutenables, il nous a faites depuis les dernières trois années. Toutes ces demandes partoient du même principe de sa haute souveraineté sur l'Italie, sur Rome et sur les provinces pontificales; toutes étoient accompagnées de violences et de menaces. L'Europe a vu avec horreur que ces menaces ont été effectuées, d'abord par l'occupation de notre cité d'Ancone, puis par celle de Civita-Vecchia, ensuite de toute la côte de l'Adriatique et de la mer Méditerranée,

et enfin par l'invasion des états de Bénévent et de Ponte-Corvo, sous la promesse vaine, et jamais tenue de nous en donner un dédommagement. Nous fûmes obligés de pourvoir à l'entretien des troupes françoises qui traversèrent nos états pour aller conquérir le royaume de Naples. Notre trésor fut épuisé par des dépenses exorbitantes pour pourvoir non seulement à la nourriture, mais aussi à tous les autres besoins des divers corps de troupes stationnés depuis trois ans dans nos provinces et de ceux qui les ont fréquemment traversées. Notre souveraineté fut violée, les droits suprêmes du gouvernement furent foulés aux pieds, les sujets dépouillés, la justice et la raison offensées de toutes les manières.

On espéroit, à force de vexations, de tribulations et de calamités, obtenir notre consentement aux demandes de l'empereur. S'il a paru que notre fermeté a eu pour résultat de faire suspendre quelques-unes de ces demandes, on n'est pourtant jamais revenu sur les principes et les maximes qui étoient les bases de ces demandes; c'est pourquoi nous n'avons jamais eu la satisfaction de les voir réduites à un point qui nous eût permis d'y adhérer dans la latitude qu'on vouloit leur donner. Il étoit facile de comprendre que si nous y avions adhéré, nous aurions bientôt été obligé d'adhérer aussi aux principes et aux maximes d'où elles découloient; ainsi, notre consentement à une partie de ces demandes nous auroit mis dans la nécessité d'accorder toutes celles qui étoient fondées sur la même base. Le peu d'accord même qu'on mît dans ces propositions, en

nous demandant, pendant la longue négociation, tantôt une chose et tantôt une autre, nous fit prévoir qu'aussitôt que nous aurions consenti à quelques-uns de ces articles, on nous en auroit successivement proposé d'autres, différens des premiers, puisque la ligue au moyen de laquelle on vouloit nous entraîner, étoit telle qu'elle nous rendoit son esclave; nous ne pouvions donc avoir la liberté de rejeter aucune de ces demandes.

Notre tristesse, vénérables frères, se change en horreur toutes les fois que nous nous rappelons que l'empereur a voulu nous faire entrer dans une ligue en vertu de laquelle nous devions regarder comme nos ennemis et déclarer la guerre à tous ceux auxquels lui et ses successeurs jugeroient à propos de la déclarer.

Ce n'est peut-être pas vouloir armer le père contre le fils et le fils contre le père, et envelopper en des querelles sans fin l'Eglise de Dieu, qui est l'asile sacré de la charité, de la paix, de la mansuétude, de toutes les vertus! (*Eccl.* chap. 7, v. 30.)

Ce n'est peut-être pas vouloir que le souverain pontife de l'Eglise ne soit plus désormais comme Aaron le prophète de Dieu, mais un autre Ismaël, *homme féroce dont la main est contre tous, et la main de tous contre lui, et qui place son camp contre tous ses frères* (*Gen.*, chap. 16, v. 12)! Sera-ce ainsi qu'on cultivera dans l'Eglise de Dieu cette paix qui a été laissée aux apôtres et à nous, leur successeur, par Jésus-Christ, fils de Dieu, qui s'est donné à nous, dont l'épaule soutient la

principauté, et dont le nom est appelé l'Admirable, le Conseiller, le Dieu, le Fort, le Père du siècle futur, et qui est le principe de la paix (*Isaïe*, chap. 11, v. 6). « Je vous laisse, a-t-il dit, ma paix, et je ne vous la donne pas comme la donne le monde» (*Saint Jean*, chap. 14, v. 27). C'est cette paix-là que doit rechercher l'empereur; c'est la paix des sages, qui forme le bonheur du monde; car un roi sage est le plus ferme appui de son peuple (*Sap.*, chap. 6, v. 26). Si l'empereur ne veut pas de cette paix, qu'il nous laisse au moins notre héritage, la paix que nous a donnée Jésus-Christ, notre empereur, le roi des rois, le dominateur des dominateurs, qui ne nous l'a pas donnée comme la donne le monde. Comment nous la donneroit l'empereur des François? Il nous la donneroit, si nous voulions entrer dans une guerre perpétuelle avec toutes les nations, et exciter toutes les nations à nous la faire; en un mot, si, de notre propre main, nous armions l'Europe, cela pourroit-il s'appeler une paix? Comment pourrions-nous, avec des mains sanglantes d'une guerre perpétuelle, plutôt comme soldat que comme pontife, nous approcher des autels du Seigneur pour lui offrir des prières et des oblations, et cette sainte victime de paix que nous aurions à jamais bannie de notre présence? Avec quelle langue, avec quel front, avec quel cœur pourrions-nous prononcer, tous les jours, devant Dieu, ces paroles : « Il a dissipé les peuples qui ne demandent que la guerre. » (*Psalm.* 67, v. 31). Prierons-nous Dieu qu'il

nous disperse les premiers, nous qui l'avons déserté pour nous lier à perpétuité avec l'empereur par une alliance toute guerrière?

Nous aurions, vénérables frères, bien des choses à dire encore sur ce sujet, ou plutôt à gémir; mais, depuis long-temps, vous les savez et gémissez.

Mais mettons un terme à notre douleur et à la vôtre.

Ne voulant négliger aucun moyen qui pourroit nous donner quelque espoir d'épargner à l'*Eglise de* Dieu une calamité si grave et si déplorable, désirant de mettre un terme à la discorde et de pourvoir aux besoins spirituels de tant de diocèses, ainsi qu'au temporel de notre état; voulant en même temps donner à l'empereur de nouvelles preuves de nos dispositions pour établir avec lui une conciliation juste et sainte, qui embrassât tous les objets, nous nous déterminâmes à envoyer exprès de Rome *à Paris un* légat extraordinaire qui pût, de vive voix, répéter à l'empereur les sentimens que nous avions manifestés, et le convaincre que ce n'étoient pas des conseillers peu attachés à la France, ou des considérations politiques, mais que c'étoient nos plus saints devoirs qui nous empêchoient de nous soumettre à ses principes, de reconnoître les nouveaux droits qu'il prétendoit, et de satisfaire à ses désirs. Nous choisîmes à cet effet notre bien chéri fils le cardinal de Bayanne, l'empereur nous ayant déclaré qu'il n'en recévroit pas d'autre. Nous espérions que notre condescendance à lui envoyer le sujet qu'il nous demandoit, et pour lequel nous-même avions l'estime que

méritent ses qualités recommandables, contribueroit à obtenir cette conciliation, qui étoit le principal objet de notre sollicitude et de nos désirs les plus ardens. Nous le munîmes pour cela des facultés nécessaires aussi étendues que nos devoirs nous le permettoient ; mais ses soins et sa sollicitude n'eurent pas l'effet désiré.

Le cardinal étoit déjà en route, il étoit même arrivé à Turin, lorsqu'il reçut, par le prince vice-roi, l'ordre exprès de retourner à Milan. Là, on lui remit une lettre du ministre des relations extérieures, du 30 septembre, renfermant copie d'une note que le même ministre avoit adressée, le 21, à notre cardinal-légat à Paris. Cette note affligeante a été mise sous vos yeux, vénérables frères, ainsi qu'un autre office qui avoit été transmis, par l'ambassadeur résidant près de nous, à notre secrétaire-d'état. Nous n'avons pas besoin de vous rappeler tout ce que renfermoient ces différentes notes. Poursuivant cependant la voie que nous avions tenue dès le principe, et espérant toujours que notre légat, dont la personne étoit si agréable à Paris, pourroit fléchir l'ame de l'empereur, le faire revenir à des principes de justice, et lui inspirer quelque modération, nous ne voulûmes pas le rappeler à Rome ; nous lui donnâmes au contraire tous les pouvoirs qui étoient compatibles avec notre caractère, avec la solidité de nos principes, avec le bien de la religion et de l'état, afin qu'il pût continuer son voyage à Paris.

Pendant qu'il étoit en route, il arriva une chose d'après laquelle on pouvoit pronostiquer l'issue de

la négociation. Le général Lemarrois fut envoyé de Paris à Ancone, où il prit la qualité de gouverneur-général des provinces d'Ancone, Urbino, Macerata, Fermo et Camerino, et se mit en devoir d'en exercer le pouvoir. Il fit peindre sur la porte d'Ancone les armes impériales avec l'inscription : *Porte de France.* Il donna divers ordres aux représentans de cette commune, et se permit à la fin de faire arrêter Monsignor Rivarola, président de la province de Macerata, qui est encore enfermé au château de Pesaro. Ainsi les menaces furent mises à exécution, avant que le légat extraordinaire eût pu entrer en pourparler pour un accommodement; action contraire à la bonne foi qui exige que, pendant qu'on traite, aucune partie n'aille en avant. Néanmoins le légat eut bientôt des explications confidentielles avec le ministre des relations extérieures qui lui communiqua une ébauche de traité; on le prévint toutefois que ce projet ne renfermoit pas toutes les demandes qui pourroient nous être faites. Le légat extraordinaire ne manqua pas de nous le transmettre immédiatement. Nous nous trouvâmes dans la nécessité de le rejeter, malgré les conséquences dont on nous menaça pour le cas d'un refus; nous écrivîmes au susdit cardinal que, puisque notre devoir nous interdisoit d'approuver le traité, il devoit, aussitôt qu'il verroit que l'empereur persistoit dans ses demandes, quitter Paris, où la prolongation de son séjour ne seroit d'aucune utilité, et retourner à Rome, d'autant plus que notre légat ordinaire restoit dans la première ville.

Vous savez, vénérables frères, qu'après cela notre

légat Caprara fut appelé auprès de l'empereur, qui, confirmant tout ce que son ministre des affaires étrangères lui avoit déjà dit, déclara que si, dans l'espace de cinq jours, nous n'adhérions pas à six articles qui nous furent proposés, l'empereur nous dépouilleroit définitivement des provinces déjà occupées sur la mer Adriatique, prendroit possession du reste de nos états, et mettroit garnison dans Rome; ajoutant qu'il avoit déjà ordonné à son ambassadeur de quitter Rome avec toute la légation.

Nous avons examiné avec vous les demandes renfermées dans ces six articles. Nous vous avons fait envisager le danger imminent auquel nous étions exposé; et, jugeant que nous devions faire tout ce qui nous étoit possible pour nous tirer d'un pas si périlleux, nous résolûmes de déclarer que nous consentions à tout ce qui n'étoit pas contraire aux devoirs de notre ministère, ainsi qu'aux préceptes de notre conscience, mais que nous ne pouvions pas faire ce qu'ils nous interdisoient. Nous fîmes remettre notre réponse à l'ambassadeur dans le terme fixé; mais, pendant que cette réponse étoit en route pour Paris, pendant que notre cardinal-légat y étoit dans le plein exercice de ses fonctions, et pendant que l'ambassadeur de France se trouvoit à notre cour, nous avons vu Rome prise et nous-même enfermé et assiégé par les troupes françoises.

Il est vrai qu'en nous prescrivant l'acceptation des dernières demandes dans le délai de cinq jours,

on nous avoit dit et signifié qu'on nous demandoit *tout* ou *rien*. Quoiqu'après une pareille annonce, nous eussions pu nous dispenser de faire connoître notre adhésion partielle, néanmoins nous crûmes que notre candeur vouloit que nous déclarassions ce que nous pouvions et ce que nous ne pouvions pas faire.

Nous espérions encore que, lorsque l'empereur connoîtroit la force de nos motifs et les nouvelles concessions qui épuisoient tout ce que nous pouvions faire, il s'en contenteroit et abandonneroit le reste; mais cet espoir fut entièrement déçu.

Lié par notre devoir, nous avons refusé notre adhésion à trois d'entre les six articles proposés; encore ne l'avons-nous pas refusée absolument ni entièrement. On nous signifia qu'il falloit que l'article qui concernoit les Anglois fût *conçu de la manière demandée dans diverses notes ministérielles*. Nous considérâmes que, dans l'état où les choses se trouvoient, la fermeture de nos ports pour les Anglois, tout en satisfaisant aux vues de l'empereur, ne nous faisoit pas prendre une part active à la guerre contre eux, mais les privoit seulement de l'avantage de notre commerce. Nous espérions que cette perte amenée par la nécessité de nous délivrer, ainsi que nos sujets, des maux imminens dont on nous menaçoit, ne causeroit pas de mécontentement en Angleterre, vu qu'elle étoit de peu d'importance et loin de ruiner le commerce anglois. Cette considération nous en-

gagea à nous déclarer, sur le premier article, disposé à fermer pendant cette guerre nos ports aux Anglois, ainsi que le cardinal de Bayanne l'avoit déjà promis, en notre nom, au ministre françois; mais nous ajoutâmes que nos devoirs et notre conscience ne nous permettoient pas d'outrepasser ces bornes. La demande de nous conformer sur ce point à ce qui avoit été exigé par divers mémoires ministériels, étoit trop étendue et trop générale; elle nous forçoit à reconnoître toutes ces maximes et tous ces principes par lesquels l'empereur tâchoit d'établir son droit de souveraineté sur nos domaines temporels; elle nous faisoit sortir de notre état de neutralité, détruisoit notre indépendance et nous faisoit entrer dans cette fédération d'où nous voulions rester exclu, par les motifs graves et impérieux que nous avons ci-dessus exposés. Il ne pouvoit être d'une grande importance pour l'empereur que nous fermassions nos ports aux Anglois, puisque de fait il y avoit introduit des garnisons françoises que nous étions obligé d'entretenir, au grand détriment de notre trésor. Cependant ses prétentions étoient beaucoup plus nombreuses, plus graves et plus importantes; il exigeoit que nous déclarassions la guerre aux Anglois; il vouloit que nous la leur fissions véritablement; il vouloit que nous regardassions comme nos ennemis ceux qui étoient les siens; il vouloit tout cela à titre de conséquence de son droit de souveraineté sur

l'Italie. Plusieurs millions de catholiques vivent en paix et tranquillité dans les états de la Grande-Bretagne; ils doivent cette existence paisible à la faveur du gouvernement. Il y en a plusieurs centaines de milliers dans le Canada et dans les autres établissemens anglois dans les deux Indes; ils y exercent librement le culte de la religion catholique. Ils ne sont pas gênés dans leurs communications avec nous, comme chef de l'Eglise, pour toutes les matières ecclésiastiques. Si le gouvernement anglois, irrité par notre injuste déclaration de guerre, qui n'est motivée par aucune provocation de sa part, persécutoit ses sujets catholiques ou leur interdisoit toute communication avec nous, quelle tache pour notre conscience, quelle source de remords, d'avoir ainsi exposé la fortune et la religion de tant de fidèles, qui sont unis avec nous dans la pureté de leur cœur et avec une foi bien sincère? Et, puisque notre Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes le vicaire sur terre, commanda à ses apôtres, au principal desquels nous avons succédé: « Allez par tout le monde et prêchez l'évangile à tous les hommes» (*Saint Marc*, chap. 16, v. 15); puisque Notre-Seigneur demanda trois fois au prince des apôtres: « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ne font ceux-ci? » et que celui-ci lui répondit chaque fois qu'il l'aimoit, et que trois fois le Seigneur lui ordonna de paître ses brebis et ses agneaux (*Saint Jean*, chap. 21, v. 15, 16 et 17.)

pourrions-nous faire illusion à nous-même et aux autres, jusqu'à leur faire croire que nous avons rempli l'obligation de prêcher l'évangile à toute la terre et satisfait au commandement d'aimer Dieu au-dessus de nos frères, ainsi qu'au devoir de paître les agneaux et les brebis, si, par notre accession à une ligue perpétuellement hostile et par une déclaration de guerre instantanée, nous causions un tort aussi grave que celui que nous avons indiqué ci-dessus à tant de nos fils bien-aimés, à tant de frères vénérables et chéris qui nous aiment tendrement? Y a-t-il quelqu'un qui ne comprenne pas combien une telle conduite seroit contraire à nos devoirs? Y a-t-il quelqu'un qui ne voie pas que nous priverions ces catholiques de la pâture de la doctrine céleste qu'ils reçoivent par des évêques institués par nous; que nous couperions la libre communication qui a lieu entre eux et nous, et qu'ainsi nous détacherions un grand nombre de membres du chef et séparerions tant de pasteurs de leur troupeau et du centre d'unité.

Nous avons de plus dû considérer que, dans la généralité de cette demande, comparée aux moyens d'exécution, qui sont détaillés en divers mémoires, la ligue n'étoit pas restreinte seulement aux Anglois et aux infidèles, comme on prétendoit, mais qu'elle comprenoit aussi les catholiques. On nous avoit annoncé plus d'une fois que les ennemis de la France devant être les nôtres, et cela, non pas tant par suite d'une ligue

dans laquelle nous serions entré spontanément, et de notre plein consentement, qu'en vertu de notre soumission à la domination suprême qui appartenoit à l'empereur françois sur les États de l'Eglise. La dernière note du ministre des relations extérieures, du 21 septembre, rapporta de nouveau toutes ces maximes, dans un ton sévère et menaçant. Une conséquence nécessaire de cet état de choses seroit que, comme il peut facilement arriver que quelque prince *hétérodoxe* devienne l'ami de l'empereur, le souverain pontife de l'Eglise catholique se trouveroit dans la nécessité d'être l'ami ou l'ennemi des hétérodoxes, et l'ami ou l'ennemi des catholiques, selon que cela plairoit à l'empereur des François.

Ce qui prouve que nous ne nous trompons pas dans cette hypothèse, c'est le deuxième *article* qui demande que le consul et les autres *personnes* qualifiées, qui dépendent du roi Ferdinand IV, soient chassés de Rome. Notre réponse sincère et loyale à une demande si extraordinaire, a été que nous ne sommes pas en guerre avec ce prince; qu'il possède toujours le royaume de Sicile; qu'il est prince catholique, et que par conséquent nous ne pouvons pas le regarder comme notre ennemi; que, sous aucun prétexte, il ne nous étoit loisible de commettre contre lui un acte d'hostilité, comme seroit le renvoi de son consul et des autres personnes qualifiées qui dépendent de lui. Comme il est évident que, pour nous faire une pareille

demande, on doit s'y croire autorisé, soit par la ligue où l'on a voulu nous faire entrer, soit par les principes dont nous avons parlé ci-dessus, il s'ensuit que, par l'une ou par les autres, on ne vise pas seulement à faire naître l'état de guerre entre nous et les Anglois et les infidèles, mais qu'on veut nous placer dans la même position envers des princes catholiques. Le ministre des relations extérieures avoit assuré notre légat extraordinaire, que S. M. n'entendoit pas comprendre dans sa demande les princes catholiques, mais aussi bien le refus de ce ministre de donner cette explication par écrit, comme le légat l'en pressoit, que la rédaction de l'article nous convainquirent du contraire; enfin tout ce qui s'étoit passé, ainsi que les maximes et les principes mis en avant, ne nous laissèrent aucun doute qu'on vouloit que notre Siége fût à jamais en guerre avec les ennemis de la France, quels qu'ils fussent. Ces motifs graves et justes, réunis à ceux que nous avons déjà exposés, nous empêchèrent d'adhérer à cette demande.

Si le devoir qui nous oblige à veiller pour que l'indépendance de notre souveraineté temporelle ne souffre pas de détriment, nous a forcé de refuser notre assentiment à ces principes et à ces demandes, qui l'auroient détruite; à plus forte raison avons-nous dû repousser la prétention, tendante à ce qu'il fût nommé un nombre de cardinaux égal au tiers du sacré collége. Et comment

aurions-nous pu admettre une proposition qui renversoit dans ses fondemens la liberté de l'Eglise et sa constitution? Qui peut ignorer que les cardinaux constituent la portion la plus éminente du clergé romain, et qu'un devoir aussi pénible qu'important les oblige d'assister de leurs conseils le souverain pontife, et de le soutenir par leur sollicitude et leurs travaux? A qui peut appartenir le choix des personnes dignes d'un rang si élevé et capables de soutenir une charge si pesante, si ce n'est à celui qui est dans le cas d'avoir recours à leurs conseils, et de demander leur coopération, c'est-à-dire au monarque de l'Eglise? Les princes séculiers ont des conseillers qui partagent leurs fatigues et leurs soins. A-t-on jamais entendu qu'un prince ait prétendu qu'il lui appartenoit de déterminer les qualités dont doivent être pourvus les conseillers d'un autre, et de lui en prescrire le nombre, ou enfin de les nommer à sa place? Et pourquoi cette liberté, dont tous les princes et toutes les républiques ont joui dans toutes les époques; liberté qui n'a jamais été contestée à aucun empereur, roi ou prince; seroit-elle enlevée à la seule Eglise romaine, mère commune de tous les royaumes (*Bossuet*, l. c.)? Comment! il sera libre à chacun de se servir, dans les affaires privées ou publiques, de tel conseiller qu'il voudra, mais le pontife souverain sera le seul qui, dans des affaires publiques, beaucoup plus importantes et plus graves qu'aucune autre, devra recevoir son con-

seiller des mains d'autrui, sans pouvoir nommer ceux qu'il voudra, ni au nombre qu'il jugera convenable?

Mais les cardinaux ne sont pas seulement la portion la plus éminente du clergé romain; ils ne sont pas seulement les conseillers du souverain pontife; ils sont aussi investis du droit de l'élire. Ce droit n'a, depuis les siècles les plus reculés, appartenu qu'au clergé romain; il a passé ensuite entre les mains du sacré collége, auquel il a été confirmé par le concile général de Latran, tenu sous Alexandre III, par celui de Lyon sous Grégoire X, par le concile de Constance, et finalement par celui de Trente. Tous ces conciles et toutes les constitutions pontificales recommandent une chose préférablement à toute autre; c'est la pleine et entière liberté des élections. Mais que deviendroit cette liberté, si le tiers des électeurs étoit nommé par une puissance séculière? Toute influence des laïcs, tout esprit de parti, toute faveur qui empêche la liberté des élections, les rend nulles. Telle est la doctrine invariable des saints canons de l'Eglise. Il n'est certes pas difficile de comprendre combien il s'élèveroit de partis et de quelle puissante protection ils jouroient, si un si grand nombre des électeurs du souverain pontife étoit nommé par un seul prince, distingué par sa puissance. Tous les autres princes ne prétendroient-ils pas au droit de nommer un nombre de cardinaux proportionné à leur puissance?

Qui ne voit que si cela arrivoit (et cela arriveroit nécessairement), le pontife de Rome, le premier dignitaire et le prince de l'Eglise catholique, le vicaire de notre Seigneur Jésus-Christ sur terre, deviendroit, en très-peu de temps, le dernier des princes de la terre en droit et en puissance. Il ne sera pas nécessaire de vous dire, vénérables frères, combien cela seroit contraire au but de l'institution divine; vous le comprenez parfaitement, et vous voyez en même temps à quels troubles, à quels scandales, à quels schismes l'Eglise de Dieu devroit s'attendre dans un tel cas. L'histoire ecclésiastique ne fournit que trop d'exemples douloureux de ces événemens funestes.

La prétention de faire nommer un tiers du sacré collége est irrégulière et sans exemple. On la fonde sur la proportion du nombre de catholiques vivans dans le royaume de France et dans les provinces adjacentes. Mais il est impossible de ne pas y voir la subversion totale du système de l'Eglise, et une fausse application à son régime, dont l'institution est d'origine divine, de ce *système représentatif* qui, dans les derniers temps, a été une des thèses favorites de tous les fauteurs de nouveautés; système qui, même dans la société civile, a été une source si féconde de calamités et la cause de tant de larmes.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement de l'Eglise n'est pas fondé sur un système représentatif. Il se fonde sur la puissance absolue du vicaire de Jésus-

Christ. Le sacré collége étant le conseil unique du chef suprême de l'Eglise, dans la direction et l'administration de la puissance que Dieu lui a conférée pour l'édification et l'utilité de l'Eglise, il seroit absolument contraire à sa nature, à son institution et à son office, que les puissances du siècle voulussent se procurer une influence positive sur ce collége, et prescrire au souverain pontife le nombre des membres dont elles voudroient qu'il se composât. « Le souverain pontife seul, dit le concile de Trente (*Sess.* 24, chap. 1), choisira les cardinaux, selon l'opportunité et le mérite des sujets, parmi toutes les nations du christianisme. » — « Le saint concile, affligé par tant d'inconvéniens graves dont l'Eglise souffre, ne peut que rappeler que rien n'est aussi nécessaire à l'Eglise de Dieu, sinon que le pontife romain emploie toute la sollicitude qu'il doit à l'Eglise, pour que les personnes les plus respectables seulement soient nommées cardinaux. » (*Ibid.*)—Ce n'est donc pas la patrie, c'est le mérite des sujets, leur piété, ce sont leurs vertus, leur savoir, et principalement une volonté bien prononcée d'être le soldat de Dieu (*Voy.* Timothée, ch. 2, v. 4), qui doivent diriger le choix des pontifes. Ce droit de nommer les cardinaux dérive exclusivement de leur puissance spirituelle; l'exercice de cette prérogative est recommandé à la sollicitude dont le pontife doit être plein pour l'Eglise universelle. Pour détruire jusqu'à l'idée qu'il fût possible

qu'on portât jamais atteinte à cette prérogative, l'Eglise, assemblée au concile de Trente, voulant faire sentir combien il étoit nécessaire que le souverain pontife employât tous ses soins à ne nommer cardinaux que les sujets les plus recommandables, mit cependant tant de discrétion et de respect dans ses expressions, qu'elle ne voulut rien statuer qui pût compromettre la prérogative du souverain pontife; elle se contenta de dire que le concile ne pouvoit que rappeler combien ce soin et cette sollicitude étoient nécessaires. Comparez, vénérables frères, cette discrétion et ce respect de l'Eglise universelle, à ces ordres impératifs par lesquels l'empereur veut nous enlever, pour le tiers du sacré collége, le droit de nommer des cardinaux, et s'arroger ce droit à lui-même; et vous verrez ce que sans doute vous voyez déjà sans plus d'observations, *savoir que* nous n'avons pu consentir à la demande de l'empereur, sans nous rendre coupables de prévarication dans l'exercice de notre ministère.

En nous refusant à cette demande de l'empereur, nous sommes loin de méconnoître le mérite du clergé de France. Cette imputation odieuse est destituée de fondement; mais, afin qu'il ne puisse pas rester le moindre doute sur l'estime que nous faisons du clergé gallican et sur la bienveillance que nous avons pour ce corps (bienveillance dont d'ailleurs nous lui avons donné tant de preuves), nous avons fait connoître à l'empe-

leur que nous sommes disposé à recevoir dans votre collége, vénérables frères, un sujet savant et pieux choisi dans ce clergé, et dont la personne fût agréable à S. M. I. L'empereur auroit dû se contenter de cette condescendance de notre part, principalement vu la composition actuelle de votre collége, dans lequel se trouvent six cardinaux françois, indépendamment de deux Génois et d'un Alexandrin.

Quant aux autres demandes de l'empereur, nous avons déclaré que nous sommes disposé à y adhérer dans les termes et avec les modifications que les devoirs de notre ministère rendent nécessaires.

Mais, quoique dans notre réponse nous ayons poussé la condescendance à un degré qu'il n'est pas possible d'outre-passer, elle n'a pu empêcher l'empereur d'aller en avant dans l'exécution de ses menaces. Nous avons eu le chagrin de voir que les raisons les plus solides, que les prières les plus humbles, que les moyens de persuasion les plus doux, que les exhortations les plus efficaces ont manqué d'effet sur l'empereur.

Si toutes ces contrariétés nous ont affligé, la douleur qu'elles nous ont fait éprouver n'a pourtant pas été comparable à celle que nous avons ressentie, de ne pouvoir rien gagner sur l'empereur à l'égard des affaires ecclésiastiques qui ont été si long-temps et sont encore l'objet d'une négociation.

Vous savez, vénérables frères, jusqu'à quel point ces affaires ont excité notre sollicitude, et qu'elles nous ont engagé à envoyer à Paris un légat extraordinaire. Vous n'ignorez pas quelle peine nous nous sommes donnée, par nos écrits et par nos discours, pour faire abroger les lois, décrets et ordonnances qui ont entièrement bouleversé les deux concordats, celui de France et celui d'Italie.

Le premier avoit été blessé par les lois *organiques* : Dieu sait quelles peines nous nous sommes données pour persuader l'empereur de la nécessité d'abroger les uns et de modifier les autres. Le second concordat, celui d'Italie, a été violé par le décret de Melzi et par les ordonnances postérieures. Vous savez avec quelle énergie nous nous sommes élevé contre les lois sur le mariage et sur le divorce, et contre plusieurs autres *qui sont opposées* à l'esprit de l'Evangile, aux constitutions ecclésiastiques et aux institutions pieuses, et qui tendent au détriment de la religion, de la discipline ecclésiastique, de l'autorité du Saint-Siége et de celle des évêques. Si tant de sollicitude, si tant de travaux entrepris par nous et nos ministres, si les prières, les exhortations, les admonestations et les doléances, si en un mot toutes nos tentatives n'ont pas produit le moindre effet, ce n'est certainement pas notre faute, et nous devons plutôt respecter les décrets impénétrables de Dieu qui, dans l'époque calamiteuse de notre pontificat, ne

veut pas nous donner la consolation de voir rendues à l'Eglise et à l'état sa paix et sa tranquillité. Ce qui nous empêchera de succomber, c'est la voix de notre conscience : elle nous dit que la droiture a été la règle de tout ce que nous avons fait, et que nous ne nous en sommes pas écarté, lorsque, surpris par la tempête, nous avons avidement saisi la planche qui pouvoit nous conduire au port. Notre conscience nous dit que nous avons pleinement satisfait aux devoirs de notre ministère apostolique, sans renoncer à cet esprit de mansuétude et de charité que Jésus-Christ a spécialement recommandé. Nous n'y renonçons pas au moment où nous attestons le ciel et la terre (*Deutér.*, ch. 4, v. 26) que nous avons désapprouvé et désapprouvons tous ces actes que, dans l'amertume de notre cœur, nous avons dû, ô vénérables frères, vous exposer comme ayant été faits au détriment de la religion, de l'Eglise de Dieu, de ce siége apostolique, au détriment de nos vénérables frères les évêques, et des droits de cette souveraineté que Dieu nous a conférée. Nous vous faisons cette déclaration, afin qu'aujourd'hui et par la suite cet esprit de douceur et de mansuétude qui, à l'aide de Dieu, nous a constamment guidé, n'induise personne en erreur, et qu'on ne croie pas que nous avons approuvé aucuns de ces actes.

Quoique, vénérables frères, les faits que nous vous avons rapportés jusqu'à présent soient extrê-

nement affligeans, cependant vous avez dû voir, et vous n'avez pas vu sans gémir, qu'on a accumulé violence sur violence, attentat sur attentat, qu'on a foulé aux pieds les droits les plus sacrés, et que notre dignité et notre autorité ont été vilipendées. Vous avez vu les postes de Monte-Cavallo occupés par les troupes françoises, et soustraits à notre souveraineté; vous avez vu qu'on s'est emparé de la poste aux lettres, afin que la nouvelle des forfaits qu'on commet à Rome ne fût pas répandue en Italie, et moins encore dans le reste de l'Europe; vous avez vu qu'on y a établi des personnes qui, sans égard pour la foi publique et le droit des gens, violent le secret de la correspondance et lisent toutes les lettres; vous avez vu comme nos soldats, après qu'on eut vainement tenté de les séduire par la fraude, ont été forcés par la supériorité du nombre, *incorporés* dans les troupes de l'empereur, et soumis à ses officiers; vous avez vu le chef de nos milices, ce modèle d'honneur et de fidélité, d'abord arrêté, et ensuite banni de Rome, parce que, par un exemple éclatant, il vouloit conserver la foi qu'il nous avoit jurée; vous avez vû traiter de la même manière tous les autres militaires qui nous sont restés fidèles; vous avez vu placer des sentinelles à l'imprimerie, afin que nous ne pussions rien publier, et que nous fussions privé de cette facilité de parler à nos sujets et à l'Eglise. Ainsi c'est à nous seul, qui devons défendre et répandre la religion, qu'est

nterdite cette liberté de la presse, qui ne se re-
use pas à ceux qui veulent outrager la religion.
Que vous dirons-nous? Pour pouvoir publier cette
allocution qui vous est adressée, nous sommes
obligé de nous servir de copistes, n'ayant pas d'im-
primerie à notre disposition; et, afin qu'on ne la
croie pas supposée, nous sommes obligé d'en
signer tous les exemplaires, et d'y imprimer notre
sceau.

Nous ne finirions jamais, si nous voulions dire
en combien de manières les lois ont été violées à
notre égard; mais comment nous tairions-nous sur
un attentat qui, plus que tous les autres, a déchiré
notre cœur et le vôtre? On a poussé la violence
jusqu'au sacrilége; sous nos yeux, à la face du
public éploré, on a osé mettre les mains sur nos
vénérables frères, vos collègues, les cardinaux
napolitains de S. M. C., ainsi que sur les prélats
de la sainte Eglise nés dans le royaume de Naples;
plusieurs de ces dignes prélats ont été conduits
dans cette ville comme des prisonniers, par la
force armée.

Il est donc nécessaire, vénérables frères, que
nous soyons préparé à tout ce qui peut arriver,
parce que nous ne pouvons savoir jusqu'où la
miséricorde de Dieu voudra permettre que soient
portés des excès qui de jour en jour deviennent
plus monstrueux. Notre légat extraordinaire nous
a fait savoir, par une lettre du 18 février, que le
ministre des relations extérieures lui a signifié,

au nom de l'empereur, que si nous n'entrions pas immédiatement dans la fédération italienne, nous serions à jamais dépouillé de notre domination temporelle; ce ministre lui a enjoint de nous faire connoître cette alternative par un courrier. A la même époque, l'ambassadeur de l'empereur quitta Rome, en apparence pour quelque temps seulement, et en laissant ici le secrétaire de la légation, peut-être pour attendre ce que nous résoudrions.

Nous vous avons, vénérables frères, exposé les motifs qui nous empêchent d'entrer dans cette fédération. Il nous restoit à consulter sur le parti que nous devions prendre relativement à nos légats à Paris, parce que, si l'esprit de *douceur* qui a été la règle constante de notre conduite, a pu nous engager à ne pas les rappeler à Rome *le lendemain* de l'occupation de cette ville, *dans l'espoir* que la réponse que nous avions donnée à l'empereur, le 28 janvier, le satisferoit; que si le même esprit a pu nous porter à suspendre d'autres démarches auxquelles nous pouvions être dans le cas de nous résoudre; néanmoins nous ne pouvons ni ne devons tolérer que, tandis que contre tout droit et toute justice nous sommes plongé dans la servitude et retenu captif à Rome, nos légats restent à Paris, et, par leur séjour dans cette ville, fassent croire au monde que tout ce qui se fera à Rome et dans le reste de l'état se fait, sinon avec notre approbation, au moins sans notre vif déplaisir.

En conséquence, nous leur avons ordonné de signifier à l'empereur que, s'il persiste dans sa résolution, leurs instructions les forcent à quitter Paris et à retourner à Rome pour partager, avec nous et leurs confrères, le sort que Dieu nous a réservé.

Nous attendons, vénérables frères, que ce sort nous soit connu; et, quelle que soit notre destinée, nous sommes prêt à nous y soumettre pour l'amour de ce Dieu, qui a daigné mourir pour nous. Mais nous ne voulons d'aucune manière manquer aux devoirs de notre charge, parmi lesquels l'obligation de conserver intacts et de transmettre de même à nos successeurs les droits de ce siége apostolique, est un des plus importans; nous voulons répéter ici en votre présence la protestation et la déclaration qui, à l'instant où les troupes françoises envahissoient Rome, furent, par ordre de notre ministre, imprimées et publiées, et par lesquelles nous manifestâmes, comme maintenant nous manifestons et déclarons, qu'il est notre dessein, détermination et volonté de conserver et transmettre, entiers et intacts, à nos successeurs, tous les domaines de ce siége et tous ses droits; nous déclarons de plus que toute occupation de ces états, faite ou à faire, est injuste, violente et nulle, et que ces mêmes domaines doivent être rendus à nous et à nos successeurs. Ainsi que, dans la susdite proclamation nous avons exhorté notre chéri peuple à tout supporter, et lui avons commandé de s'abstenir de toute injure

contre les individus françois, et de rendre à chacun l'honneur qui lui est dû selon son état et son rang; de même nous répétons qu'il est notre volonté et désir, que cette ordonnance s'exécute ponctuellement et constamment. La seule consolation qui nous reste dans l'amertume de nos déplaisirs est le souvenir de tant de preuves éclatantes d'amour, de vénération et de dévouement que nous avons reçues de nos fils chéris, les François, auxquels nous désirons vivement exprimer notre reconnoissance. Quant à l'empereur Napoléon, nous l'exhortons, le conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, miséricorde qui l'a engagé à quitter le ciel pour nous visiter, et le supplions de quitter la voie de perversité dans laquelle il est entré, et de reprendre les sentimens qu'il avoit manifestés au commencement de son règne. Qu'il n'oublie pas que Dieu est un monarque beaucoup plus grand que lui, que devant Dieu il n'existe ni acception de personnes ni considération humaine. Ce Dieu lui apparoîtra avec horreur au moment où il ne l'attendra pas; car un jugement rigoureux sera fait de ceux qui sont par-dessus les autres. (*Sap.*, ch. 6, v. 61.) Quelque terrible que soit la persécution que nous sommes destiné à éprouver, nous mettons notre confiance en Dieu, préparé à souffrir pour la justice. Ces paroles de notre divin maître : Heureux ceux qui sont persécutés pour la justice ! (*S. Math.*, ch. 51, v. 10) nous soutiendront.

Cependant, nous ne cesserons jamais, conjoinement avec vous, vénérables frères, d'adresser nos prières et nos gémissemens à notre Seigneur et Dieu, qui tient entre les mains les cœurs des princes, pour qu'il veuille inspirer d'autres vues à l'empereur, afin qu'il cesse enfin d'exiger de nous ce que nos obligations nous défendent de lui accorder, quoique d'ailleurs nous soyons disposé à faire en sa faveur tout ce qui nous est possible. Finalement prosterné en présence de Dieu, élevant nos yeux et nos cris vers le ciel, nous disons : « Seigneur, on m'a fait violence, répondez à ma place », et, remettant notre cause entre ses mains, nous attendons, armé d'une sainte confiance, les décrets du Dieu Tout-Puissant et Eternel.

PIUS PP. VII.

Le même jour où cette protestation solennelle fut déposée par le pape entre les mains des cardinaux, il fit adresser une autre protestation aux ministres des puissances à Rome. Elle étoit conçue en ces termes.

CLXVIII. *Note circulaire adressée, par le cardinal Doria-Pamphili, aux ministres étrangers, le* 16 *mars* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 16 mars 1808.

Comme l'incorporation des troupes de ligne du

Saint-Père dans les troupes françoises a été effectuée par la force, malgré la vive réclamation faite avant et depuis cette violence, et comme lesdites troupes continuent de porter la cocarde pontificale, S. S. privée, dans les circonstances actuelles, de tout moyen de rendre publics son dissentiment et sa volonté bien décidée de n'avoir aucune part aux opérations de ces troupes incorporées qu'Elle ne connoît plus pour les siennes, a pris le parti de changer la cocarde et d'en faire distribuer une nouvelle au petit nombre de troupes qui lui reste à Rome.

S. S., voulant que V. Exc. connoisse ce changement, afin d'en informer sa cour, a ordonné au soussigné de Lui adresser en même temps un exemplaire de la nouvelle cocarde.

En exécutant les ordres de son souverain, le soussigné a l'honneur, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Le cardinal Doria-Pamphili n'avoit pas reçu de réponse à la note du 13 mars, par laquelle il s'étoit plaint au chargé d'affaires de France de l'arrestation de quelques officiers restés fidèles à leur devoir. Peu de jours après, le général françois fit arrêter trois autres de ces officiers, le prince Gabrielli, capitaine de cavalerie, le comte della Porta, lieutenant de grenadiers à pied, et le comte Porti, capitaine d'artillerie. Le gouvernement

pontifical intercéda en leur faveur par la note suivante.

CLXIX. *Note du cardinal Doria adressée, le 16 mars 1808, à M. Lefebvre.*

Des appartemens du Quirinal, le 16 mars 1808.

Depuis que les troupes pontificales ont été forcément incorporées dans les troupes françoises; depuis que leur commandant a été arrêté et banni pour être resté fidèle à son prince, le Saint-Père a été informé que trois officiers, Don Pompeo des princes Gabrielli, le comte Arduino della Porta et le comte Alderano Porti ont été arrêtés pour avoir déclaré qu'ils ne vouloient pas continuer leur service dans une troupe incorporée malgré la volonté du souverain.

S. S. ayant appris qu'on alloit transporter ces trois officiers à Mantoue, crut devoir réclamer contre cette mesure violente par un billet qu'Elle ordonna au cardinal pro-secrétaire d'état d'écrire à M. le général Miollis.

S. S. croyoit que M. le général ne feroit pas transporter ces officiers à Mantoue, et que leur conduite honorable ne seroit pas punie; mais Elle vient d'être informée, à son grand chagrin, que ces martyrs de l'honneur viennent d'être transportés.

Cependant le Saint-Père a ordonné au soussigné

d'adresser à V. S. Ill. copie du billet qu'il avoit écrit à M. le général Miollis, et d'exiger hautement la délivrance de ses fidèles officiers, injustement punis pour un acte qui mériteroit plutôt une récompense.

En exécutant les ordres de son souverain, le soussigné renouvelle, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

M. Lefebvre se contenta d'accuser la réception de cette lettre, qu'il transmit par un courrier à Paris. Les trois officiers pour lesquels Pie VII s'intéressa si vivement dans cette note, ne furent relâchés que vers la fin du mois de mai.

CLXX. *Note du cardinal Doria adressée, le* 16 *mars* 1808, *au général Miollis.*

Des appartemens du Quirinal, le 16 mars 1808.

MM. les frères Marquis Longhi, gardes-nobles de S. S., descendant hier la garde, et retournant chez eux en grande tenue, furent rencontrés par une patrouille françoise, qui les laissa passer sans les insulter.

Ils n'éprouvèrent pas le même traitement de la part de deux officiers françois qu'ils rencontrèrent sur la place de Monte-Citorio. Ces deux officiers, alléguant un prétendu ordre donné par

V. Exc., enjoignirent d'ôter sur-le-champ la nouvelle cocarde adoptée par S. S., et de la leur remettre.

Les deux gardes-nobles refusèrent avec raison d'ôter la cocarde de leur souverain, et offrirent de se laisser conduire chez V. Exc., pour lui faire connoître les motifs de leur refus.

Les deux officiers, au lieu de condescendre à cette proposition, les menacèrent de coups; et en effet, ils eurent l'insolence de lever les mains jusqu'au chapeau des deux gardes-nobles; ceux-ci voyant que le peuple commençoit à s'attrouper, eurent la prudence de conduire les deux officiers françois derrière un bâtiment écarté, dans la vue d'éviter le bruit.

Les deux officiers françois insistèrent pour que la cocarde leur fût remise; ils tentèrent plus d'une fois de l'arracher du chapeau des gardes, mais ceux-ci trouvèrent moyen de la sauver; et, pour terminer une dispute si désagréable, qui pouvoit avoir des suites fâcheuses, ils déclarèrent qu'ils avoient mis la cocarde dans leur poche, comme ils firent en effet.

Les officiers françois partirent alors, et allèrent vers la place Colonna; et les deux gardes-nobles replacèrent la cocarde sur leurs chapeaux, au milieu des applaudissemens des assistans, et continuèrent leur chemin jusqu'à leur demeure.

Deux autres officiers françois se présentèrent à

la garde de la douane de Ripetta, et arrachèrent la cocarde des chapeaux des soldats.

S. S. ayant été informée de ces faits, a ordonné au cardinal pro-secrétaire-d'état de se plaindre auprès de V. Exc. de l'insolence desdits officiers françois.

Une telle conduite, certainement contraire aux ordres de V. Exc., est un outrage fait à S. S. elle-même; mais elle peut en même temps compromettre la tranquillité publique. En effet, les deux officiers françois, dont l'un s'appelle Christernie, et loge chez le chirurgien Flajano, l'auroient compromise hier, si les deux gardes-nobles n'avoient pas été si prudens et si endurans.

S. S. ne doute pas que, par la sagesse de V. Exc., cette insulte ne soit réparée d'une manière convenable, et qu'Elle ne veuille donner des *ordres pour* que les individus des troupes françoises ne renouvellent pas de pareils actes de violences, qui, peut-être, ne se termineroient pas toujours d'une manière si pacifique.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, renouvelle, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Au lieu d'ordonner à ses troupes de respecter la cocarde pontificale, le général Miollis fit prendre cette cocarde aux troupes ci-devant pontificales, qui, ayant été incorporées dans l'armée françoise, n'étoient plus regardées par le Saint-Père comme

lui appartenant. Cette mesure donna lieu aux notes suivantes.

CLXXI. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 20 mars 1808, à M. Lefebvre.*

Des appartemens du Quirinal, le 20 mars 1808.

Lorsque S. S. fut informée, à sa surprise infinie et à son chagrin, que, malgré ses réclamations, sa troupe de ligne avoit été forcément incorporée dans la troupe françoise, elle prit la résolution de changer sa cocarde, afin de manifester publiquement son dissentiment. Elle ordonna que ce changement fût annoncé au corps diplomatique résidant près le Saint-Siége.

S. S. s'abstint, par égard, de faire à V. S.ie Ill. une semblable communication, attendu le motif qui y étoit exprimé; mais l'adoption de la nouvelle cocarde par la troupe amalgamée, qui a eu lieu hier, portant au plus haut degré l'outrage fait à sa dignité, a engagé S. S. à ordonner au soussigné de vous en adresser ses plaintes les plus formelles, et de vous donner non seulement copie de la note circulaire adressée aux ministres étrangers, relativement au changement de cocarde, mais aussi de la seconde note qu'il leur fait passer aujourd'hui, pour déclarer à tous, et nommément à V. S.ie Ill., les mêmes sentimens, et répéter la même protestation.

Le soussigné, en se faisant un devoir d'exécuter les ordres de S. S., renouvelle, etc.

JUL. *cardinal* GABRIELLI.

CLXXII. *Note circulaire, adressée par le cardinal Doria-Pamphili aux ministres étrangers, le 20 mars* 1808.

Des appartemens du Quirinal, le 20 mars 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S. de faire part à V. Exc., qu'ayant, après l'incorporation violente de sa troupe de ligne dans la troupe françoise, pris le parti de changer sa cocarde, et de faire distribuer la nouvelle au petit nombre de troupes qui lui restoient, pour rendre ainsi public son dissentiment, *Elle a été infiniment surprise d'apprendre qu'hier on a fait* prendre cette nouvelle cocarde à la troupe pontificale incorporée dans la troupe françoise.

Comme S. S., qui voit dans cette mesure un nouvel outrage fait à sa dignité, a voulu que V. Exc. connût le parti qu'Elle avoit pris de changer sa cocarde, de même Elle veut que le soussigné fasse connoître à V. Exc. qu'Elle regarde l'adoption de la nouvelle cocarde par la troupe incorporée comme une nouvelle offense faite à sa dignité souveraine; qu'Elle proteste contre cette violation de ses droits, et que, quoique ladite troupe porte sa cocarde, Elle ne la reconnoît pas comme Lui appar-

tenant; que, n'ayant d'autres moyens pour rendre publics ses sentimens, Elle déclare qu'Elle n'a et n'aura jamais aucune part à ce que fera cette troupe amalgamée. S. S. désire que V. Exc. porte tout cela à la connoissance de sa cour, afin qu'on ne pense pas que S. S., qui est ferme et invariable dans ses principes, y a expréssement ou tacitement consenti.

Le cardinal soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, renouvelle, etc.

Jos. *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

Cette affaire n'eut pas d'autre suite pour le moment. Plus tard nous verrons que Buonaparte, auquel il en fut rendu compte, désapprouva le parti pris par le général Miollis, et défendit aussi bien l'ancienne cocarde pontificale que celle que Pie VII lui avoit substituée.

Pendant que la cour de Rome protestoit contre tant d'actes arbitraires, on lui préparoit un coup qui devoit particulièrement frapper le cœur de Pie VII. Voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir de la fermeté inaltérable du vénérable pontife, Buonaparte conçut l'idée de le priver de ses conseillers fidèles, espérant sans doute qu'abandonné à lui-même, le Saint-Père finiroit par céder à des attaques journellement réitérées. Il connoissoit bien peu le caractère de sa victime ; il ne se doutoit pas des forces qu'inspirent une conscience sans reproche, et la conviction qu'on souffre pour la cause de Dieu !

Quatorze cardinaux originaires des provinces dont Buonaparte avoit formé le royaume d'Italie, et sur lesquels il prétendoit en conséquence exercer les droits de souveraineté, reçurent l'ordre de quitter Rome pour se rendre dans le pays où ils étoient nés. Parmi eux se trouvoient les principaux ministres du pape, ainsi qu'on va le voir par la liste suivante des prélats exilés.

Le *cardinal Joseph Doria-Pamphili*, né à Gènes, le 11 novembre 1751, évêque de Porto et San Rufina, pro-secrétaire d'état, camerlingue et secrétaire des requêtes.

Le *cardinal Antoine-Marie Doria-Pamphili*, Génois, né à Naples, le 28 mars 1749.

Le *cardinal Romuald Braschi-Onesti*, né à Cesena, le 19 juillet 1753, secrétaire des brefs.

Le *cardinal Antoine Dugnani*, né à Milan, le 8 juin 1748, évêque de Sabina.

Le *cardinal Laurent Litta*, né à Milan, le 23 février 1756, préfet des établissemens d'instruction publique.

Le *cardinal Jean-Philippe Gallerati-Scotti*, né à Milan, le 25 février 1747.

Le *cardinal Pierre-François Galleffi*, né à Cesena, le 27 octobre 1770.

Le *cardinal Charles Crivelli*, né à Milan, le 31 mai 1736, un des cinq membres de la commission des affaires courantes.

Le *cardinal Aurelio Rovarella*, né à Cesena, le 21 août 1748, prodataire.

Le *cardinal Jules-Marie della Somaglia*, né à Plaisance, le 29 juillet 1744, vicaire de S. S.

Le *cardinal François-Xavier Castiglioni*, né à Cingoli, le 20 novembre 1761.

Le *cardinal Louis Valenti-Gonzaga*, né à Roveredo, le 15 août 1725.

Le *cardinal Philippe Carandini*, né à Pesaro, le 6 septembre 1729.

Le *cardinal Philippe Casoni*, né à Sarzana, le 6 mars 1733, secrétaire d'état.

Ainsi des vieillards, la plupart sexagénaires et septuagénaires, furent arrachés à leurs habitudes, et forcés de s'expatrier; car c'étoit pour beaucoup d'entre eux un véritable exil, que d'être renvoyés dans leurs foyers, auxquels ils étoient devenus étrangers par un long séjour à Rome.

Le cardinal Doria écrivit à chacun de ces illustres exilés la lettre suivante.

CLXXIII. *Lettre du cardinal Doria adressée, le 23 mars 1808, à chacun des cardinaux exilés.*

Des appartemens du Quirinal, le 23 mars 1808.

S. S. notre souverain a chargé le pro-secrétaire d'état Doria-Pamphili de faire savoir à V. Em. que l'ordre donné par le commandant françois à tant de membres du sacré collége de quitter Rome dans l'espace de trois jours, a douloureusement affecté son cœur.

S. S. voyant clairement que cet abus de pouvoir et cette violence n'ont d'autre but que de détruire la domination spirituelle de l'Eglise de Dieu, en enlevant à son chef tant de membres nécessaires pour la gestion des affaires ecclésiastiques, et parmi lesquels se trouvent même son vicaire, son premier ministre et des pasteurs ayant charge d'ames dans leurs diocèses, Elle ne peut permettre leur départ, et défend au contraire à chacun d'entre eux, en vertu du serment de fidélité qu'ils Lui ont prêté, de quitter Rome, à moins d'y être contraints par la force.

S. S. prévoit le cas où la force armée, après avoir indignement arraché V. Em. de son sein, l'abandonnera à une certaine distance de Rome; il est en conséquence dans l'intention de S. S. qu'alors V. Em. ne continue pas sa route, si la force armée ne La conduit pas jusqu'au lieu de sa *destination*, afin que l'on ne puisse pas croire que son éloignement du chef de l'Eglise ait été volontaire, et afin qu'il soit manifeste qu'Elle n'en a été arrachée que par la violence.

Les vertus connues de tous les individus exilés consolent le cœur navré du Saint-Père et le confirment dans la persuasion qu'imitant l'exemple qu'il donne, chacun supportera avec patience cette nouvelle persécution, et que ce scandale donné au monde augmentera plutôt qu'il ne diminuera la considération dont jouit le sacré collége.

Tels sont les ordres que le soussigné a été chargé de faire parvenir à V. Em., à laquelle il réitère, etc.

JOSEPH *cardinal* DORIA-PAMPHILI.

P, S. Si V. Em. veut venir chez S. S., Elle la recèvra avec plaisir, ce soir ou demain matin.

Les exilés n'ayant pas volontairement obéi à la réquisition qui leur avoit été adressée, de quitter Rome, furent arrêtés le 26, et conduits chacun au lieu de sa destination. Pour remplacer ceux d'entre eux qui exerçoient des fonctions auprès du souverain pontife, Pie VII nomma provisoirement les ministres suivans :

Le cardinal *Jules Gabrielli*, né à Rome, le 20 juillet 1748, pro-secrétaire d'état;

Le cardinal *Laurent Antonelli*, né à Sinigaglia, le 6 novembre 1730, pro-secrétaire des brefs;

Le cardinal *Alexandre Mattei*, né à Rome, le 20 février 1744, pro-dataire;

Le cardinal *Hippolyte Vincenti-Mareri*, né à Rieti, le 20 janvier 1738, pro-camerlingue;

Le cardinal *Francois Albani*, né à Rome, le 26 février 1720, pro-secrétaire des requêtes;

Le cardinal *Antoine Despuig-y-Dameto*, né dans l'île de Mayorque, le 31 mars 1735, provicaire de S. S.

Ce fut, assisté de ces conseillers dont le plus

jeune comptoit soixante ans, que Pie VII se prépara à repousser tous les nouveaux attentats de Buonaparte. Son pro-secrétaire d'état adressa le 27 la note suivante au chargé d'affaires de France.

CLXXIV. *Note adressée, le 27 mars 1808, par le cardinal Gabrielli, à M. Lefebvre.*

Des appartemens du Quirinal, le 27 mars 1808.

Le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état de S. S., a reçu l'ordre exprès de prévenir V. S.re Ill. qu'Elle n'auroit jamais cru que les outrages dont les militaires françois se sont rendus coupables envers les cardinaux natifs du royaume de Naples se renouvelleroient contre la personne des autres cardinaux natifs du royaume d'Italie et *des états* réunis à la France.

Dès ce moment le Saint-Père ne peut plus ignorer qu'on n'a pas seulement l'intention de détruire son empire temporel, mais qu'on attaque aussi ouvertement le pouvoir spirituel de l'Eglise romaine, exercé par le sacré collége, qui est le sénat du souverain pontife.

Dans les persécutions qu'éprouve le chef de l'Eglise, on a vu avec un grand étonnement avancer et développer un principe tendant à détruire les liens les plus sacrés qui attachent les cardinaux au pape avec la force du serment.

Un tel exemple ne se trouve que dans l'histoire

du temps de la république, qui fut pour Rome l'époque du renversement des principes les plus sacrés.

Jamais aucun prince séculier, professant la religion catholique, n'a outragé à ce point le caractère qui lie intimement les cardinaux au pape, pour les forcer à aller habiter ses états, sous prétexte qu'ils étoient ses sujets, mais beaucoup moins encore jusqu'à les expulser, les entraîner par force, et enlever ainsi à leur chef tant de collaborateurs de l'Eglise universelle. Cet attentat, scandaleux pour les temps présens et futurs, tant à cause de l'insulte grave faite à la dignité des cardinaux, qu'à cause de l'offense de sa personne sacrée, a affecté à un point incroyable le cœur de S. S., d'autant plus que l'on n'a pas même épargné son vicaire, son premier ministre, et les évêques que l'on a enlevés à leurs diocèses.

Le Saint-Père, connoissant le détriment qui en résulte pour le gouvernement spirituel de l'Eglise, a chargé le soussigné de se plaindre hautement de ce traitement indigne et de réclamer le renvoi des cardinaux qui lui ont été enlevés contre le droit des gens; au reste, résigné à la volonté de Dieu, et fort de la pureté de sa conscience, il souffre patiemment pour la cause de la justice les traitemens les plus durs et les moins mérités. Après avoir fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour conjurer l'orage qui ébranle le Saint-Siége, fidèle à ses devoirs sacrés, il aban-

donne au ciel le soin de protéger l'Église, et à la postérité celui de juger ces événemens.

Tels sont les sentimens de S. S. que, par son ordre exprès, le soussigné étoit chargé de manifester à V. S. Ill. En se faisant un devoir d'obéir à cet ordre, il a l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Le surlendemain, Pie VII écrivit de sa propre main le billet suivant au ministre d'Espagne qu'il lui envoya à la villa Marescotti, où il s'étoit retiré.

CLXXV. *Billet de Pie VII adressé, le 29 mars, au ministre d'Espagne.*

Si V. Exc. est à la campagne par *ordre de sa* cour, je n'ai rien à dire; dans le cas contraire, nous aurions à cœur qu'Elle retournât dans son palais, pour être spectatrice de ce qui va arriver. Nous lui donnons la bénédiction apostolique.

Rome, le 29 mars 1808.

PIUS PP. VII.

Le ministre revint le même jour à Rome. Le lendemain, le pro-secrétaire d'état adressa la circulaire suivante au corps diplomatique.

CLXXVI. *Note circulaire adressée, par le cardinal Gabrielli, aux ministres étrangers à Rome, le 30 mars 1808.*

Des appartemens du Quirinal, le 30 mars 1808.

Quoique S. S. ait vu sa dignité vilipendée de tant de manières, et qu'Elle ait souffert tant de violences, Elle n'a cependant éprouvé aucune douleur comparable à celle que lui ont causée l'expulsion et la déportation, d'abord des cardinaux nés dans le royaume de Naples, ensuite de ceux qui sont natifs du royaume d'Italie et des départemens réunis à la France.

S. S. n'a pas manqué de se plaindre de ces attentats au chargé d'affaires de France; mais voulant qu'on connoisse, autant que possible, l'horreur que lui ont inspirée ces forfaits, Elle a ordonné au pro-secrétaire d'état d'adresser à V. Exc. copie de deux notes, pour qu'Elle veuille bien instruire de ce qui s'est passé à sa cour.

Le soussigné, en exécutant ces ordres, a l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Ce fut à cette époque que Pie VII adressa à Buonaparte un bref, remarquable par sa force.

CLXXVII. *Bref du Saint-Père adressé, le 27 mars 1808, à Napoléon Buonaparte.*

A NOTRE TRÈS-CHER FILS NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇOIS.

Depuis que la volonté divine nous a, sans notre mérite, élevé à la dignité pontificale; vous êtes témoin de notre désir de la paix pour tous les peuples et pour l'Église catholique, de notre sollicitude pour le repos spirituel de la nation françoise, et de notre condescendance paternelle. Vous êtes témoin de notre bienveillance envers l'Église gallicane, envers votre personne et vos sujets. Vous êtes témoin qu'en chaque occasion nous nous sommes empressé, dans tout ce que nous permettoit l'autorité dont nous sommes revêtu, de vous complaire par des concessions, par les concordats avec l'empire françois et le royaume d'Italie; vous êtes témoin enfin des sacrifices immenses qu'au préjudice de notre peuple nous avons faits pour le bien et le repos des nations françoise et italienne, quoique notre peuple eût été affoibli et froissé par les tempêtes précédentes.

Mais vous, pour récompense des marques d'affection si nombreuses et si signalées, vous n'avez cessé d'affliger notre cœur, puisque, sous des pré-

textes imaginaires, vous nous avez mis dans des extrémités critiques; vous avez tenté nos devoirs sacrés et notre conscience; en récompense du concordat, vous l'avez détruit par des lois arbitraires que vous avez qualifiées d'organiques, et vous nous avez, de propos délibéré, fait des demandes incompatibles avec la saine morale de l'Evangile et les principes inébranlables de l'Eglise catholique.

En récompense de la paix et de nos bienfaits, les états du Saint-Siége ont supporté depuis longtemps le fardeau énorme de vos troupes et les exactions de vos généraux. Depuis l'an 1801, elles nous ont coûté près de cinq millions d'écus romains, sans voir mettre à exécution la promesse solennelle d'en être payé par le royanme d'Italie. Vous nous avez, en récompense, ravi les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en promettant pour cela au Saint-Siége des indemnités généreuses.

Pour remplir cette promesse, vous avez présenté à notre acceptation des points contraires aux droits des peuples, à l'unité et aux canons de l'Eglise catholique, ainsi qu'au bien des catholiques qui demeurent dans les pays étrangers, et subversifs de notre indépendance et de notre liberté spirituelle.

Au lieu des indemnités promises vous avez attaqué nos états, ces états donnés au Saint-Siége apostolique par la libéralité et la piété des monarques qui ont régné sur la France, consacrés à

l'indépendance et à la liberté des successeurs de saint Pierre, et depuis onze cents ans garantis par tous les princes catholiques au père commun des fidèles, afin qu'il pût occuper un rang qui le mît au niveau des souverains, ses fils spirituels bien aimés.

Enfin, vous avez occupé hostilement la capitale, vous avez rendu nos milices rebelles, mis sous vos ordres les bureaux de poste et les imprimeries; vous avez arraché de nos bras les conseillers qui nous sont nécessaires pour la gestion des affaires spirituelles de l'Eglise catholique, et les ministres de la justice; vous nous avez tenu prisonnier dans la résidence apostolique, et opprimé notre peuple avec une rigueur militaire.

Nous invoquons sur votre conduite le droit des gens, vos devoirs sacrés et ceux de votre peuple; nous vous invoquons vous-même, vous, notre fils, que nous avons oint et sacré pour le maintien des droits de l'Eglise catholique; nous invoquons la justice du Très-Haut. Vous avez abusé de votre pouvoir, et foulé aux pieds, surtout au détriment de l'Eglise, les devoirs les plus sacrés. Vous nous contraindrez même, dans l'humilité de notre cœur, à faire usage de ce pouvoir que le Tout-Puissant a mis dans nos mains, et à faire connoître au monde la justice de notre cause. Tous les maux qui proviennent de vous vous tomberont sur la conscience.

La circulaire que nous allons placer ici explique ce que le billet écrit par Pie VII, le 29 mars, au ministre d'Espagne, renferme de mystérieux, en faisant voir que ce pontife s'attendoit dès-lors à la catastrophe qui n'eut lieu qu'une année plus tard.

CLXXVIII. *Lettre circulaire adressée, le 30 mars 1808, par le cardinal Gabrielli, aux officiers du pape.*

Des appartemens du Quirinal, le 30 mars 1808.

Les circonstances actuelles font craindre que la troupe françoise ne veuille s'emparer des rênes du gouvernement papal.

Le Saint-Père n'ignore pas que ceux qui ont quelque sentiment d'honneur n'ont pas besoin d'être exhortés à la fidélité et à la constance; il a cependant jugé convenable de faire engager, dans le cas d'un événement si malheureux, tous ceux qui occupent des charges publiques, et surtout éminentes, à refuser de continuer leurs fonctions au nom de tel prétendu possesseur de l'état ecclésiastique que ce soit, et à faire, jusqu'au dernier moment, tous les actes au nom de S. S.

C'est ce que, par ordre exprès de notre maître, le soussigné vous fait connoître.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Dans l'intervalle, Buonaparte avoit reçu la nouvelle du changement que le souverain pontife avoit fait dans sa cocarde. Cet événement excita sa colère, qui s'exprime dans la pièce suivante.

CLXXIX. *Ordre du jour d'Eugène Napoléon, daté de Milan, le 1er avril 1808.*

S. M. I. l'empereur et roi, instruit que des cocardes d'une nouvelle couleur ont été distribuées à Rome et dans quelques parties de l'Italie, afin de former un noyau de ralliement contre ses armées, déclare les auteurs de cette distribution de cocardes, responsables de tous les malheurs qui peuvent s'ensuivre.

Ordonne aux généraux commandant les troupes dans les états de Rome, et dans les royaumes d'Italie et de Naples, de faire arrêter sur-le-champ les distributeurs de ces cocardes.

Dix jours après la publication du présent ordre, ceux qui seront trouvés munis de ce signe de ralliement, seront traduits devant une commission militaire, et passés par les armes.

Milan, le 1.er avril 1808.

EUGÈNE NAPOLÉON.

A la publication de cet ordre, le commandant francois à Rome fit déposer à la troupe amalgamée

la cocarde pontificale, et la remplaça par celle du royaume d'Italie.

Le cardinal pro-secrétaire d'état écrivit le 2 et le 3 avril les deux circulaires suivantes.

CLXXX. *Circulaire adressée, le 2 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, aux colonels provinciaux.*

Des appartemens du palais Quirinal, le 2 avril 1808.

V. S.ie doit connoître les changemens qui ont eu lieu dans la troupe de ligne formant la garnison de cette capitale, et les sentimens exprimés à ce sujet par notre maître, ainsi que les dispositions qu'il a ordonnées. Elles pourront Lui servir de règle pour y conformer sa conduite et celle de ses subalternes, si les troupes provinciales placées sous ses ordres se trouvent dans un cas semblable. Votre honneur n'a pas besoin d'être stimulé, et le Saint-Père s'y confie pleinement. Vous voudrez bien faire part de ces sentimens aux majors de votre régiment, afin que ceux-ci en fassent de même vis-à-vis de leurs subalternes.

J'ai l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CLXXXI. *Circulaire adressée, le 3 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, aux gouverneurs et juges.*

Des appartemens du Quirinal, le 3 avril 1808.

Il est à prévoir que les autorités napolitaines demanderont fréquemment l'arrestation d'individus qui, pour se soustraire au service militaire, se réfugient dans l'Etat ecclésiastique. Il n'est pas juste que les juges pontificaux refusent de se prêter à de pareilles réquisitions; mais il n'en est pas moins juste que, dans le cas d'une arrestation, l'individu ne soit pas extradé, parce que le droit d'asile, que toutes les nations respectent, condamne une pareille mesure.

En conséquence, la sainte consulte, après avoir pris l'avis du secrétariat d'état, veut que les gouverneurs et juges de l'Etat pontifical appliquent à de tels individus les réglemens concernant les vagabonds dont les papiers ne sont pas en règle.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Cependant le cardinal Caprara remit deux notes à M. de Champagny, sous les dates du 3 et du 5 mars. Ni l'une ni l'autre n'a été publiée; mais la réponse de M. de Champagny en fait connoître le contenu. Cette réponse renferme l'ultimatum de

Buonaparte. A la place d'une alliance avec la France contre tous ses ennemis, on proposa au Saint-Siége une ligue offensive et défensive avec les princes d'Italie; mais comme tous ces princes se trouvoient sous l'influence, ou plutôt sous la férule de Buonaparte, cette seconde alliance, différente de la première dans les termes, équivaloit véritablement à une ligue dirigée contre les ennemis de la France.

CLXXXII. *Note de M. de Champagny adressée, le 3 avril* 1808, *au cardinal Caprara.*

Le soussigné, ministre des relations extérieures de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, a mis sous les yeux de S. M. la note de S. Em. le cardinal Caprara, et il a été chargé de faire la réponse suivante.

L'empereur ne sauroit reconnoître le principe que les prélats ne sont point sujets du souverain sous le domaine duquel ils sont nés.

Quant à la seconde question, la proposition dont l'empereur ne se départira jamais, est que toute l'Italie, Rome, Naples et Milan forment une ligue offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île les désordres de la guerre. Si le Saint-Père adhère à cette proposition, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce, par cette détermination, qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix

avec l'empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement ; car si l'empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire sa conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs? Quelle autre garantie auroit-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étoient séparés par un état où leurs ennemis continueroient d'avoir une retraite assurée ?

Ces changemens devenus nécessaires, si le Saint-Père persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses droits spirituels ; car il continuera d'être évêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles et sous Charlemagne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour S. M. que de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même que le soussigné recevoit l'ordre de faire cette réponse à M. le cardinal Caprara, il recevoit aussi la note que S. Em. lui fit l'honneur de lui envoyer le 30 mars.

Cette note a deux objets : le premier, d'annoncer la cessation des pouvoirs du légat du Saint-Siége ; de la notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la Semaine-Sainte,

temps où la cour de Rome, si elle avoit été encore animée d'un véritable esprit évangélique, auroit cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

Quoi qu'il en soit, le Saint-Père, ayant retiré ses pouvoirs à S. Em., ne le reconnoît plus pour légat.

L'église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine. Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France la religion catholique, que l'empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et à défendre.

Le second objet de la note de S. Em. M. le cardinal Caprara est de demander ses passe-ports comme ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui adresser. S. M. voit avec regret cette demande des passe-ports, dont l'usage de nos temps modernes a fait une véritable déclaration de guerre. Rome est donc en guerre avec la France, et, dans cet état de choses, S. M. a dû donner les ordres que la tranquillité de l'Italie rendoit nécessaires.

Le parti qu'a pris la cour de Rome, de choisir pour cette rupture un temps où elle pouvoit croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part d'autres extrémités; mais les lumières du siècle en arrêteroient l'effet. Le temporel et le spirituel ne sont plus confondus. La dignité

royale, consacrée par Dieu même, est au-dessus de toute atteinte.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à S. Em. M. le cardinal Caprara puissent déterminer le Saint-Siége à accéder aux propositions de S. M., et il a l'honneur de renouveler à S. Em. les sentimens de sa considération distinguée.

Paris, le 3 avril 1808.

CHAMPAGNY.

Lorsque cette note fut remise, Buonaparte avoit déjà signé les décrets du 2 avril, qui consolidèrent l'usurpation des quatre provinces situées sur la mer Adriatique, en laissant cependant au pape le temps de revenir sur ses dernières résolutions, puisque l'époque de la prise de possession formelle y est reculée au 11 mai. Ces décrets n'ayant pas été officiellement publiés, nous sommes obligés de les donner d'après la traduction italienne.

CLXXXIII. *Premier décret de Saint-Cloud, du 2 avril 1808.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin;

Considérant que le souverain temporel de Rome a constamment refusé de déclarer la guerre aux

Anglois, et de coopérer, avec les rois d'Italie et de Naples, à la défense de la presqu'île d'Italie; que les intérêts des deux royaumes et des armées d'Italie et de Naples exigent que leur communication ne soit pas interrompue par une puissance ennemie; que la donation des pays qui composent l'Etat ecclésiastique a été faite par notre auguste prédécesseur Charlemagne au profit de la chrétienté, mais non pas à l'avantage des ennemis de notre sainte religion; vu la demande des passe-ports faite par l'ambassadeur de la cour de Rome, le 8 mars, avons décrété et décrétons ce qui suit :

1°. Les provinces d'Urbino, Ancone, Macerata et Camerino, seront irrévocablement et pour toujours réunies au royaume d'Italie;

2°. Il sera pris possession formelle desdits pays le 11 mai prochain, et les armes du royaume y seront affichées;

3°. En même temps sera publié le code Napoléon, qui n'aura force de loi qu'après le 1er. juin;

4.° Les quatre provinces ainsi réunies composeront trois départemens, qui, tant pour l'administration que pour la justice, seront organisés conformément aux lois du royaume;

5°. Il sera placé à Ancone une cour d'appel et une de commerce, à Sinigaglia seulement une chambre de commerce, et, où il y aura lieu, des tribunaux de première instance et de paix;

6°. Ces trois départemens feront une division militaire, dont le chef-lieu sera Ancone;

7°. Nous donnons au vice-roi d'Italie, notre cher fils, plein pouvoir pour l'exécution du présent décret.

Donné en notre palais impérial, à Saint-Cloud, le 2 avril 1808.

NAPOLÉON.

CLXXXIV. *Deuxième décret de Saint-Cloud, du 2 avril* 1808.

Napoléon, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1°. Les cardinaux, prélats et tous employés quelconques près de la cour de Rome, qui sont nés dans le royaume d'Italie, doivent, dès à présent jusqu'au 25 mai, rentrer dans le royaume, sous peine de la confiscation de leurs biens en cas de désobéissance;

2.° Le séquestre sera mis sur les biens de ceux qui au 5 juin n'auront pas obéi;

3°. Les ministres de notre royaume d'Italie sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 2 avril 1808.

NAPOLÉON.

Parmi les prélats qui avoient été conduits à Naples, se trouvoient les cardinaux Pignatelli et Saluzzo. Ces deux vieillards ayant constamment refusé de prêter serment à l'usurpateur, ils re-

rent l'ordre de se rendre, l'un à Modène, l'autre Reggio. Tous leurs revenus ayant été saisis, ils nplorèrent le secours de leur souverain, qui onna à leur égard l'ordre suivant.

LXXXV. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 5 avril 1808, à Monsignor Lante, trésorier général.*

Des appartemens du Quirinal, le 5 avril 1808.

MM. les cardinaux Saluzzo et Pignatelli, auxquels le commandant militaire françois avoit d'abord signifié l'ordre de se rendre à Naples, et ensuite à Modène et à Reggio, ont fait humblement connoître à S. S. la détresse dans laquelle ils se trouvent au moment où, dépourvus des moyens nécessaires, ils doivent entreprendre un nouveau voyage et vivre dans des pays étrangers où ils n'ont ni liaisons ni connoissances.

S. S., touchée du triste sort de ces cardinaux, dont les revenus provenant du royaume de Naples ont été saisis, et des souffrances qu'ils ont patiemment supportées, voudroit leur accorder un secours conforme à la générosité de son cœur et à la situation de ces princes de l'Eglise malheureux et vertueux. Prenant cependant en considération le triste état du trésor, le Saint-Père a ordonné que l'on remette au moins à chacun d'eux une somme de mille écus romains, afin qu'ils puissent, jusqu'à un certain point, subvenir aux besoins d'un dur et douloureux pélerinage.

Cet ordre suprême est porté à la connoissance de Mgr. le trésorier-général, pour être exécuté sur-le-champ.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Les notes suivantes rendent compte des violences dont le palais du Quirinal, résidence du pape, fut le théâtre.

CLXXXVI. *Note adressée, le 7 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, à M. Lefebvre.*

Des appartemens du Quirinal, le 7 avril 1808.

Ce matin, vers six heures de France, un détachement de troupes françoises s'est présenté devant le palais de S. S. Le suisse de garde déclara à l'officier commandant le détachement qu'il ne pourroit accorder l'entrée à une troupe armée, mais qu'il ne s'opposeroit pas à ce qu'il entrât seul.

L'officier françois eut l'air satisfait. Il fit faire halte à sa troupe, qui s'éloigna de quelques pas. Le suisse ouvrit alors la petite porte, et laissa entrer l'officier ; mais, au moment où celui-ci passoit, il fit un signe à ses gens, qui, la baïonnette en avant, écartèrent le suisse. La troupe, ainsi entrée par force et par ruse, se rendit au corps-de-garde de la milice du Capitole, qui se trouve dans l'intérieur du palais, en enfonça aus-

tôt la porte, et s'empara des carabines dont on se sert pour monter la garde dans une des antichambres de S. S.

La troupe commit la même violence dans la salle de la garde-noble du Saint-Père, où les soldats enlevèrent les carabines dont cette garde se sert pour faire son service dans l'antichambre qui précède immédiatement l'appartement de S. S.

Un officier françois se rendit auprès du capitaine des Suisses, et lui annonça, ainsi qu'au petit nombre des gens qui étoient avec lui, que, de ce jour, la garde suisse étoit sous les ordres du général françois; mais cette garde s'y est refusée.

Une sommation pareille a été faite au commandant de la garde sédentaire des finances; ayant refusé de s'y soumettre, il fut conduit au château. En même temps différens détachemens de troupes parcoururent la ville, arrêtèrent les gardes-nobles et leurs officiers.

Le Saint-Père, prévenu de ces attentats contre sa souveraineté, et plongé dans la douleur que son cœur en ressent, a expressément ordonné au pro-secrétaire d'état, cardinal Gabrielli, d'en porter des plaintes et de déclarer franchement à V. S.ris Ill. que la mesure des offenses et des injures auxquelles sa personne sacrée est exposée augmente journellement, et que journellement on foule de plus en plus aux pieds les droits de sa souveraineté.

Les troupes françoises, peu satisfaites d'avoir signalé leur entrée dans Rome en braquant des canons contre le palais du souverain pontife, et d'avoir insulté d'une manière si révoltante la résidence de S. S., voulurent pousser plus loin les avanies ; en conséquence elles surprirent la sentinelle suisse, pénétrèrent de force dans la demeure paisible du pape, enfoncèrent les portes, s'emparèrent du peu d'armes qui servent plutôt pour pompe que pour la défense de sa personne sacrée, arrêtèrent même ses gardes, et La privèrent ainsi de sa garde d'honneur.

S. S. exige, avant tout, que tous ses gardes corps, arrêtés sans raison et contre le droit, soient élargis ; ensuite Elle déclare solennellement que ces outrages Elle n'a opposé et n'opposera que patience, et à la dureté de semblables traitements la douceur prescrite par son divin maître. Dans la longue et injuste captivité, S. S., en présence du monde, des anges et des hommes, attend, avec une sainte résignation et avec la fermeté inébranlable de ses principes qui en est une conséquence, toutes les offenses que la violence pourra en faire éprouver au chef de la religion catholique, toutes les humiliations qu'Elle éprouve ne devant servir que d'autant plus sûrement à la gloire de cette sainte religion.

Tels sont les sentimens de S. S., que le soussigné doit expressément manifester à V. S.rie. Il

obéissant à cet ordre, il renouvelle pour sa personne l'assurance, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CLXXXVII. *Note circulaire adressée, le 7 avril 1808, au corps diplomatique, par le cardinal Gabrielli.*

Des appartemens du Quirinal, le 7 avril 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S., de faire connoître à V. Exc. l'excès de violence que le commandant militaire français a commis aujourd'hui au palais Quirinal et en d'autres lieux.

Le soussigné croit ne pouvoir mieux remplir les ordres de S. S., qu'en adressant à V. Exc. copie de la note qu'il a écrite aujourd'hui à M. Lefebvre, chargé d'affaires de France, afin que, connoissant la vérité des faits et des violences, V. Exc. puisse en faire part à sa cour.

Le soussigné lui renouvelle, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

L'ordre du jour du 1er avril, qui déclaroit la cocarde pontificale signe de ralliement, ayant été publié à Rome le 10 de ce mois, le pape réclama le lendemain par les notes suivantes.

CLXXXVIII. *Note du cardinal Gabrielli adressée, à M. Lefebvre, le 11 avril 1808.*

Des appartemens du Quirinal, le 11 avril 1808.

Lorsque S. S. eut vu avec autant d'étonnement que de chagrin l'incorporation de ses troupes dans l'armée françoise, et le rude traitement éprouvé par les officiers restés fidèles à leur prince, Elle donna une nouvelle cocarde à ses gardes du corps, et au corps peu nombreux des milices du Capitole et des finances qui n'avoient pas encore été incorporées, ni mises sous les ordres du général françois.

En changeant la cocarde, S. S. eut l'intention de manifester son opposition contre cette incorporation violente, et sa ferme résolution de maintenir la neutralité, enfin de ne prendre aucune part aux actions des troupes incorporées qu'Elle ne reconnoissoit plus pour siennes. Par ordre du Saint-Père, cette intention fut manifestée officiellement à V. S^ie^. Ill. et à tout le corps diplomatique; et, en observant toutes les règles, on joignit à cette notification un modèle de la nouvelle cocarde.

Après une déclaration aussi prompte et aussi franche, S. S. n'auroit jamais pu penser qu'on iroit jusqu'à calomnier la pureté de ses intentions et à répandre dans le public l'opinion que la nouvelle cocarde devoit être un signe de ralliement

contre l'armée françoise, ainsi qu'elle a été représentée par un ordre du jour qui fut affiché hier à chaque coin de rue et envoyé dans les provinces.

Le Saint-Père veut bien croire que de faux rapports adressés à S. M. l'empereur et roi Napoléon ont été la cause de cet ordre du jour.

En effet, si S. M. eût connu l'objet que le Saint-Père s'étoit proposé en changeant cette cocarde, et qu'Elle eût su que le général françois avoit ordonné aux troupes incorporées de prendre la même cocarde, Elle n'auroit pu la faire passer pour un signe de ralliement contre l'armée françoise, puisqu'elle étoit portée même par des troupes qui font partie de cette armée.

Quoique le Saint-Père soit certain que le peuple romain et le monde entier rendent justice à la pureté de ses intentions et à la loyauté de sa conduite, et qu'il ait la conviction que personne ne pourra soupçonner que le ministre du Dieu de paix puisse former dans son cœur le plan vil et malicieux de machinations sanglantes, néanmoins les couleurs atroces sous lesquelles on a présenté à S. M. une chose aussi innocente que l'innocence même, ont si vivement affligé le cœur du Saint-Père, qu'il a ordonné au pro-secrétaire d'état cardinal Gabrielli d'en adresser à V. S. Ill. les plaintes les plus fortes, et de sommer votre loyauté pour qu'Elle présente à S. M. ce changement de cocarde sous son véritable point de vue.

S. S., inébranlable dans sa façon de penser, dé-

clare formellement que les ordres du jour que l'on a publiés et affichés insultent à son caractère personnel, à sa dignité et à sa souveraineté; qu'ainsi que chaque prince peut choisir pour ses officiers les couleurs qui lui conviennent, Elle a de même donné aux siens une nouvelle cocarde, pour faire connoître à toute la terre qu'Elle ne reconnoît plus pour sienne la cocarde portée par les troupes incorporées dans l'armée françoise, et qu'on a enfermé au château ses gardes-nobles, et beaucoup d'autres officiers sur lesquels ne tomboit pas même l'ombre d'un reproche, mais qui au contraire avoient le mérite d'avoir exécuté les ordres de leur prince.

C'est en leur faveur que l'innocence élève sa voix plaintive et réclame itérativement cette liberté que le Saint-Père a jusqu'à présent inutilement réclamée.

Après avoir fidèlement exécuté les ordres de S. S., le soussigné a l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CLXXXIX. *Note circulaire adressée, le* 11 *avril* 1808, *par le cardinal Gabrielli, aux ministres étrangers.*

Des appartemens du Quirinal, le 11 avril 1808.

Le Saint-Père ayant été prévenu que le commandant militaire françois a fait afficher en cette

capitale et en d'autres lieux de l'état deux ordres du jour, l'un relatif à la remise des armes, l'autre à la cocarde nouvellement adoptée par le gouvernement pontifical, S. S. a donné ordre au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de donner cours à la note annexée qu'il a adressée au chargé d'affaires de France, et d'en donner en même temps copie à MM. les ministres étrangers résidant à Rome.

En remplissant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a le plaisir de renouveler, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Peu de jours après, on reçut à Rome la note que M. de Champagny avoit adressée, le 3 avril, au cardinal Caprara, et qui renfermoit l'ultimatum de Buonaparte. Pie VII, dont la résolution étoit inébranlable, y fit répondre par les notes suivantes. En les lisant, on verra que les décrets du 2 avril ne lui étoient pas encore connus.

CXC. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 19 avril 1808, à M. Lefebvre.*

Des appartemens du Quirinal, le 19 avril 1808.

Après que V. S. Ill. eut porté à la connoissance du Saint-Père que la volonté positive de S. M. I.

et R. étoit que S. S. entrât dans la ligne offensive et défensive des princes d'Italie, ainsi que S. Exc. M. de Champagny l'avoit déclaré à M. le cardinal Caprara, dans sa note du 9 de ce mois, les dépêches de ce cardinal, auxquelles étoit jointe la note originale dudit ministre, sont arrivées.

Après avoir lu attentivement et pris cette note en considération, le Saint-Père a chargé le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de communiquer à V. S. Ill. ses sentimens relatifs à tous les points contenus dans cet écrit.

Quant au point principal, S. S. dut voir avec le chagrin le plus vif que la proposition d'une alliance offensive et défensive est accompagnée de la menace, en cas de non-accession, de lui enlever son temporel.

Si S. S. étoit mue par des considérations humaines, Elle auroit cédé, dès le principe, à la volonté de S. M., sans s'exposer à toutes les calamités qu'Elle a éprouvées; mais le Saint-Père ne connoît d'autre règle que celle de son devoir et de sa conscience. De même que son devoir et sa conscience l'ont empêché, à une époque antérieure, d'accéder à la fédération, de même ils ne lui permettent pas d'accepter aujourd'hui la proposition d'une ligue offensive et défensive, qui, à la vérité, paroît différente de la première, mais n'excepte, par sa nature, aucun prince avec lequel les circonstances ne puissent mettre S. S. en état de guerre. Elle trouve en conséquence que, bien loin d'améliorer

sa position, ce point la rendroit au contraire plus pénible. Dans les articles qui avoient été communiqués au cardinal de Bayanne, on proposoit une alliance contre les infidèles et contre les Anglois; dans l'article susdit, au contraire, on ne s'exprime qu'en termes généraux; et si aucune nation n'est désignée comme ennemie, on n'exclut aucun gouvernement ni aucune nation de la possibilité de l'être. Si donc S. S trouvoit que sa conscience ne lui permettoit pas d'accéder à la première fédération, Elle pourra tout aussi peu accepter cette alliance.

Par une telle ligue, le Saint-Père ne se chargeroit pas seulement de l'obligation d'une simple défense, il s'engageroit même à attaquer. Ainsi le serviteur du Dieu de la paix seroit placé dans un état de guerre permamente; le père de tous s'élèveroit contre ses enfans, et le chef de la religion s'exposeroit au danger de voir rompus ses rapports spirituels avec les puissances envers lesquelles la ligue agiroit hostilement.

Eh ! comment S. S. pourroit-Elle à ce point renoncer à son caractère et sacrifier ses devoirs, sans se rendre coupable, aux yeux de son Seigneur, de tous les inconvéniens qui en résulteroient pour la religion ?

Comme le Saint-Père, bien différent en ceci des autres souverains, est revêtu d'un double caractère, de chef de l'Eglise et de prince temporel, il ne peut, en cette dernière qualité, se charger

d'aucune obligation qui soit contraire, soit à la première et à la principale de ses dignités, soit a la religion dont il est le chef, le promoteur et le défenseur.

Le Saint-Père ne peut donc consentir à aucune alliance défensive ou offensive, qui, d'après un système stable et progressif, le mette sur la ligne des ennemis de tous ceux auxquels il plairoit à S. M. de déclarer la guerre, puisque les états d'Italie ne pourront jamais se soustraire à la nécessité de prendre part à ces guerres : par conséquent S. S. seroit obligée, en vertu de l'alliance, de se joindre à ces états; cette obligation commenceroit dès ce moment pour le Saint-Père, et il seroit forcé de faire la guerre à tel prince catholique qui ne lui en a pas donné le moindre sujet.

Par la suite il seroit entraîné dans la guerre envers toutes les puissances catholiques ou non catholiques qui, par telle raison que ce fût, seroient brouillées avec quelque prince d'Italie : ainsi le chef de l'Eglise, accoutumé à gouverner ses états en paix, se verroit tout d'un coup dans la nécessité de s'armer et de paroître comme puissance militaire pour attaquer des ennemis qui ne seroient pas les siens, et défendre des états qui lui seroient étrangers.

Une pareille obligation est trop contraire aux devoirs sacrés du pape; elle seroit trop pernicieuse à la religion, pour que son chef pût la contra ter.

Après tout cela, S. S. ne trouve nullement fondée la conséquence qu'on tire de son refus, comme si par-là Elle annonçoit l'intention de ne faire ni arrangement ni paix avec l'empereur, mais de lui déclarer la guerre.

Comment peut-on croire que le Saint-Père soit capable de nourrir de semblables pensées, lui qui a si long-temps supporté les procédés les plus hostiles, et qui est résolu à courir la chance de perdre son temporel, ainsi qu'on l'en a menacé, plutôt que de se mettre en état de guerre avec quelque puissance?

Dieu est témoin des intentions pures de S. S., et le monde jugera si Elle a jamais pu concevoir un projet si étrange. C'étoit parce qu'il désiroit ardemment un arrangement amiable et la conservation de la paix avec S. M. que, dans sa note du 28 janvier dernier, le Saint-Père promit tout ce qu'il lui étoit possible de promettre.

Mais S. M., peu contente des concessions compatibles avec le caractère de S. S., persiste inflexiblement à exiger d'Elle l'impossible, en voulant l'entraîner dans une guerre continuelle, sous prétexte de maintenir la tranquillité de l'Italie.

Qu'est-ce que l'Italie a à craindre dans le cas où le Saint-Père n'accéderoit pas à l'alliance proposée? Le territoire du pape étant enveloppé de toutes parts, S. M. ne peut raisonnablement être inquiète que pour les ports de mer. Mais en of-

frant de les fermer pendant la durée de la présente guerre aux ennemis de la France, et de garder ses côtes afin d'empêcher qu'on n'y effectue de débarquement, Elle a prouvé, autant que ses devoirs les plus sacrés le Lui permettent, combien Elle s'intéresse à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

Si, malgré cela, S. M. veut exécuter sa menace, s'emparer du territoire du pape, que dans l'espace de plus de dix siècles les plus puissans monarques ont respecté, et renverser le gouvernement de ce pays, le Saint-Père ne pourra s'opposer à cette spoliation; il gémira, en silence et dans l'affliction de son cœur, sur les maux dont S. M. se chargera devant Dieu, à la protection de qui le Saint-Père se confiera. Sa conscience lui dira qu'il ne s'est attiré ce désastre ni par imprudence, ni par opiniâtreté, ni par aveuglement, mais de l'avoir éprouvé, parce qu'il vouloit maintenir son indépendance et la transmettre à ses successeurs telle qu'il l'avoit reçue; enfin, parce qu'il vouloit conserver l'amitié de tous les princes, qui lui est si nécessaire, et rester fidèle à ses devoirs. Se renfermant dans ce sentiment, il se consolera par les paroles de son divin maître : heureux ceux qui souffrent la persécution pour la juste cause!

Pour ce qui regarde la déportation des cardinaux, S. S. n'a pas jugé nécessaire d'examiner les principes d'après lesquels ils doivent être regardés comme sujets des princes dans les états desquels

ils sont nés. Faisant abstraction de la liberté que le droit des gens alloue à chaque homme de vivre sous le ciel qu'il lui plaît davantage; faisant abstraction des devoirs de sujets qu'on contracte en fixant son domicile ailleurs et le conservant pendant nombre d'années, S. S. se contente d'observer que la qualité originaire de sujet ne sauroit être préférée à des obligations sacrées et expressément contractées, ni au caractère éminent de conseiller du pape en affaires ecclésiastiques dont les cardinaux sont revêtus en recevant la pourpre, et en contractant des obligations qui ne permettent pas qu'ils soient enlevés du sein de l'Eglise.

Quant à l'annullation des pouvoirs du légat et à son départ, S. S. pouvoit s'attendre à toute autre chose plutôt que de se voir attribuer les motifs qui sont mis en avant dans la note de M. de Champagny.

Le Saint-Père le répète, après avoir tenté toutes les voies pour ramener S. M. à ses premiers sentimens envers le Saint-Siége, et à s'entendre avec Elle sur les moyens tant désirés qui pourroient remédier aux innovations en fait de religion: après avoir supporté, avec une patience inébranlable et une douceur que rien n'a pu altérer, une suite d'outrages auxquels le Saint-Père a été en butte; après s'être aperçu que toutes ses plaintes contre la conduite des troupes françoises étoient restées infructueuses; après avoir supporté avec patience l'humiliation de sa captivité et vu aug-

menter de jour en jour le mépris, les vexations et les prétentions, il a rempli avec chagrin le devoir de rappeler son légat, pour détruire au moins à la face de l'univers l'opinion scandaleuse d'une approbation tacite par lui donnée à des événemens si injurieux à sa personne.

En ordonnant le rappel pour lequel S. S. ne put avoir égard au temps précis, Elle a encore cédé aux considérations amicales qu'Elle n'avoit jamais cessé de témoigner à S. M. En effet, Elle remit entre les mains mêmes de l'empereur le moyen de prévenir le départ de son représentant et le fit dépendre de son bon plaisir. Il suffisoit que S. M. accordât la demande si juste de l'évacuation de Rome, et se contentât des concessions qui étoient compatibles avec les devoirs du Saint-Père, pour que le légat, d'après les instructions dont il étoit muni, n'eût pas interrompu l'exercice de ses fonctions.

Mais S. M. s'est montrée inflexible; et, plutôt que de céder en rien, Elle a mieux aimé que la légation cessât et que le représentant du pape partît.

Ce n'est donc pas S. S. qui, par le rappel conditionnel de son légat, déclare la guerre à l'empereur; c'est l'empereur qui veut la déclarer à S. S.; et, non content de la déclarer à sa puissance temporelle, il menace d'établir, à l'égard de la puissance ecclésiastique, une barrière entre les catholiques de France et le pape; car, dans la note de M. de Champagny on annonce que, vu le rappel des pouvoirs de M. le cardinal-légat, l'Eglise gallicane retournoit dans l'intégrité de sa doctrine.

S. S. a une trop bonne opinion de l'illustre clergé de France, pour ne pas être convaincue qu'aussi attentive au maintien de ses prérogatives que dévouée au siége de saint Pierre, l'Eglise gallicane maintiendra ses véritables principes, sans s'arroger des droits qu'elle n'a ni ne peut avoir, et qu'elle ne voudra pas, en se séparant de l'unité catholique, causer un schisme.

Ce n'est donc pas, je le répète, le Saint-Père qui veut la rupture de la paix; le Saint-Père, prince désarmé et pacifique, qui, quoique, contre toute justice, il se fût vu dépouillé des Etats de Bénévent et de Ponte-Corvo, et accablé de dépenses excessives pour l'entretien des armées françoises; qu'il eût vu, pendant qu'on étoit en pourparlers pour un traité, ses provinces et sa capitale occupées, sa résidence envahie, les droits de sa souveraineté usurpés; quoiqu'un si grand nombre d'individus respectables composant son sacré sénat eût été déporté; enfin, malgré tant d'outrages faits à sa dignité, n'a fait autre chose que de recommander à son peuple d'avoir des égards pour l'armée françoise; n'a fait autre chose, pendant le séjour prolongé des troupes, que de les pourvoir de tout ce dont elles avoient besoin pour leur subsistance, se bornant, en attendant, à faire parvenir à S. M. ses plaintes de tous les outrages qu'elle essuyoit; n'a fait autre chose que verser des larmes devant l'autel, et à supplier le Seigneur pour qu'il ait pitié de son peuple, qu'il tournât à de meilleures fins la grande puissance de l'empereur Napoléon, et ne permît pas que l'héritage

du Saint-Siége que la Providence a alloué pour le soutien de la religion au chef de cette religion, se perde ou soit démembré.

C'est de cette manière que S. S. déclare la guerre; c'est de cette manière que jusqu'à ce jour Elle s'est conduite envers S. M., quoique le succès de ses démarches ait été continuellement malheureux.

S. S. ne veut pas renoncer à tout espoir que, repoussant les suggestions des ennemis du Saint-Siége, qui ont employé tous les artifices pour changer le cœur de S. M., Elle reprendra les liaisons d'amitié antérieure, et se contentera des concessions offertes par la note du 28 janvier.

Si, d'après les vues secrètes de Dieu, cette espérance ne se réalisoit pas, et que, loin de consulter sa gloire et d'écouter la justice, S. M. vouloit mettre à exécution ses menaces, s'emparer de l'Etat ecclésiastique à titre de conquête, et en renverser le gouvernement, S. S. ne pourra pas prévenir ces événemens désastreux, mais Elle déclare solemnellement qu'un droit de conquête ne peut exister à son égard, puisque S. S. vit en paix avec l'univers, et qu'il ne peut exister que l'usurpation la plus violente et la plus inouie. Le renversement du gouvernement ne sera pas une suite de la conquête, mais il sera un acte d'usurpation. S. S. déclare que, par un tel acte, on détruira, non l'*ouvrage du génie, de la politique ou des lumières*, mais l'ouvrage de Dieu, de qui provient toute domination, mais surtout celle qui a été accordée au chef de la religion pour le plus grand bien de la *religion*.

Dans un tel cas, S. S., pénétrée d'une profonde vénération pour les conseils du ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le maître absolu de l'univers, que tout cédera à sa volonté suprême lorsque le temps de l'accomplissement qu'il a déterminé sera enfin arrivé.

Telle est la réponse expresse que le Saint-Père a ordonné au soussigné de communiquer à V. Exc. En exécutant cet ordre, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CXCI. *Note circulaire du cardinal Gabrielli adressée, le* 19 *avril* 1808, *au corps diplomatique de Rome.*

Des appartemens du Quirinal, le 19 avril 1808.

Le gouvernement françois ayant, par le canal de M. le cardinal Caprara et du chargé d'affaires M. Lefebvre, fait de nouvelles propositions sur les affaires qui font l'objet des contestations; S. S., après les avoir mûrement examinées, n'a pas cru pouvoir les admettre. Afin pourtant que la cour royale de V. Exc. puisse connoître tant la teneur de ces propositions, que les motifs qui ont empêché S. S. de les accepter; le cardinal Gabrielli, prosecrétaire d'état, remet à V. Exc., par ordre de S. S, et la note de M. de Champagny adressée à M. le cardinal Caprara, et la réponse de S. S. aux

propositions qu'elle renferme, priant V. Ex. *de* faire parvenir ces pièces à sa cour.

En obéissant à cet ordre, le soussigné a l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CXCII. *Note circulaire du cardinal Gabrielli, adressée aux cardinaux, le* 20 *avril* 1808.

M. le chargé d'affaires de France demanda, ces jours derniers, au Saint-Père, une audience dans laquelle il lui fit connoître que S. M. l'empereur vouloit absolument qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les princes d'Italie, ainsi que cela avoit déjà été proposé à M. *le cardinal* Caprara à Paris, par une note *du ministre* des relations extérieures du 3 de ce mois; il déclara en même temps que, si le Saint-Père refusoit d'entrer dans cette ligue, sur-le-champ et sans réserve, il avoit ordre de partir de Rome.

Après cette annonce arriva, avec les dépêches de Paris, la note originale du ministre. S. S., après y avoir mûrement réfléchi, s'est convaincue que la dernière proposition, quoique différente en apparence, l'assujétissoit au même système hostile et permanent, qui résultoit de cette fédération si souvent refusée, d'après l'avis du sacré collége.

Néanmoins S. S. a ordonné au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de répondre à la note de M. de Champagny, et de communiquer cette réponse à M. le chargé d'affaires de France. Voulant que le sacré collége connoisse, tant la note de M. de Champagny que la réponse, Elle a chargé le soussigné d'adresser à V. Em. copie de l'une et de l'autre.

En exécutant ces ordres de S. S., le soussigné renouvelle à V. Em. le sentiment de son profond dévouement, avec lequel il Lui baise les mains.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Enfin, M. Lefebvre voyant que les menaces ne fléchissoient pas un caractère comme celui de Pie VII, demanda ses passe-ports par la lettre qu'on va lire, et à laquelle il fut répondu le même jour.

CXCIII. *Billet de M. Lefebvre adressé, le* 19 *avril* 1808, *au cardinal Gabrielli.*

Rome, le 19 avril 1808.

S. Em. le cardinal Caprara ayant demandé ses passe-ports, et les ayant reçus, il ne reste plus au chargé des affaires de France à Rome qu'à demander les siens.

Il prie en conséquence M. le cardinal Gabrielli

de vouloir bien les lui faire parvenir, et agréer l'assurance de la haute et respectueuse considération, avec laquelle, etc.

LEFEBVRE.

CXCIV. *Réponse du cardinal Gabrielli, du même jour.*

Des appartemens du Quirinal, le 19 avril 1818.

Le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, a reçu la note de V. S. Ill. de ce jour, par laquelle vous annoncez que, par suite des passe-ports obtenus par M. le cardinal Caprara à Paris, il ne vous reste que de demander les vôtres, et dans laquelle vous ajoutez la demande de cet envoi.

Le Saint-Père n'a pu apprendre sans chagrin que, bien loin de reconnoître la solidité des *motifs allégués*, et d'accorder la demande de *l'évacuation* de Rome, faite par ledit cardinal, S. M. l'a mis dans la nécessité de demander des passe-ports, et a, en conséquence, donné ordre à V. S. Ill. de demander les vôtres.

S. S. a chargé le soussigné de vous envoyer les passe-ports, et de vous dire qu'au chagrin que Lui cause l'affaire elle-même, se joint encore le désagrément qu'Elle éprouve par votre départ, à cause de l'estime personnelle qu'Elle a de V. S. Ill.

Le soussigné, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

Le 20 avril, le général Miollis donna ordre d'arrêter Monsignor Cavalchini, gouverneur de Rome. Il est question de cet acte arbitraire dans les documens qui suivent.

CXCV. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 20 avril 1808, au général Miollis.*

Des appartemens du Quirinal, le 20 avril 1808.

Le chef de l'état-major général françois s'est rendu ce matin, par ordre de V. Exc., auprès du cardinal secrétaire d'état, pour le prévenir que l'arrestation et le prochain transport à Fenestrelle de Mgr. le gouverneur de Rome n'a pas d'autre motif que son refus d'exercer la justice d'*après les lois et les réglemens de l'état.*

Le soussigné a cru de son devoir de porter cette communication à la connoissance du Saint-Père, qui avoit appris avec amertume l'intimation précédemment faite à ce prélat.

S. S. a été extrêmement surprise en apprenant le motif apparent de cette arrestation et de cet exil. L'expérience de beaucoup d'années a prouvé à S. S. et à toute la ville de Rome la vigilance, le zèle et l'impartialité de ce fonctionnaire, précieux pour la justice et la tranquillité publique. Elle ne peut croire que la vigueur de sa conduite vigilante ait relâché.

Le Saint-Père sait aussi que s'il en étoit ainsi, il

n'appartiendroit qu'à lui-même, comme souverain, de réprimander, et, le cas échéant, de *punir* ce prélat. Il a en conséquence ordonné au soussigné de porter promptement à V. Exc. ses plaintes les plus vives. Il est persuadé que cette démarche aura pour suite immédiate la délivrance du prélat, et que V. Exc. ne prendra pas la mesure de violence projetée, qui seroit d'autant plus sensible à son cœur, qu'elle seroit plus irrégulière et plus injuste.

Le soussigné, en exécutant cet ordre de S. S., a l'honneur, etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CXCVI. *Lettre de Monsignor Cavalchini, adressée à S. S. Pie VII, le* 20 *avril* 1808.

Très-Saint-Père,

Il n'y a jamais eu dans ma vie un moment où mon cœur ait éprouvé autant de consolation et de tranquillité intérieure que j'en ressens dans le moment où je vous adresse humblement cet écrit; écrit heureux de rester près de votre trône, quand ce bonheur me sera refusé : il sera l'éternel témoin des sentimens avec lesquels, forcé par la violence, je me sépare de mon prince et de mon père.

Maître de mes idées, l'esprit calme, et fort de la conscience de mon innocence, je quitte Rome. Votre courage indomptable et l'exemple éclatant donné par tant de cardinaux respectables qui souf-

frent, sans la mériter, la même peine, me donnent de la force et de l'allégresse.

Mon crime est d'avoir conservé à V. S. la fidélité que je lui devois, et dans toutes les afflictions, dans tous les mauvais traitemens que j'essuierai, je serai fier de ce délit honorable. Qui ne vous garderoit pas la fidélité, vous le héros de la patience et de la fermeté, le chef de l'Eglise, le successeur de saint Pierre?

Je frémis d'horreur, j'en jure par votre personne sacrée, au souvenir des grandeurs, des richesses, des dignités que l'on m'a promises pour que je me montrasse rebelle envers vous et envers votre trône. J'en frissonne, et, toutes les fois que j'y penserai, j'en frissonnerai. Ces récompenses je les aurois regardées comme les pièces d'argent que reçut le disciple infidèle par lequel notre Sauveur fut trahi, comme le prix honteux de la perfidie, du sang et de l'impiété.

Les menaces ni la prison ne m'ont fléchi; maltraité, banni, je ne m'avilirai pas. Et quel est celui de vos serviteurs resté fidèle qui pourroit s'avilir? Leur courage est le reproche le plus amer adressé à vos ennemis et aux miens.

Je serai dépouillé de tout, mais personne ne pourra me ravir le repos agréable d'une conscience pure, la persuasion que j'endure des souffrances non méritées, et que je n'ai manqué ni à votre personne sacrée, ni à votre Saint-Siége apostolique.

On ne me permet pas de rentrer dans la maison paternelle; on m'exile dans une forteresse étrangère; mais ni les murs affreux d'une prison, ni les chaînes

dont je serai chargé, ne m'empêcheront de contempler sans cesse l'exemple de V. S., et de me rappeler les exhortations que j'ai constamment regardées comme les ordres les plus sacrés.

Je supplie V. S. de me réserver la place que j'ai occupée auprès d'Elle pendant plusieurs années, et que j'ai remplie avec toute la fidélité et la droiture dont j'ai été capable. La promesse que j'en recevrai, me servira de consolation dans les peines de mon exil.

Le Seigneur protégera la justice de ma cause, indissolublement attachée à celle de V. S.

Tels, ô Très-Saint-Père, sont les principes dans lesquels je quitte la capitale du monde chrétien. Pénétré d'un profond sentiment religieux et de l'attachement filial le plus ardent, j'implore, maintenant et à jamais, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Rome le 20 avril 1808.

CAVALCHINI, *gouverneur.*

CXCVII. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 22 avril* 1808, *au général Miollis.*

Des appartemens du Quirinal, le 22 avril 1808.

Le Saint-Père a été prévenu que, *malgré les* représentations qui avoient été faites à V. Exc. par une note du 20 de ce mois, monseigneur Caval-

chini, gouverneur de Rome, a été déporté ce matin, au chagrin de tous les hommes de bien.

Cette nouvelle a élargi, dans le cœur de S. S., la plaie profonde qu'y ont causée tant d'abus de force, qui se sont rapidement succédés depuis le jour mémorable où l'armée françoise est entrée dans Rome.

Le Saint-Père a vu avec peine qu'on punit, non le délit, mais la vertu, la fidélité, qui sont le plus bel apanage de tout homme d'honneur, et que la nation françoise a été dans tous les temps jalouse de professer.

Le Saint-Père, plus sensible aux tribulations d'autrui qu'à ses propres maux, est nuit et jour tourmenté de l'idée que trois officiers de ses troupes de ligne ont été, pour prix de leur fidélité, transportés à la forteresse de Mantoue; que les nobles individus qui composoient sa garde du corps ont été, pour de semblables motifs, enfermés au château Saint-Ange où ils se trouvent encore; enfin, qu'un prélat d'une intégrité notoire, un des premiers ministres du gouvernement, a été déporté à la forteresse de Fenestrelle.

S. S. veut que le cardinal Gabrielli, son pro-secrétaire d'état, réclame de nouveau contre ces abus de la force; et, quoique l'expérience ait appris au Saint-Père que sa voix, qui est toujours celle de la justice, ne produit pas l'effet désiré, il ne veut pourtant pas la suffoquer et manquer ainsi aux devoirs de souverain et de père.

En conséquence, il demande de nouveau et avec plus de vivacité encore la liberté des trois officiers

conduits à Mantoue, la liberté de tous les gentilhommes enfermés au château Saint-Ange, et la liberté de monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, qui a été transféré à Fenestrelle; il la demande, tant en son nom qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné, en exécutant les ordres de S. S., a l'honneur de renouveler à V. Exc., etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CXCVIII. *Réponse du général Miollis, du 23 avril* 1808.

Éminence,

Votre lettre d'hier me retrace sous des couleurs vraiment affligeantes des événemens que les ordres de S. S. ont produits.

J'ai eu l'honneur de représenter plusieurs fois en vain, à LL. EE. vos prédécesseurs, et à vous-même, la peine que j'éprouvois des résultats qu'ils devoient amener.

Je La prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Rome, le 23 avril 1808.

MIOLLIS,
général-commandant les Etats de Rome.

Nous terminons cette seconde partie du précis des contestations entre la cour de Rome et Napoléon Buonaparte, par quelques documens qui furent

signés à la veille de l'exécution des décrets du 2 avril 1808, qu'on avoit jusqu'alors tenus secrets.

CXCIX. *Lettre de M. Bonfigli, major, commandant du deuxième régiment de ligne du pape, au général Lemarrois, du* 11 *mai* 1808.

Excellence,

Je me suis toujours fait une gloire de me prêter aux commandemens de V. Exc., même aux risques de ma vie, toutes les fois qu'ils n'étoient pas en contradiction avec les ordres que m'a donnés mon souverain. Je m'en rapporte au témoignage de V. Exc., dont la probité et la bonté ne refuseront pas, j'espère, de rendre cet hommage à la vérité.

Mais si mon devoir m'a obligé d'obéir à V. Exc. dans les limites qui me sont tracées, et si je suis prêt à assister avec le régiment pontifical, que j'ai l'honneur de commander, à la grande parade qui m'a été indiquée pour ce matin, je ne puis pas également obéir à l'ordre qui y est joint, de déposer et faire déposer aux soldats de mon corps la cocarde du pape, pour l'échanger contre celle du royaume d'Italie.

Le serment solennel qui m'attache à S. S. notre Seigneur, la certitude qu'il est encore, quant à son temporel, au nombre des princes régnans, la reconnoissance, la fidélité que je dois au gouvernement pontifical, que j'ai servi depuis mon enfance, et qui m'a accordé un entretien, une solde et un grade honorable, tout me fait un devoir de répandre

mon sang, plutôt que de déshonorer la bannière qui, hier encore, à mon retour dans cette ville, y flottoit.

En un mot, je fais et proteste de faire toujours ce que l'honneur militaire prescriroit à V. Exc. même si Elle étoit à ma place. V. Exc. est pleine d'honneur; je m'en vante aussi, et je ne crains rien; je craindrois seulement de me couvrir d'infamie si ma conduite étoit différente.

Je termine cette lettre en renouvelant mon serment de fidélité à mon souverain bienfaisant et adoré. Ayant ces paroles dans le cœur, sur les lèvres et dans la plume, j'ai l'honneur, M. le général, de me nommer, avec le plus profond respect, etc.

Ancone, le 11 mai 1808.

BONFIGLI.

CC. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 12 mai 1808, au général Miollis.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 mai 1808.

Les lettres arrivées ce matin de Terni ont apporté la nouvelle que le commandant françois, Ney, a notifié, par un billet, au vice-gouverneur et au magistrat de cette ville, qu'il a reçu ordre de V. Exc. d'organiser des compagnies de gardes civiques pour maintenir la tranquillité publique; que ces gardes devoient porter la cocarde du royaume d'Italie, et que le comte Ranieri a été provisoirement nommé capitaine de la première compagnie.

Cette nouvelle a vivement surpris S. S. Elle ne

voit que trop, par une série de faits extrêmement pénibles, qu'on s'étudie à inventer tous les jours une nouvelle manière d'ébranler son autorité souveraine, de vilipender et de paralyser son gouvernement.

En effet, de quel droit, si ce n'est d'un droit usurpé sur le souverain, organise-t-on dans son pays, et parmi ses sujets, une troupe à laquelle on donne, ce qui est plus fort encore, la cocarde d'un autre état?

A quel titre, si ce n'est à un titre fourni par un prétexte, fait-on des dispositions qui sont au pouvoir du prince seul?

Si des gens qui n'aiment que les troubles ont appréhendé qu'il ne s'en élevât à Terni, il suffisoit d'en donner un simple avis au gouvernement, pour qu'il s'occupât d'écarter le moindre soupçon et d'assurer la tranquillité, qui pourtant n'a pas été troublée un instant dans cette capitale, et parmi ses habitans pacifiques; mais ce n'étoit pas une raison pour prescrire l'organisation d'une troupe armée, dont la création appartenoit exclusivement au souverain; ce n'étoit pas une raison de pousser les sujets à la révolte, en les forçant à porter une cocarde étrangère.

Le Saint-Père veut que le cardinal Gabrielli proteste contre ce nouvel attentat, qui entre dans la série des attentats sans nombre que la postérité sera étonnée d'apprendre.

Se flattant que le commandant de Terni aura prétexté un ordre qu'il n'a pas reçu, le soussigné

prie V. Exc. de vouloir bien ordonner immédiatement à cet officier de suspendre l'organisation de la garde civique, qui seroit une mesure aussi irrégulière que peu convenable et offensante.

Le soussigné, en se déchargeant de l'obligation que le Saint-Père lui a imposée, renouvelle à V. Exc., etc.

JULES *cardinal* GABRIELLI.

CCI. *Circulaire du ministre du culte adressée, le 17 mai 1808, aux évêques de France.*

Paris, le 17 mai 1808.

Monseigneur,

Je vous donne avis que la mission de S. Em. le cardinal est terminée.

Messeigneurs les archevêques et évêques ont à exercer, d'après les lois du concordat et *les libertés* de l'Eglise gallicane, les pouvoirs de l'épiscopat dans leur plénitude.

Quant à la correspondance relative aux bulles pour l'institution canonique des évêques, ils continueront de s'adresser au sieur Multedo, directeur des postes françoises à Rome, qui fera pour l'expédition les diligences accoutumées.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer l'assurance de ma plus haute considération,

Le ministre des cultes,

BIGOT DE PRÉAMENEU.

TABLE

DES PIÈCES RENFERMÉES DANS CE VOLUME.

XCIV. *Lettre de M. Bovara, ministre du culte du royaume d'Italie, adressée, le* 13 *septembre* 1806, *au cardinal Casoni.* Pag. 4

XCV. *Note adressée, le* 23 *septembre* 1806, *par M. Alquier, au cardinal Casoni.* 6

XCVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 11 *octobre* 1806, *à M. Bovara, à Milan.* 7

XCVII. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 18 *février* 1807, *au chevalier Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie.* 9

XCVIII. *Dépêche du même adressée, le* 25 *février* 1807, *au cardinal Caprara, à Paris.* 13

XCIX. *Lettre du vice-roi d'Italie au pape, du* 2 *mai* 1807. 16

C. *Réponse du Saint-Père à la lettre précédente, du* 4 *juillet* 1807. 24

CI. *Lettre de Pie VII adressée au vice-roi d'Italie, le* 11 *août* 1807. 46

CII. *Note de M. de Champagny, ministre des affaires étrangères de France adressée, le* 21 *août* 1807, *au cardinal Caprara.* 52

CIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 10 *septembre* 1807, *au cardinal Caprara.* 56

CIV. *Lettre du pape adressée, le* 11 *septembre* 1807, *à Napoléon Buonaparte.* 61

CV. *Note de M. de Champagny adressée, le* 21 *septembre* 1807, *au cardinal Caprara.* 63

CVI. *Lettre du cardinal secrétaire d'état adressée, le* 7 *octobre* 1807, *au cardinal Caprara.* 72

CVII. *Lettre de M. de Champagny adressée, le* 30 *septembre* 1807, *au cardinal de Bayanne.* 76

CVIII. *Lettre du cardinal Caprara adressée, le* 1 *octobre* 1807, *au cardinal Casoni.* 78

CIX. *Note de M. Alquier adressée, le* 12 *octobre* 1807, *au cardinal Casoni.* 83

CX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 12 octobre 1807, à M. Alquier.* 89

CXI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 12 octobre 1807, au cardinal de Bayanne, à Milan.* 90

CXII. *Lettre du même au même, du 14 octobre 1807.* 91

CXIII. *Lettre de Pie VII adressée, le 9 novembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.* 96

CXIV. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 10 novembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.* 96

CXV. *Lettre du cardinal Casoni au cardinal de Bayanne, du 11 novembre 1807.* 100

CXVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 14 novembre 1807, aux cardinaux Caprara et de Bayanne, à Paris.* 104

CXVII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 24 novembre 1807, à M. Alquier.* 106

CXVIII. *Lettre du cardinal de Bayanne adressée, le 10 novembre 1807, au cardinal-secrétaire d'état.* 111

CXIX. *Projet de traité joint à la lettre précédente.* 115

CXX. *Lettre du cardinal de Bayanne adressée, le 16 novembre 1807, au cardinal-secrétaire d'état.* 115

CXXI. *Clause à insérer au projet de traité entre la France et le Saint-Siége.* 118

CXXII. *Note adressée par M. Alquier, le 30 novembre 1807, au cardnal Casoni.* 118

CXXIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 3 décembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.* 122

CXXIV. *Lettre de Pie VII adressée, le 2 décembre 1807, au cardinal de Bayanne, à Paris.* 123

CXXV. *Note adressée, le 2 décembre 1807, à M. Alquier, par le cardinal-secrétaire d'état.* 127

CXXVI. *Protestation de Monsignor Rivarola adressée, le 11 novembre 1807, au général françois commandant à Macerata.* 130

CXXVII. *Articles proposés, le 8 janvier 1808, par M. de Champagny, au cardinal Caprara.* 132

CXXVIII. *Note adressée, le 29 janvier 1808, par M. Alquier, au cardinal Casoni.* 135

CXXIX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 30 janvier 1808, à M. Alquier.* 14

CXX. *Billet de M. Alquier adressé, le 29 janvier* 1808, *au cardinal Casoni.* Pag. 135
CXXI. *Billet du cardinal Casoni adressé, le* 31 *janvier* 1808, *au général Miollis, à Civita-Castellana.* 136
CXXII. *Réponse du général Miollis, du* 1 *février* 1808. 137
CXXIII. *Lettre adressée, le* 1 *février* 1808, *par M. Alquier, au Saint-Père.* 138
CXXIV. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 2 *février* 1808, *à M. Alquier.* 140
CXXV. *Protestation de M. Colli, commandant du château Saint-Ange, adressée au général Miollis.* 142
CXXVI. *Billet de M. Alquier adressé, le* 2 *février* 1808, *au cardinal Casoni.* 143
CXXVII. *Réponse du cardinal Casoni, du même jour.* 144
CXXVIII. *Lettre de M. Alquier adressée, le* 2 *février* 1808, *au cardinal Casoni.* 145
CXXIX. *Réponse du cardinal Casoni à la précédente lettre, du* 5 *février* 1808. 147
CXL. *Note circulaire adressée, le* 2 *février* 1808, *par le cardinal Casoni, aux ministres étrangers, près S. S.* 150
CXLI. *Notification faite par ordre de Pie VII, le* 2 *février* 1808. 152
CXLII. *Note de M. Alquier adressée, le* 4 *février* 1808, *au cardinal Casoni.* 154
CXLIII. *Réponse du cardinal Casoni à la précédente note, du* 6 *février* 1808. 155
CXLIV. *Circulaire adressée, par Pie VII, aux cardinaux, en date du* 5 *février* 1808. 159
CXLV. *Note de M. Alquier adressée, le* 23 *février* 1808, *au cardinal Doria.* 163
CXLVI. *Note de M. Alquier, du* 24 *février* 1808, *adressée au cardinal Doria.* 171
CXLVII. *Billet de M. Alquier adressé, le* 24 *février* 1808, *au cardinal Doria-Pamphili.* 172
CXLVIII. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée à M. Alquier, le* 25 *février* 1808. 173
CXLIX. *Seconde note du même adressée, le même jour, au même.* 176
CL. *Ordre du général Herbin, adressé au baron de Fries, lieutenant-colonel des troupes romaines.* 177

CLI. *Note de M. de Vargas, ministre d'Espagne adressée, le 26 février* 1808, *au cardinal Doria-Pamphili.* pag. 178

CLII. *Note du même adressée, le* 26 *février* 1808, *au général Miollis.* 179

CLIII. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée, le* 28 *février* 1808, *au ministre d'Espagne.* 182

CLIV. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili, adressée aux cardinaux Trajetto, Paluzzo, Pignatelli et Caracciolo, en date du* 28 *février* 1808. 185

CLV. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée à M. Lefebvre, chargé d'affaires de France, le* 2 *mars* 1808. 186

CLVI. *Allocution de S. S. aux cardinaux, prononcée le* 2 *mars* 1808, *jour des Cendres.* 187

CLVII. *Lettre circulaire du cardinal Doria-Pamphili, adressée à tous les cardinaux présens à Rome, le* 5 *mars* 1808. 188

CLVII. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili adressée au général Miollis, le* 7 *mars* 1808. 189

CLVIII. *Réponse du général Miollis, du même jour.* 190

CLIX. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili au général Miollis, du* 8 *mars* 1808. 191

CLX. *Ordre transmis par le cardinal Doria-Pamphili à M. Bonfigli, commandant, pour le pape, à Ancone, le* 9 *mars* 1808. 192

CLXI. *Lettre du baron de Fries au cardinal Doria-Pamphili, du* 10 *mars* 1808. 193

CLXII. *Lettre du cardinal Doria-Pamphili au marquis de Castaguli, du* 12 *mars* 1808. 194

CLXIII. *Lettre du même adressée, le même jour, à M. de Fries, ci-devant lieutenant-colonel pontifical.* Ibid.

CLXIV. *Lettre du vice-roi d'Italie au baron de Fries, du* 21 *mars* 1808. 196

CLXV. *Ordre du jour publié le* 27 *mars* 1808. 197

CLXVI. *Note du cardinal Doria-Pamphili adressée, le* 15 *mars* 1808, *au général Miollis.* 198

CLXVII. *Allocution du Saint-Père adressée, le* 16 *mars* 1808, *à la congrégation consistoriale.* 200

CLXVIII. *Note circulaire adressée, par le cardinal Doria-Pamphili, aux ministres étrangers, le* 16 *mars* 1808. 217

CLXIX. *Note du cardinal Doria adressée, le 16 mars 1808, à M. Lefebvre.* Pag. 239
CLXX. *Note du cardinal Doria adressée, le 16 mars 1808, au général Miollis.* 240
CLXXI. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 20 mars 1808, à M. Lefebvre.* 243
CLXXII. *Note circulaire, adressée par le cardinal Pamphili aux ministres étrangers, le 20 mars 1808.* 244
CLXXIII. *Lettre du cardinal Doria adressée, le 23 mars 1808, à chacun des cardinaux exilés.* 247
CLXXIV. *Note adressée, le 27 mars 1808, par le cardinal Gabrielli, à M. Lefebvre.* 250
CLXXV. *Billet de Pie VII adressé, le 29 mars, au ministre d'Espagne.* 252
CLXXVI. *Note circulaire adressée, par le cardinal Gabrielli, aux ministres étrangers à Rome, le 30 mars 1808.* 253
CLXXVII. *Bref du Saint-Père adressé, le 27 mars 1808, à Napoléon Buonaparte.* 253
CLXXVIII. *Lettre circulaire adressée, le 30 mars 1808, par le cardinal Gabrielli, aux officiers du pape.* 267
CLXIX. *Ordre du jour d'Eugène Napoléon, daté de Milan, le 1 avril 1808.* 258
CLXXX. *Circulaire adressée, le 2 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, aux colonels provinciaux.* 259
CLXXXI. *Circulaire adressée, le 3 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, aux gouverneurs et juges.* 260
CLXXXII. *Note de M. de Champagny adressée, le 3 avril 1808, au cardinal Caprara.* 261
CLXXXIII. *Premier décret de Saint-Cloud, du 2 avril 1808.* 264
CLXXXIV. *Deuxième décret de Saint-Cloud, du 2 avril 1808.* 266
CLXXXV. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 5 avril 1808, à Monsignor Lante, trésorier-général.* 267
CLXXXVI. *Note adressée, le 7 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, à M. Lefebvre.* 268
CLXXXVII. *Note circulaire adressée, le 7 avril 1808, au corps diplomatique, par le cardinal Gabrielli.* 271
CLXXXVIII. *Note du cardinal Gabrielli adressée à M. Lefebvre, le 11 avril 1808.* 272

CLXXXIX. *Note circulaire adressée, le 11 avril 1808, par le cardinal Gabrielli, aux ministres étrangers.* Pag. 274
CXC. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 19 avril 1808, à M. Lefebvre.* 275
CXCI. *Note circulaire du cardinal Gabrielli adressée, le 19 avril 1808, au corps diplomatique de Rome.* 285
CXCII. *Note circulaire du cardinal Gabrielli, adressée aux cardinaux, le 20 avril 1808.* 286
CXCIII. *Billet de M. Lefebvre adressé, le 19 avril 1808, au cardinal Gabrielli.* 287
CXCIV. *Réponse du cardinal Gabrielli, du même jour.* 288
CXCV. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 20 avril 1808 au général Miollis.* 289
CXCVI. *Lettre de Monsignor Cavalchini, adressée à S. S. Pie VII, le 20 avril 1808.* 290
CXCVII. *Lettre du cardinal Gabrielli adressée, le 22 avril 1808, au général Miollis.* 292
CXCVIII. *Réponse du général Miollis, du 23 avril 1808.* 294
CXCIX. *Lettre de M. Bonfigli, major, commandant le deuxième régiment de ligne du pape, au général Lemarrois, du 11 mars 1808.* 295
CC. *Note du cardinal Gabrielli adressée, le 12 mai 1808, au général Miollis.* 296
CCI. *Circulaire du ministre du culte adressée, le 17 mai 1808, aux évêques de France.* 298

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

COLLECTIONS

AUXQUELLES CE RECUEIL FAIT SUITE.

HISTOIRE ABRÉGÉE DES TRAITÉS DE PAIX entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie; par feu M. *Koch*. Ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au Congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815; par *F. Schœll*, 15 vol. in-8.°. Paris, à la librairie grecque-latine-allemande, rue de Seine, n.° 12.

Cet Ouvrage renferme l'histoire des guerres et des négociations qui ont précédé chaque traité, et l'extrait raisonné des traités mêmes.

RECUEIL DE PIÈCES OFFICIELLES destinées à détromper les François sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années. Par *F. Schœll*, 9 vol. in-8.°. Paris, à la même maison de commerce.

CONGRÈS DE VIENNE. Recueil de Pièces officielles relatives à cette assemblée, de ses protocoles, des mémoires qui lui ont été présentés, etc. Par *F. Schœll*, 6 vol. in-8.°. Paris, à la même maison de commerce.

Ce Recueil forme en même temps les volumes 10, 11 et 12 du Recueil de Pièces officielles.

ARCHIVES HISTORIQUES ET POLITIQUES, ou Recueil de Pièces officielles, Mémoires et Morceaux historiques, inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire des dix-huitième et dix-neuvième siècles. Par *F. Schœll*, vol. 1 à 3. Paris, chez N. Maze, libraire, rue des Fossés-Montmartre, n.° 14.

On trouve aux mêmes adresses,

ANNUAIRE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE POUR 1819, in-18.

Cet Ouvrage sera continué.

TABLEAU des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'Empire romain en Occident, jusqu'à nos jours; précédé d'une introduction sur l'histoire, et orné de cartes géographiques, de tables généalogiques et chronologiques. Par M. *Koch*, 4 vol. in-8.°. Paris, 1814.

TABLES GÉNÉALOGIQUES des Maisons souveraines de l'est et du nord de l'Europe, par M. *Koch*. Ouvrage posthume, publié par *F. Schœll*, in-4.°.

394